



Observation des Procès

Un Manuel de Référence pour les Praticiens du Droit

Edition Révisée 2012

osce
ODIHR

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Liste des acronymes | 9 |
| Avant-Propos | 10 |
| Introduction | 12 |
| PARTIE I: PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET ASPECTS OPÉRATIONNELS DE L'OBSERVATION DES PROCÈS | 16 |
| Chapitre 1: Observation des Procès: Objectif et Principes Fondamentaux | 17 |
| 1.1 Observation des procès – un outil polyvalent | 17 |
| 1.1.1 Observation des procès et observation du secteur de la justice | 18 |
| 1.1.2 Limites de l'observation des procès | 19 |
| 1.2 Principes méthodologiques de base implicites aux programmes d'observation des procès de l'OSCE | 19 |
| 1.2.1 Principe de non-intervention dans le processus judiciaire | 19 |
| 1.2.2 Principe d'objectivité | 20 |
| 1.2.3 Principe d'accord | 21 |
| 1.3 Description des différentes méthodes de l'observation des procès | 22 |
| 1.3.1 Description des méthodes de l'observation des procès en fonction de la portée – types de programmes d'observation | 22 |
| 1.3.2 Description de la méthodologie de travail – «cycle de l'observation des procès» | 23 |
| PARTIE II: PREMIERS PAS ET PREMIÈRES RÉFLEXIONS DANS LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE L'OBSERVATION DES PROCÈS | 24 |
| Chapitre 2: Procéder à une Évaluation Préliminaire | 25 |
| 2.1 Évaluation des conditions dans le pays, des capacités organisationnelles et des questions d'accès | 25 |
| 2.1.1 Conditions dans le pays | 25 |
| 2.1.2 Capacités organisationnelles | 26 |
| 2.1.3 Questions préliminaires sur l'accès | 27 |
| 2.2 Principaux objectifs et orientation des programmes d'observation des procès | 27 |
| 2.3 Rédaction d'un document de programme | 28 |
| Chapitre 3: Choix d'un Modèle Institutionnel | 30 |
| 3.1 Modèle de personnel | 30 |
| 3.2 Modèle de projet | 32 |
| 3.3 Organisations ou coalitions nationales d'observation des procès | 33 |
| 3.4 Modèle hybride d'observation des procès – partenariat | 34 |
| 3.5 Comparaison générale des modèles de personnel et de projet | 35 |
| Chapitre 4: Accès aux Procédures Judiciaires et Autres Questions d'Accès | 37 |
| 4.1 Identification du cadre juridique | 37 |
| 4.2 Méthodes en faveur de l'accroissement de l'accès global du programme | 38 |
| 4.2.1 Protocole d'entente | 38 |
| 4.2.2 Contacts avec les présidents des tribunaux, les procureurs généraux et les bâtonniers | 40 |
| 4.2.3 Contacts avec les juges, les procureurs et les avocats de la défense en vue de la présentation de l'observateur et du programme d'observation des procès | 40 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 4.2.4 | Documents d'identification et d'information sur le programme d'observation | 41 |
| 4.3 | Accès à la salle d'audience et aux audiences dans des cas d'espèce | 42 |
| 4.4 | Accès aux documents | 42 |
| 4.5 | Accès aux audiences à huis clos | 43 |
| 4.6 | Accès à l'enquête et aux phases préliminaires et aux documents correspondants | 44 |
| Chapitre 5: Mise en Place d'un Système de Gestion de l'Information | | 46 |
| 5.1 | Tableaux d'enregistrement des affaires | 46 |
| 5.2 | Systèmes de gestion d'informations avancés | 47 |
| 5.3 | Systèmes d'enregistrement d'autres types d'informations | 49 |
| 5.4 | Protection des informations confidentielles et sensibles | 49 |
| PARTIE III: OBSERVATION SYSTÉMIQUE DES PROCÈS | | 51 |
| Chapitre 6: Principaux Objectifs, Résultats et Méthodes de l'Observation Systémique des Procès | | 52 |
| Chapitre 7: Structure du Programme et Questions Relatives au Personnel | | 54 |
| 7.1 | Structure et organisation de l'observation des procès sur le terrain | 54 |
| 7.2 | Structure et responsabilités de surveillance | 55 |
| 7.2.1 | Responsabilités et personnel de gestion supérieure | 55 |
| 7.2.2 | Responsabilités et personnel de gestion intermédiaire | 57 |
| 7.3 | Observateurs | 58 |
| 7.3.1 | Taille de l'équipe d'observation | 58 |
| 7.3.2 | Recrutement | 59 |
| 7.3.3 | Obligations contractuelles | 60 |
| 7.3.4 | Nationalité des observateurs | 60 |
| Chapitre 8: Conduite et Renforcement des Capacités du Personnel d'Observation des Procès | | 62 |
| 8.1 | Normes de conduite pour le personnel d'observation des procès | 62 |
| 8.1.1 | Obligation de non-intervention | 63 |
| 8.1.2 | Obligation d'impartialité | 64 |
| 8.1.3 | Obligation de professionnalisme | 65 |
| 8.1.4 | Obligation de confidentialité | 66 |
| 8.2 | Consignes sur l'observation | 67 |
| 8.3 | Documents juridiques de référence | 68 |
| 8.3.1 | Considérations sur les documents juridiques de référence | 68 |
| 8.3.2 | Création d'un manuel juridique de référence comme outil d'appui aux missions | 69 |
| 8.3.3 | Un manuel comme ressource éducative pour la construction de capacités nationales | 70 |
| 8.4 | Sessions de formation | 70 |
| 8.4.1 | Portée de la formation | 70 |
| 8.4.2 | Formateurs et experts externes | 71 |
| 8.4.3 | Possibilités éducatives externes | 72 |
| 8.5 | Autres activités et mécanismes de soutien sur le terrain | 72 |
| 8.5.1 | Retour d'information régulier sur l'observation et les rapports | 72 |
| 8.5.2 | Réunions d'équipe régulières | 72 |
| 8.5.3 | Partage interne des rapports | 73 |
| 8.5.4 | Binôme d'observateurs | 73 |
| 8.5.5 | Rotation d'observateurs | 74 |
| 8.5.6 | Structures de soutien pour les observateurs des procès | 74 |
| 8.5.7 | Structures pour assurer la sécurité des observateurs des procès | 74 |
| Chapitre 9: Collecte et Vérification des Informations dans l'Observation Systémique des Procès | | 76 |
| 9.1 | Identification des affaires à surveiller en fonction des priorités de l'observation | 76 |

| | | |
|---|---|------------|
| 9.2 | Observation des procès dans les salles d'audience | 78 |
| 9.3 | Entretiens avec les acteurs de la justice et les parties prenantes | 79 |
| 9.3.1 | Entretiens avec les juges, les procureurs et les représentants légaux | 80 |
| 9.3.2 | Entretiens avec les ordres des avocats, des cliniques juridiques ou des groupes d'assistance juridique | 81 |
| 9.3.3 | Entretiens avec les accusés, surtout ceux privés de liberté | 81 |
| 9.3.4 | Entretiens avec les parties lésées, les témoins et les organisations impliquées dans le soutien aux personnes vulnérables | 84 |
| 9.3.5 | Entretiens avec la police | 84 |
| 9.3.6 | Entretiens avec les responsables gouvernementaux, les conseils supérieurs de la magistrature, les organismes de formation et les instances disciplinaires | 84 |
| 9.3.7 | Communication avec la communauté internationale et les ONG dans un pays d'accueil | 85 |
| 9.3.8 | Traitement des informations confidentielles ou sensibles dans le cadre des entretiens | 85 |
| 9.4 | Collecte d'informations sur la base de questionnaires ou de sondages | 86 |
| 9.5 | Étude des rapports des médias sur les procès et d'autres affaires | 86 |
| Chapitre 10: Analyse des Résultats de l'Observation des Procès | | 88 |
| 10.1 | Identification du problème | 88 |
| 10.2 | Vérification du problème | 89 |
| 10.3 | Identification des causes profondes et des solutions appropriées | 90 |
| 10.4 | Suivi des développements postérieurs à l'identification et la prise en considération d'un problème | 91 |
| Chapitre 11: Systèmes de Rapports Internes | | 92 |
| 11.1 | Caractéristiques des rapports d'affaire | 92 |
| 11.2 | Éléments de base d'un rapport d'affaire | 93 |
| 11.3 | Sélection d'un système de rapport d'affaire | 94 |
| 11.3.1 | Système de rapport ouvert (ou narratif) | 95 |
| 11.3.2 | Système de rapport fermé (ou questionnaire) | 96 |
| 11.3.3 | Comparaison des systèmes de rapport ouvert et fermé | 97 |
| 11.3.4 | Formats hybrides – format ouvert organisé | 98 |
| 11.4 | Stratégies d'organisation, de simplification et de systématisation des rapports | 100 |
| 11.4.1 | Utilisation des indications pour assurer une bonne méthodologie de rapport | 100 |
| 11.4.2 | Simplification de la présentation des faits | 102 |
| 11.4.3 | Les audiences comme fondement des observations et des rapports | 103 |
| 11.5 | Rapport interne secondaire | 104 |
| 11.5.1 | Rapport interne des analystes juridiques | 104 |
| 11.5.2 | Autres rapports préparés par les observateurs | 105 |
| Chapitre 12: Stratégies de Plaidoyer | | 106 |
| 12.1 | Promotion d'une image positive du programme d'observation des procès et établissement d'une coopération efficace avec les autorités | 106 |
| 12.2 | Rapports publics | 109 |
| 12.2.1 | Rapports exhaustifs relatifs au fonctionnement du système judiciaire | 110 |
| 12.2.2 | Rapports thématiques liés au fonctionnement de certains aspects du système judiciaire | 111 |
| 12.2.3 | Rapports sur des affaires ou sur des séries d'affaires | 112 |
| 12.2.4 | Autres rapports publics réguliers et fréquents | 113 |
| 12.2.5 | Organisation des rapports publics de l'observation des procès | 114 |
| 12.2.6 | Bonnes pratiques pour préparer des rapports à temps | 118 |
| 12.2.7 | Optimisation de l'acceptation et de l'impact des rapports publics | 120 |
| 12.3 | Rapports confidentiels et semi-publics | 123 |
| 12.4 | Soutien d'autres activités de plaidoyer et de renforcement des capacités | 125 |
| 12.4.1 | Activités de sensibilisation pour diffuser les résultats de l'observation et les conclusions des programmes | 125 |

| | | |
|---|---|------------|
| 12.4.2 | Donner des conseils d'experts et participer aux groupes de travail pour la mise en œuvre des réformes | 125 |
| 12.4.3 | Soutien dans la formation des acteurs du secteur de la justice | 126 |
| 12.4.4 | Soutien au développement et au travail des institutions nationales | 126 |
| Chapitre 13: Mesure de l'Impact des Activités d'Observation Systémique des Procès | | 127 |
| 13.1 | Choix d'un modèle pour mesurer l'impact | 127 |
| 13.2 | Choix des indicateurs pour mesurer l'impact | 128 |
| 13.3 | Considérations pratiques dans l'évaluation de l'impact des programmes d'observation | 129 |
| Chapitre 14: Retrait Progressif et Durabilité des Programmes d'Observation Systémique des Procès | | 130 |
| 14.1 | Activités de soutien à la durabilité du travail d'observation | 130 |
| 14.1.1 | Passation des tâches à des ONG | 131 |
| 14.1.2 | Soutien de l'étude théorique et des revues juridiques | 132 |
| 14.1.3 | Renforcement des capacités des journalistes | 132 |
| 14.1.4 | Renforcement des capacités des institutions nationales de droits de l'homme | 133 |
| 14.2 | Autres étapes dans le processus de clôture progressive | 133 |
| 14.2.1 | Traitement des fichiers et d'autres documents de fond | 133 |
| 14.2.2 | Regroupement des leçons apprises et des bonnes pratiques | 133 |
| PARTIE IV: OBSERVATION THÉMATIQUE DES PROCÈS | | 134 |
| Chapitre 15: Principaux Objectifs, Résultats et Méthodes de l'Observation Thématique des Procès | | 135 |
| 15.1 | Objectifs de l'observation thématique des procès | 137 |
| 15.2 | Personnel, formation et soutien sur le terrain dans l'observation thématique | 137 |
| 15.3 | Mode de fonctionnement de l'observation thématique | 137 |
| 15.4 | Résultats de l'observation thématique des procès | 138 |
| Chapitre 16: Thèmes Principaux Rencontrés dans les Programmes d'Observation des Procès | | 139 |
| 16.1 | Observation de la mise en œuvre de nouveaux codes | 139 |
| 16.2 | Observation des enquêtes et des phases préliminaires | 140 |
| 16.3 | Observation des procédures de crimes de guerre | 140 |
| 16.4 | Observation de la traite des êtres humains et d'autres crimes organisés | 141 |
| 16.5 | Observation des affaires impliquant des personnes vulnérables | 142 |
| 16.6 | Observation des procédures civiles et administratives | 143 |
| PARTIE V: OBSERVATION AD HOC DES PROCÈS | | 145 |
| Chapitre 17: Mandat, Principes et Objectifs de l'Observation Ad Hoc des Procès | | 146 |
| Chapitre 18: Premiers pas et Premières Réflexions sur l'Établissement d'un Programme d'Observation Ad Hoc des Procès | | 148 |
| 18.1 | Identification des situations pour l'observation ad hoc | 148 |
| 18.2 | Révision de la capacité opérationnelle | 148 |
| 18.3 | Garantie d'accès | 149 |
| 18.4 | Réalisation de l'organisation logistique et administrative | 149 |
| Chapitre 19: Aspects Opérationnels des Projets d'Observation Ad Hoc des Procès | | 151 |
| 19.1 | Structure du projet | 151 |
| 19.2 | Questions liées au personnel | 152 |
| 19.2.1 | Nationalité et expérience | 152 |
| 19.2.2 | Questions liées à l'échelle du projet | 152 |

| | | |
|--|--|------------|
| 19.2.3 | Questions liées aux contrats | 153 |
| 19.2.4 | Personnel de soutien | 153 |
| 19.3 | Questions liées aux notes d'informations et aux formations | 153 |
| Chapitre 20: Cycle de Projets d'Observation <i>Ad Hoc</i> | | 155 |
| 20.1 | Techniques de collecte d'informations dans l'observation <i>ad hoc</i> | 155 |
| 20.1.1 | Identification des affaires et questions de planification | 155 |
| 20.1.2 | Portée de l'observation <i>ad hoc</i> | 155 |
| 20.1.3 | Prise de notes | 156 |
| 20.1.4 | Accès aux dossiers | 156 |
| 20.1.5 | Réunions et entretiens | 156 |
| 20.2 | L'identification des problèmes et l'analyse dans l'observation <i>ad hoc</i> | 157 |
| 20.3 | Plaidoyer et suivi dans l'observation <i>ad hoc</i> | 158 |
| ANNEXES | | 160 |
| ANNEXE I: CODE DE CONDUITE ET AUTRES LIGNES DIRECTRICES POUR LES OBSERVATEURS | | 161 |
| A. | Modèle de Code de Conduite | 161 |
| B. | Modèle de Lignes Directrices pour les Observateurs | 163 |
| ANNEXE II: OBSERVATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES – ENJEUX ET MODÈLES DE FORMULAIRES | | 168 |
| A. | Questions Courantes Observées dans les Procédures | 168 |
| B. | Questions Pouvant Être Examinées lors de l'Observation des Procédures Judiciaires | 170 |
| C. | Modèle de Questionnaire de Système de Rapport Fermé | 174 |
| ANNEXE III: RÉALISATION DES ENTRETIENS – QUESTIONS ET MODÈLES DE FORMULAIRES | | 187 |
| A. | Questions Indicatives à Développer lors des Entretiens Visant à la Collecte d'Informations | 187 |
| B. | Modèle de Questionnaire d'Entretien pour l'Avocat de la Défense | 191 |
| C. | Modèle de Questionnaire pour les Entretiens avec la Police | 193 |
| ANNEXE IV: RAPPORTS – MODÈLES | | 198 |
| A. | Modèle de Rapport Final (Table des Matières) | 198 |
| B. | Modèle d'un Rapport Interne d'Analyse | 200 |
| ANNEXE V: QUESTIONS ADMINISTRATIVES | | 202 |
| A. | Termes de Référence, Chef d'Équipe | 202 |
| B. | Termes de Référence, Observateur des Procès | 204 |
| C. | Kit d'Information pour l'Équipe d'Observation (Table des Matières) | 206 |
| ANNEXE VI: EXEMPLES DE RAPPORTS DE L'OSCE SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES | | 207 |
| ANNEXE VII: RÉSUMÉS DES OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN DU PROGRAMME D'OBSERVATION DES PROCÈS DE L'OSCE | | 210 |
| A. | Projet de développement sur le procès équitable, Présence de l'OSCE en Albanie | 210 |
| B. | Projet d'observation des procès en Arménie, BIDDH et le Bureau de l'OSCE à Erevan | 211 |
| C. | Projet d'observation des procès en Azerbaïdjan, BIDDH et le Bureau de l'OSCE à Bakou | 212 |
| D. | Programme d'observation des procès de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine | 213 |

| | | |
|---|--|------------|
| E. | Programme de crimes de guerre au niveau national, Bureau de l'OSCE à Zagreb (Croatie) | 215 |
| F. | Section de suivi du système juridique (LSMS), Mission de l'OSCE au Kosovo | 217 |
| G. | Projet d'observation des procès au Kazakhstan, BIDDH et le Centre de l'OSCE à Almaty | 219 |
| H. | Projet d'observation des procès au Kirghizistan, BIDDH et le Centre de l'OSCE à Bichkek | 220 |
| I. | Observation des procès menée par la Mission de l'OSCE à Skopje et la Coalition All for Fair Trials, l'Ex-République yougoslave de Macédoine | 221 |
| J. | Programme d'observation des procès en Moldavie, Mission de l'OSCE en Moldavie | 223 |
| K. | Observation des procès de crimes de guerre au niveau national, Mission de l'OSCE en Serbie | 226 |
| L. | L'observation du droit au procès équitable au Tadjikistan, Centre de l'OSCE à Douchanbé | 227 |
| M. | Observation des procès en Ouzbékistan, BIDDH et le Centre de l'OSCE à Tachkent | 227 |
| ANNEXE VIII: SOURCES DE PRINCIPES DE FOND SUR L'OBSERVATION DES PROCÈS | | 229 |
| À PROPOS DE L'OSCE/BIDDH | | 230 |

Liste des Acronymes

BiH Bosnie-Herzégovine

CEMI Center for Monitoring – Centre d’Observation (Monténégro)

CoE Council of Europe – Conseil de l’Europe

CESDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales

CEDH Cour européenne des droits de l’homme

UE Union européenne

EULEX Mission de l’Union Européenne «État de droit» au Kosovo

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

TPIY Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie

LSMS Section de suivi du système juridique, Mission de l’OSCE au Kosovo

PE Protocole d’entente

ONG Organisation non gouvernementale

BIDDH Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme

HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

ONU Organisation des Nations Unies

Avant-Propos

Les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont convenu d'accepter, en tant que mesure de confiance, la présence d'observateurs originaires d'autres États participants de l'OSCE et d'organisations non gouvernementales (ONG) lors des procédures judiciaires devant leurs tribunaux.¹ Au fur et à mesure que cet engagement a été mis en pratique, l'OSCE et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ont accumulé, lors de leurs opérations sur le terrain, une expérience significative dans l'observation des procès. Ce manuel rassemble les connaissances et les bonnes pratiques recueillies au cours de nombreuses années de fonctionnement des programmes d'observation de l'OSCE dans plus d'une douzaine de pays.

L'observation des procès s'est avérée être un outil puissant de soutien aux réformes judiciaires et de promotion des garanties nationales et internationales du droit au procès équitable. Une observation indépendante de la procédure judiciaire permet d'identifier à la fois les forces et les faiblesses des systèmes judiciaires et peut servir à générer des recommandations pour en améliorer leur fonctionnement. Les gouvernements de nombreux États participants de l'OSCE ont positivement reçu et mis en œuvre ces recommandations, ce qui a contribué à une meilleure administration de la justice ainsi qu'à augmenter le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit.

Ce manuel est principalement destiné aux praticiens impliqués dans l'observation des procès. Cependant, il sera aussi d'intérêt pour ceux qui cherchent des informations sur l'observation des procès ou toute personne impliquée dans un projet de réforme judiciaire. Le manuel met l'accent sur les différentes méthodes pratiques utilisées pour l'observation des procès, tandis que le volume d'accompagnement, le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*², traite des questions fondamentales ayant trait aux droits à un procès équitable pouvant être considérées lors des observations de procès.

La première édition de ce manuel a été publiée par le BIDDH en 2008. Cette édition révisée et élargie offre une gamme beaucoup plus large d'approches méthodologiques fondées sur l'expérience de l'OSCE. Elle aborde les différents types d'observations de procès, parmi lesquelles elle distingue les approches systémiques, thématiques et *ad hoc*. Alors que la première édition du manuel était centrée sur l'observation des procès pénaux, cette édition traite également les procédures civiles et administratives, ainsi que de nombreux domaines thématiques couverts par les programmes d'observation des procès. Le manuel développe encore de nombreux autres aspects de l'observation des procès, notamment les approches complémentaires sur la collecte d'informations, les analyses de résultats, les rapports et les activités de plaidoyer. Il aborde également, pour la première fois, des méthodes pour mesurer l'impact des programmes d'observation des procès. Il donne des lignes directrices détaillées

1 Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990), paragraphe 12, 1990.

2 *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*, (Varsovie: Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2012). Une liste des autres sources de normes de fond est incluse à l'annexe VIII.

pour les praticiens sur la mise en place, le fonctionnement et le retrait progressif des programmes d'observation des procès, ainsi que sur le développement de partenariats qui peuvent assurer la durabilité des programmes une fois que l'engagement international prend fin.

L'ampleur et la qualité de ce manuel révisé est due en grande partie à la contribution d'un conseil consultatif créé en 2009. Le conseil comprend des représentants de neuf missions sur le terrain de l'OSCE³ qui ont été impliquées dans l'observation des procès.⁴ Les travaux du conseil ont grandement aidé le BIDDH dans le développement de son portefeuille sur l'observation des procès. Nous souhaitons transmettre nos plus sincères remerciements aux membres du conseil sans qui l'élaboration de ce manuel n'aurait pas été possible.

Le BIDDH tient à exprimer ses remerciements à M. Thomas Chaseman, l'auteur de la première édition de ce manuel,⁵ et à Mme Pipina Katsaris, l'auteur principal de cette nouvelle édition.

Enfin, et non des moindres, le BIDDH est reconnaissant pour les contributions individuelles généreuses des États participants de l'OSCE qui ont également contribué à la préparation de ce manuel.

Ambassadeur Janez Lenarčič
Directeur du BIDDH

3 Présence de l'OSCE en Albanie, Bureau de l'OSCE de Bakou, Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, Mission de l'OSCE au Kosovo, Mission de l'OSCE au Monténégro, Mission de l'OSCE en Serbie, Mission de l'OSCE à Skopje, Bureau de l'OSCE à Erevan et le Bureau de l'OSCE à Zagreb.

4 Présence de l'OSCE en Albanie, Bureau de l'OSCE de Bakou, Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, Mission de l'OSCE au Kosovo, Mission de l'OSCE au Monténégro, Mission de l'OSCE en Serbie, Mission de l'OSCE à Skopje, Bureau de l'OSCE à Erevan et le Bureau de l'OSCE à Zagreb.

5 *Trial Monitoring: A Reference Manual for Practitioners*, (Varsovie: Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 2008).

Introduction

Les programmes d'observation des procès de l'OSCE se sont avérés être des outils précieux et aux usages multiples, utiles au soutien de processus de réforme des systèmes judiciaires ainsi que pour aider les États participants à l'élaboration de systèmes de justice fiables qui statuent sur les affaires de façon compatible avec la règle de primauté du droit et les normes internationales des droits de l'homme.

En augmentant la transparence de la procédure judiciaire, l'observation des procès est en soi un démarche d'appui au droit à un procès public. La présence d'observateurs peut conduire les tribunaux à mettre en œuvre de meilleures pratiques du procès équitable et renforcer la confiance dans le processus judiciaire. Lorsque l'observation des procès est organisée comme un programme à long terme, elle devient un outil exceptionnel de diagnostic pour évaluer le fonctionnement des éléments clés du système judiciaire. Elle agit comme un projecteur qui permet d'identifier les domaines nécessitant des réformes. Les programmes d'observation des procès se sont également révélés être des moyens efficaces pour la formation et l'engagement des avocats et des organisations locales dans le processus de réforme de la justice.

Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Copenhague, 1990), paragraphe 12:

«Les États participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des États participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international...»

➔ **Objet, portée et champ d'application du manuel**

Le manuel est destiné à servir de ressource pour les praticiens et les représentants des organisations nationales et internationales intéressés par le développement de programmes d'observation des procès pour évaluer la conformité avec les normes du procès équitable et soutenir le processus de réforme judiciaire. Il énonce les principes et donne des indications sur la façon d'organiser et d'utiliser un programme d'observation des procès. Basé sur les expériences de 12 missions sur le terrain de l'OSCE et du BIDDH, il permet de partager des méthodes et des techniques testées sur le terrain pour améliorer les capacités et l'efficacité des programmes d'observation des procès. Le manuel vise également à stimuler la réflexion sur les activités liées à l'observation des procès qui contribuent à développer des systèmes judiciaires efficaces opérant en conformité avec les normes des droits de l'homme. Le manuel reflète ce qui est connu sous le nom de «cycle de l'observation des procès», en décrivant les différentes activités menées dans le cadre des programmes d'observation des procès, du début jusqu'à la fin.

Le présent manuel donne des conseils organisationnels et opérationnels pour l'observation des procès. Il ne donne pas d'indications sur les normes internationales relatives au procès équitable et ne décrit pas comment évaluer des procédures individuelles afin de déterminer leur conformité avec ces normes. Ces aspects de fond des normes internationales relatives au procès équitable, devant être évalués dans le cadre de l'observation des procès, sont décrits dans un document d'accompagnement, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable* du BIDDH⁶.

L'observation des procès prend généralement trois formes différentes. «L'observation systémique des procès» est le terme utilisé pour un vaste programme d'observation des procès de longue durée, visant à évaluer les éléments du système judiciaire afin de soutenir une réforme judiciaire. Une seconde approche de l'observation des procès peut être thématique, avec un accent mis sur un ou plusieurs domaines – par exemple, les crimes de guerre, la justice administrative ou les phases préliminaires du procès. La troisième approche de l'observation des procès se concentre sur des affaires généralement très médiatisées ou sur un groupe d'affaires de cette catégorie. Cette approche est connue sous le nom «d'observation des procès *ad hoc*». Les trois types d'observation sont abordés dans ce manuel.

L'accent de la plupart des programmes d'observation des procès de l'OSCE a été mis sur les procès-durs pénales. Cependant, en réaction aux évolutions et aux réformes dans la région de l'OSCE et compte tenu de l'importance cruciale de ces systèmes judiciaires dans l'attribution de solutions dans des domaines ayant de profondes répercussions sur les droits des individus et leurs intérêts juridiques, les programmes sont de plus en plus focalisés sur la justice civile et administrative. Les conseils et les outils pratiques décrits dans le manuel sont applicables à toute forme d'observation des procès, y compris en matière de justice civile et administrative.

Cette édition considérablement révisée garde l'accent que le manuel original met sur la phase publique du procès. Cela reflète l'importance accordée par de nombreux programmes au droit à un procès public et à une méthodologie qui favorise l'observation directe par rapport aux autres techniques de collecte d'informations. Toutefois, contrairement à l'édition précédente ce document reconnaît que de nombreux programmes étendent leur observation et plaidoyer au-delà de la phase publique du procès. Ainsi, le manuel aborde les stratégies d'accès à des documents judiciaires et l'observation des audiences à huis clos. Le manuel décrit également les techniques d'entretien et les activités de sensibilisation pour les acteurs en dehors de la salle d'audience. En outre, le manuel reconnaît que certains programmes d'observation des procès vont au-delà de la phase du jugement et comprennent des activités telles que les procédures d'enquête, les audiences sur la détention et les questions relatives à l'accès à la justice des personnes détenues. Souvent, ces activités peuvent nécessiter des accords d'accès spéciaux. Dans une large mesure, cette expansion du manuel souligne l'interrelation étroite entre l'observation des procès et celle du secteur de la justice, sujet qui sera abordé dans le premier chapitre.

➔ Contenu et structure du manuel

Ce manuel révisé est divisé en cinq parties et un certain nombre d'annexes. La première partie (Partie I) décrit la nature de l'observation des procès, ses principes implicites et les différentes méthodologies d'observation. La deuxième partie (Partie II) traite de la phase de planification de l'observation des procès. Elle décrit les actions que les responsables des programmes doivent entreprendre lors de l'établissement d'un nouveau programme ou lors de l'expansion des activités dans un nouveau domaine. Elle décrit les considérations initiales qu'ils doivent prendre en compte afin de clarifier les objectifs du programme, de décider de la structure la plus appropriée pour les équipes d'observation, le travail de base pour avoir accès à l'information et la mise en place des systèmes pour gérer les informations à recueillir.

La troisième partie (Partie III) décrit l'observation systémique des procès. Il s'agit de la plus grande partie du volume, car elle décrit et présente des directives sur les nombreux aspects d'un programme exhaustif d'observation des procès. Après avoir décrit les caractéristiques générales de l'observation systémique des procès, cette partie explique plus en détail les aspects organisationnels impliqués. Par

6 BIDDH, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*, op. cit., note 2. Une liste des autres sources de standards de fond est incluse à l'Annexe VIII.

la suite, le lecteur est guidé à travers les différentes étapes du «cycle d'observation» de ces programmes à long terme. Ces étapes vont de la collecte d'informations techniques et de l'analyse des résultats aux activités de plaidoyer. Des méthodes d'évaluation de l'impact d'un programme sont comprises, tout comme les considérations relatives à la durabilité et au retrait progressif des programmes. Cette partie du manuel couvre la plupart des aspects d'une méthodologie d'observation des procès qui sont également applicables aux autres types de programmes d'observation décrits dans les parties IV et V.

La quatrième partie (Partie IV) est consacrée à l'observation thématique des procès, dans la mesure où elle diffère de l'observation systémique. Elle se réfère à des thèmes spécifiques amplement observés dans la région de l'OSCE, tels que les crimes de guerre, la traite des êtres humains et les affaires de criminalité organisée, les procédures d'enquête et les procédures civiles et administratives. Enfin, la cinquième partie (Partie V) traite des caractéristiques et des considérations spéciales liées à l'observation *ad hoc* des procès et décrit ce qui la différencie des autres formes d'observation.

Les annexes donnent des informations supplémentaires qui complètent le texte. Celles-ci incluent des exemples, des lignes directrices et des outils pratiques pour les observateurs, tels que des modèles de questionnaires. L'annexe VIII donne des renseignements sommaires sur 14 programmes d'observation des procès menés par les missions de l'OSCE. Ceux-ci peuvent être des ressources utiles à la planification des opérations futures et peuvent également servir de mémoire institutionnelle.

Partie I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET ASPECTS
OPÉRATIONNELS DE L'OBSERVATION
DES PROCÈS

CHAPITRE 1

Observation des Procès: Objectifs et Principes Fondamentaux

1.1 Observation des procès – un outil polyvalent

Les programmes d'observation des procès peuvent être des outils polyvalents pour les États, la société civile et les organisations internationales qui cherchent à améliorer l'équité, l'efficacité et la transparence des systèmes judiciaires. Pour maximiser l'efficacité de ces outils, les organisations doivent connaître les différents types d'observation des procès et concevoir des programmes qui répondent aux besoins d'un système judiciaire dans un contexte national particulier. Les paragraphes ci-dessous présentent quelques concepts clés relatifs à l'observation des procès.

☛ Exercice du droit à un procès public

À son niveau le plus élémentaire, l'observation d'un procès est l'expression du droit à un procès public et permet d'accroître la transparence du processus judiciaire. Par rapport aux cas d'espèce, l'observation des procès peut servir à améliorer l'administration de la justice efficace et équitable ou à attirer l'attention sur de graves lacunes. Au fil du temps, les programmes d'observation des procès permettent de sensibiliser les acteurs du système judiciaire au droit à un procès public, ouvrant la porte à une plus grande prise de conscience et à l'acceptation des autres instruments internationaux des droits de l'homme et du procès équitable.

☛ Outil de diagnostic pour aider à réformer la justice

Un programme d'observation des procès peut être perçu comme un outil de diagnostic pour collecter des informations objectives sur l'administration de la justice dans des affaires individuelles et permet de tirer et diffuser des conclusions plus larges par rapport au fonctionnement du système judiciaire. Les programmes d'observation des procès donnent des résultats objectifs et des conclusions qui intéressent toutes les parties prenantes, y compris les branches judiciaire, exécutive et législative de gouvernance ainsi que la société civile et la communauté internationale. Les recommandations d'un programme et les efforts de plaidoyer entrepris peuvent orienter et influencer les parties prenantes à prendre des mesures et à mettre en œuvre des réformes. Les programmes d'observation des procès peuvent inciter les acteurs de la justice à améliorer leurs pratiques, inciter l'exécutif à hiérarchiser l'allocation des ressources nécessaires pour combler les lacunes, encourager les parlements à adopter ou à modifier des lois pour que les pratiques de justice soient conformes aux standards internationaux en matière de droits de l'homme, et ils peuvent sensibiliser la société civile dans les domaines où elle peut jouer un rôle important.

☛ Outil de renforcement des capacités

Les éléments de plaidoyer et de renforcement des capacités des programmes d'observation des procès donnent un moyen puissant pour éduquer et former les juristes locaux aux normes internationales et au droit national. En soulignant les lacunes dans l'administration de la justice vis-à-vis des normes en matière de procès équitable, l'observation des procès contribue à améliorer les connaissances des juges, des procureurs, des avocats et d'autres intervenants en matière de droit international à une procédure régulière et son application dans les procédures nationales. Cela permet d'informer ces acteurs sur les bonnes pratiques présentes dans leur propre système judiciaire, ainsi que dans d'autres, et ce afin de pouvoir être utilisées pour relever les défis qui se posent. En même temps, en engageant

des avocats locaux en tant qu'observateurs et analystes juridiques, les programmes peuvent donner aux professionnels juridiques intéressés l'opportunité de s'impliquer dans le processus de réforme législative. Les partenariats liés aux programmes et le soutien aux groupes nationaux d'observation augmentent la capacité des organismes nationaux à s'engager dans l'observation. De cette façon, les programmes peuvent faciliter la création d'une équipe d'observation locale qui continuera de fonctionner après la fin du programme réalisé par une organisation internationale. En outre, les membres du personnel d'observation peuvent être par la suite engagés par les autorités étatiques et être en mesure d'utiliser leur expertise au profit du système judiciaire.

1.1.1 Observation des procès et observation du secteur de la justice

L'observation des procès peut être définie dans un sens strict ou plus large. Au sens strict, elle est limitée à l'observation d'audiences publiques et se concentre sur la conduite des juges, des procureurs, des avocats et, éventuellement, d'autres fonctionnaires de la justice qui sont physiquement présents au procès. Souvent, l'accès aux documents publics émis par la cour peut également en faire partie. Ces activités mènent traditionnellement à la publication d'un rapport, public ou non. Dans un certain nombre de contextes, cette forme d'observation peut être le seul moyen possible d'évaluer l'équité de la procédure et, malgré sa portée limitée, de nombreuses défaillances importantes peuvent être détectées de cette façon. Cependant, l'observation directe du procès ne constitue qu'un aperçu du processus juridique. Afin de comprendre les causes profondes de tout problème observé dans le procès, de recouper les informations recueillies par l'observation directe et de proposer des solutions durables, il peut être nécessaire de chercher d'autres sources d'information.

La collecte de ces informations nécessite que l'observation des procès soit définie et exécutée dans un sens plus large, en tant qu'activité d'observation du secteur de la justice ou du système juridique⁷. Cela comprendrait non seulement l'observation des procès, mais aussi des autres aspects de la procédure et des autres institutions dans le domaine juridique. Ceci pourrait inclure les prisons, la police, les organes qui s'occupent de l'administration judiciaire, les institutions de formation, les processus de sélection ou les procédures disciplinaires dirigés aux juges et aux procureurs, les barreaux et leur processus d'admission, les systèmes de formation et de maintien de la discipline des avocats, le processus d'élaboration de la législation, l'efficacité des activités de la société civile dans le soutien de l'administration de la justice et d'autres sujets.⁸ De toute évidence, l'observation du secteur de la justice dans son ensemble est une tâche vaste et nécessiterait des ressources et compétences diverses, ainsi que des accords spéciaux en terme d'accès.

Il n'y a pas de limites facilement distinguables entre l'observation des procès et l'observation du secteur de la justice dans son intégralité.⁹ En règle générale, les programmes d'observation des procès de l'OSCE se sont efforcés de trouver un équilibre entre l'observation des procès au sens stricte et celle, plus large, du système judiciaire, en couvrant tous les domaines nécessaires pour atteindre leurs objectifs tout en évitant de surexploiter leurs capacités ou de perdre de vue leurs intérêts principaux. En conséquence, les programmes d'observation des procès de l'OSCE ont cherché à accéder à d'autres sources d'information et à d'autres phases de la procédure judiciaire directement pertinentes dans le cadre de leur travail.¹⁰ La plupart des programmes de l'OSCE dans ce domaine traitent maintenant

7 L'observation du secteur de la justice et l'observation du système judiciaire peuvent généralement être utilisées comme synonymes (par exemple, le premier terme est utilisé dans la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (BiH) et dans le cadre de la Présence de l'OSCE en Albanie, tandis que le second est utilisé dans la Mission de l'OSCE au Kosovo).

8 Par exemple, la Mission de l'OSCE à Skopje observe les sessions publiques du Conseil judiciaire de l'État en vertu du même mandat que celui de l'observation des procès, sous l'égide de l'indépendance du système judiciaire.

9 De plus, ces deux concepts peuvent être considérés comme une partie de l'observation des droits de l'homme, qui couvre un large éventail de questions supplémentaires, telles que l'observation des élections, l'observation des manifestations et rassemblements publics, l'observation de la procédure d'asile, de la mise en œuvre des droits des minorités et de l'égalité entre les sexes, et toutes sortes de situations liées à l'application des standards en matière des droits de l'homme.

10 En pratique, cela signifie entreprendre un certain nombre d'activités qui vont au delà de l'observation directe de la phase publique du procès. Ces activités comprennent: a) obtenir l'accès aux audiences à huis clos et aux documents qui ne sont généralement pas mis à la disposition du grand public – c'est à dire, les ordres de détention, les déclarations des défendeurs et des témoins; b) la communication avec les acteurs de la justice sur les problèmes auxquels ils sont confrontés dans leur travail ou leurs points de vue sur des questions juridiques en général, c) l'observation des audiences préliminaires de détention provisoire et les procédures d'enquête, d) des entretiens avec des personnes détenues; e) des entretiens avec le personnel impliqué dans la protection et le soutien des victimes et des témoins; f) la soumission des propositions sur les projets de lois et g) le fait de relever les menaces à l'indépendance judiciaire ainsi que d'autres activités.

l'observation des procès comme leur activité principale, mais font une observation plus large du système judiciaire afin de compléter leurs conclusions. En outre, de nombreux programmes ont étendu leurs activités au-delà de la publication des rapports en utilisant le plaidoyer et la formation afin d'aider les autorités et les autres acteurs intéressés à mettre en œuvre des recommandations.¹¹

1.1.2 Limites de l'observation des procès

Alors que l'observation des procès peut atteindre un large éventail d'objectifs, il a également ses limites. L'observation des procès peut ne pas être toujours l'option du programme la plus appropriée pour soutenir une réforme de la justice. Là où il n'y a pas de volonté politique de réforme, l'observation des procès peut par exemple être en mesure de signaler des lacunes, mais elle n'aura pas ou peu d'influence sur la réforme de la justice. En outre, dans les situations où les gouvernements sont activement complices des violations des normes du procès équitable, les organisations doivent se demander si elles sont prêtes à publier des rapports de type politiques et à mettre en œuvre le plaidoyer nécessaire pour faire connaître leurs conclusions. Lorsque l'observation a lieu sans ce suivi, elle court le risque de légitimer un processus de justice pénale imparfait. En conséquence, les organisations doivent examiner attentivement aussi bien les points forts que les limites de l'observation des procès pour déterminer si et comment un programme est en mesure de soutenir un processus de réforme de la justice et finalement contribuer à une meilleure protection générale des droits de l'homme et au respect de la primauté du droit.

Un autre type de limitation de l'observation des procès survient lorsque les programmes identifient les problèmes en matière de procédures judiciaires, mais qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier leur véracité ou d'identifier leurs causes profondes sans d'autres méthodes de collecte d'informations. Par exemple, lorsque l'accusé fait une allégation de mauvais traitements dans un aveu, il serait possible, lors de l'observation des procès, de noter cette plainte ainsi que la réaction de la cour, mais il serait difficile de vérifier si l'allégation est fondée. Ou bien, quand un procès respecte les principes de l'équité procédurale mais que le jugement rendu sur le fond est manifestement injuste, une observation du procès uniquement basée sur la procédure ne suffirait pas pour faire des commentaires fondés sur cette observation. Pour surmonter cette catégorie de limitations à l'observation des procès, il peut être proposé de faire de l'observation du secteur de la justice, comme cela est indiqué ci-dessous.

1.2 Principes méthodologiques de base implicites aux programmes d'observation des procès de l'OSCE

Plusieurs principes méthodologiques sont implicites aux programmes d'observation des procès de l'OSCE. Ceux-ci sont décrits dans les sections suivantes.

1.2.1 Principe de non-intervention dans le processus judiciaire

Le principe de non-intervention, aussi appelé non-ingérence, est sous-jacent à l'observation des procès menée par tous les programmes de l'OSCE. Ce principe vise à respecter le précepte de l'indépendance de la justice. L'indépendance signifie que «le système judiciaire en tant qu'institution et les juges individuels administrant la justice dans des affaires particulières doivent être en mesure d'exercer leurs responsabilités professionnelles sans être trop influencés par l'exécutif, le législatif ou toute autre source inappropriée».¹² Par conséquent, le principe de non-intervention exige que tous les programmes d'observation du procès respectent et renforcent l'indépendance des tribunaux, tant par leur conception que par les activités des observateurs. Cependant, en pratique, l'application du principe de non-intervention à toutes les activités de l'observation du procès n'est pas toujours facile et il y a différentes approches quant à la façon dont il est appliqué.

Certains programmes mettent en œuvre le principe de non-intervention d'une manière absolue, en évitant l'interaction directe, en particulier des observateurs des procès, avec les membres du système

11 Pour un aperçu de ces autres activités de plaidoyer, voir le Chapitre 12.4, «Soutien d'autres activités de plaidoyer et de renforcement des capacités».

12 *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Professional Training Series #9, 2003, p. 115.

judiciaire, les procureurs ou les avocats, et en ne cherchant même pas à connaître leurs points de vue généraux, sauf dans des forums structurés, comme les séminaires. Ceci est fait afin d'éviter toute possibilité d'affaiblir – en pratique ou en perception – le pouvoir de décision exclusif de la cour. Créer une suspicion quant à la tentative d'influencer le pouvoir judiciaire peut compromettre les opérations d'observation des procès et peut risquer d'entraîner des sanctions de la part des autorités contre les juges qui ont communiqué avec les observateurs.

La plupart des programmes d'observation des procès stipulent que la non-intervention signifie l'absence d'engagement ou d'interaction avec la cour en ce qui concerne le bien-fondé d'une affaire ainsi que l'absence de toute tentative d'influencer indirectement les résultats dans les affaires à travers des canaux informels. Même lorsque les résultats des interventions dans les affaires sont objectivement plus justes, de telles interventions peuvent avoir pour conséquence de compromettre l'indépendance du système judiciaire. En conséquence, tous les programmes d'observation des procès de l'OSCE interdisent de telles interventions.

D'autre part, la plupart des programmes permettent la communication – des analystes juridiques, des responsables ou des observateurs – sur des questions générales juridiques ou d'ordre administratif. La logique derrière cette approche est fondée sur une interprétation moins restrictive du rôle de l'observation. Cette approche considère que l'indépendance judiciaire ne doit pas être utilisée comme une excuse pour dissimuler un comportement corrompu ou non-objectif, pour limiter excessivement la liberté d'expression des juges et leurs opinions compatibles à leur fonction, ou pour les protéger de l'examen de leurs pratiques ou des communications avec des professionnels en général. En vertu de cette approche, il n'y aurait pas de limitation à la communication avec l'appareil judiciaire sur les questions qui n'ont pas d'impact sur le devoir de décider en toute indépendance, en toute impartialité et en conformité avec la loi et les preuves.¹³

Par ailleurs, le principe de non-intervention doit être considéré à la lumière des objectifs de l'observation. En fait, même la présence d'un observateur lors de la procédure ou la publication d'un rapport pourrait être perçue comme une forme «d'intervention». Cependant, une telle présence peut avoir un impact positif sur les droits de l'homme, car elle peut conduire à de meilleures pratiques judiciaires et limite l'arbitraire. De plus, l'essence d'un programme d'observation des procès n'est pas de recueillir et de stocker des informations sur les pratiques judiciaires problématiques. Rendre ces résultats disponibles n'interfère pas de manière inconvenante avec l'application des lois par la cour dans des affaires, mais fournit des informations concernant le fonctionnement du système. De ce fait l'observation des procès est inévitablement destinée par sa nature à «intervenir» afin d'avoir un effet positif sur l'ensemble du système, notamment sur la conduite des juges en général.

Les variations dans la mise en œuvre du principe de non-intervention s'appliquent également aux contacts entre les observateurs des procès avec les procureurs et les avocats. Certains programmes suivent une interprétation stricte qui interdit les réunions des observateurs avec les procureurs et les avocats, tandis que d'autres considèrent ces réunions comme étant une partie de la routine de collecte d'informations. Dans tous les cas, cependant, les observateurs doivent éviter toute action qui pourrait être considérée comme une forme d'ingérence

1.2.2 Principe d'objectivité

Le principe d'objectivité exige que les programmes d'observation des procès informent avec précision sur les procédures judiciaires à l'aide de normes clairement définies et acceptés en les appliquant de manière impartiale. Le principe découle de l'utilité de l'observation des procès comme outil de diagnostic et de la nécessité de donner des informations précises et fiables concernant le fonctionnement du système judiciaire. Minimiser la perception de partialité sert également à encourager l'acceptation des résultats, conclusions et recommandations d'un programme par le groupe le plus large possible de parties prenantes.

¹³ Par exemple, les membres du personnel d'observation seraient en mesure de demander aux juges de leur permettre l'examen d'un dossier en leur possession en cas d'impossibilité d'y accéder via l'administration des tribunaux. Ou encore de s'informer sur les difficultés générales auxquelles ils sont confrontés dans leur travail ou des problèmes qu'ils identifient dans le système, mais également leur opinion sur des tendances juridiques. Ils pourraient être invités à partager leurs points de vue sur les résultats généraux reflétés dans les rapports avant ou après leur publication, et d'autres questions de plaidoyer similaires.

Les résultats et les rapports d'observation doivent donc être fondés sur la législation nationale et les standards internationaux clairement définis, de telle sorte que la base des conclusions soit claire et objective. En outre, alors que l'observation peut parfois se concentrer sur des règles ou des normes spécifiques, à l'exclusion d'autres, il ne faut pas le faire de façon à s'aligner avec un côté quant au bien-fondé de l'affaire. Au contraire, même si le comportement d'un acteur spécifique donne lieu à une violation de la procédure régulière, l'observation objective exige que la conduite des autres parties soit également examinée et que toute contribution à la violation soit enregistrée. Par exemple, quand un procès est prolongé pour une période excessive de temps, un observateur devra examiner, entre autres points, les compétences de gestion du procès de la cour, les retards administratifs éventuels dans l'obtention des rapports d'experts, le manque de préparation du procureur et des retards intentionnels de la défense.

Lorsque l'observation systémique ou thématique des procès est menée, le principe d'objectivité nécessite une approche équilibrée dans la sélection d'un programme de procès et d'observation de la procédure, ainsi que dans la formulation des résultats, conclusions et recommandations. Cela pourrait ne pas être le cas pour l'observation *ad hoc* qui peut se concentrer sur un seul procès ou sur un ensemble prédéterminé de procès.

Un autre élément crucial qui pourrait avoir un impact sur l'objectivité d'un programme d'observation des procès ou sur son image externe est sa source de financement. Les donateurs externes pourraient imposer des conditions en échange du financement des activités de l'observation des procès. Par conséquent, les responsables du programme doivent prendre en compte les conditions politiques et juridiques, ainsi que les mandats qui régissent leur travail, et être attentifs, stratégiques et transparents dans la collecte de fonds. Même lorsque l'allocation des fonds n'est soumise à aucune condition, la perception de l'objectivité peut encore être affectée par le choix d'un donateur. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de l'observation thématique¹⁴ et l'observation *ad hoc*¹⁵ des affaires politiquement sensibles.

1.2.3. Principe d'accord

Les États participants de l'OSCE ont pris des engagements à respecter un ensemble de règles et de principes dans l'administration de la justice. Parmi les plus importants d'entre eux il y a leur engagement à garantir le droit à un procès public et équitable dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.¹⁶ Afin de donner effet à ces engagements ainsi qu'à ceux qui sont relatifs à un procès équitable, les États participants ont convenu d'autoriser l'observation des procès.¹⁷

Les engagements de l'OSCE renforcent d'autres obligations internationales visant à la garantie d'un procès équitable. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). Pris ensemble, ces obligations internationales et ces engagements servent de support à la fois juridique et politique pour l'observation des procès en tant qu'outil visant le soutien et le développement des systèmes judiciaires, en conformité avec les normes et principes internationaux de la justice.

Au niveau opérationnel, la réalisation d'une vision commune avec les autorités nationales en ce qui concerne le but de l'observation permet de sécuriser l'accès¹⁸ aux tribunaux pour les observateurs et d'accroître l'efficacité de l'observation des procès. Une telle coopération peut être atteinte par la conclusion d'accords, la création de relations de travail, le partage d'informations, l'explication des objectifs et des méthodes des programmes, l'élaboration de recommandations constructives ainsi qu'à travers le travail avec des fonctionnaires afin de soutenir la mise en œuvre des recommandations.

14 Voir la Partie IV «Observation thématique des procès».

15 Voir la Partie V «Observation *ad hoc* des procès».

16 Voir, par exemple, le Document de clôture de la Réunion de Vienne, Vienne 1989, paragraphe 13.9.

17 Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE, Copenhague 1990, paragraphe 12.

18 Voir le Chapitre 4, «Accès aux procédures judiciaires et autres questions d'accès».

1.3 Description des différentes méthodes de l'observation des procès

1.3.1 Description des méthodes de l'observation des procès en fonction de la portée – types de programmes d'observation

Ce manuel aborde trois types de méthodologies de l'observation des procès, séparés en fonction de leur portée et leurs objectifs: l'observation systémique des procès, l'observation thématique des procès et l'observation des procès *ad hoc*. Les objectifs, les modes opératoires et les résultats de chaque type d'observation sont décrits *ad hoc* en détail dans la Partie III, la Partie IV, et la Partie V, respectivement. Les paragraphes ci-dessous présentent une introduction générale et la comparaison des méthodologies. Il convient de noter, toutefois, que les programmes combinent souvent les aspects des différentes méthodologies afin de répondre aux besoins émergents ou d'assurer une couverture adéquate des affaires prioritaires. Par exemple, il est courant pour les programmes systémiques d'inclure des projets thématiques en relation avec les groupes vulnérables. La classification en trois types d'observation utilisée dans ce manuel a été choisie pour faciliter la référence et la description et, par conséquent, n'est pas absolue, mais est destinée à illustrer les principales approches méthodologiques couramment utilisées dans l'observation des procès.

➤ Observation systémique des procès

L'observation systémique des procès fait référence au type de programme mené dans le cadre d'un projet vaste, de longue durée et doté de bonnes ressources ayant un mandat général et qui vise à soutenir les grandes réformes du secteur de la justice. Elle s'appuie sur l'observation des procès comme une source d'information de base. Cependant, elle adopte une approche plus exhaustive à l'égard de la collecte d'information, car elle se penche également sur l'impact que les autres institutions ont sur l'efficacité de l'administration de la justice. L'observation systémique des procès n'exclurait, en principe, aucun type d'affaires de ses activités, mais, cependant, elle identifie généralement certains types de procédures comme étant des priorités. L'accent de l'observation peut varier au fil du temps, que ce soit en réponse à des événements émergents ou en conséquence de l'évolution du programme. Par exemple, un programme systémique peut se concentrer sur la procédure pénale en premier, puis s'élargir pour inclure les procédures civiles. L'engagement à long terme et l'approche exhaustive des programmes systémiques conduit à une profonde compréhension des points forts et faibles d'un système judiciaire et attribue à ces programmes la possibilité de gagner la confiance des parties prenantes et d'effectuer une variété d'activités de plaidoyer.

➤ Observation thématique des procès

L'observation thématique des procès se réfère aux projets qui mettent l'accent sur une catégorie spécifique d'affaires, de phase de la procédure ou de sujet. Ces programmes ont été créés pour suivre, par exemple, la procédure quant aux accusations de crimes de guerre¹⁹ ou du crime organisé, ainsi que les procédures impliquant des groupes vulnérables ou l'application de nouveaux codes. L'observation thématique peut être déclenchée par un problème spécifique de grave préoccupation ou par tout autre problème particulier rencontré par un système judiciaire. Elle peut être réalisée dans le cadre d'un programme d'observation systémique des procès ou séparément. Le terme «observation thématique des procès» est utilisé dans ce manuel principalement pour décrire les programmes qui couvrent un sujet précis pendant une période prolongée, qui affectent le personnel et développent une méthodologie d'identification pour leur travail, contrairement à l'observation systémique qui se penche sur des questions plus larges. L'observation thématique permet un examen plus approfondi d'une question et nécessite une spécialisation du personnel d'observation en relation avec la spécificité des domaines du droit surveillés. Souvent, il faut avoir accès à des données et des intervenants supplémentaires. Étant donné que les homologues du pays d'accueil qui traitent d'un sujet spécifique peuvent être peu nombreux et plus facilement identifiables, il peut être envisageable d'établir des relations et une confiance plus étroites entre les parties intéressées afin de réaliser un plaidoyer plus

19 L'expression «crimes de guerre» est utilisée dans ce manuel comme un terme générique pour désigner des infractions graves aux Conventions de Genève ainsi que d'autres violations au droit des conflits armés, des crimes contre l'humanité et des génocides.

efficace et plus ciblé. En raison de sa nature spécifique, l'observation thématique peut être moins apte à identifier les problèmes systémiques dans le secteur de la justice que l'observation systémique.

➔ Observation des procès *ad hoc*

L'observation des procès *ad hoc* dans l'expérience de l'OSCE se réfère principalement à des projets qui sont développés en réponse directe à des événements spécifiques qui donnent lieu à des poursuites pénales et sont spécifiquement adaptés pour observer ces derniers. De tels événements peuvent concerner des violences post-électorales, des situations politiques instables ou la poursuite des personnes actives dans la protection des droits de l'homme. La vie de ces projets est liée à la durée de la procédure en question et leurs résultats sont généralement limités à la publication d'un rapport avec des observations et des conclusions. En outre, un plaidoyer additionnel pourrait être entrepris par l'OSCE ou par d'autres acteurs intéressés en dehors du cadre de l'observation.

1.3.2. Description de la méthodologie de travail – «cycle de l'observation des procès»

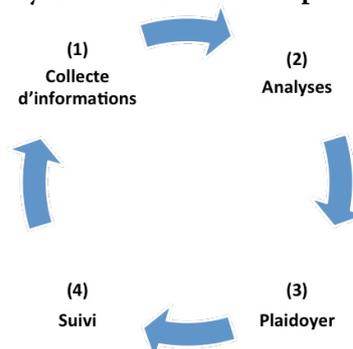
Tous les programmes d'observation des procès de l'OSCE appliquent une méthodologie de travail similaire une fois qu'ils sont opérationnels. En termes généraux, cela suit l'ordre suivant 1) la collecte d'informations; 2) les analyses; 3) le plaidoyer et 4) le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Comme la dernière étape comprend normalement la poursuite de la collecte de l'information et peut donner lieu à des analyses, du plaidoyer et du suivi supplémentaires, ce processus ressemble conceptuellement à un cycle. Ainsi, il est connu comme le «cycle de l'observation des procès», et ses particularités sont décrites plus en détail dans les chapitres suivants.

La première étape, la collecte d'informations, inclut l'observation des procès et toutes les autres techniques utilisées pour recueillir les informations nécessaires. Par la suite, les résultats sont examinés et analysés par rapport au droit national et international, permettant de tirer des conclusions. Habituellement, un rapport est ensuite rédigé et une décision est prise quant aux moyens de plaidoyer les plus appropriés pour s'assurer que les recommandations seront prises en compte et mises en œuvre par les autorités. Il est donc important d'assurer le suivi de leur mise en œuvre à travers des activités d'observation ciblées.

En dépit de ce qui semble être une séquence claire, il est fréquent que les étapes se chevauchent. Par exemple, le plaidoyer peut être nécessaire pour permettre l'observation ou de plus amples informations peuvent être demandées pour étayer l'analyse des informations recueillies précédemment.

Acquérir une compréhension approfondie du cycle de l'observation des procès et des différentes activités couvertes par chacune de ses étapes est essentielle à un programme pour une multitude de raisons liées à toutes les phases de l'exécution du projet. A titre indicatif, il assure que l'information n'est pas libérée au hasard, mais en conformité avec la stratégie d'un projet. Il permet aux responsables de développer des équipes d'observation ayant une expertise appropriée et un nombre d'employés suffisants pour chaque étape du cycle. Il permet également à l'équipe d'observation de diviser son travail efficacement, selon le niveau d'autorité et de compétence de chaque membre, et le temps raisonnablement nécessaire à la réalisation de chaque tâche. En outre, il permet au programme d'élaborer des propositions de projets dûment justifiées et réalistes dirigées aux donateurs ou au gouvernement du pays d'accueil. Enfin, il facilite l'évaluation de l'avancement du travail en équipe, ainsi que la planification à long terme des activités à venir.

«Cycle d'observation des procès»



Partie II

PREMIERS PAS ET PREMIÈRES
RÉFLEXIONS DANS LA MISE EN PLACE
D'UN PROGRAMME DE L'OBSERVATION
DES PROCÈS

CHAPITRE 2

Procéder à une Évaluation Préliminaire

Une organisation commence souvent avec un concept général de la façon dont un programme d'observation des procès pourrait soutenir un processus de réforme du secteur de la justice ou de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la primauté du droit. Les problèmes spécifiques avec l'administration de la justice pourraient déjà être identifiés et les connaissances pourraient être mises au point en ce qui concerne le contexte national. Même en tenant compte de cela, une évaluation préliminaire approfondie doit être menée pour définir ce que le programme vise à atteindre et déterminer l'approche la plus appropriée, l'ampleur et la durée.

Ce chapitre donne un aperçu des questions qui doivent être abordées dans une évaluation préliminaire, y compris l'évaluation des différentes conditions dans le pays et l'évaluation des capacités et des ressources dont une organisation dispose pour organiser et exécuter un programme d'observation fructueux. Les questions opérationnelles, comme l'accès et la façon dont la mise au point d'un programme affectent son ampleur et sa durée, sont également abordées. Une évaluation préliminaire doit fournir une base informée pour choisir le type de programme d'observation et le modèle institutionnel qui serviront le mieux les objectifs d'un programme et répondront à ses éventuels besoins de fonctionnement.²⁰ L'évaluation préliminaire aidera à planifier le programme et à obtenir un financement externe.²¹ Elle peut également être utilisée comme une base pour de futures évaluations de l'état d'avancement et l'impact du programme.

Une évaluation doit être effectuée non seulement avant le début d'un programme d'observation, mais aussi quand un programme considère de développer d'autres champs ou de changer d'orientation thématique ou de priorités.

2.1 Évaluation des conditions dans le pays, des capacités organisationnelles et des questions d'accès

Dans une première étape de l'évaluation préliminaire, les conditions dans le pays ainsi que les capacités et les ressources internes de l'organisation qui souhaite procéder à l'observation doivent être évaluées afin de déterminer les objectifs du programme et d'identifier l'objet de l'observation.

2.1.1 Conditions dans le pays

Il est essentiel qu'une évaluation préliminaire soit menée sur la situation dans le pays en ce qui concerne le fonctionnement du système judiciaire et la garantie des droits à un procès équitable. Cela peut comprendre une révision des questions concernant la justice qui ont été précédemment identifiées comme étant problématiques, notamment celles liées au respect des normes d'équité des procès et aux pratiques ayant un impact sur le fonctionnement efficace et équitable de l'ensemble du système, ou à l'égard de certains types d'affaires. Une évaluation doit impliquer une étude documentaire des lois en vigueur et des rapports antérieurs quant au système judiciaire ou celui des tribunaux, ainsi que des consultations avec les autorités judiciaires et les représentants des organisations locales et internationales engagées dans la primauté du droit, la réforme de la police et le travail relatif aux droits de l'homme. L'évaluation identifiera plus probablement un large éventail de questions qui pourraient être abordées par le biais d'un programme d'observation. Le programme éventuel ne doit cependant pas se limiter aux questions soulevées dans l'évaluation préliminaire. À mesure que le programme

20 Voir le Chapitre 3, «Choix d'un modèle institutionnel».

21 Voir le Chapitre 1.2.2 «Principe d'objectivité».

progressive, les membres du personnel doivent être encouragés à garder un esprit ouvert et à identifier des problèmes supplémentaires susceptibles d'être compris dans le mandat du programme.

En pratique, les systèmes de justice pénale ont tendance à attirer l'attention de la plupart des programmes d'observation, au moins dans les premières phases. Néanmoins, l'évaluation préliminaire doit également examiner avec soin s'il faut suivre les procédures civiles et administratives, car elles peuvent également avoir des effets profonds sur les droits de la personne et des intérêts légitimes.

Une question cruciale à évaluer est le niveau de volonté politique ou l'intérêt des autorités à s'engager dans un processus de réforme. Dans certains États, un processus de réforme bien défini peut déjà être en cours. Dans d'autres, l'observation des procès peut être une première étape dans l'identification des problèmes spécifiques et dans la présentation de preuves convaincantes sur la nécessité d'une réforme. Des réunions avec des représentants du système judiciaire peuvent aider à identifier quels sont les points de la réforme qui peuvent être soutenus par le gouvernement et quel type de réformes sont considérées comme nécessaires. Cela peut également permettre d'identifier là où l'indifférence ou la résistance peuvent être attendues. Les réactions exprimées serviront d'indicateur initial quant à la façon dont l'observation des procès s'insérera dans un processus de réforme plus large et permettront de mesurer le degré de coopération ou de résistance du gouvernement ou des fonctionnaires individuels dans un processus de réforme. S'il devient évident que la volonté politique pour une réforme exhaustive de la justice n'existe pas dans un pays ou qu'un programme extensif d'observation des procès est inopportun, une organisation peut s'efforcer de négocier l'accès à des projets concrets, *ad hoc* ou de portée limitée, de manière à instaurer progressivement la confiance. Si la volonté politique pour de tels efforts n'existe pas, il se peut qu'un engagement prolongé doive être reporté.

Une évaluation préliminaire doit également tenir compte de l'intérêt et de la capacité de la part des organisations locales ou internationales à devenir des partenaires, ou à coopérer avec un programme de l'observation. Les consultations peuvent révéler l'existence d'organisations capables de s'engager dans une analyse juridique ou dans le plaidoyer, ou d'apporter leur aide en ce qui concerne le développement du programme, la formation, le recrutement ou d'autres besoins. En outre, des réunions avec des organisations locales et internationales sont une occasion de déterminer si des efforts d'observation préalables ont été fournis et si les groupes nationaux ont une capacité suffisante pour mener une observation indépendante.²² Ce processus permet d'évaluer la participation de la société civile quant aux questions de justice et de déterminer s'il existe ou non un besoin de renforcer la capacité nationale à travers le programme. En outre, ces consultations permettront aux planificateurs de concevoir un programme d'observation qui évite la duplication ou le manque de coordination avec les efforts existants.

2.1.2 Capacités organisationnelles

La décision d'entreprendre un programme d'observation des procès et de déterminer quel type de méthodologie doit être adopté dépendra du mandat de l'organisation, des ressources et de l'accès anticipé. La prise en compte de ces facteurs aidera une organisation à déterminer l'orientation, l'échelle, la forme et la durée d'un potentiel programme et lui permettra d'éviter de faire des plans qui ne sont pas envisageables opérationnellement.

Pour certaines organisations, le mandat peut déterminer l'objet de l'observation. À titre d'exemple, pour une organisation avec un mandat étendu, l'observation systémique ou l'observation large du secteur de la justice pourrait être appropriée, tandis qu'une organisation avec un mandat limité peut opter pour l'observation thématique ou *ad hoc*. Ce choix, à son tour, dictera l'orientation du programme, le nombre d'affaires qui doivent être observées, le nombre et l'emplacement des tribunaux qui doivent être suivis et la durée idéale des opérations d'observation.²³ Ces facteurs indiquent le nombre d'observateurs nécessaires, ainsi que la méthodologie de l'observation, par exemple, si la totalité ou seulement certaines audiences dans une affaire doivent être observées.

²² Voir le Chapitre 3.3, «Organisations ou coalitions nationales d'observation des procès».

²³ Par exemple, l'évaluation doit envisager le temps nécessaire pour observer suffisamment d'affaires pour tirer des conclusions crédibles. Les programmes qui visent à renforcer les capacités peuvent également nécessiter des périodes plus longues.

Les ressources humaines et financières disponibles pour un programme auront aussi un impact sur son ampleur potentielle et sa durée, ainsi que sur sa capacité à atteindre les objectifs déclarés. La disponibilité des ressources doit être prise soigneusement en considération dans le cadre de l'élaboration du programme. Parfois, le financement disponible ne peut pas répondre à tous les besoins et des priorités devront être établies. Les fonds disponibles permettront de déterminer s'il existe la possibilité d'avoir un programme étendu sur une longue période ou nécessitant un grand nombre d'observateurs dispersés géographiquement, ou, si au contraire, il y aura seulement de petites équipes d'observation qui couvriront moins de tribunaux. La disponibilité des fonds et des ressources humaines pour la traduction déterminera également les choix méthodologiques du programme.²⁴

En plus de ce qui précède, la nature du travail d'une organisation peut limiter sa capacité à s'engager dans une observation efficace. Par exemple, les organisations qui se sont engagées dans le plaidoyer politique pourraient ne pas être perçues comme observateurs objectifs par rapport aux questions de réforme de la justice. Par conséquent, les fonctionnaires de l'État et les acteurs judiciaires peuvent être moins enclins à accepter leurs conclusions. Cette possibilité doit être envisagée avant d'entreprendre un programme.

2.1.3 Questions préliminaires sur l'accès

La mesure dans laquelle les observateurs sont susceptibles d'avoir accès aux tribunaux et aux procès est un facteur important dans la détermination de la faisabilité des différents types de programmes d'observation. Il s'agit d'un facteur clé à prendre en considération lors de l'évaluation préliminaire. Les limitations d'accès aux calendriers des procès empêchent un programme d'identifier les affaires intéressantes, alors que les obstacles à l'accès physique empêchent les observateurs d'assister à des audiences ou d'observer des affaires dans leur intégralité. L'évaluation de l'accès nécessite une analyse du cadre juridique national régissant l'accès du public aux procédures judiciaires, ainsi qu'une évaluation des obstacles pratiques qui pourraient entraver l'observation. Ces dernières peuvent inclure des pratiques informelles qui interdisent au public d'accéder à des salles d'audience ou peuvent se rapporter à des systèmes de suivi ou de planification des affaires inefficaces, qui empêchent l'identification de ces dernières. Lorsque l'accès constitue un problème, les programmes doivent donner la priorité à la mise en œuvre du droit à un procès public avant d'observer la conformité avec d'autres normes.²⁵

2.2 Principaux objectifs et orientation des programmes d'observation des procès

Un objectif clé de l'évaluation préliminaire est de définir les objectifs et l'orientation du programme d'observation des procès. Ceux-ci doivent relever les défis spécifiques d'un pays, de sorte que les conclusions et les recommandations d'un programme seront pertinentes pour les acteurs locaux.

Dans le cadre de l'OSCE, les programmes d'observation systémique et thématique ont eu pour objectif de faire une évaluation complète soit du fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble soit des parties de celui-ci, dans le but d'identifier les domaines spécifiques qui nécessitent une réforme. Dans ce processus, un intérêt primordial est habituellement porté sur les normes internationales et nationales relatives au procès équitable. Les programmes d'observation des procès ont également été utilisés pour sensibiliser le pouvoir judiciaire en ce qui concerne le droit à un procès public et d'autres normes du procès équitable, ainsi qu'à renforcer la réalisation pratique du droit à un procès public.²⁶

Le tableau de l'Annexe II A présente un certain nombre de questions essentielles qui pourraient être observées à différentes étapes de la procédure judiciaire. L'évaluation préliminaire doit tenir compte du fait que ces questions ou des questions semblables doivent être couvertes dans le cadre d'un programme d'observation prévu. Une liste plus détaillée des questions à prendre en considération est

24 Si du personnel international est déployé, les coûts d'interprétation et de traduction peuvent être considérables.

25 Voir aussi Chapitre 4, «Accès aux procédures judiciaires et autres questions d'accès».

26 Une présentation des programmes antérieurs de l'OSCE, y compris une description de leurs principaux objectifs, est fournie dans l'Annexe VII.

incluse dans le document d'accompagnement de ce manuel concernant les instruments juridiques relatifs au procès équitable «*Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*» du BIDDH.²⁷

Une orientation plus limitée sur des questions juridiques ou des procédures spécifiques – ou même sur des affaires – peut aussi être utile dans les circonstances particulières d'un pays. Par exemple, les programmes de l'OSCE se sont concentrés sur des questions ou des problèmes spécifiques liés aux nouveaux codes de procédure et à d'autres réformes, à l'administration de la justice dans certains types d'affaires pénales ou de crimes de guerre, ou à d'autres pratiques appropriées pour le fonctionnement équitable et efficace du système.

En plus d'évaluer le fonctionnement du système judiciaire ou de cibler les problèmes spécifiques de la justice, d'autres objectifs intermédiaires peuvent également être essentiels. Par exemple, le renforcement de la capacité de la société civile à s'engager dans la réforme judiciaire et à soutenir le système judiciaire peut également être une priorité. Si tel est le cas, les programmes doivent chercher à employer et à former des observateurs nationaux, à établir des partenariats avec des ONG nationales, ou à faciliter la création d'un groupe ou d'un réseau national d'observation.²⁸ Une telle interaction avec la société civile locale a été soutenue par des missions de l'OSCE, en vue de transférer des connaissances et des compétences au niveau local et de soutenir le développement des capacités d'observation des procès de la société civile.²⁹

2.3 Rédaction d'un document de programme

Une fois l'évaluation préliminaire terminée, une organisation disposera d'une base à partir de laquelle sera rédigé un document de programme. Ce document devra définir, au minimum, un programme d'observation des procès:

- le but, les objectifs et l'orientation;
- la méthodologie, y compris l'échelle, la structure, le recrutement, et d'autres caractéristiques; et
- le calendrier prévu pour la mise en œuvre.

Dans la mesure du possible, le document devra également estimer les coûts du programme.

Les aspects les plus importants d'un document de programme sont l'explication de pourquoi un tel programme est recommandé et les buts qu'il souhaite atteindre. Le document doit décrire le type de programme qui a été choisi (systémique, thématique ou *ad hoc*) et expliquer ce choix. Avoir un but et des objectifs clairs est essentiel à la réussite d'un programme et au renforcement du soutien national et international. En outre, une bonne compréhension de ce qui doit être réalisé, donnera une orientation au personnel du programme et une indication aux responsables sur leurs attentes par rapport au programme. Notamment des indicateurs de réussite précis et réalistes aideront les responsables à évaluer si le programme est en train d'atteindre ses objectifs.³⁰ Le document de programme doit aussi mentionner les facteurs de risque, ainsi que leurs réponses éventuelles.

Le document de programme doit décrire la méthodologie proposée et la façon dont l'ampleur, la structure, le recrutement et d'autres aspects opérationnels du programme ont été conçus pour atteindre les objectifs du projet. Il doit mentionner une quelconque participation de la société civile ou les partenariats prévus. Le Chapitre 3 donne des indications sur les questions relatives au personnel, tandis que le Chapitre 5 donne des conseils sur l'élaboration d'un système adapté de gestion d'informations.

27 *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable* du BIDDH, op. cit., note 2. Une liste d'autres sources concernant les standards de fond est incluse dans l'Annexe VII.

28 Voir le Chapitre 3.3, «Organisations et coalitions nationales d'observation» et le Chapitre 3.4, «Modèle hybride d'observation des procès – partenariat».

29 Par exemple, un volet du renforcement des capacités de la société civile a été un élément constant du projet d'observation des procès de la Mission de l'OSCE au Monténégro, de sa création jusqu'au suivi du projet. Voir le Chapitre 3.4, «Modèle hybride d'observation des procès – partenariat».

30 Ces indicateurs sont décrits dans le Chapitre 13.2.

Le calendrier du programme doit comprendre: 1) une phase préparatoire pour la rédaction de la documentation du programme et des lignes directrices, le recrutement des observateurs et leur formation;³¹ 2) une phase de mise en œuvre, au cours de laquelle l'accès est garanti et l'observation est réalisée, et 3) une date limite pour la publication du rapport et une période pour l'engagement dans des activités de plaidoyer.

Bien qu'il ne soit pas possible de préparer un budget détaillé dans le cadre de l'évaluation préliminaire ou du document de programme, il est important d'estimer au moins les coûts probables du programme. Ceci est particulièrement important si le programme doit fonctionner grâce aux contributions des donateurs ou si le financement n'a pas encore été assuré.

En plus des points énoncés ci-dessus, un document de programme solide peut servir de référence et de guide pour l'élaboration du programme interne et de base pour l'élaboration d'autres documents d'information. Il donne également une mémoire institutionnelle lors des développements et des changements que les programmes subissent dans leurs objectifs, orientations, personnel ou méthodes d'observation.

31 Les programmes à plus grande échelle peuvent envisager d'exécuter une activité d'observation pilote à petite échelle, ce qui peut aider à anticiper et à résoudre les problèmes d'accès, et à affiner la mise au point et les objectifs du programme.

CHAPITRE 3

Choix d'un Modèle Institutionnel

Alors que les différents types de programmes d'observation des procès tels que décrits dans le Chapitre 1.4.1 se réfèrent aux méthodologies de l'observation basées sur la portée, les objectifs, le mode de fonctionnement et les résultats d'un programme, les modèles institutionnels d'observation des procès décrits dans le présent chapitre se réfèrent uniquement à la structure de l'équipe réalisant ces activités. Il y a un certain nombre de modèles institutionnels à travers lesquels un programme d'observation des procès peut être établi et soutenu. Ce chapitre présente un tableau comparatif de ces modèles institutionnels, basé sur l'expérience de l'OSCE.

Les ressources dont dispose une organisation dans un contexte donné, y compris le personnel et le financement, influenceront fortement le choix du modèle institutionnel. Néanmoins, il faut tenir compte de la façon dont certains modèles rempliront mieux les objectifs d'un programme, ainsi que l'étendue et la durée des opérations d'observation des procès. Les résultats de l'évaluation préliminaire et l'évaluation des conditions dans le pays, des capacités organisationnelles et de l'accès donneront une base pour le choix du modèle institutionnel approprié.

Deux modèles institutionnels de base d'observations des procès ont été utilisés le plus souvent dans le cadre de l'OSCE: le modèle de personnel et le modèle de projet.

3.1 Modèle de personnel

Un programme d'observation des procès utilisant le modèle de personnel opère dans le cadre d'une opération sur le terrain d'une organisation. Les observateurs et autre personnel du programme, sont, donc, membres du personnel de l'organisation et sont soumis à des processus de recrutement réguliers, au contrôle de gestion et à d'autres obligations. Pour certaines opérations, cela peut aussi accorder aux observateurs un statut officiel ou quasi-diplomatique, fondé sur le statut de l'organisation. Sur le plan opérationnel, les modèles de personnel peuvent bénéficier de l'utilisation des structures de soutien existantes, comme les bureaux sur le terrain, les moyens de transport, des ordinateurs et d'autres ressources. D'un point de vue opérationnel, les modèles de personnel sont également soumis à la planification ou aux cycles budgétaires de l'organisation et, par conséquent, peuvent être soumis à des processus d'examen annuel.

Le modèle de personnel a été utilisé par plusieurs opérations sur le terrain de l'OSCE, principalement en Europe du Sud-Est. Dans l'ensemble, les opérations sur le terrain de l'OSCE se sont engagées dans l'observation des procès en vertu de leurs mandats respectifs qui donnent une base légale pour l'observation des droits de l'homme, le soutien de la réforme judiciaire et/ou pour les activités d'instauration de la confiance. Le modèle de personnel a été utilisé par six opérations sur le terrain de l'OSCE dans la région: la Présence en Albanie, la Mission en Bosnie-Herzégovine, la Mission en Croatie³², la Mission au Kosovo, la Mission en Serbie et la Mission à Skopje. En raison du statut juridique et de l'histoire de ces opérations sur le terrain, les observateurs sont considérés comme des employés d'une organisation internationale. De même, lors de la publication de rapports, de recommandations et lors des actions de plaidoyer, les modèles de personnel sont couverts par le mandat et notamment par le rôle politique de l'opération sur le terrain en question.

32 L'OSCE a été présente sur le terrain dans le pays pour la première fois en avril 1996, la Mission en Croatie. La mission a été fermée à la fin de l'année 2007 pour être remplacée par le Bureau de l'OSCE à Zagreb qui a ouvert le 1er janvier 2008. Suite à une décision prise par les 57 États participants de l'OSCE, en considérant que le mandat de l'Office a été complété avec succès, il a été fermé le 17 janvier 2012.

Dans les programmes de l'OSCE qui utilisent un modèle de personnel, la supervision est généralement assurée par le personnel international, avec des équipes d'observation composées par du personnel international ou local, ou une combinaison de ces deux. Dans tous ces programmes, la langue de rapport est l'anglais et les rapports publics sont traduits dans la/(les) langue(s) locale(s). Les activités de soutien et les autres formations sur le terrain sont habituellement fournies par la mission sur le terrain grâce aux budgets annuels de base.

Quant à leur durée, les programmes de l'OSCE utilisant un modèle de personnel sont soumis au renouvellement annuel du mandat de l'opération sur le terrain, à la prise de décision relative aux programmes internes et au soutien budgétaire continu de l'OSCE pour le programme en particulier. En pratique, malgré une certaine incertitude concernant le financement et la réduction des effectifs de la mission, cela permet la continuité des programmes utilisant un modèle de personnel pour plusieurs années. En conséquence, le modèle de personnel s'est avéré efficace pour les programmes d'observation systémique des procès de longue durée dans le soutien à la réforme du secteur de la justice à long terme.

La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine: le soutien aux efforts systémiques de réforme de la justice pénale

Dans le cadre d'une transition post-conflit, le système pénal de la Bosnie-Herzégovine et ses institutions ont subi d'importantes réformes. Au premier rang de ces changements a été placée l'adoption d'une nouvelle procédure pénale qui a introduit des caractéristiques d'ordre contradictoire dans un système se reposant auparavant sur un modèle de droit civil. Les changements ont posé un défi majeur au pouvoir judiciaire et au système pénal.

En 2004, la Mission de l'OSCE a établi un programme d'observation des procès visant à soutenir ces efforts de réforme. Le programme impliquait la formation de 24 membres du personnel national de l'OSCE pour observer la mise en œuvre du nouveau code de procédure. Les observateurs sont des membres en poste dans les bureaux de la Mission sur le terrain, afin d'assurer une couverture systématique de plus de 63 cours de première et deuxième instance dans tout le pays. Bien que le programme porte initialement sur l'observation de l'application de la nouvelle procédure pénale, au fil du temps son objectif s'est élargi pour observer le respect des droits de l'homme en général. En 2005, une section supplémentaire a été créée pour observer et dénoncer les affaires renvoyées, suite au jugement du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), à la Cour de Bosnie-Herzégovine (affaires relatives à l'article «11 bis»), conformément à un accord entre l'OSCE et le procureur du TPIY.

Jusqu'en 2011, le programme a publié 14 rapports importants sur le fonctionnement du système pénal couvrant une variété de sujets.³³ Les conclusions de ces rapports ont fourni aux juges et aux autres acteurs juridiques des informations sur le fonctionnement réel des secteurs importants du système judiciaire. Ils ont aussi été la substance des programmes d'enseignement du droit pénal dans les centres de formation judiciaire, ils ont été utilisés dans la formation des avocats de la défense et ont servi comme catalyseur pour la poursuite des réformes importantes de la justice pénale.

La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine: le soutien aux efforts systémiques de réforme de la justice pénale

Dans le cadre d'une transition post-conflit, le système pénal de la Bosnie-Herzégovine et ses institutions ont subi d'importantes réformes. Au premier rang de ces changements a été placée l'adoption d'une nouvelle procédure pénale qui a introduit des caractéristiques d'ordre contradictoire dans un système se reposant auparavant sur un modèle de droit civil. Les changements ont posé un défi majeur au pouvoir judiciaire et au système pénal.

En 2004, la Mission de l'OSCE a établi un programme d'observation des procès visant à soutenir ces efforts de réforme. Le programme impliquait la formation de 24 membres du personnel national de l'OSCE pour observer la mise en œuvre du nouveau code de procédure. Les observateurs sont des membres en poste dans les bureaux de la Mission sur le terrain, afin d'assurer une couverture systématique de plus de 63 cours de

33 Pour voir une liste des principaux rapports publics de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, voir: <http://www.oscebih.org/Default.aspx?id=7&lang=EN>.

première et deuxième instance dans tout le pays. Bien que le programme porte initialement sur l'observation de l'application de la nouvelle procédure pénale, au fil du temps son objectif s'est élargi pour observer le respect des droits de l'homme en général. En 2005, une section supplémentaire a été créée pour observer et rapporter les affaires renvoyées, suite au jugement du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), à la Cour de Bosnie-Herzégovine (affaires relatives à l'article «11 bis»), conformément à un accord entre l'OSCE et le procureur du TPIY.

Jusqu'en 2011, le programme a publié 14 rapports importants sur le fonctionnement du système pénal couvrant une variété de sujets. Les conclusions de ces rapports ont fourni aux juges et aux autres acteurs juridiques des informations sur le fonctionnement réel des secteurs importants du système judiciaire. Ils ont aussi été la substance des programmes d'enseignement du droit pénal dans les centres de formation judiciaire, ils ont été utilisés dans la formation des avocats de la défense et ont servi comme catalyseur pour la poursuite des réformes importantes de la justice pénale.

3.2 Modèle de projet

Dans les programmes de l'OSCE qui utilisent le modèle de projet pour l'observation, les activités de l'observation des procès sont menées par des avocats contractuels et des coordinateurs sous la supervision générale du BIDDH ou d'une opération sur le terrain de l'OSCE. Par conséquent, les observateurs ne sont pas le personnel de l'OSCE, mais les avocats externes (ou, parfois, des non-juristes) qui ont été formés afin de participer au programme en tant que contractuels. Ces observateurs sont généralement soumis à un code de conduite dans le cadre de leurs responsabilités dans l'observation des procès.³⁴ Les opérations sur le terrain de l'OSCE et du BIDDH ont organisé des programmes à l'aide du modèle de projet en Arménie, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie et Tadjikistan. Comme ceux basés sur le modèle de personnel, les programmes qui utilisent un modèle de projet peuvent s'engager dans des efforts exhaustifs d'observation des procès à durée prolongée. Une des principales caractéristiques du modèle de projet est qu'il peut impliquer d'autres acteurs locaux ou des organisations en tant que partenaires dans l'observation des procès de façon plus intense que le modèle de personnel et, par conséquent, renforcer davantage les capacités locales des praticiens du droit. Ces partenariats ont impliqué la division ou le partage des responsabilités pour la préparation de matériaux de référence, l'organisation de la formation ou le recrutement des observateurs. Cependant, contrairement aux groupes nationaux de l'observation (voir ci-dessous), les modèles de projets entrepris par l'OSCE sont exploités comme une activité officielle dans le cadre du mandat de l'opération sur le terrain de l'OSCE ou du BIDDH.

Le modèle de projet peut, ainsi, être une approche utile pour les organisations qui n'ont pas une grande présence sur le terrain dans un pays d'accueil ou qui cherchent à renforcer la capacité des avocats locaux, tout en conservant le contrôle sur un programme d'observation. Conformément à l'accent mis sur l'appropriation locale, les rapports dans les modèles de projet de l'OSCE se font généralement dans la/(les) langue(s) locale(s), avec des rapports finaux traduits en anglais et/ou en russe.

Modèle de projet de l'observation des procès au Kazakhstan et au Kirghizistan: accroître la transparence et évaluer la conformité avec les normes internationales du procès équitable

À partir de 2004, le BIDDH, en coopération avec les centres de l'OSCE à Almaty et Bichkek, a lancé des programmes d'observation des procès à long terme à l'aide du modèle de projet au Kazakhstan et au Kirghizistan, respectivement. Ces programmes comprenaient le recrutement et la formation de 25 avocats locaux dans chaque pays pour observer systématiquement les procès criminels. Sous la direction du coordinateur du projet, ces récents diplômés des facultés de droit et ces jeunes avocats en exercice ont été affectés à l'observation des procès dans les tribunaux désignés.

Un des principaux objectifs des deux programmes était d'obtenir des informations fiables sur les pratiques de la justice pénale qui permettraient d'appuyer les efforts en cours, en vue d'améliorer le respect des normes du procès équitable et de la réforme de l'appareil judiciaire. D'autres objectifs importants ont consisté à former et à renforcer les capacités des avocats locaux pour observer et faire des rapports sur les procès criminels, et pour publier largement les résultats de leur observation. Parmi les résultats de ces programmes on compte la réalisation d'un plus grand accès aux procès criminels, y compris une ouverture à la présence d'observateurs de la part des cours pénales, des juges et des procureurs, conformément au droit à un procès public.

34 Voir l'Annexe I pour un exemple de code de conduite pour les observateurs des procès.

3.3 Organisations ou coalitions nationales d'observation des procès

Une autre alternative pour l'organisation d'un programme d'observation des procès est qu'une organisation internationale donne un soutien à une organisation ou une coalition nationale d'observation qui soit indépendante. Contrairement à une opération internationale d'observation des procès, une organisation locale d'observation peut fonctionner comme une ONG locale ou comme une coalition d'ONG en conformité avec le droit interne, et se compose généralement uniquement de citoyens nationaux. La législation locale doit donc être examinée afin de déterminer la nécessité d'enregistrer une organisation ou de réaliser toute autre exigence.

En général, les organisations d'observateurs nationaux se concentrent exclusivement sur le droit à un procès public en vertu du droit international et du droit interne applicable. Par conséquent, dans les pays où ce droit n'est pas toujours respecté, les groupes d'observateurs nationaux peuvent avoir des difficultés à avoir accès à l'information sur les affaires. Même là où il existe des restrictions, des groupes d'observateurs nationaux peuvent pourtant encore avoir un impact significatif sur la transparence en soulignant le droit à un procès public et en promouvant la sensibilisation aux normes internationales du procès équitable.

Les groupes d'observateurs nationaux peuvent adopter soit un modèle de personnel ou un modèle de projet, en engageant leur propre personnel pour observer ou des observateurs sur une base contractuelle, respectivement. Exploiter une large coalition d'ONG a l'avantage d'assurer une présence et une couverture géographique plus étendues. Dans l'ensemble, les organisations nationales représentent le plus haut niveau de l'appropriation locale dans le processus de l'observation des procès.

Cette forme de coopération avec les organisations nationales peut rencontrer certaines difficultés. Le renforcement des capacités pour mener des activités d'observation peut être d'une importance primordiale. Cependant, la capacité se développera habituellement de manière lente et des difficultés doivent être prévues. Celles-ci peuvent concerner à la fois les opérations d'observation et les problèmes organisationnels tels que la gestion, le financement et le développement des compétences.

En outre, puisque les organisations nationales ont tendance à être indépendantes dans leurs opérations, elles pourraient avoir des perceptions ou approches de méthodologie différentes de celles que l'OSCE aurait dans le même contexte. Par exemple, contrairement aux programmes de l'OSCE, des ONG nationales peuvent se concentrer sur le fond des affaires ou peuvent être ouvertement critiques d'une manière qui ne serait pas appropriée pour une organisation internationale.

Par ailleurs, dans le soutien d'une coalition d'ONG, les défis peuvent se poser quant à la prise de décision, en particulier lorsque le nombre d'organisations participantes augmente, ce qui rend la gestion plus lourde. En outre, même si les groupes nationaux ou les coalitions sont en mesure d'exercer des fonctions d'observation indépendamment, ils peuvent souvent avoir besoin de donateurs afin de poursuivre leurs activités. Par conséquent, il peut également être nécessaire de renforcer les capacités d'une organisation à récolter des fonds, pour ainsi pouvoir fonctionner de façon autonome.

Coalition All for Fair Trials, un groupe d'observateurs nationaux

En 2002, l'Unité de la primauté du droit de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje a commencé à faciliter la création d'une future coalition formelle de 20 ONG appelée *All for Fair Trials*. Le 23 mai 2003, la coalition a été formée conformément à la législation nationale, avec une assemblée générale, un conseil exécutif et un réseau de 80 observateurs dans tout le pays. Parmi les principaux objectifs de la coalition était celui de sensibiliser le public aux normes internationales du procès équitable et d'accroître la confiance du public dans le système judiciaire. Il a également spécifiquement cherché à identifier les problèmes dans le système judiciaire comme un moyen d'illustrer la nécessité d'une réforme institutionnelle et de la justice.

Depuis la publication de son rapport initial en 2004, la coalition a été chargée de réaliser plusieurs projets d'observation non seulement pour l'OSCE, mais aussi pour d'autres organisations internationales comme le Helsinki Committee for Human Rights pour les droits de l'homme et la Fondation Soros. Ces activités d'observation des procès ont inclus des projets et des rapports publics axés sur certains aspects de la justice pénale quant à la poursuite des affaires de trafic, d'infractions liées aux élections, de corruption et de crime organisé.

Avec sa méthodologie d'observation des procès entièrement développée et un personnel de surveillance permanent en place, la coalition a travaillé avec la Mission afin de renforcer sa capacité de collecte de fonds. Cela comprenait le développement de sa capacité à s'engager de façon autonome dans le développement de projets avec des donateurs sans avoir besoin du soutien financier de l'OSCE.

3.4 Modèle hybride d'observation des procès – partenariat

Le terme «modèle hybride» est utilisé ici pour décrire une combinaison du modèle de personnel et le modèle de projet tels qu'ils ont été utilisés par l'OSCE en partenariat avec des organisations nationales. Ces partenariats dans l'observation des procès sont une autre stratégie de renforcement des capacités locales, ainsi que d'accroissement de la visibilité et de l'efficacité de l'observation des procès en créant une coalition de groupes engagés dans des activités d'observation et de plaidoyer. D'un point de vue opérationnel, les partenariats sont également des mécanismes de partage des responsabilités organisationnelles dans la gestion d'un programme. En s'associant avec d'autres organisations, les modèles hybrides ont compensé un manque de personnel au sein de l'OSCE et ce afin de remplir les fonctions de base du programme, telles que la rédaction de documents de formation et des manuels, la formation et la rédaction de rapports.

Lors de la formation de partenariats, il faudrait envisager d'officialiser la relation, en concluant un protocole d'entente (PE) qui définit les obligations mutuelles ainsi que les objectifs du programme et les résultats de celui-ci. Les PE servent de référence pour les opérations et établissent un calendrier pour les activités et les responsabilités. Lors du choix d'un partenaire pour un programme, il est important de se mettre d'accord sur le but, la méthodologie et le calendrier de celui-ci. La discussion et la négociation d'un PE est une partie importante de ce processus.³⁵

L'adoption d'un partenariat à modèle hybride peut également être utilisée dans le cadre d'une stratégie de retrait des organisations internationales engagées dans l'observation des procès, lorsque les conditions sont appropriées et la capacité nationale le permet. Ce fut le cas en Croatie, où, en prévision de la fermeture du bureau de l'OSCE à Zagreb, qui avait observé les procès relatifs aux crimes de guerre pendant plusieurs années à travers un modèle de personnel, le Bureau a encouragé trois ONG nationales (Centre for Peace, Non Violence and Human Rights à Osijek, Documenta, et GOLiP) à reprendre progressivement l'observation, les rapports et le plaidoyer des affaires de crimes de guerre.

Recours à des partenariats pour appuyer les opérations d'observation des procès

Le programme en Moldavie:

En organisant son programme d'observation des procès en 2006, la Mission de l'OSCE en Moldavie a uni ses forces avec deux partenaires opérationnels principaux qui ont grandement contribué à l'organisation du programme. Premièrement, le programme a établi un partenariat avec *l'American Bar Association Rule of Law Initiative*, une ONG internationale qui était depuis plusieurs années engagée dans la réforme du droit et de la justice pénale en Moldavie. Le programme a également collaboré avec l'Institut pour la réforme pénale, principale ONG moldave dans le domaine de la réforme du droit pénal. Dans l'ensemble, le partage des responsabilités a non seulement élargi la participation de la société civile dans l'observation, mais a également permis le partage des responsabilités de gestion – soumis à la responsabilité finale de l'OSCE – pour le programme, ce qui a réduit considérablement le besoin et la demande de personnel de l'OSCE.

Le programme au Monténégro:

Un autre exemple d'un modèle hybride est le partenariat développé au début du programme d'observation des procès entre la Mission de l'OSCE au Monténégro et le Center for Monitoring and Research (CEMI), une ONG nationale spécialisée. Dans ce cas, après s'être engagé dans le renforcement des capacités du personnel du programme, le CEMI a lancé des activités d'observation en étroite coopération avec la Mission de l'OSCE. Afin de parvenir à une meilleure synergie des actions, des observateurs de l'OSCE tout d'abord au nombre de trois, puis de deux, ont travaillé directement dans les locaux de l'ONG. L'ONG s'est engagée à réaliser des activités d'observation des procès même au-delà de la durée de l'accord avec l'OSCE.

35 Un modèle de PE peut être demandé au Département Démocratisation du BIDDH.

3.5 Comparaison générale des modèles de personnel et de projet

Tant le modèle de personnel que celui de projet constituent des options viables pour établir un programme capable de soutenir des efforts globaux d'observation à durée prolongée dans le pays d'accueil. Bien que les résultats essentiels de l'observation soient largement similaires dans les deux modèles, certains aspects opérationnels liés aux différentes capacités fonctionnelles des modèles doivent être considérés avant de choisir l'un ou l'autre pour un programme. Le tableau suivant donne un aperçu comparatif de quelques avantages et inconvénients des deux modèles.

| Aperçu comparatif de l'expérience de l'OSCE dans les programmes utilisant un modèle de personnel ou de projet | |
|---|---|
| Questions organisationnelles | Aperçu de l'expérience de l'OSCE |
| Accès aux tribunaux et à l'information sur les affaires | <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes utilisant un modèle de personnel offrent une meilleure qualité pour surmonter les obstacles à l'accès, car les observateurs fonctionnent en tant que membres d'une organisation internationale. • Les modèles de personnel ne sont confrontés à aucun défi en particulier vis-à-vis du partage des informations entre collègues, car ils sont tous soumis à la même obligation de confidentialité. • Les modèles de projet peuvent se confronter à des obstacles pour obtenir l'accès, mais peuvent améliorer ce dernier au cours du temps en utilisant des stratégies applicables à la fois aux modèles de personnel et de projet.³⁶ • Les modèles de projets qui engagent des partenaires externes à tous les niveaux peuvent rencontrer des obstacles dans le partage des informations classées ou autrement sensibles. |
| Capacité de couverture: couverture géographique et nombre d'affaires | <ul style="list-style-type: none"> • Les deux modèles permettent de recruter et de superviser des observateurs dispersés géographiquement afin d'assurer la couverture des tribunaux régionaux. Toutefois, cela peut poser un problème pour les modèles de projet s'appuyant sur des ONG étant rattachées à un lieu ou une zone spécifique. • Les deux modèles offrent une plateforme organisationnelle qui permet aux observateurs d'assister et de faire un rapport sur trois ou quatre audiences par semaine et d'observer les affaires en fonction des besoins.³⁷ |
| Questions administratives et logistiques | <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle de personnel permet aux programmes de bénéficier du soutien des opérations sur le terrain à travers les structures administratives ou autres, y compris les bureaux présents sur le terrain, les transports et les ordinateurs; ce modèle permet d'employer plus longtemps du personnel et peut aussi conférer certains privilèges et le statut diplomatique au personnel d'observation. • Les programmes qui utilisent un modèle de projet imposent des responsabilités administratives supplémentaires aux programmes, y compris l'obligation de recruter un personnel et d'administrer les paiements contractuels en l'absence de structures de fonctionnement sur le terrain. |
| Problèmes de gestion | <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle de personnel a l'avantage d'utiliser la structure de gestion actuelle d'une opération sur le terrain pour superviser les observateurs. • Le personnel dans les programmes qui utilisent un modèle de projet peut être efficacement géré et tenu responsable à travers les obligations contractuelles relatives au respect d'un code de conduite, de lignes directrices spécifiques et d'autres obligations³⁸. La gestion ne peut être la même lorsque l'observation est effectuée par des organisations nationales qui ont un lien moins fort avec l'OSCE. Par ailleurs, dans des accords de partenariat le processus décisionnel peut se révéler plus compliqué. |

36 Voir le Chapitre 4, «Accès aux procédures judiciaires et d'autres questions d'accès» et le Chapitre 9, «Collecte et vérification des informations dans l'observation systémique des procès».

37 Voir le Chapitre 7, «Structure du programme et questions relatives au personnel».

38 *Ibid.*

| | |
|--|---|
| Problèmes de langue et liés au personnel | <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes utilisant un modèle de personnel sont soumis aux conditions de recrutement et aux exigences de l'élaboration des rapports de l'organisation, qui requièrent souvent la maîtrise de l'anglais ou d'autres langues officielles de l'organisation. Cela peut limiter le nombre de candidats nationaux qualifiés. • Les modèles de projet sont généralement menés dans la/(les) langue(s) locale(s), étant donné qu'ils utilisent et ont pour but de former des juristes nationaux. La supervision des activités du projet par l'organisation nécessite un avocat parlant couramment l'anglais et la/(les) langue(s) locale(s) pour effectuer des rapports et participer à d'autres fonctions du programme. |
| Partenariats avec d'autres organisations | <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes utilisant le modèle de personnel sont souvent auto-suffisants. Cependant, ils ne sont pas fermés au partenariat et il y a déjà eu des exemples de fonctionnement de modèle hybride en partenariat, comme en Croatie. • Les programmes qui utilisent un modèle de projet établissent généralement des partenariats avec d'autres organisations et des experts sur des questions opérationnelles locales, tels que le recrutement, la formation, l'élaboration de manuels et de rédaction des rapports. |
| Renforcement des capacités et du caractère local | <ul style="list-style-type: none"> • Certains programmes utilisant le modèle de personnel se sont engagés à renforcer les capacités des ONG locales comme observateurs, soit dans le cadre de leur création ou dans le cadre de leur stratégie de retrait. En outre, ces programmes embauchent et forment des avocats locaux (exclusivement ou en plus de juristes internationaux) pour former leurs équipes d'observation. • Dans les programmes utilisant le modèle de personnel, beaucoup de membres du personnel local ont la possibilité de se développer professionnellement au sein de l'OSCE et, s'ils quittent la mission, ils peuvent partager leur expertise avec d'autres institutions nationales ou des ONG. • Les modèles de projets embauchent et forment des juristes locaux en tant qu'observateurs, y compris les avocats des ONG et, par conséquent, contribuent au renforcement des capacités professionnelles locales. • Les programmes qui utilisent un modèle de projet aident les tribunaux à avoir des observateurs qui sont des citoyens et donnent au programme une dimension supplémentaire à caractère local aux acteurs juridiques et aux participants. Le modèle de personnel peut obtenir le même effet, à un certain degré, en employant des observateurs locaux pour observer les procès. |
| Durée du programme | <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes utilisant le modèle de personnel ont, historiquement, montré un niveau élevé de continuité puisque le financement des opérations sur le terrain est généralement soumis à moins de fluctuations. • Les programmes qui utilisent un modèle de projet sont d'une durée fixe, ce qui rend la poursuite des activités dépendante d'un financement supplémentaire. Certains de ces projets n'ont pas été renouvelés, empêchant ainsi le suivi des recommandations. |
| Capacité pour les activités de plaidoyer | <ul style="list-style-type: none"> • Les deux modèles ont la capacité de rédiger et de publier des rapports présentant leurs conclusions et recommandations. Toutefois, les organisations intergouvernementales telles que l'OSCE peuvent parfois être limitées par rapport aux critiques qu'elles peuvent exprimer. Les programmes qui utilisent un modèle de projet, menés par des ONG, peuvent être critiques de manière plus ouverte. • Les programmes utilisant le modèle de personnel profitent de la réputation et du statut de l'OSCE, ainsi que de son expérience dans les questions sur la dimension humaine, son réseau étendu et sa capacité à financer des projets d'observation thématique autres que de l'observation systémique de base. • Les programmes qui utilisent un modèle de projet peuvent bénéficier des mêmes avantages, surtout si l'organisation locale a acquis un statut reconnu ou si l'OSCE apporte son soutien à cet égard. En outre, en fonction de l'effet de levier et du réseau des ONG engagées, les programmes qui utilisent un modèle de projet peuvent ainsi accroître les activités de plaidoyer. |

CHAPITRE 4

Accès aux Procédures Judiciaires et Autres Questions d'Accès

Une étape clé pour tout programme d'observation des procès est d'évaluer l'accès qu'il aura à la procédure judiciaire, aux matériaux et autres renseignements connexes. Il existe deux principaux types de problèmes d'accès: ceux liés à l'identification des affaires, et ceux relatifs à l'observation des progrès des affaires. Le principal défi lié à l'identification des affaires est de parvenir à établir un système régulier pour accéder à l'information qui permette la pleine identification des affaires ou des procédures relatives à l'observation. Le défi majeur lié à l'observation des affaires est d'atteindre un niveau d'accès aux documents et audiences qui soit en accord avec les objectifs du programme.

La garantie d'un accès régulier permet au personnel du programme d'identifier les affaires et d'adapter la méthodologie de l'observation, en améliorant ainsi la qualité et la cohérence des résultats de l'observation. Autrement dit, plus l'accès est important, plus l'observation sera complète et efficace. Garantir un accès approprié nécessite une analyse du cadre juridique qui régit l'accès public aux procès, la préparation du travail de l'activité d'observation avec des fonctionnaires à tous les niveaux ainsi qu'établir des procédures et des stratégies internes pour maximiser l'accès.

4.1 Identification du cadre juridique

La première étape de la sécurisation de l'accès à des activités d'observation des procès consiste à déterminer le cadre juridique qui soutient l'observation des procès à travers le droit international et national. En droit international, les programmes doivent toujours se tourner vers le droit fondamental à un procès public comme base pour l'observation des procès. Le droit à un procès public est reconnu dans l'article 14 (1) du PIDCP, ainsi que dans les traités régionaux pertinents, notamment dans l'article 6 (1) de la CESDH. Par conséquent, la plupart des États seront soumis à des obligations internationales leur exigeant de permettre l'accès aux procès et à l'observation des procédures.

Tous les États participants de l'OSCE ont pris un engagement spécifique, en vertu du paragraphe 12 du Document de Copenhague, afin de permettre l'observation des procès par des observateurs d'autres États participants, des ONG ou d'autres personnes intéressées. Pour certaines opérations sur le terrain de l'OSCE, comme la Mission en Bosnie-Herzégovine et la Mission au Kosovo, l'observation des procès est un élément explicite de leurs mandats. Certaines opérations sur le terrain ont également tenté d'accéder aux audiences à huis clos, ce qui n'est généralement accordé que sur la base d'accords concrets.³⁹

Certaines opérations sur le terrain de l'OSCE ont été établies avec des mandats solides, y compris un accès libre aux tribunaux et au système judiciaire. Par exemple, les programmes d'observation des procès mis en place par la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et la Mission de l'OSCE au Kosovo ont misé sur un accès libre et ont obtenu l'accord des autorités pour un accès de grande portée à la procédure, y compris aux audiences qui à huis clos.⁴⁰

Dans ces circonstances et dans une large mesure, les observateurs n'ont pas été perçus comme des membres du public, mais comme des professionnels ayant un rôle concret nécessitant un accès plus privilégié.

39 Voir également le Chapitre 4.5, «Accès aux audiences à huis clos».

40 Lors de la Mission de l'OSCE au Kosovo, c'était le cas pendant toute la période où la MINUK s'est occupée de l'administration du territoire.

Au-delà des obligations internationales relatives au droit à un procès public, des programmes d'observation doivent également examiner la législation nationale traitant les dispositions qui permettent cet accès, ainsi que les dispositions qui étendent ou limitent le droit d'assister aux procédures pénales ou civiles ouvertes au public, ou qui régissent l'accès aux actes d'accusation, aux jugements ou à d'autres documents judiciaires. Si les responsables du programme cherchent également un accès aux audiences à huis clos pour leurs observateurs, ils peuvent examiner si les codes de procédure nationaux garantissent à certains professionnels l'accès aux audiences non publiques, comme cela serait le cas pour les assistants sociaux dans les procédures pénales impliquant des mineurs. Selon l'interprétation des codes et de la pratique judiciaire, les responsables du programme peuvent souhaiter poursuivre l'établissement d'une pratique similaire pour leur personnel d'observation.

L'identification du cadre juridique n'est, cependant, que la première étape d'une approche globale visant à garantir l'accès nécessaire pour observer des procès de manière efficace. Même si le cadre juridique soutient l'observation, les obstacles pratiques peuvent rendre l'observation et la collecte de l'information difficiles. Par exemple, l'existence d'un mandat n'assurera pas l'accès à l'information lorsque celle-ci n'est pas systématiquement gérée ni diffusée, ou lorsque les autorités locales entravent leur accès. En conséquence, le droit international, le droit national et le mandat du programme ne sont que des points de départ dans la sécurisation du niveau d'accès nécessaire.

4.2 Méthodes en faveur de l'accroissement de l'accès global du programme

Les opérations d'observation des procès de l'OSCE ont eu recours à diverses méthodes pour augmenter l'accès des programmes aux procédures et aux informations sur les affaires. Ces méthodes cherchent à impliquer et à informer les parties prenantes nationales se trouvant à tous les niveaux du système judiciaire, des représentants des institutions jusqu'aux acteurs juridiques impliqués dans des cas d'espèce étant sous observation. La construction d'un consensus avec les autorités locales concernant le but et les avantages que l'observation des procès peut représenter pour la primauté du droit et les droits de l'homme est le moyen le plus efficace pour améliorer l'accès.

La mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous nécessite une planification et une exécution minutieuses. Les malentendus ou le scepticisme de la part des autorités sont fréquents, et l'incapacité à résoudre ces problèmes rapidement peut avoir des effets néfastes sur le succès de l'observation. Les étapes suggérées comprennent des réunions initiales avec les représentants des tribunaux, les bureaux des procureurs et les barreaux des avocats; le développement des moyens pour identifier le personnel d'observation et pour générer l'information du programme d'observation, et l'obtention d'accords pour les opérations d'observation.

Il est essentiel de se préparer de manière exhaustive et à l'avance pour les réunions avec les responsables, à la fois visant une présentation efficace et cherchant une anticipation de leurs réactions probables. Lors de la préparation, il est important de se rappeler que seule la moitié du temps sera réellement disponible pour aborder les points nécessaires au cas où une interprétation serait demandée. Par ailleurs, il est utile d'informer l'interprète à l'avance pour s'assurer qu'il comprend les principaux concepts et la terminologie.

4.2.1 Protocole d'entente

Un PE ou un accord sur l'accès est un accord formel fixant les droits et obligations entre l'organisation d'observation et les institutions locales pertinentes, tels que le Ministère de la Justice ou la Cour suprême.⁴¹ Un PE ne doit pas être considéré comme une condition préalable à la réalisation de l'observation des procès, mais comme une méthode pour sécuriser et optimiser l'accès, ainsi que la possibilité d'établir des relations avec les autorités locales. Ceci, à son tour, va améliorer l'efficacité des activités de plaidoyer. Un PE peut être sollicité à l'ouverture d'un programme d'observation des procès ou plus

41 Bien qu'un PE puisse couvrir toute la durée d'un programme, il peut aussi être plus précis. Par exemple, la Mission de l'OSCE au Monténégro renouvelle son PE pour chaque phase de son projet. Le PE au Monténégro a été signé par les 17 tribunaux observés, ainsi que par la Cour suprême et le Procureur général de l'État. Certains PE ont aussi été conclus avec d'autres organismes auto-administrés, comme l'a fait le programme en Moldavie avec le Conseil Supérieur de la Magistrature.

tard si le programme se développe dans un domaine où un accès complémentaire est nécessaire. Si un accès étendu est prévu de facto, un programme doit envisager sérieusement les avantages et les inconvénients de chercher à formaliser cet accès à travers la conclusion d'un protocole d'entente. Le même effet qu'un PE peut être obtenu à travers un «échange de lettres» entre les fonctionnaires de haut niveau. Par exemple, le programme *ad hoc* établi à Minsk, pour observer les procès des individus accusés suite aux événements relatifs aux élections biélorusses du 19 décembre 2010, s'est basé sur un échange de lettres entre le Représentant permanent de la Biélorussie auprès de l'OSCE et le Directeur du BIDDH. Cet échange de lettres a établi les modalités de l'observation de ces procès.

Les réunions face-à-face concernant la conclusion d'un PE donnent une occasion d'expliquer le but et les méthodes du programme, ainsi que de renforcer la confiance et la compréhension avec les responsables locaux. À cette fin, les réunions doivent être utilisées pour demander des informations et prendre en compte les préoccupations des acteurs du système judiciaire. Par exemple, les responsables peuvent envisager d'inclure dans leur liste des questions visant à suivre tous les sujets que les fonctionnaires de justice jugent importants pour l'observation, tels que les problèmes de financement ou de sécurité personnelle. De cette façon, le processus du PE favorise le principe d'un accord au niveau opérationnel, et ainsi le programme peut être présenté non seulement comme l'examen à la loupe de la conduite des fonctionnaires de la justice, mais également comme une opportunité pour aider à surmonter les problèmes identifiés par ces fonctionnaires. Cette approche peut accroître l'acceptation du programme.

En accord avec le protocole diplomatique, un protocole d'entente doit être négocié par un représentant de l'organisation d'observation ayant le même degré hiérarchique que le représentant de l'autorité locale. Si possible, il est préférable que les responsables du programme participent aux négociations.

Selon les circonstances, un protocole d'entente doit chercher à inclure les éléments suivants:

- une déclaration sur la cadre juridique de l'observation, y compris une référence au mandat des opérations sur le terrain de l'OSCE, aux engagements de l'OSCE et au droit à un procès public tels qu'établi dans la législation internationale et/ou nationale;
- une déclaration précisant la portée et l'objet de l'observation, potentiellement comprenant le choix des tribunaux et les types de procédures qui seront observés;
- une description détaillée du droit d'accès, y compris, si possible, l'accès aux audiences à huis clos, aux documents judiciaires spécifiques et à d'autres dossiers; et
- d'autres obligations et préoccupations raisonnables des parties.

En allant plus loin que ces deux derniers points, certains protocoles d'entente négociés pour les programmes de l'OSCE ont concédé un accès aux procédures et documents au-delà même de ce qui est admis en droit national. Par exemple:

- le droit de demander des dossiers à travers le ministère de la Justice au cas où ils ne peuvent pas être obtenus auprès des tribunaux (Bureau de l'OSCE à Zagreb);
- l'obligation du procureur général d'identifier à l'égard du coordinateur de l'observation, les procès des affaires de violence familiale (Mission de l'OSCE en Moldavie); et
- le droit d'observer les procédures d'enquête et les audiences à huis clos (Mission de l'OSCE au Kosovo).

Pour leur part, les programmes ont pris des engagements raisonnables dans des PE y compris les accords pour:

- assumer un rôle non-interventionniste en ce qui concerne les affaires;
- préserver la confidentialité de certaines informations obtenues lors de l'observation;
- publier et diffuser un rapport public sur ses conclusions; et
- partager des rapports avec les autorités nationales avant leur publication.

Même si les autorités ne sont pas disposées à signer un PE officiel, le consentement informel peut souvent être obtenu. Ainsi, au minimum, les autorités compétentes auront été informées à l'avance sur l'objet et la méthodologie d'observation.

4.2.2 Contacts avec les présidents des tribunaux, les procureurs généraux et les bâtonniers

En pratique, obtenir l'accès aux registres de la cour, aux calendriers des audiences et les informations sur les affaires dépend beaucoup de la volonté et de la capacité des fonctionnaires locaux à coopérer avec le programme. Même si les juridictions nationales sont ouvertes à l'observation, l'accès est souvent limité par des systèmes inappropriés de suivi des affaires ou d'autres pratiques liées à la présentation des calendriers et des informations qui entravent l'identification des affaires et leur sélection. Les lettres et les réunions de suivi avec les présidents des tribunaux, les procureurs généraux et les bâtonniers constituent un moyen important pour introduire le programme et pour tenter de remédier à ces problèmes.

Il est préférable que les lettres soient envoyées aux présidents de chaque tribunal où se produira l'observation. Les lettres doivent expliquer le fondement et le but de l'observation, ainsi que faire référence à l'existence d'un protocole d'entente. Elles doivent également demander poliment le soutien de la cour, notamment pour s'assurer que tous les juges ont été informés du programme. Enfin, les lettres doivent proposer une réunion avec le tribunal afin de discuter le programme plus en détail, répondre aux questions ainsi qu'à toute question ou préoccupation.⁴²

Des réunions préliminaires peuvent être programmées par la suite avec les présidents des tribunaux, les procureurs généraux et les bâtonniers. Compte tenu du statut de ces fonctionnaires, il est important qu'une personne d'un rang proportionné au sein de l'organisation d'observation soit présente lors de la réunion. Les réunions, comme les lettres, peuvent être utilisées pour introduire le programme, notamment ses objectifs, sa méthodologie et les résultats prévus. Elles peuvent également répondre aux préoccupations touchant à l'observation elle-même. Les réunions doivent chercher à construire une relation de travail et à obtenir l'approbation en ce qui concerne les objectifs du programme. Les réunions doivent également être utilisées pour établir une méthodologie commune en vue de l'identification des affaires et de l'obtention de documents. Ces réunions sont une bonne occasion pour poser des questions aux présidents de tribunaux, aux procureurs généraux et aux bâtonniers sur les défis auxquels ils sont confrontés dans leurs fonctions, ainsi que sur les défis qu'ils observent dans le système judiciaire national dans son ensemble. Les responsables du programme doivent être disponibles pour toute autre préoccupation qui se présente. Si un observateur spécifique a été affecté à la cour, la réunion doit être utilisée pour l'introduire. Si un observateur n'est pas encore affecté, une autre réunion doit avoir lieu pour son introduction. Enfin, le cadre doit informer les présidents des tribunaux, les procureurs généraux et les bâtonniers au cas où des réunions de courtoisie avec des juges ou des procureurs de la cour seraient prévues afin de leur présenter le programme.

4.2.3 Contacts avec les juges, les procureurs et les avocats de la défense en vue de la présentation de l'observateur et du programme d'observation des procès

En dehors de la réunion avec les présidents des tribunaux et les autres fonctionnaires de haut niveau, il est recommandé aux représentants des programmes d'observation de proposer une rencontre à chaque juge dont la procédure sera suivie, afin de leur présenter les activités et les observateurs individuels.

Le même schéma, tel que décrit ci-dessus, peut être utilisé lors de telles réunions, qui peuvent être menées par le responsable ou par les observateurs des procès eux-mêmes. Lors des réunions avec des représentants de la justice à tous niveaux, les observateurs de procès doivent faire preuve de respect envers les rôles des fonctionnaires et exprimer leur intérêt à surmonter les problèmes auxquels les acteurs judiciaires peuvent être confrontés. Il est particulièrement important d'évoquer que les observateurs se sont engagés à observer une procédure de manière détaillée et objective. Les fonctionnaires observés peuvent être défensifs, critiques ou même agressifs envers l'observation des procès s'ils perçoivent cette activité comme intrusive et remettant en cause leur compétence et autorité. Dans ce contexte, les réunions avec les représentants de la justice offrent une occasion unique pour montrer les bonnes intentions et le professionnalisme du programme, ainsi que pour dissiper les possibles malentendus.

42 Un modèle de lettre à envoyer à un président de tribunal peut être demandée au Département Démocratisation du BIDDH.

Les rencontres avec les juges leur permettent d'être informés sur la présence des observateurs dans leur salle d'audience et d'être conscients de leurs fonctions avant de mener les procédures observées. L'expérience montre que la rencontre des juges à l'avance, améliore l'accès aux audiences et aux matériaux et facilite la solution de tout problème pouvant survenir. En outre, les éventuelles recommandations d'un programme seront plus facilement mises en œuvre s'il existe une confiance mutuelle entre le personnel du programme et les acteurs de la justice.

Si possible, les bonnes pratiques en matière de réunions préliminaires avec les juges s'appliquent *mutatis mutandis* aux procureurs assignés aux tribunaux observés ainsi qu'aux avocats de la défense actifs dans les tribunaux concernés. Ces réunions donnent un aspect objectif au travail de l'observateur vis-à-vis de tous les acteurs impliqués dans le processus, elles peuvent permettre d'accéder à une information qui ne pourrait pas être obtenue autrement et peuvent accroître l'efficacité du plaidoyer par rapport à la conduite de ces catégories d'acteurs.

4.2.4 Documents d'identification et d'information sur le programme d'observation

Dans plusieurs programmes, l'accès initial et la coopération ont été fortement augmentés par la présentation de matériaux d'identification et d'information, tels qu'une copie du PE, des lettres relatives à la coopération émises par les autorités locales à l'égard des tribunaux, ou des lettres décrivant le programme émises par les responsables du programme et dirigées aux présidents des tribunaux ou à d'autres fonctionnaires. L'expérience montre aussi que l'accès s'améliore au fur et à mesure que l'observation perdure et que les acteurs juridiques se familiarisent avec le rôle des observateurs.

En général, les programmes cherchent à rendre leurs observateurs facilement identifiables pour différentes raisons. Notamment pour la sécurité des observateurs, pour une recherche de transparence et pour montrer la présence du programme comme un moyen de renforcer la coopération avec le secteur de la justice. Cela s'applique aussi quand un programme a l'intention d'accéder à des procédures à huis clos.

Plus précisément, pour assurer l'accès à chaque audience, les observateurs doivent être prêts à présenter tous les documents officiels concernant le programme lorsqu'ils exercent leurs fonctions. En outre, certains programmes ont préparé des brochures pour présenter le programme aux juges, aux fonctionnaires de la Cour et à d'autres acteurs juridiques. Pour maximiser la transparence, les brochures doivent contenir des informations concernant les objectifs et la portée du programme, ainsi que l'identification des partenaires et les noms des observateurs impliqués. Il est préférable que ces éléments soient présentés bien avant une audience, par exemple, lors des réunions préliminaires.

La préparation et l'utilisation des badges d'identification, indiquant le nom de l'observateur et son affiliation au programme, ont également eu un effet positif par rapport à l'accès. Ces badges peuvent être particulièrement utiles lorsque les observateurs ne font pas partie du personnel de l'OSCE et lorsque l'accès physique aux tribunaux ou aux salles d'audience est difficile. Dans les programmes qui utilisent des modèles de projet, les badges peuvent également représenter la confiance donnée à l'observateur via son identification avec le programme d'observation. Une fois à l'intérieur de la salle d'audience, le matériel d'identification informe tous les acteurs et participants quant à la présence et l'identité de l'observateur.

Certains programmes ont parfois cherché à suivre les audiences publiques sans s'annoncer préalablement auprès des acteurs juridiques impliqués ou sans s'identifier en tant que personnel du programme d'observation. En suivant une telle approche, les observateurs remarquent que lorsqu'ils ne savent pas qu'ils sont observés les fonctionnaires des tribunaux agissent souvent différemment. Par exemple, des préoccupations ont été soulevées concernant le traitement que la cour donnait aux parties ou l'absence d'accès public au procès. Bien que l'observation imprévue des audiences puisse révéler une image plus «réaliste» de la procédure, les programmes d'observation des procès doivent examiner attentivement si les avantages de cette manière de procéder l'emportent sur ceux générés par une approche plus transparente.

4.3 Accès à la salle d'audience et aux audiences dans des cas d'espèce

En cherchant à accéder aux audiences, les observateurs peuvent être confrontés à une série d'obstacles pratiques tels que certaines politiques des tribunaux ou des obstacles informels. Par exemple, en cas de manque de salles d'audience, les audiences peuvent se dérouler dans le cabinet d'un juge. Le processus à travers lequel les observateurs cherchent à accéder aux audiences n'est pas seulement une question de logistique, il doit être considéré comme faisant partie d'une stratégie plus large visant à accroître le droit à un procès public. Pour ces raisons, et pour faciliter l'accès aux salles d'audience, il est important que les programmes adhèrent à certains principes et bonnes pratiques décrits ci-dessous:

- Les observateurs doivent arriver avant le début de l'audience afin d'avoir suffisamment de temps pour prendre leur place et entrer dans la salle;
- Les observateurs doivent être prêts à montrer les documents relatifs au programme et à leur identification, ainsi qu'à exprimer clairement le fondement juridique, les buts et les objectifs du programme à tous les fonctionnaires de la cour et aux acteurs juridiques, particulièrement si l'accès est refusé;
- Si l'accès est toujours refusé, l'observateur doit demander une réunion avec le juge pour expliquer la base juridique, le but et les objectifs du programme. Si le refus persiste, l'observateur doit s'enquérir de la base juridique spécifique ou la raison pour laquelle le droit à un procès public est ainsi limité;
- Les observateurs doivent signaler et analyser les raisons du refus de l'accès à l'audience, tel que l'exigent les méthodes de rapport du programme; et
- Les observateurs ne doivent jamais menacer les fonctionnaires de la cour, mais doivent rester en permanence professionnels dans l'exercice de leurs responsabilités.

Certains problèmes potentiels peuvent être évités si les observateurs ont la possibilité de rencontrer les juges ou les fonctionnaires de justice avant le procès pour expliquer le programme et ses objectifs, et pour parvenir à un accord préalable sur l'accès, comme décrit dans le Chapitre 4.2.

4.4 Accès aux documents

Les dossiers des affaires de la cour constituent une source d'informations principale et fournissent souvent des informations importantes sur les procédures qui ont lieu avant l'audience observée. Bien que l'ampleur de la collecte et de l'examen de ces documents dépendent de la portée et de l'objet d'un programme d'observation spécifique, l'accès à ces documents peut être important pour des observateurs cherchant des informations supplémentaires sur une affaire ou souhaitant des précisions sur des questions qui se posent dans les étapes préalables au procès public. Les dossiers peuvent, par exemple, indiquer si les droits de la défense auraient été violés dans les phases préliminaires; sur les motifs de la détention provisoire; sur les retards dans la collecte de preuves qui pourraient représenter une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable; sur les actes d'enquête du Procureur et si l'avocat de la défense a été notifié et a été présent; et sur d'autres procédures qui ont eu lieu avant le procès. Les dossiers peuvent également inclure le registre des audiences, les arguments des parties et les objections écrites faites pendant le procès, présentant ainsi à l'observateur une image complète de l'affaire.

La capacité à obtenir des documents dépend du droit national et de la pratique.⁴³ Dans de nombreux États participants de l'OSCE, certains documents judiciaires sont publics en vertu des lois sur l'accès aux documents publics. Dans d'autres États, cependant, les dossiers de la cour, les actes d'accusation et les décisions judiciaires ne sont pas accessibles au public car ils ne peuvent être obtenus que par les parties impliquées dans l'affaire.⁴⁴ Pour les programmes opérant dans ces pays, l'examen de ces documents pourrait ne pas faire partie de l'observation. Les responsables du programme doivent

⁴³ Dans certains cas, comme par exemple dans les programmes de l'OSCE gérés par la Mission au Kosovo et la Mission en Bosnie-Herzégovine, le mandat de la Mission prévoit «un accès libre» et, par conséquent, le droit d'examiner tous les documents. En ce qui concerne la Mission de l'OSCE au Kosovo, c'était le cas pendant toute la durée de l'administration du territoire par la MINUK.

⁴⁴ Il convient de noter que le droit de l'accusé à accéder ou recevoir des documents est différent du droit du programme d'observation. Le premier est soutenu par des standards internationaux relatifs au principe d'égalité des armes et le droit de l'accusé à préparer sa défense, tandis que le second est lié plus largement à l'intérêt public dans une procédure transparente.

comprendre comment l'accès aux documents affectera la portée et la méthodologie d'un programme d'observation particulier.

Ci-dessous sont énumérées les bonnes pratiques à prendre en compte lorsqu'un accès aux documents est recherché:

- Dans la mesure du possible, le droit d'accès aux documents doit être inclus dans un PE et discuté avec les présidents des tribunaux lors de la création de l'observation. Une méthodologie concernant l'accès aux documents doit également être précisée, incluant la personne en charge de fournir ces documents;
- Pour la commodité de la cour, les documents doivent être obtenus de manière systématisée. Par exemple, les observateurs peuvent être autorisés à rencontrer un assistant du juge ou un secrétaire afin d'accéder ou de demander que ces documents soient envoyés par e-mail après une demande ou à intervalles réguliers;
- Lorsque la méthodologie d'observation inclut l'examen des documents judiciaires, les dossiers doivent normalement être examinés avant l'audience, afin de permettre à l'observateur de se familiariser avec les aspects pertinents de l'affaire. Le dossier doit aussi être consulté ultérieurement, tout en évitant des demandes multiples;
- Si la photocopie des documents judiciaires n'est pas autorisée ou possible, une autre option pourrait être d'examiner les documents et de prendre des notes à un moment opportun au sein du tribunal;
- Lorsqu'ils accèdent aux dossiers, les observateurs doivent faire attention à ne pas changer de place les documents ou leur ordre. Il peut être convenu que l'accès à un fichier n'est autorisé qu'avec l'aide d'un agent du tribunal, afin d'assurer que le fichier reste intact;
- Comme les dossiers peuvent être gardés par un juge, les observateurs doivent tout d'abord demander ces documents auprès du personnel du Greffe et/ou d'autres membres de la cour, qui seront en mesure de localiser le fichier;
- En fonction de l'accord d'accès, il est généralement préférable, par rapport au principe d'impartialité, que les observateurs accèdent plutôt au dossier de la cour qu'à celui du procureur; et
- Les observateurs doivent également prendre des dispositions afin d'accéder aux dossiers des affaires lorsqu'elles ont été transférées à des juridictions de deuxième instance.

4.5 Accès aux audiences à huis clos

Le droit à un procès public est l'un des moyens de limiter une justice arbitraire. Bien qu'il soit principalement vu comme un droit de l'accusé, il profite aussi au public et au pouvoir judiciaire, car il renforce la confiance dans le système judiciaire. Les normes internationales envisagent cependant l'exclusion du public des audiences dans des circonstances précises.⁴⁵

La participation aux audiences à huis clos peut être importante pour les programmes d'observation qui suivent les procédures concernant les mineurs, les témoins vulnérables ou protégés, ou qui sont caractérisées par d'autres circonstances spéciales. En outre, les observateurs s'intéresseront à examiner si les audiences à huis clos et la décision de fermer l'audience au public sont conformes aux normes du procès équitable. Dans certains cas, le mandat d'un programme peut donner l'autorisation d'observer des audiences à huis clos.⁴⁶ Cependant, la plupart des programmes doivent négocier cet accès avec la cour ou faire une demande auprès des juges au cas par cas. Comme mentionné plus haut, l'accès pourrait être négocié en fonction des dispositions légales nationales accordant un accès aux audiences à huis clos au personnel expert.⁴⁷ En tout cas, cet accès doit être établi par un PE (voir ci-dessus).

45 Conformément à l'article 14 (1) du PIDCP, l'exclusion de la presse et du public peut être appropriée «dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice.»

46 Par exemple, les programmes de l'OSCE mis en place par la Mission au Kosovo et la Mission en Bosnie-Herzégovine prévoient «un accès libre». C'était le cas au Kosovo pendant toute la période de l'administration du territoire par la MINUK.

47 En Croatie, par exemple, la présence des observateurs dans les audiences à huis clos a été accordée sur la base de leurs qualifications comme experts juridiques.

Pour accéder aux audiences à huis clos, les observateurs doivent être prêts à fournir des documents officiels y compris une copie du mandat spécifique de l'OSCE, du PE et/ou des lettres officielles qui les autorisent à observer les audiences à huis clos. Ils doivent également être prêts à expliquer la politique de confidentialité du programme et que les informations seront gardées confidentielles. Si, malgré un accord contraire, l'accès à une audience à huis clos est refusé, les observateurs doivent rapporter et analyser le refus d'accès tel qu'il est requis par les méthodes d'observation du programme. Ils peuvent ensuite chercher à obtenir une version ou autre des transcriptions que le tribunal pourra communiquer.

L'accès aux audiences à huis clos présente des défis opérationnels supplémentaires qui doivent être abordés. Le plus important d'entre eux étant la mise en place, par les responsables, d'un système qui protège la confidentialité des informations obtenues lors des audiences à huis clos. Les observateurs peuvent être tenus, dans le cadre de leur contrat ou du code de conduite, d'observer toute ordonnance judiciaire interdisant la publication d'informations, en particulier celles concernant l'identité des témoins, des preuves spécifiques et d'autres informations confidentielles. En outre, les responsables devront établir des contrôles clairs sur le partage d'informations, ce qui pourrait nécessiter des mesures spéciales pour assurer la confidentialité lors du rapport. La méthodologie du rapport doit inclure des procédures particulières de transmission et de stockage des informations confidentielles ou sensibles. En outre, les programmes n'auront généralement aucun intérêt professionnel à communiquer ou enregistrer des informations confidentielles comme, par exemple, les noms des témoins protégés. Lorsque ces contrôles ne sont pas établis ou que l'information confidentielle est divulguée, autant le processus judiciaire comme la crédibilité du programme peuvent être en jeu.

Un autre défi opérationnel dans l'observation des audiences à huis clos est lié aux préoccupations de sécurité qui peuvent survenir quand un observateur est au courant des informations confidentielles, telle que l'identité des témoins protégés. De l'expérience de l'OSCE, de tels cas sont rares. Néanmoins, dans les affaires impliquant le crime organisé, les crimes de guerre ou d'autres affaires pénales graves, les responsables du programme devront évaluer les avantages d'une observation de telles audiences par rapport à tout problème de sécurité que cela pourrait générer, prenant en compte l'importance d'assurer la sécurité personnelle des observateurs.⁴⁸

En termes généraux, le devoir de maintenir la confidentialité couvre la protection de l'information qui garantit la mise en œuvre d'une audience à huis clos en vertu du droit international ou national. Cela n'empêche pas l'analyse et la découverte des problèmes liés aux procédures générales. Par exemple, informer sur l'absence répétée de représentation juridique pour les accusés mineurs dans les procédures pénales ne manque pas à l'obligation de confidentialité, à condition que les rapports ne partagent pas d'information pouvant mettre en danger la protection de l'identité des mineurs.

4.6 Accès à l'enquête et aux phases préliminaires et aux documents correspondants

La nécessité d'accéder à une procédure d'enquête dépendra en grande partie de si le programme a raison de s'inquiéter du respect des droits de l'homme dans les actions d'enquête. L'accès à de telles procédures dépendra de la possibilité de conclure un accord d'accès avec les autorités concernées. L'observation de certaines questions lors de la phase préliminaire pourrait ajouter un intérêt aux résultats du programme. L'Annexe II.B énumère le degré de protection dont bénéficient plusieurs droits qui doivent être observés lors des phases préliminaires, comme le droit du suspect d'être informé des accusations portées contre lui et des raisons de sa détention dans une langue qu'il comprend. L'observation des procédures d'enquêtes peut également éclairer les raisons pour lesquelles certains types d'affaires atteignent rarement la phase de jugement, ou pourquoi d'autres, où il semble y avoir des preuves insuffisantes, sont toutefois soumises à un procès. L'observation de l'étape préalable au procès sera réexaminée dans la section concernant l'observation thématique.⁴⁹

Pour accéder à la procédure d'enquête, les programmes devront soit être soutenus par un mandat solide ou devront convaincre les autorités des avantages que l'observation peut apporter au système

48 Voir le Chapitre 8.5.7, «Structures pour assurer la sécurité des observateurs des procès».

49 Voir le Chapitre 16, «Thèmes principaux rencontrés dans les programmes d'observation des procès».

judiciaire.⁵⁰ Un PE peut inclure un accord avec les autorités pour ce type d'observation et les obligations de chaque partie. La négociation d'un tel accord peut être plus facile si un programme a déjà obtenu la confiance des autorités et a démontré sa conformité avec les clauses strictes de confidentialité. L'accord doit définir la portée de l'accès du programme, même si cela pourrait être élargi au fil du temps. Par exemple, l'accord pourrait se référer à certains types d'affaires, telles que les audiences de détention ou celles portant sur la traite des êtres humains, pour lesquelles la procédure d'enquête donne des informations essentielles. La portée peut également concerner les délais de l'accès d'un programme aux enquêtes, par exemple, seulement après qu'un suspect ait été informé de la procédure engagée contre lui. Tout accord doit prévoir des garanties suffisantes pour les autorités afin que les informations confidentielles ne soient pas révélées.

Les responsables devront également mettre en place un système d'identification précoce des affaires à observer se trouvant dans la phase d'enquête. Dans le passé, certains programmes de l'OSCE ont conclu des accords sur des systèmes de notification d'un certain type d'affaires, avec les autorités chargées des poursuites. D'autres se sont fondés sur des rapports quotidiens de police qui résumaient les incidents criminels et indiquaient les arrestations de suspects. Ces rapports permettaient aux observateurs de s'adresser aux autorités et de se renseigner les développements dans une affaire intéressante.

L'observation de l'enquête et des phases préliminaires peut fournir à un programme une vision plus complète sur le fonctionnement d'un système judiciaire, en particulier dans les affaires sensibles où des violations des droits de l'homme sont susceptibles de se produire à ces étapes. Si un programme ne peut pas accéder formellement à la procédure d'enquête, il peut essayer d'obtenir des informations indirectement. Il pourrait se renseigner auprès des parties au sujet des affaires connues ou chercher à accéder au dossier à l'étape du jugement afin de prendre connaissance des actes de procédure qui ont eu lieu lors des étapes précédentes.

50 Voir aussi le Chapitre 4.1, «Identification du cadre juridique».

CHAPITRE 5

Mise en Place d'un Système de Gestion de l'Information

Une autre activité majeure lors la phase préparatoire des opérations d'observation des procès concerne l'organisation des rapports, des notes, des documents et d'autres documents pertinents. Les responsables doivent prévoir le type et la quantité d'informations qui seront obtenues à travers les activités du programme afin de développer un système d'organisation et de diffusion de ces documents qui soit efficace autant au niveau interne comme externe.

En tenant compte de cela, les responsables doivent choisir un système de gestion d'informations approprié pour la collecte, le stockage, la systématisation et pour une obtention facile des informations recueillies. C'est généralement l'ampleur et la complexité des programmes d'observation des procès qui déterminent quel type de système de gestion d'informations est choisi. Les possibilités vont des systèmes simples de stockage d'informations, tels que les tableaux d'enregistrement des affaires, aux systèmes de tri plus sophistiqués qui permettent de générer des statistiques et de faire des recherches, ou bien des systèmes de gestion d'informations véritablement avancés qui offrent des fonctions plus complexes.

Selon leur degré de complexité, ces systèmes peuvent:

- collecter, stocker et systématiser les informations;
- donner un aperçu des affaires observées;
- fournir une liste des documents disponibles;
- faciliter la recherche et l'accès à des informations et des rapports recueillis antérieurement;
- produire des statistiques;
- trier qualitativement et quantitativement des types de données;
- permettre des recherches d'informations thématiques et des compilations de résultats;
- donner une orientation et une formation au personnel d'observation lors de l'écriture des rapports et de l'analyse de premier niveau;
- faciliter l'analyse systématique et les rapports bien-fondés; et
- aider à mesurer les progrès des réformes de la justice et l'impact des programmes.

Plus le cadre du programme sera attentif et prévoyant lors de la phase de planification, moins il y aura de chances de perdre des informations ou du temps et des efforts pour les retrouver plus tard. Les systèmes de gestion d'informations fonctionnels et fondés sur les besoins donnés doivent contribuer à garantir la qualité et l'efficacité du programme.

Le présent chapitre traite les bonnes pratiques et les leçons tirées lors des programmes d'observation des procès de l'OSCE.

5.1 Tableaux d'enregistrement des affaires

Pour les programmes avec une vision étroite qui cherchent à tirer des conclusions et des recommandations par rapport à une quantité limitée d'informations, il peut suffire d'un simple système de gestion d'informations avec un registre des affaires et un système de classement correspondant, soit en version électronique ou sur papier. Si l'observation est limitée dans son champ d'application (par exemple, nombre et catégories d'affaires observées relativement restreints ou activités de plaidoyer mettant l'accent sur un nombre limité de questions), des systèmes de dossiers bien organisés

ainsi qu'une feuille de calcul peuvent fournir des moyens adéquats pour suivre et regrouper les informations et les analyses pertinentes.⁵¹

5.2 Systèmes de gestion d'informations avancés

Pour des programmes complexes et de grande envergure, il est plus approprié de développer un système de gestion d'informations avancé que d'utiliser un simple tableau d'enregistrement des affaires.⁵² Ceci répond au fait que ces systèmes permettent également la compilation, la systématisation et l'analyse comparative de nombreuses pratiques différentes, en vue de tirer des conclusions globales sur des questions et des défis systématiques par rapport à de nombreuses affaires. Pour répondre à ces besoins dans ces programmes complexes, un système de gestion d'informations plus complexe doit être considéré comme un outil utile et rentable. Ces systèmes sont souvent développés techniquement comme des bases de données électroniques.

Un système de gestion d'informations avancé est capable de stocker et de systématiser l'information des affaires et de compiler les données qualitatives et quantitatives dans autant de combinaisons prévues par la programmation du système. Un système de gestion d'informations avancé assure également que la mémoire institutionnelle du programme est conservée, particulièrement en rendant les résultats des observations les plus anciennes facilement accessibles aux nouveaux employés. Le maintien et l'accès aux anciens dossiers d'observation sont cruciaux pour comparer et mesurer les changements au fil du temps.

Les systèmes de gestion d'informations avancés peuvent aider à assurer la cohérence, la précision et la qualité des informations dans toutes les étapes des activités d'observation des procès. Ils peuvent aider à guider le processus d'identification et de collecte des données pertinentes. Il est également primordial qu'ils permettent une analyse à la fois quantitative et qualitative des informations recueillies.

Pour atteindre cet objectif, un système de gestion d'informations avancé doit d'abord identifier l'ensemble des catégories d'informations – également appelées métadonnées – pertinentes pour l'analyse quantitative des affaires.⁵³ En traitant ces informations, le système présente des données regroupées quant au nombre et au type d'affaires observées, ainsi qu'à l'étape procédurale des affaires et leur ressort géographique, les informations relatives aux défendeurs et leur représentation légale, les données clés sur les juges et les services judiciaires, ainsi que la législation applicable et d'autres détails pertinents.

En outre, un système de gestion d'informations avancé peut aider à distinguer les informations selon des critères qualitatifs. A cet effet, il est recommandé que le système utilise les normes relatives au procès équitable pour classer ou trier les questions substantielles ou procédurales des affaires. Cette approche fondée sur les droits dans le système aide à identifier les défis systémiques, ainsi que des affaires problématiques spécifiques. À son tour, cela peut aider le programme à identifier les problèmes tout en continuant à recueillir des données pertinentes.

À titre d'exemple, l'une des questions les plus suivies par les programmes est celle touchant au droit à un avocat. Un programme à grande échelle peut observer plus de 1000 audiences concernant des centaines d'affaires à des étapes différentes de la procédure où la question du dit droit a été évaluée. Une simple statistique, qui peut être significative pour donner un aperçu général sur le droit à un avocat, serait la fréquence avec laquelle les avocats de la défense apparaissent dans les affaires observées. Dans un système simple de stockage d'informations, cette information pourrait être obtenue grâce à un examen et un comptage manuel des rapports d'affaires. Un système informatique de gestion d'informations avancé permettrait d'éliminer la nécessité du comptage et pourrait, en quelques secondes, fournir les statistiques suivantes, en se basant sur les mêmes rapports:

- le nombre d'affaires concernant des crimes graves impliquant un emprisonnement de longue durée pour lesquelles aucun avocat de la défense n'était présent au procès;

51 Les exemples d'un tel système sont la Mission de l'OSCE en Serbie et l'ancien Bureau de l'OSCE à Zagreb.

52 Quelques opérations de terrain de l'OSCE, notamment celles concernant la Bosnie-Herzégovine, la Moldavie et le Monténégro, ont développé de tels systèmes de gestion d'informations sous la forme de bases de données électroniques.

53 Ces informations peuvent comprendre, par exemple: le nombre d'affaires, le nom des parties ainsi que le nom du juge.

- le nombre d'affaires dans lesquelles aucun avocat n'a été nommé pour défendre un accusé sans ressources;
- le nombre d'affaires dans lesquelles aucune indication n'a été donnée à l'accusé sur son droit à un avocat et aucun avocat n'a été attribué; et/ou
- le nombre d'affaires dans lesquelles des accusés non représentés ont été condamnés.

En plus de générer des statistiques, une base de données est capable de produire des listes ou des rapports traitant des questions particulières et fournissant des informations descriptives ou une analyse. Pour chaque exemple ci-dessus, une base de données peut donner lieu à une compilation de «rapports de problèmes» en se basant sur divers rapports d'observation d'affaires et sur les conclusions des observateurs visant à déterminer si le manque de représentation constitue une violation du droit national et/ou des normes internationales en matière de procès équitable.

Un rapport de problèmes généré par une base de données concernant des affaires où aucun avocat de la défense n'était présent pendant une période de temps spécifique se présente comme suit:

| Rapport: Absence de l'avocat de la défense [1/1/08 – 5/5/08] | | | |
|--|-----------------|------------------|--|
| Avocat de la défense | Date d'audience | Nom de l'affaire | Droit à un avocat |
| NON | 1/3/08 | Pusara | L'accusé a informé la cour qu'il voulait un avocat, mais n'avait pas de moyens. Le juge de l'enquête préliminaire n'a pas répondu et n'a pas entré la demande dans le dossier. Compte tenu... |
| NON | 1/3/08 | Rodic | Le juge a omis d'informer l'accusé sur son droit à un avocat et a prévenu l'accusé de ne pas faire mention de sa situation financière au cours de l'audience. Ceci constituait une violation du droit... |
| NON | 1/3/08 | Palameta | Lors de l'audience, l'accusé s'est montré en détresse émotionnelle et il a été établi qu'il avait des antécédents d'une maladie mentale. Bien qu'il semblait que dans l'intérêt de la justice... |
| NON | 1/4/08 | Sando | Après avoir été instruit sur ses droits, l'accusé a indiqué qu'il n'avait pas besoin d'un avocat et qu'il voulait prendre en charge sa représentation personnellement. Car cela... |

Un autre avantage des bases de données électroniques est qu'elles permettent au personnel d'observation basé à différents endroits de saisir leurs données d'observation, leurs informations, leurs analyses et leurs conclusions directement dans un seul système centralisé. La saisie des informations dans la base de données peut exiger beaucoup de travail. Par conséquent, les responsables du programme et les utilisateurs de bases de données doivent partager régulièrement leurs opinions sur la façon dont les entrées de base de données peuvent être optimisées et ainsi permettre aux observateurs de gérer leur temps plus efficacement. Il est également important d'établir un bon dialogue entre les développeurs techniques du système et le personnel du programme d'observation. Le personnel doit être consulté à toutes les étapes de l'élaboration d'une base de données électronique.

Bien que les bases de données électroniques soient des outils importants, elles ont aussi des limites. Si elles ne sont pas élaborées correctement, elles peuvent ne pas être en mesure de produire des données utiles. Elles peuvent aussi être incapables de refléter des problèmes plus complexes qui se posent dans le cadre des opérations et qui n'ont pas été envisagés au départ, sans qu'elles soient modifiées ou élargies. Par ailleurs, malgré leur capacité puissante de gestion d'informations, les bases de données peuvent fournir un résultat fiable uniquement lorsque les analystes juridiques continuent à être engagés dans toutes les étapes de l'observation. Les analystes juridiques devront donc continuer à examiner les rapports d'affaires et analyser les problèmes. Il faut se rappeler qu'une base de données est uniquement un outil organisationnel. Ce sera toujours l'observateur ou l'analyste juridique qui devront assurer que les questions d'intérêt sont entrées correctement dans la base de données, et ce sont également eux qui doivent avoir une vue d'ensemble sur la qualité des données d'observation ainsi que sur leur exactitude et pertinence. Ils doivent également présenter le cadre juridique et analytique pour synthétiser les informations.

5.3 Systèmes d'enregistrement d'autres types d'informations

En plus des informations et des données obtenues à travers les audiences et les tribunaux, les opérations d'observation des procès recueillent d'autres types d'informations qui peuvent ou non être liées à des affaires spécifiques ayant été observées. Il s'agit notamment:

- des informations obtenues à partir d'affaires qui n'ont pas été suivies. Ces informations peuvent être utilisées pour appuyer les conclusions ou pour présenter les bonnes pratiques;
- des informations sur les affaires ou les tendances juridiques qui sont collectées à travers les entretiens et les rencontres avec les parties prenantes;
- des registres des activités de plaider, telles que les réunions et les tables rondes organisées pour présenter les résultats et les recommandations de l'observation;
- des rapports des médias sur des questions intéressantes et des affaires suivies;⁵⁴ et
- des mesures de suivi prises par les autorités quant aux recommandations émises par les missions d'observation.⁵⁵

Ce genre d'informations peuvent être considérées comme des données «subjectives» («soft data»)⁵⁶. Les programmes enregistrent ces données à partir des e-mails, des notes sur les dossiers et des rapports internes. Toutefois, ces informations précieuses sont souvent dispersées et ne sont pas facilement disponibles en cas de besoin. Leur conservation lors des opérations ayant une rotation élevée de personnel présente donc un défi important. La perte de ces informations peut conduire à des opportunités de plaider manquées ou à la duplication du travail. Par conséquent, il est souhaitable pour les responsables des programmes de mettre en œuvre des systèmes lors de l'étape initiale d'un programme, qui puissent permettre d'enregistrer et de classer ces données «subjectives». La création de dossiers électroniques selon la catégorie et la possibilité de recherche des données à travers des mots clés peut être utile. Sinon, la base de données électronique du programme peut être conçue pour inclure des données subjectives.

5.4 Protection des informations confidentielles et sensibles

Tout système de gestion d'informations doit adopter des dispositions spéciales pour le stockage et le traitement des informations confidentielles ou sensibles. Cela peut inclure des informations provenant des audiences à huis clos, des phases préliminaires, des entretiens personnels ou de toute autre information qui a été obtenue d'une façon confidentielle.⁵⁷ Le principe de confidentialité⁵⁸ exige que des contrôles stricts soient mis en place afin de garantir qu'aucune information confidentielle ne soit disponible aux personnes qui n'en ont pas besoin et que cette information ne soit pas divulguée par erreur.

Chaque programme d'observation devra accorder une attention particulière à la protection des informations confidentielles ou sensibles de manière à ne pas perturber le flux d'information nécessaire dans le programme. Il existe de nombreuses façons de protéger ces informations. Parmi les plus simples, il suffit de marquer les documents comme «confidentiels» ou «sensibles» afin d'avertir les utilisateurs que certaines ou toutes les informations dans le document ne peuvent pas être communiquées. Si certaines informations dans un document sont confidentielles ou sensibles, les sections appropriées peuvent être mises en évidence. Le personnel d'observation doit planifier soigneusement comment les notes sur des informations privilégiées provenant des entretiens peuvent être partagées au sein de l'organisation ou enregistrées dans une base de données électronique. Un protocole

54 Voir le Chapitre 9.5 «Étude des rapports des médias sur les procès et d'autres affaires».

55 Par exemple, le Bureau de contrôle et d'observation du système juridique (LSMS) de la Mission de l'OSCE au Kosovo s'est efforcé d'enregistrer les actions de suivi des recommandations. Le projet a abouti à la publication d'un rapport intitulé «Reforms and Residual Concerns (1999 – 2005)» en mars 2006 qui évaluait la mesure dans laquelle les autorités ont répondu aux problèmes soulevés par les rapports du LSMS et le niveau de mise en œuvre des recommandations du LSMS.

56 L'expression «données subjectives» (soft data) est une expression familière utilisée dans ce contexte pour désigner les informations qui ne sont pas recueillies dans le cadre des audiences, où les informations sont considérées comme étant plus officielles et donc constituant ainsi des données «objectives» (hard data) en ce sens.

57 Voir aussi le Chapitre 4.5, «Accès à aux audiences à huis clos» et le Chapitre 4.6, «Accès à l'enquête et aux phases préliminaires et aux documents correspondants»

58 Voir le Chapitre 8.1.4, «Obligation de confidentialité».

d'échange d'informations⁵⁹ peut être délivré par les responsables du programme pour clarifier précisément le genre d'informations qui peut être partagé avec d'autres organisations et dans quelles circonstances.

Les moyens techniques peuvent aussi être utilisés pour protéger les données dans un système de gestion d'informations. Ces moyens comprennent l'instauration des mots de passe sur certains documents ou fichiers, ou l'établissement de contrôles d'accès électronique de sorte que seuls certains membres du personnel aient accès à des fichiers particuliers.

59 Voir le Chapitre 12.3, «Rapports confidentiels et semi-publics».

Partie III

OBSERVATION SYSTÉMIQUE DES PROCÈS

CHAPITRE 6

Principaux Objectifs, Résultats et Méthodes de l'Observation Systémique des Procès

L'observation systémique des procès décrit un programme à long terme qui se concentre non seulement sur les procès comme principale source de collecte d'informations, mais se penche également sur le fonctionnement d'autres parties du système judiciaire. L'objectif principal de ces programmes a été de contribuer à des réformes plus larges dans la justice. L'objectif final est de soutenir le développement de structures judiciaires qui sont indépendantes et qui fonctionnent efficacement et en conformité avec les normes des droits de l'homme.

Les programmes systémiques reposent généralement sur une approche ascendante pour recueillir leurs résultats, mais ils émettent leurs recommandations à travers une analyse descendante. À savoir, l'observation des procès identifie en détail des problèmes liés aux pratiques judiciaires ou d'une autre nature juridique, et tente de retrouver leurs sources le plus haut possible dans le système. Par exemple, en observant la durée excessive de la procédure, il peut se pencher sur des problèmes tels que l'absence de dispositions légales pour des jugements par défaut en matière civile ou que la pénurie de personnel judiciaire. En formulant des recommandations, les programmes systémiques s'adressent aux plus hauts niveaux du système, d'abord, par exemple, en suggérant des changements dans la législation, puis, en abordant la conduite des acteurs de l'administration de la justice, par exemple, en mettant en évidence la nécessité de poursuivre la formation des juges.

Les programmes systémiques fonctionnent le mieux dans des environnements où les acteurs locaux sont conscients que des réformes sont nécessaires et sont prêts à prendre des mesures visant la réforme. L'observation systémique des procès s'efforce également de développer les capacités des acteurs se trouvant au sein du système judiciaire pour leur permettre d'identifier et de remédier à leurs propres problèmes.⁶⁰ En théorie, le développement d'une telle capacité, ainsi que la mise en œuvre de réformes, signifierait que le programme d'observation systémique des procès a atteint son objectif.

Les informations recueillies lors de l'observation systémique des procès ont été utilisées de plusieurs façons. La publication de rapports est le principal moyen pour alerter les autorités sur les problèmes observés. Ces rapports comprennent toujours des recommandations destinées à des organismes qui ont la possibilité d'entreprendre des changements. Toutefois, à la lumière de l'expertise que de tels programmes sont en mesure de développer, vu leur présence permanente sur place et leur influence sur le terrain, ils ont également permis d'accélérer les réformes à travers des activités supplémentaires de plaidoyer. D'autres résultats ont inclus des commentaires sur les projets de lois, le renforcement des capacités des acteurs de la justice, ou encore donner des conseils sur les aspects des droits de l'homme quant aux réformes institutionnelles, sensibiliser le public aux affaires de crimes de guerre, ainsi que d'autres activités.

60 Par exemple, si un programme note que de manière systématique les avocats de la défense ne remettent pas en question les décisions mettant fin à la procédure sans aucune justification, cela peut conduire les avocats de la défense, en accord avec les recommandations du programme, à réajuster et à envisager de faire appel d'une décision plus souvent face à la Cour de première instance ou face à celle de deuxième instance. Ceci permettrait ainsi un changement dans les pratiques qui violent le droit à un procès public.

Les programmes d'observation systémique des procès sont généralement fondés sur un mandat considérable qui leur donne un large accès à l'information. Ils étendent ainsi leurs opérations au plus grand nombre de tribunaux et de branches du droit possibles, dans la mesure de leurs capacités, dans le cadre d'un engagement à long terme. En pratique, la portée de l'observation n'exclut aucune branche du droit. Malgré l'identification de priorités, elles peuvent aussi changer au fil du temps.

Les programmes d'observation systémique des procès visent à trouver un équilibre entre l'observation des procès et une observation plus large du secteur de la justice. Alors que l'accent est mis sur l'observation des procès, les programmes abordent également les interrelations entre les tribunaux et les autres aspects de l'administration de la justice, telles que les procédures de recrutement, de promotion et de discipline des juges. Les programmes adoptent une méthodologie de travail qui peut s'appliquer à différents types de procédures suivies. Bien que ces programmes puissent fonctionner de façon autonome, ils doivent aussi prendre en compte que d'autres acteurs sont souvent impliqués dans la promotion de réformes de la justice. Par conséquent, ils peuvent conclure des partenariats ou établir une coopération avec d'autres organisations afin de maximiser les efforts et d'éviter la duplication du travail.

En dehors de la procédure de l'observation, les programmes systémiques fournissent également une analyse des informations recueillies, identifient les bonnes pratiques et les défis restants, et mesurent l'évolution des réformes. En outre, ils autorisent leur personnel – dans différentes mesures – à exercer un rôle consultatif, tant au niveau interne de l'organisation qu'au niveau externe pour les autorités nationales, à travers des activités de plaidoyer.

Alors que les chapitres de cette partie du manuel se rapportent, en particulier, aux programmes d'observation systémique des procès, une grande partie des informations qu'ils contiennent est également applicable aux programmes d'observation thématique et *ad hoc* qui seront traitées dans la Partie IV et la Partie V.

CHAPITRE 7

Structure du Programme et Questions Relatives au Personnel

Les programmes d'observation des procès réalisent des activités qui nécessitent un personnel et une structure capables de soutenir un système complexe de collecte de l'information, de suivi et de plaidoyer. Au niveau du suivi et du travail, l'observation des procès nécessite des connaissances spécialisées, un suivi légal précis et une coordination des observateurs qui parfois peut s'étendre dans de grandes zones géographiques. Au niveau de la supervision, les résultats des programmes nécessitent généralement d'être acheminés vers des processus de réforme, en s'assurant que l'information est gérée efficacement et transmise à un large éventail de parties prenantes. Quel que soit le modèle institutionnel choisi,⁶¹ la structure interne du programme doit fournir la capacité de répondre aux exigences opérationnelles de base. Par exemple, un programme avec des ressources importantes pour collecter des informations mais avec peu de capacité à les traiter, connaîtra des limites pour influencer les processus de réforme dans un court délai.

Le présent chapitre décrit la structure et les fonctions des éléments de base d'un programme d'observation des procès. Les questions sur le personnel sont traitées en vue de répondre aux exigences opérationnelles de base. L'expérience montre qu'une division précise des tâches entre le personnel du programme est essentielle pour répondre aux besoins de l'organisation.

7.1 Structure et organisation de l'observation des procès sur le terrain

Les trois étapes principales du cycle de l'observation des procès⁶² – la collecte d'informations, l'analyse et la promotion – couvrent les trois principales responsabilités des professionnels engagés dans des programmes d'observation des procès: l'observation, l'analyse et la promotion. La structure d'un programme se compose généralement de trois niveaux: le niveau de l'observateur, le niveau de l'analyste (qui peut aussi être considéré comme le niveau de gestion intermédiaire), et le niveau de la haute direction qui est habituellement responsable du plaidoyer, en plus de la gestion de l'équipe.

Les programmes d'observation sont davantage dépendants du personnel de soutien pour fonctionner efficacement. Par exemple, les interprètes pourraient se révéler indispensables afin d'assurer la communication entre le personnel et les parties prenantes nationales ou la traduction de documents. Les assistants juridiques ou autres peuvent effectuer diverses recherches, des tâches de secrétariat ou administratives. Il pourrait être nécessaire d'engager des développeurs de base de données pendant un certain temps afin de faciliter la création et la mise en œuvre d'une base de données électronique, comme décrit dans le Chapitre 5.⁶³ Comme le rôle du personnel de soutien est essentiel aux opérations d'observation, les organisateurs et responsables du programme doivent prévoir un budget adéquat pour ces postes et engager des gens suffisamment compétents pour travailler dans l'environnement juridique exigeant des programmes d'observation des procès. Pour les besoins de ce manuel, les responsabilités du personnel de soutien ne seront pas examinées en détail. Néanmoins, les responsables doivent évaluer et planifier les aspects des opérations qui nécessitent l'aide du personnel de soutien et prévoir les qualifications que chaque catégorie d'assistants devrait avoir.

61 Voir le Chapitre 3, «Choix d'un modèle institutionnel».

62 Voir le Chapitre 1.3.2, «Description de la méthodologie de travail – «cycle de l'observation des procès»».

63 À titre d'exemple, la Mission en Bosnie-Herzégovine a employé à plein temps un développeur de base de données pour aider à la création et au maintien de la base de données électronique.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des activités de base du programme et de la façon dont ces activités peuvent être divisées entre les responsables de l'observation et de la supervision.

| Division générale des responsabilités dans un programme d'observation | |
|---|--|
| Responsabilités des observateurs | Responsabilités de la direction et superviseurs |
| <ul style="list-style-type: none"> • identification, sélection et suivi des affaires, y compris une révision régulière des registres des tribunaux et d'autres sources d'information sur les affaires; • observation des affaires, notamment assister aux audiences, examiner les documents et faire la collecte d'autres informations • rapports internes, y compris remplir de manière régulière les rapports d'affaires et d'autres rapports; • analyse de premier niveau des résultats observés dans les rapports; • plaider sur le terrain; • examen des documents de référence du programme, des rapports partagés en interne et publiés, et de la jurisprudence disponible; et • participation à des séances de formation prévues et engagement dans d'autres activités d'éducation et de renforcement des capacités. | <ul style="list-style-type: none"> • direction du travail du programme; • fournir la stratégie de l'observation; • supervision, direction et soutien des activités et de la méthodologie de l'observation (par exemple, la participation à l'identification des affaires pour l'observation, assurer l'accès aux observateurs); • examen, synthèse et résumé des rapports d'affaires; • préparation de rapports publics et d'autres documents de partage d'informations externes; • mise à jour et partage de la jurisprudence et des rapports pertinents d'autres organisations; • représentation et plaider; • contact avec les médias; • responsabilités de gestion administrative et autres, y compris supervision des questions de personnel; et • apporter un appui aux observateurs sur le terrain. |

La structure ci-dessus énonce une division du travail qui assure que la capacité d'observation demeure séparée des fonctions de supervision. Certains programmes systémiques utilisent la séparation des responsabilités comme un moyen utile pour le principe de non-intervention, puisque les observateurs se concentrent sur la collecte d'informations, tandis que les superviseurs réalisent le plaider auprès des parties prenantes.⁶⁴

7.2 Structure et responsabilités de surveillance

Afin de garantir une attention adéquate à toutes les fonctions de surveillance, une division du travail entre le personnel de direction et de gestion intermédiaire pourrait être nécessaire. Par conséquent, un programme doit avoir un coordinateur général ou un chef de programme qui soit responsable de la gestion globale, de la planification opérationnelle et stratégique et du plaider de haut niveau, ainsi que d'un nombre suffisant d'analystes juridiques chargés de l'analyse, du suivi, de donner des conseils et de réaliser des activités de plaider à un niveau plus bas.

En pratique, en fonction de la spécificité du programme, la répartition des responsabilités peut ne pas être aussi rigide. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la responsabilité quant à la supervision des questions opérationnelles et le soutien sur le terrain, ce qui peut être réparti différemment, en fonction du contexte local. Un certain chevauchement des responsabilités pourrait également être souhaitable afin d'assurer la continuité lors du renouvellement du personnel. Toutefois, le partage des responsabilités ne doit jamais troubler la division fondamentale entre la gestion du programme et le suivi des audiences. Une répartition stricte des tâches permet en outre un certain niveau d'examen des activités et de l'information, ainsi qu'une structure de prise de décision finale qui a la responsabilité ultime des opérations du programme.

7.2.1 Responsabilités et personnel de gestion supérieure

Le responsable du programme, quel que soit son titre spécifique, est l'autorité la plus haute au niveau opérationnel du programme d'observation des procès chargée de trois catégories de responsabilité principales: la direction des travaux du programme, la gestion de l'administration du programme et

64 Voir le Chapitre 1.2.1, «Le principe de non-intervention dans le processus judiciaire».

le plaidoyer, notamment la représentation externe du programme. Le tableau ci-dessous répertorie les activités les plus courantes pour les responsables supérieurs des programmes d'observation des procès.

Responsabilités de gestion supérieure

- s'occuper de la mise en œuvre du programme, y compris l'élaboration de politiques sur l'orientation et la méthodologie, le développement de la stratégie du programme, la détermination de la portée des activités de plaidoyer, et l'évaluation de l'impact du programme;
- superviser les questions opérationnelles, y compris la sélection et l'identification des affaires, s'assurer des questions relatives à l'accès et approuver le contenu des rapports publics;
- apporter un soutien régulier aux observateurs, y compris une formation périodique et du matériel pédagogique, traiter les questions de sécurité et de soutien psychologique;
- gérer les responsabilités administratives, y compris la gestion du budget et la supervision des questions relatives au personnel, telles que l'embauche et les évaluations; et
- assurer la représentation des programmes, le plaidoyer et le lobbying dans les niveaux supérieurs, notamment avec les partenaires nationaux et internationaux, les intervenants et les médias.

Le responsable du programme d'observation des procès se trouve sous la supervision d'un autre professionnel qui est habituellement à l'extérieur de la structure de base du programme. Celui-ci pourrait être, par exemple, le directeur du département des droits de l'homme ou le chef de mission. La plupart du temps, la planification stratégique des opérations d'observation, des projets, des rapports et la promotion de haut niveau, sont approuvés par le superviseur du responsable du programme. Malgré leur importance, les fonctions de ces professionnels de haut niveau en dehors du programme d'observation ne sont pas abordées dans ce manuel, sauf si elles touchent à des questions plus opérationnelles.

En engageant le responsable du programme, les superviseurs doivent s'assurer que la personne ait une connaissance approfondie des normes et procédures relatives aux droits de l'homme, une expérience de gestion pouvant être démontrée et d'excellentes compétences communicatives et représentatives. Une expérience préalable en tant qu'avocat ou acteur de justice est importante pour comprendre les défis auxquels sont confrontés les systèmes de justice nationaux, tandis qu'une expérience préalable dans l'observation des procès donne au responsable des connaissances de première main sur les leçons apprises et les bonnes pratiques pouvant contribuer à un fonctionnement efficace des programmes. Les responsables des programmes d'observation systémique des procès doivent s'engager idéalement pour une durée de temps considérable. Même si cela est souhaitable pour tous les membres de l'équipe, il est particulièrement important pour les postes de niveau supérieur, puisque les résultats des activités de l'observation des procès peuvent prendre longtemps à se matérialiser. Comme l'une des tâches d'un responsable est d'évaluer l'efficacité des activités et les résultats d'un programme – et de réorienter les ressources le cas échéant – un engagement à long terme peut assurer qu'une stratégie d'observation soit mise en œuvre comme prévue et puisse bénéficier de la mémoire institutionnelle d'un responsable.⁶⁵

Pour les programmes de l'OSCE ou du BIDDH qui utilisent le modèle de projet, le poste de coordinateur du programme pourrait être mieux rempli par un membre du personnel de l'OSCE, même si les observateurs et les analystes juridiques sont engagés comme sous-traitants. Une telle formule peut fournir une meilleure base pour que le coordinateur du programme puisse s'acquitter de ses responsabilités de plaidoyer.

Le choix entre l'engagement d'un responsable national ou international doit être fondé sur un certain nombre de facteurs, notamment le contexte local, la capacité nationale à doter ces postes et la perception que les autorités locales peuvent avoir sur l'engagement d'un responsable national ou international. Si les responsables sont membres du personnel international, ils doivent éviter de «transposer» à travers le programme les aspects d'un système juridique étranger qui ne peuvent s'adapter au pays d'accueil. Même s'ils peuvent être inspirés par des pratiques étrangères, ils doivent plutôt être très attentifs à la nécessité d'adapter leurs propositions et stratégies au contexte national. Pour les responsables nationaux, l'examen du fonctionnement des autres systèmes de justice peut donner des idées fructueuses pour le résultat du programme.

65 Un exemplaire des termes de référence pour un chef d'équipe d'observation est donné dans l'Annexe V.A.

Établir une étroite communication au niveau de la gestion entre les différents programmes d'observation des procès, notamment dans les pays voisins, peut être bénéfique pour l'échange d'expériences et d'idées. Cette communication bilatérale ou multilatérale peut aussi conduire à l'observation de problématiques juridiques transfrontalières émergeant d'un esprit de coopération.

Bien que les responsables ne soient pas responsables du suivi au quotidien, il leur est conseillé de prendre le temps d'assister aux procédures devant un tribunal local. Ils peuvent ainsi acquérir de précieuses connaissances sur le travail des observateurs et sur les défis auxquels ils se confrontent, en plus d'une expérience de première main sur le fonctionnement du système judiciaire.

7.2.2 Responsabilités et personnel de gestion intermédiaire

Les programmes d'observation systémique des procès requièrent généralement des responsables de niveau intermédiaire de mettre en contact les observateurs, qui circulent les informations brutes à l'intérieur du programme, avec le responsable qui a la responsabilité globale du programme. Cette fonction est généralement réalisée par des analystes ou des conseillers juridiques. Les programmes de l'OSCE ont utilisé les titres «analyste juridique» ou «conseiller juridique» pour les postes qui sont investis de responsabilités similaires ou identiques, y compris celle de gérer les observateurs.⁶⁶ Le terme d'«analyste juridique» est utilisé dans ce manuel pour désigner à la fois les analystes juridiques et les conseillers juridiques. Les analystes juridiques sont chargés principalement des tâches suivantes: analyser les rapports d'affaires, rédiger les rapports relatifs au système juridique, guider et coordonner les observateurs dans leur travail quotidien, tout en donnant des conseils aux responsables et en menant des activités de promotion.

Responsabilités de la gestion intermédiaire

- révision régulière des rapports d'affaires et retour d'information de fond aux observateurs par rapport à l'observation des procès et au rapport d'affaires;
- coordination du travail des observateurs au niveau opérationnel, les conseiller et les guider dans leur travail;
- synthèse et résumé des rapports d'affaires, y compris répertorier les données statistiques;
- réalisation des recherches juridiques sur le droit national et international;
- rédaction des rapports internes secondaires;
- rédaction des rapports publics et d'autres rapports externes;
- renseignement et conseil à la direction sur l'état du système juridique, sur les aspects opérationnels du programme et sur les questions juridiques de fond;
- représentation du programme et réalisation des activités de plaidoyer au niveau opérationnel, en consultation avec la direction.

La division du travail entre le responsable et les analystes juridiques assure la capacité de remplir toutes les fonctions du programme et facilite le partage d'autres responsabilités, si nécessaire. Hormis le cas où le programme est réalisé à très petite échelle, une seule personne ne sera pas suffisante. En cas de doute, la nécessité de continuité des activités de l'observation des procès peut nécessiter d'avoir une double structure de gestion.

Les niveaux de recrutement des analystes juridiques doivent refléter: l'ampleur du programme et le nombre des observateurs; la fréquence et la complexité des rapports à présenter aux niveaux internes et externes; et d'autres tâches assignées aux analystes juridiques, y compris l'implication dans le plaidoyer, le renforcement des capacités ou le soutien sur le terrain. En moyenne, les programmes

⁶⁶ Le choix de donner le nom d'«analyste juridique» au poste de gestion intermédiaire peut indiquer que le professionnel sera principalement impliqué dans l'analyse juridique des rapports émis par des observateurs, dans le regroupement des différentes conclusions pour leur distribution externe et dans l'examen des projets de loi. La Mission de l'OSCE au Kosovo est un exemple où les cadres intermédiaires du programme d'observation étaient des «analystes juridiques». Le titre de «conseiller juridique» peut signifier que en plus de l'analyse juridique, les professionnels seront amenés à fournir des conseils aux superviseurs sur le fonctionnement du système judiciaire et concernant les stratégies de plaidoyer. La mission en Bosnie-Herzégovine utilise le titre de «conseiller juridique» à la fois pour les postes au sein des bureaux sur le terrain et au sein du siège de la Mission.

visant à s'engager dans des rapports publics réguliers ou dans le plaidoyer, peuvent envisager d'employer au moins un analyste juridique pour cinq ou six observateurs à temps plein.⁶⁷

Lorsque les programmes prennent de l'ampleur et le suivi, le plaidoyer ainsi que d'autres exigences deviennent plus complexes, la gestion de l'information et d'autres nécessités organisationnelles augmentent. Dans les grands programmes, certaines responsabilités de supervision supplémentaires devront éventuellement être prises en charge par les analystes juridiques. Ces responsabilités peuvent inclure la supervision des questions d'accès au tribunal, la préparation de modules de formation, la rédaction de documents de politique et l'engagement avec les responsables locaux. À leur tour, les responsabilités peuvent également être divisées ou partagées parmi les analystes juridiques en fonction du sujet, de la question et de la région, ou selon les compétences ou les besoins du programme.⁶⁸

Lors du recrutement des analystes juridiques, l'accent principal doit être mis sur le raisonnement juridique des candidats et leurs compétences de rédaction. Une épreuve écrite, en plus d'une entrevue individuelle, doivent être prévues pour évaluer les compétences des candidats dans ces domaines. Une expérience précédente en tant qu'avocat est préférable puisque les analystes ne doivent pas seulement donner des conseils juridiques aux observateurs mais doivent aussi organiser et analyser une grande quantité d'informations tout comme formuler les résultats et les conclusions juridiques du programme. Idéalement, les candidats doivent être familiarisés autant avec le système judiciaire interne comme avec les normes juridiques internationales. De solides compétences en communication leur permettront de coopérer plus efficacement avec les membres de l'équipe et de s'adresser aux parties prenantes externes d'une façon convaincante. Ils doivent surtout être capables de voir à la fois «la forêt et les arbres», car ils seront tenus de connaître les détails tout en présentant un panorama plus ample dans les rapports et dans les conseils donnés aux responsables. Si un candidat ne peut pas remplir tous ces rôles, des analystes avec une expérience complémentaire doivent être recherchés.

Comme suggéré pour les responsables supérieurs, les analystes juridiques doivent consacrer un certain temps à observer les procédures dans le but d'acquérir des connaissances de première main sur le travail des observateurs et sur le fonctionnement du système judiciaire.

7.3 Observateurs

7.3.1 Taille de l'équipe d'observation

Les responsabilités principales des observateurs ont été répertoriées dans le tableau du Chapitre 7.1. Le nombre d'observateurs requis par un programme dépend d'une variété de facteurs.⁶⁹ Premièrement, cela dépend de la portée et des objectifs du programme. Par exemple, les observateurs peuvent être amenés à couvrir tous les tribunaux du pays d'accueil ou bien uniquement ceux sélectionnés. Pour les programmes systémiques, la taille de l'équipe doit être suffisante pour fournir un échantillon significatif d'affaires et pour couvrir un grand nombre de tribunaux.

67 Ce rapport est basé sur l'expérience des opérations de terrain de l'OSCE qui ont engagé des observateurs à plein temps, avec l'attente que chaque analyste/conseiller examinerait 15-24 rapports d'affaires par semaine, en plus de fournir des retours d'information de fond, un engagement dans la rédaction de rapports internes réguliers et dans la rédaction des rapports externes sur une base semi-annuelle. À titre d'exemple, la Mission de l'OSCE au Kosovo a toujours prévu une faible quantité d'observateurs par rapport aux analystes juridiques (environ trois pour un). Par conséquent, le LSMS s'est engagé à produire des rapports publics très réguliers et prolifiques. Inversement, les programmes qui publient rarement des rapports ou seulement à la fin d'une longue période d'observation, ne peuvent pas exiger un grand nombre d'analystes par rapport au nombre d'observateurs.

68 Dans la mission en Bosnie-Herzégovine, par exemple, la division de l'opération sur le terrain en quatre régions et le grand nombre d'observateurs (plus de 20) répondaient à deux niveaux de suivi interne, avec six observateurs dans chacune des quatre régions qui informaient un conseiller juridique régional qui, à son tour, rendait des comptes aux conseillers juridiques du siège de la mission. Les conseillers juridiques du siège de la mission sont assignés aux portefeuilles thématiques. À travers des groupes de travail thématiques ils consultent le personnel de terrain, entre autres, pour discuter des tendances, développer des activités et évaluer l'avancement des activités programmatiques.

69 Les programmes de l'OSCE ont été organisés de manière variable en ce qui concerne le nombre d'observateurs. Par exemple, la Mission en Bosnie-Herzégovine a fonctionné avec 22 à 25 observateurs à plein temps; la mission au Kosovo a fonctionné avec six observateurs à plein temps; la Mission en Croatie l'a fait avec 20 membres du personnel de la Primauté du droit qui ont garanti le suivi des procès traitant les crimes de guerre dans le cadre d'obligations plus larges; la Mission à Skopje avec environ cinq observateurs. Les programmes à modèle de projet étaient très variables en ce qui concerne leur taille, allant de huit observateurs au Tadjikistan à 262 observateurs en Moldavie.

Le nombre d'affaires à observer dans un programme donné jouera également un rôle majeur dans la détermination des besoins en personnel. Un observateur à temps plein peut s'attendre à observer et décrire, en moyenne, trois ou quatre audiences par semaine. Les facteurs affectant cette moyenne peuvent inclure: la méthodologie de l'observation (par exemple, s'il s'agit uniquement d'observer l'audience ou également, de consulter les dossiers et de réaliser de possibles entretiens); la complexité des exigences de suivi (par exemple, la simple reproduction des faits ou également une analyse des observations au premier niveau); et l'attribution d'autres responsabilités, telles que la réalisation d'autres rapports réguliers.

En pratique, les considérations budgétaires et la disponibilité de candidats qualifiés ont également un impact sur la taille d'une équipe d'observation, ainsi que sur la décision de choisir des observateurs nationaux ou internationaux ou bien de chercher un partenariat avec une autre organisation pour mener l'observation.⁷⁰

Une dernière considération est de savoir si un programme demande aux observateurs de couvrir les procédures individuellement ou en binôme d'observation.⁷¹ Un certain nombre d'opérations sur le terrain de l'OSCE, y compris celles au Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie et Tadjikistan, ont opté pour des binômes, de sorte que deux observateurs fonctionnent comme une équipe d'observation des affaires et de rédaction des rapports internes. Les avantages du travail en groupe sont plus visibles dans les premières étapes d'un programme ou quand il y a une résistance à la présence d'observateurs dans les tribunaux.

7.3.2 Recrutement

Lors du recrutement, un responsable doit s'efforcer d'évaluer non seulement les compétences professionnelles et académiques des candidats dans le droit et les droits de l'homme, mais aussi leurs facultés de communication et leur capacité à intérioriser les principes de l'observation des procès tels que la non-intervention, l'impartialité, la confidentialité et le professionnalisme.

L'expérience montre qu'il est préférable de chercher des observateurs ayant un diplôme juridique complet. Cela permet de s'assurer que les observateurs sont familiarisés avec les procédures judiciaires et les défis des acteurs de la justice dans leur travail. Les qualifications juridiques fournissent aux observateurs un arrière-plan nécessaire pour s'engager dans des rapports juridiques, et peuvent également accroître la confiance des autorités judiciaires locales vis-à-vis de la qualité de l'observation. Cependant, une expérience juridique importante n'est pas une condition requise. Les opérations sur le terrain de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, Kazakhstan et en Moldavie ont trouvé des avocats fraîchement admis qui étaient dans une position adéquate pour suivre les nouvelles réformes et pour assimiler de nouveaux concepts, telles que les normes relatives au procès équitable. Certains programmes ont rencontré des problèmes quand ils ont recruté des étudiants en droit, compte tenu de la perception que porte la justice sur les non-diplômés, de la priorité que représentent leurs études et des niveaux irréguliers d'intérêt. Bien que des personnes sans formation juridique aient été formées avec succès en tant qu'observateurs, ceci a généralement été une exception.⁷²

Les responsables doivent s'assurer que les candidats n'ont pas de conflits d'intérêt qui pourraient compromettre l'observation, comme le fait de travailler une juridiction qui sera observée. Les relations préexistantes avec les acteurs juridiques ou le personnel judiciaire doivent également être abordées. Alors qu'une certaine familiarité avec le personnel des tribunaux ou les acteurs juridiques peut souvent s'avérer positive, un observateur ne doit pas avoir une relation proche qui pourrait compromettre son impartialité. Si une relation trop étroite existe, un observateur peut être assigné à une juridiction ou à des responsabilités différentes. Par rapport aux avocats ayant été associés avec des ONG impliquées dans le plaidoyer, le processus d'entretien doit enquêter sur la nature du plaidoyer, afin de déterminer si le candidat sera perçu comme suffisamment impartial/objectif. Les demandeurs

70 Voir le Chapitre 3.4, «Modèle hybride d'observation des procès – partenariat».

71 Voir le Chapitre 8.5.4, «Binôme d'observateurs».

72 Un exemplaire de termes de référence pour un observateur des procès est donné dans l'Annexe V.B.

d'emploi qui sont actifs dans la vie politique pourraient également ne pas être traités comme impartiaux par certains tribunaux.

7.3.3 Obligations contractuelles

Pour les programmes utilisant le modèle de personnel, les contrats de l'OSCE doivent décrire les exigences du poste et la nécessité de se conformer aux règles du personnel et au Code de conduite de l'OSCE.

Pour les programmes qui utilisent le modèle de projet impliquant du personnel qui n'appartient pas à l'OSCE, les contrats doivent comporter au minimum: le nom du projet et la durée du contrat, le calendrier, les modalités et les conditions de paiement; les obligations retombant sur l'observateur afin qu'il respecte toutes les exigences et les lignes directrices du programme, notamment le code de conduite; et le statut des observateurs en tant qu'indépendants, plutôt qu'employés de l'organisation. Il n'est pas nécessaire pour le contrat d'inclure toute la documentation du programme, tels que les directives et les manuels. Par contre, il peut spécifier que l'observateur recevra des copies de tous les documents et indications pertinents, et qu'il devra accepter toutes les tâches et les responsabilités.

7.3.4 Nationalité des observateurs

Initialement, l'observation des procès l'OSCE a été réalisée en grande partie par des observateurs internationaux. Aujourd'hui, cependant, les observateurs nationaux effectuent la grande majorité des observations systémiques et thématiques des procès de l'OSCE.⁷³ L'expérience a montré qu'autant les observateurs internationaux que nationaux peuvent obtenir d'excellents résultats comme observateurs (ou comme analystes juridiques). L'emploi des observateurs nationaux est aussi un moyen de renforcer les capacités locales. Les frais de personnel pour les observateurs nationaux sont généralement plus faibles et les observateurs nationaux exigent moins de soutien logistique, comme l'interprétation.

En dépit de ces considérations, les responsables doivent encore évaluer dans chaque contexte si des observateurs internationaux ou nationaux doivent être engagés. L'expérience a montré trois situations où les observateurs internationaux pourraient être préférables:

- Lorsque l'observation des procès sert comme une mesure de confiance, par exemple, dans des contextes de tensions ethniques post-conflits ou d'autres situations polarisées, où des observateurs nationaux pourraient être perçus comme partiels. Dans ces situations, le fait qu'un observateur soit international peut fortement améliorer l'apparence d'impartialité.
- Lorsque l'observation des procès implique des affaires où des problèmes de sécurité sont au premier plan, un observateur international est moins exposé aux menaces ou à d'autres pressions. Plus précisément, dans les affaires de crimes de guerre, de crime organisé ou traitant la corruption ou d'autres actes de grande envergure, une pression extrême peut être exercée sur tous les acteurs du système judiciaire, dont les observateurs. Leur participation à la procédure, notamment lorsqu'ils ont accès aux audiences à huis clos et aux informations confidentielles, peut rendre les observateurs nationaux vulnérables aux pressions extérieures. Dans de telles affaires, les observateurs internationaux affiliés à une organisation internationale pourraient être plus libres d'établir des rapports, de s'engager et même de critiquer les acteurs sans se soucier pour la sécurité personnelle ou familiale.
- Lorsque le sujet de l'observation nécessite des connaissances juridiques plus poussées par rapport aux normes internationales et aux techniques d'observation, les observateurs internationaux ayant de l'expérience appropriée peuvent réussir un meilleur démarrage des programmes d'observation, quitte à transmettre ultérieurement le travail aux observateurs nationaux.

Dans plusieurs missions, les observateurs internationaux ont travaillé côte à côte avec les observateurs nationaux, comme dans les programmes gérés par le Bureau de l'OSCE à Zagreb, la Mission de l'OSCE au Kosovo, ou le projet de la Règle 11bis de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine. Ces

73 Voir l'Annexe VII pour avoir des informations sur les programmes d'observation des procès de l'OSCE sur le terrain.

équipes mixtes ont renforcé les capacités locales et ont donné des résultats positifs grâce à des atouts complémentaires.

| Présentation de l'expérience de l'OSCE concernant la nationalité des observateurs | | |
|--|--|--|
| Aspects | Observateur national | Observateur international |
| Expérience d'observation et connaissance des lois applicables | <ul style="list-style-type: none"> • moins susceptibles de trouver des candidats ayant de l'expérience et des compétences dans l'observation • besoin d'une formation sur les méthodes et les exigences du programme • plus susceptibles d'être familiarisés avec la loi et les pratiques nationales; nécessité possible d'une formation supplémentaire sur les normes internationales des droits de l'homme. | <ul style="list-style-type: none"> • susceptibles d'avoir une expérience dans l'observation, mais devront encore être formés sur les méthodes et les exigences du programme. • plus susceptibles d'être familiarisés avec les normes internationales des droits de l'homme, y compris celles traitant du procès équitable et de la pratique juridique dans un État étranger; auront besoin de devenir compétents en droit interne. |
| Langue | <ul style="list-style-type: none"> • peut observer et étudier les documents sans interprétation. | <ul style="list-style-type: none"> • nécessite des compétences en langues locales ou un interprète. |
| Coût | <ul style="list-style-type: none"> • moins cher, comme réside déjà dans la zone locale et est payé au tarif local. | <ul style="list-style-type: none"> • plus coûteux pour l'embauche et le soutien. |
| Perception de l'impartialité | <ul style="list-style-type: none"> • moins susceptibles d'être considérés comme impartiaux, en particulier là où l'observation concerne des affaires post-conflit impliquant des crimes de guerre, une violence ethnique ou d'autres problèmes sectaires. | <ul style="list-style-type: none"> • plus susceptibles d'être considérés comme des observateurs impartiaux dans le cadre des objectifs du programme; cependant, peut être influencé en fonction de la nationalité de l'observateur ou d'autres facteurs. |
| Sensibilité à la pression | <ul style="list-style-type: none"> • plus susceptibles d'être découragés par des limitations d'accès ou encore par d'autres pressions afin de ne pas émettre de critique. | <ul style="list-style-type: none"> • moins susceptibles d'être découragés par les problèmes d'accès, étant donné qu'il n'y a pas de connexion permanente avec des acteurs locaux. |
| Renforcement de la capacité/engagement à long terme | <ul style="list-style-type: none"> • susceptibles de rester dans le pays avec les connaissances et les compétences acquises. • plus susceptibles de continuer l'observation pendant de longues périodes et/ou lors de projets ultérieurs. | <ul style="list-style-type: none"> • moins susceptibles de continuer à travailler dans le pays après l'achèvement du projet; probable, cependant, de continuer en tant qu'observateur, conseiller ou chargé du renforcement des capacités dans d'autres opérations sur le terrain. |

CHAPITRE 8

Conduite et Renforcement des Capacités du Personnel d'Observation des Procès

L'observation des procès nécessite un haut niveau de coordination et de cohérence dans sa méthodologie, même si l'observation et la communication sont principalement développées individuellement ou en binôme. Le maintien de l'intégrité et de la cohérence d'un programme nécessite des contrôles opérationnels de base, notamment dans les procédures et dans l'approvisionnement d'un soutien adéquat.

8.1 Normes de conduite pour le personnel d'observation des procès

La mise en place d'un code de conduite protège le programme d'observation et, en particulier, ses activités et son personnel professionnel quant à la perception des acteurs externes et du public. Un code de conduite doit intégrer les principes du programme dans les méthodes de travail d'équipe en englobant des normes professionnelles de conduite générale. En tant que mécanisme interne, un code de conduite permet de s'assurer que les observateurs respectent des standards communs. Par conséquent, les codes de conduite donnent une base pour établir les responsabilités des observateurs. Contrairement aux lignes directrices de l'observation ou aux indications qui se concentrent sur les responsabilités qui accompagnent l'observation et le suivi des affaires, un code de conduite s'applique à toutes les activités de l'observation.⁷⁴

Dans l'élaboration d'un code de conduite spécifique à l'observation des procès, les responsables peuvent bénéficier des démarches conclues ces dernières années afin de développer un ensemble d'engagements éthiques dirigés aux professionnels des droits de l'homme.⁷⁵ Les responsables doivent familiariser leur personnel avec ces lignes directrices et discuter de leur applicabilité à l'observation des procès. Ces principes généraux peuvent jouer un rôle important lorsque des situations sans précédent ou complexes surgissent, dans lesquelles les observateurs peuvent avoir un dilemme concernant la ligne de conduite à suivre. Par exemple, les lignes directrices éthiques affirment que «le principal engagement des professionnels des droits de l'homme est vis-à-vis des droits de l'homme des individus, des communautés et des populations qu'ils desservent, en cas de dilemme professionnel ou d'incertitude, cet engagement doit rester la considération fondamentale.»⁷⁶ La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, par exemple, organisé une réunion de son personnel travaillant sur les droits de l'homme en 2007 pour discuter de l'applicabilité de ces principes dans le travail du département.

Les codes ou les principes de conduite doivent être mis par écrit et inclus dans les lignes directrices du programme dirigées à l'ensemble du personnel. Là où les observateurs sont sous-traités et non soumis aux règlements du personnel et aux régulations de l'OSCE, le code de conduite peut aussi être inclus dans une annexe à leur contrat, afin de souligner les obligations professionnelles de l'observateur.⁷⁷ Puisque les programmes peuvent adopter différents principes de fonctionnement, il n'existe pas un code de conduite unifié de l'OSCE sur l'observation des procès. Les codes ont été, cependant, rédigés à l'OSCE, ils servent à promouvoir les quatre principes de travail de base énoncés dans les sections suivantes.

74 Voir l'Annexe I.A qui présente un Modèle de code de conduite.

75 Voir Guiding Principles of Human Rights Field Officers Working in Conflict and Post-conflict Environments, lancés en 2008 au Palais des Nations, à Genève, par le Représentant permanent de l'Irlande auprès des Nations Unies, avec la participation de diplomates, d'ONG et de représentants des organisations inter-gouvernementales qui déploient le plus de travailleurs sur le terrain.

76 Voir le premier principe de la déclaration Statement of Ethical Commitments of Human Rights Professionals.

77 Ce fut le cas en Moldavie et au Monténégro.

8.1.1 Obligation de non-intervention

La non-intervention dans le processus judiciaire est un principe essentiel qui s'associe à une exigence fondamentale de la primauté du droit: l'indépendance du système judiciaire. Les programmes d'observation de l'OSCE ont intégré le principe de non-intervention qui peut être réduit aux fonctions suivantes pour les observateurs:

- Les observateurs ne doivent jamais interrompre une procédure de jugement ni parler avec les acteurs juridiques ou les participants pendant le procès;
- Les observateurs ne doivent jamais intervenir dans un procès ou tenter d'influencer le résultat d'un procès;
- Les observateurs ne doivent jamais conseiller les acteurs juridiques sur une action à prendre ou à ne pas prendre;
- Lorsque des questions leur sont posées sur le processus judiciaire, ou lorsqu'ils sont invités à s'y engager, les observateurs doivent expliquer leur rôle en tant que tel ainsi que le fait que leur observation est régie par le principe de non-intervention, et ils doivent refuser de faire tout commentaire;
- Lors de leur première interaction avec des acteurs ou des participants qui ne sont pas familiarisés avec la fonction de l'observateur, les observateurs doivent expliquer leur rôle en tant que tel et que leur observation est régie par le principe de non-intervention.

Ces obligations s'appliquent également aux analystes juridiques et aux responsables des programmes qui seraient menés à observer le déroulement des procédures. En somme, il existe un consentement dans les programmes de l'OSCE par rapport au fait que le personnel d'observation ne doit pas interférer avec le déroulement d'une affaire en cours, en particulier lors de la procédure du jugement, ni donner l'impression de le faire.

Les programmes d'observation des procès peuvent toutefois adopter des approches différentes à l'application de cette obligation, en particulier en ce qui concerne la communication des observateurs avec les juges et au cas où les observateurs doivent mener des activités de plaider auprès des acteurs de la justice.

Certains programmes peuvent imposer une interdiction absolue de communication entre les observateurs et les juges, et réserver cette possibilité ainsi que les activités de plaider aux responsables des programmes qui, eux-mêmes, doivent limiter leurs communications aux occasions telles que les tables rondes ou d'autres activités similaires. Cependant, la plupart des programmes permettent aux observateurs de se présenter aux juges, de se renseigner sur les questions administratives, ou de capter les opinions juridiques des acteurs de la justice sur des sujets n'ayant pas de lien avec une affaire. Il existe également des programmes qui prévoient des discussions entre les observateurs et les juges, les procureurs et les avocats de la défense sur des affaires concrètes tout en restant dans des termes généraux et sans émettre de critiques ni préconiser une ligne de conduite particulière.⁷⁸ Dans certains contextes, les observateurs sont également autorisés à signaler tout problème technique ou erreur administrative évidente.

Certains programmes ont introduit une clause d'exception vis-à-vis de la non-ingérence dans le processus judiciaire dans le cas où les observateurs sont témoins de violations flagrantes des droits de l'homme au cours de leurs fonctions ou lorsque des informations crédibles sur de telles violations sont portées à leur attention. Dans ces circonstances, les observateurs doivent immédiatement informer leurs supérieurs, qui examineront la meilleure façon d'aborder la question. Une variété de circonstances exceptionnelles, dans lesquelles les observateurs pourraient se retrouver dans un conflit d'obligations, peuvent être envisagées, comme lorsqu'ils sont témoins de mauvais traitements physiques d'un suspect. Du point de vue des droits de l'homme, il serait indispensable de prendre des mesures pour mettre fin à une telle violation, même si cela pourrait être en contradiction avec l'obligation de

⁷⁸ Par exemple, un observateur serait autorisé à demander à un procureur ou à un avocat de la défense s'il a l'intention de faire appel d'une décision. Ou, si un écart par rapport à la loi est noté dans une affaire, l'observateur peut être autorisé à demander à la partie prenante de décrire son interprétation du texte législatif ou de toute norme internationale en vigueur. D'autres exemples sur ces «questions d'approche», perçues dans certains programmes comme une manière de développer une observation dynamique et minutieuse, sont décrits dans le Chapitre 9.3.1.

non-intervention. Par conséquent, les responsables doivent préparer les observateurs à des situations hautement improbables mais extrêmement problématiques dans lesquelles ils seront amenés à appliquer un bon jugement. Pour y parvenir, les responsables doivent inclure dans les lignes directrices du programme d'observation aussi bien les principes éthiques sur l'observation que d'autres comportements qui doivent être adoptés lors des opérations, tels qu'assurer sa sécurité et celle de ses collègues, promouvoir une image positive de l'organisation et respecter les impératifs des droits de l'homme. Ceux-ci pourraient être discutés à travers des exemples sur la façon dont les responsables attendent que les observateurs réagissent face à différentes situations hypothétiques.

Finalement, de nombreux programmes ne considèrent pas que le principe de non-intervention soit applicable dans les relations avec les acteurs non judiciaires tels que la police ou le personnel des centres de détention. À titre d'exemple, les observateurs sont encouragés à suggérer franchement au directeur d'un centre de détention le besoin d'établir un logement séparé pour les mineurs, tel qu'établi par les normes internationales des droits de l'homme.

8.1.2 Obligation d'impartialité

Étroitement liée à l'obligation de non-intervention se trouve l'obligation du personnel d'observation d'exercer leurs responsabilités de manière objective et impartiale, ainsi que d'éviter de donner une impression contraire. La réalisation des activités de manière impartiale exige que les observateurs fassent le suivi et étudient indistinctement la conduite de tous les acteurs impliqués, sans montrer de préférence personnelle pour un côté ou un résultat précis dans une affaire. De même, les analystes juridiques et les responsables doivent exercer leurs activités de manière impartiale, en veillant à ce que les problèmes soient identifiés, signalés et suivis à travers le plaidoyer, indépendamment de la personne en charge d'assumer la responsabilité. Cela permet de s'assurer que les résultats et les conclusions d'un programme sont précis. Extérieurement, l'apparence d'impartialité transmet une confiance vis-à-vis du programme d'observation quant à sa partialité dans les affaires et quant au fait qu'aucune catégorie d'acteurs n'est visée en particulier.

Dans la salle d'audience, l'obligation d'impartialité suggère que les observateurs doivent s'asseoir ailleurs que là où sont le procureur et la défense si cela est physiquement possible, afin d'éviter toute apparence de partialité.

Dans la mesure où le programme d'observation permet l'interaction avec les acteurs juridiques, l'impartialité impose que, dans le cas où l'observateur établit un contact avec une des parties dans l'affaire, il soit obligé de faire de même avec l'autre partie. Cela permet d'établir que l'observateur ne prend pas parti dans la collecte d'informations. En communiquant avec les différentes parties, toutefois, les observateurs ne doivent pas partager les informations relatives aux procédures en cours, car cela les engagerait dans le processus judiciaire.

La collecte d'informations et leur communication de manière objective sont d'une importance particulière dans les domaines du droit où l'opinion publique ou les circonstances tendent à favoriser un côté. Cela peut être ainsi dans les affaires de traite des êtres humains et de terrorisme ou dans ceux impliquant des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes, où souvent les poursuites ne sont pas impartiales. De même, dans les procès sur les crimes de guerre ou dans d'autres affaires politiquement sensibles, il peut y avoir une certaine préférence envers une partie ou l'autre.

La nécessité d'impartialité s'étend aussi à la façon dont les rapports sont rédigés. Si seuls les points négatifs et les inconvénients sont signalés, les fonctionnaires de justice peuvent percevoir le programme d'observation comme biaisé en ce qui concerne la critique, plutôt que présentant une vision équilibrée sur les défis globaux et les résultats. Dans de tels cas, un programme peut tenter d'apaiser les autorités en reflétant les pratiques positives et négatives presque symétriquement dans les rapports. D'autres programmes fonctionnent sur l'hypothèse que l'esprit de travail dans les droits de l'homme est d'analyser les problèmes et encourager leur résolution, plutôt que de faire l'éloge du système judiciaire parce qu'il fait son travail. Entre ces deux approches, il en existe une autre: souligner les défis observés mais aussi noter toute bonne pratique, en vue d'inciter les autorités à suivre ces exemples. Les rapports peuvent également souligner les affaires où les recommandations de l'organisation ont été mises en œuvre. Chaque programme doit déterminer l'approche qui sera adoptée.

8.1.3 Obligation de professionnalisme

Compte tenu du caractère formel de la justice et de l'importance du processus judiciaire, les observateurs doivent toujours être tenus à un niveau élevé de professionnalisme dans l'exercice de leurs responsabilités. Comme les observateurs sont les membres les plus visibles du programme, leur comportement influe directement sur la perception que les acteurs du système judiciaire et le grand public ont du programme. Au niveau interne, les observateurs doivent également être tenus à un niveau élevé en ce qui concerne leur connaissance du système juridique national et du droit national et international applicable.

Un code de conduite doit être donné en ce qui concerne la conduite appropriée à avoir face aux tribunaux.⁷⁹ À l'OSCE, les codes ou les principes de conduite ont établi trois catégories d'obligations dirigées au personnel d'observation: celles qui sont liées à leur apparence, celles liées à leur comportement et celles liées à leur attitude vis-à-vis du travail. Elles comprennent les règles suivantes:

Exemples de règles relatives à l'obligation de professionnalisme

- Les observateurs doivent toujours arriver en avance à la cour;
- Les observateurs doivent porter des vêtements appropriés;
- Les observateurs doivent porter un badge les identifiant comme des observateurs, si cela est requis par le programme;
- Les observateurs doivent se comporter d'une manière digne;
- Les observateurs doivent traiter tous les fonctionnaires et les acteurs judiciaires avec dignité et respect;
- Les observateurs doivent faire preuve de diligence et être préparés pour leur travail auprès de la cour et doivent consacrer toute leur attention à la procédure et prendre des notes détaillées, même si l'audience est enregistrée;
- Les observateurs doivent être familiarisés avec toutes les directives et procédures du programme, et prendre au sérieux leurs responsabilités en matière de formation continue.⁸⁰

En plus d'un code de conduite spécifique pour l'observation de la cour, les observateurs dans les programmes de l'OSCE sont censés respecter le Code de conduite général de l'OSCE, qui précise que les fonctionnaires de l'OSCE doivent se comporter, autant sur le plan personnel que professionnel de la meilleure manière et ce à tout moment, pendant la réalisation de leurs tâches et en dehors de celles-ci, afin de bien représenter l'OSCE.⁸¹ Par conséquent, que ce soit pendant ou après les heures de travail, le personnel d'observation doit éviter toute conduite pouvant être considérée comme criminelle, contraire à l'éthique ou susceptible de l'exposer lui ou l'organisation à la critique. Des exemples de mauvaise conduite seraient la visite de lieux étant classés comme hors-limites ou travailler de manière parallèle pour une entreprise ayant des principes contraires à ceux de l'OSCE.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'équipe ne doivent jamais utiliser un langage inapproprié ou corporel, ou se comporter irrespectueusement. Ils ne doivent jamais utiliser leurs téléphones portables dans les salles d'audience et doivent toujours mettre leurs téléphones en silencieux pendant la procédure ou les réunions. Ils doivent traiter tous les acteurs poliment, indépendamment de la position ou du rang, et formuler leurs demandes de manière claire et respectueuse. Le comportement adéquat est crucial, en particulier dans les situations où l'accès est refusé ou lorsque l'observateur est confronté à un acteur qui, d'après lui, agit d'une manière agressive ou condescendante. Dans de telles circonstances, le personnel d'observation doit rester placide, patient et concentré sur le sujet, et doit éviter de s'engager dans une dispute. Les superviseurs doivent donner des directives détaillées aux observateurs sur la façon de réagir dans des situations difficiles, jusqu'ou pousser une demande ou un argument, quand s'engager dans une discussion difficile, et comment sortir d'un environnement tendu. Ces lignes directrices doivent comprendre la manière de réagir lorsque le programme ou ses conclusions sont remises en question dans les forums publics où il peut être approprié pour les observateurs de défendre ou de clarifier la position de l'organisation.

79 Voir l'Annexe I.A qui fournit un modèle de code de conduite.

80 Ces principes sont, entre autres, reflétés dans le Code de conduite des observateurs des procès de la Mission de l'OSCE au Monténégro.

81 Voir l'Article 1 du Code de conduite de l'OSCE.

L'obligation d'être professionnel suggère également que le personnel d'observation, en plus de remplir les exigences de son travail au plus haut niveau qu'il puisse atteindre, doit chercher activement à améliorer sa connaissance de la loi et sa capacité d'observation, de plaider et ses compétences linguistiques. Ceci peut être fait de manière indépendante ou en assistant à des sessions de formation.

8.1.4 Obligation de confidentialité⁸²

L'obligation de confidentialité couvre l'intégrité d'un programme d'observation en donnant des contrôles de base sur la diffusion d'informations par les observateurs. Cela sert à deux objectifs essentiels. Le plus important, l'obligation de confidentialité permet de prévenir la divulgation des informations obtenues en vertu de l'accès du programme aux informations non publiques. Cela pourrait inclure, par exemple, le nom de témoins protégés, des informations sensibles révélées dans une audience à huis clos, ou des opinions que les procureurs ou la défense ont transmis aux observateurs de manière confidentielle. Ces informations ne doivent jamais être partagées par le personnel d'observation.⁸³

En outre, même si un observateur rassemble des informations qui sont accessibles au public, l'obligation de confidentialité interdit une diffusion ponctuelle de cette information sans qu'elle ait été soumise à l'examen et l'analyse appropriés. Cette obligation garantit aussi d'autres intérêts stratégiques et opérationnels du programme, tel qu'assurer l'exactitude et la cohérence lors de la présentation des résultats. Par exemple, sans l'approbation des superviseurs, les observateurs ne doivent jamais partager avec les acteurs externes les rapports internes du programme, même s'ils résultent de l'observation des audiences publiques. Les observateurs ne doivent jamais faire de commentaires aux médias et aux acteurs extérieurs sur leurs constatations et conclusions au sujet d'une audience à laquelle ils viennent d'assister. Une telle confidentialité protège l'intégrité du programme d'observation et assure qu'une seule voix le représente et qu'il atteindra les meilleurs résultats possibles grâce à la publication d'informations de manière organisée et stratégique. Le personnel de supervision et les responsables sont également soumis à l'obligation de confidentialité, en accord avec la politique de partage de l'information du programme.⁸⁴

Exemples de codes de conduite de l'observateur relatifs à la confidentialité

«Les observateurs de projet ne sont pas autorisés à faire de commentaires aux fonctionnaires de justice, aux parties, ou à une tierce partie sur leurs observations ou leurs constats par rapport à la procédure ou sur le fond de l'affaire, ou sur le système pénal en général.»⁸⁵

«Les observateurs ne sont pas autorisés à donner une déclaration ou tout type d'information relative à des affaires spécifiques aux médias... [et] si cette information leur est demandée, ils doivent se référer au représentant des médias auprès du coordinateur du projet qui s'adressera à son tour au porte-parole de la Coalition.»⁸⁶

L'obligation de confidentialité n'interdit pas aux observateurs de fournir des informations sur le programme en général. Les observateurs doivent toujours être prêts à expliquer aux acteurs intéressés ou aux médias le but et la méthodologie du programme d'observation des procès, notamment ses principes et son code de conduite.

82 Voir également le Chapitre 5.4, «Protection des informations confidentielles et sensibles».

83 La politique du LSMS, la Mission de l'OSCE au Kosovo, établie dans un document interne de programme reconnaît cet aspect de la confidentialité: «le LSMS a une obligation de confidentialité très forte. Le LSMS a accès à des informations sensibles et confidentielles. Le respect que les observateurs du LSMS doivent avoir à l'égard de cette confidentialité de très haut niveau est une condition nécessaire pour que le LSMS puisse accéder aux fichiers et aux procédures judiciaires.»

84 Le thème relatif au partage/échange de l'information et à l'obligation que les programmes ont de mettre en place des contrôles sur le partage de l'information est abordé dans le Chapitre 12.3 et Chapitre 12.4.1.

85 Voir l'Annexe I.B. «Code de conduite et autres lignes directrices pour les observateurs», qui contient «Modèle de lignes directrices pour les observateurs» préparées pour la Mission du programme d'observation des procès de l'OSCE en Moldavie.

86 Voir «Confidentialité des données» dans le code de conduite de la Coalition All for Fair Trials, l'Ex-République yougoslave de Macédoine.

8.2 Consignes sur l'observation

L'objectif des consignes relatives à l'observation est de donner des conseils aux observateurs et aux autres membres du personnel sur la manière de s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles de base. Les consignes aident à assurer le respect des normes communes, ce qui permet de renforcer la cohérence de la méthodologie de l'observation et d'établir un cadre de responsabilité. Les consignes de l'observation peuvent être divisées selon les secteurs couverts par les opérations d'observation des procès. Il est préférable qu'elles soient établies par écrit, sous la forme de lignes directrices ou de documents de politique interne.⁸⁷ Beaucoup de ces secteurs sont couverts plus en détail dans le manuel. Ce sous-chapitre sert comme rappel pour les responsables de secteurs de base pour lesquels des directives ou des consignes doivent être données. Elles sont comme suit:

- *Méthodologie de l'identification des affaires et critères de sélection.* Ces consignes visent à clarifier qui est responsable de l'identification des affaires et la façon de choisir parmi différentes affaires, notamment l'identification des affaires prioritaires selon le type d'infraction ou la disposition pertinente du code pénal, l'âge du coupable ou de la victime, ou d'autres critères.⁸⁸
- *Méthodologie de l'observation des affaires.* Ces consignes concernent les procédures de sécurisation de l'accès aux audiences,⁸⁹ les directives sur la façon de faire le suivi⁹⁰ et les procédures relatives aux documents, aux audiences à huis clos et aux entretiens.⁹¹
- *Méthodologie des rapports.* Ces consignes donnent des indications sur l'orientation et le contenu des rapports, ainsi que sur la façon de remplir les formulaires de rapport.⁹²
- *Méthodologie de plaider.* Ces lignes directrices aident le personnel d'observation à se familiariser avec les objectifs et les techniques de plaider et à connaître la méthodologie et les limites que le programme établit par rapport aux rôles que les différents membres de l'équipe ont par rapport au plaider.⁹³
- *Autres consignes, politiques et responsabilités.* Elles peuvent inclure des directives sur la manière de partager l'information,⁹⁴ sur la sécurité⁹⁵ ou sur d'autres responsabilités.

Certains programmes ont établi des responsabilités d'observation additionnelles, notamment des obligations minimales, pour approfondir les responsabilités de l'observateur. La définition d'obligations minimales peut être particulièrement utile pour les programmes qui utilisent un modèle de projet où l'observation est une activité contractuelle plutôt qu'une responsabilité du personnel à plein temps. Le cadre suivant donne un aperçu sur les obligations minimales de l'observation établies dans le programme de la Moldavie.

Exemple de consignes sur les obligations minimales de l'observation⁹⁶

«Les obligations de l'observation:

Les observateurs sont censés observer au moins deux audiences par semaine... Les observateurs doivent s'acquitter de leurs responsabilités en binôme. Chaque observateur doit garder ses propres notes, mais chaque équipe travaillera en commun pour préparer et soumettre un rapport unique au coordinateur national. Tout rapport préparé par un seul observateur ne sera pas pris en compte à moins que l'observateur ait obtenu une autorisation préalable... Le rapport qui sera présenté... doit être sous la forme d'une liste de contrôle complétée de manière appropriée... La liste devra être soumise dûment remplie dans les deux jours suivant la date de l'audience observée.

87 Par exemple, l'Annexe I. B. «Modèle de lignes directrices pour les observateurs» contient les instructions et les responsabilités des observateurs préparées pour la Mission du programme d'observation des procès de l'OSCE en Moldavie.

88 Voir le Chapitre 9.1 pour plus de détails sur l'identification des affaires.

89 Voir le Chapitre 4.3 «Accès à la salle d'audience et aux audiences dans des cas d'espèce» et le Chapitre 4.6, «Accès à l'enquête et aux phases préliminaires et aux documents correspondants».

90 Voir le Chapitre 9.2. «Observation des procès dans les salles d'audience»

91 Voir le Chapitre 4.5, «Accès aux audiences à huis clos», Chapitre 4.4, «Accès aux documents» et le Chapitre 9.3. «Entretiens avec les acteurs de la justice et les parties prenantes».

92 Voir le Chapitre 11, «Systèmes de rapports internes».

93 Voir le Chapitre 12.4 «Soutien d'autres activités de plaider et de renforcement des capacités».

94 Voir le Chapitre 12.3 «Rapports confidentiels et semi-publics».

95 Voir le chapitre 8.5.6 et le Chapitre 8.5.7.

96 Voir «Modèle de lignes directrices pour les observateurs» dans l'Annexe I. B.

En plus du rapport de contrôle, les observateurs devront également préparer et soumettre un rapport narratif sur une base mensuelle. Ce rapport devra être soumis par chaque observateur individuellement. Il devra contenir un résumé des violations de procédure les plus fréquemment observées par l'observateur pendant ce mois, ainsi que toute autre information pertinente n'étant pas pleinement reflétée dans le rapport de contrôle.»

8.3 Documents juridiques de référence

Les documents juridiques de référence, notamment les codes, les sources secondaires du droit, les commentaires et les articles juridiques, sont indispensables pour développer la capacité d'observation et d'analyse du personnel du programme. Il peut être difficile pour les observateurs individuels d'obtenir ces documents par leur propre initiative, de sorte que le programme doit acquérir et mettre à la disposition de son personnel tous les documents juridiques de référence possibles. Les responsables doivent également envisager l'utilité d'élaborer un manuel juridique de référence.

8.3.1 Considérations sur les documents juridiques de référence

Les documents juridiques de référence accessibles au personnel d'observation doivent comprendre:

- des copies des normes internationales et régionales sur le procès équitable et la jurisprudence pertinente, y compris les documents de référence secondaires, tels que les commentaires et les compilations de jurisprudence. Le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*⁹⁷ du BIDDH, qui constitue un volume d'accompagnement à ce manuel, est particulièrement pertinent;⁹⁸
- des copies des codes nationaux de procédure et des codes pénaux applicables dans les affaires observées, les codes de procédure civile et administrative si celles-ci doivent être suivies; et des commentaires juridiques nationaux sur les codes, s'ils existent;
- les grands arrêts des tribunaux supérieurs;
- des copies des lois/actes administratifs relatifs à l'observation, notamment les lois régissant l'affichage des horaires des audiences, la réglementation sur le fonctionnement des tribunaux et des codes de déontologie pour les professionnels du droit;
- l'information – par exemple, des brochures ou un organigramme – sur le système juridique national, notamment sur la structure organisationnelle et la compétence des tribunaux, les bureaux des procureurs et d'autres organes pertinents, tels que les barreaux;
- autres documents, tels que des articles ou des rapports, traitant des questions ou des pratiques juridiques pertinentes, publiés par des organisations internationales et nationales. Cela comprend l'abonnement aux revues juridiques locales et l'obtention des rapports et des documents pertinents d'autres programmes d'observation des procès de l'OSCE; et
- une liste de sites Internet où les documents juridiques de référence traitant le droit contraignant (hard law) et non contraignant (soft law) peuvent être consultés, y compris la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Comme beaucoup de ces documents sont aussi connus par les professionnels juridiques locaux, le fait que le personnel d'observation soit aussi familiarisé avec ces documents, permettrait à un programme d'avoir des points de référence en commun avec les professionnels de la justice. Les programmes d'observation peuvent donc utiliser des normes qui sont connues par les destinataires de leurs rapports. En outre, l'accès à ces documents permet au personnel d'observation d'identifier les contradictions entre le droit national et les normes internationales contraignantes, ce qui pourrait ainsi expliquer les manquements observés. Le personnel peut également utiliser les bonnes analyses fournies par les praticiens locaux pour renforcer les résultats du programme et promouvoir une reconnaissance plus large.

97 BIDDH, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*, op. cit., note 2. Une liste d'autres sources pour les normes de fond est incluse dans l'Annexe VII.

98 Beaucoup d'autres documents pertinents existent et la sélection est incluse dans l'Annexe VIII.

Les rapports de l'OSCE et les documents résultant des programmes d'observation des procès dans d'autres pays peuvent être trouvés en ligne. En outre, la législation d'autres pays, qui peut être utilisée comme une source d'inspiration à des fins analytiques et comparatives peut être consultée via le portail web du BIDDH Legislationline.org.

Le personnel doit partager avec ses collègues tous les articles intéressants et la jurisprudence qu'il découvre. Certains programmes ont désigné des points focaux pour partager les résumés des articles intéressants ou les tables des matières des revues juridiques pertinentes. Il est peut être utile de tenir une archive centrale où tous les documents pertinents peuvent être stockés et, si possible, recherchés à travers des mots-clés.⁹⁹

Lorsque les lois sont modifiées fréquemment, les responsables du programme doivent envisager de désigner un agent de liaison qui devra être au courant des développements et fournir des versions consolidées des documents juridiques au personnel d'observation. Il est souhaitable que le agent de liaison vérifie régulièrement avec les fonctionnaires responsables du système judiciaire si les versions utilisées par le système judiciaire sont les mêmes que celles dont le programme d'observation dispose, et ainsi résoudre toute divergence.

Comme la copie de ces documents peut souvent peser lourdement sur les ressources, les responsables du programme peuvent envisager de maintenir les documents juridiques de référence à des endroits centraux ou les faire circuler en ligne. Tous les observateurs et le personnel doivent être conscients de l'existence de ces documents et de la façon d'y accéder rapidement et facilement. Les responsables doivent examiner la possibilité technique et budgétaire de donner au personnel d'observation un accès gratuit à internet et de les former à son utilisation pour la recherche juridique au cas où ils n'auraient pas les compétences appropriées.

8.3.2 Création d'un manuel juridique de référence comme outil d'appui aux missions

Lorsque les ressources le permettent, les programmes peuvent également envisager la création d'un manuel juridique de référence. Dans les programmes de l'OSCE, un tel ouvrage a notamment intégré des dispositions juridiques nationales et des cas d'espèce dans la présentation des normes internationales et nationales relatives au procès équitable afin d'identifier la façon dont ces normes ont été appliquées localement.

Le développement d'un tel manuel doit être considéré pour un certain nombre de raisons:

- La recherche nécessaire pour élaborer un tel manuel identifie souvent les lacunes et les domaines où les lois nationales ne sont pas en conformité avec les normes internationales;
- Un manuel de référence peut être structuré de manière à correspondre au format utilisé dans un programme interne de suivi, en donnant des lignes directrices aux observateurs sur la façon de rendre compte de leurs conclusions;¹⁰⁰
- Les programmes ayant créé un manuel ont l'avantage d'avoir une ressource permanente qui permettra de rationaliser le processus d'orientation et de formation de nouveaux employés;
- L'élaboration d'un manuel offre la possibilité de consulter et de promouvoir la participation d'experts juridiques nationaux et d'autres organisations, en élargissant la portée du programme et en obtenant un retour d'information qui s'appuie sur une connaissance juridique locale.

L'étape de création d'un manuel juridique de référence ne doit pas être trop longue. Si le manuel se limite à recueillir et à organiser les lois pertinentes, les sources secondaires et d'autres documents facilement disponibles, il peut être créé assez rapidement. Lorsqu'un traitement plus complet de la jurisprudence applicable est entrepris, notamment à travers une recherche initiale sur la jurisprudence internationale et nationale pertinente, le processus peut prendre plusieurs mois. S'il est décidé qu'un manuel juridique de référence sera utilisé, le processus de création du manuel devra être l'une des premières activités menées dans l'organisation du programme. Les manuels doivent être revus et mis à jour selon la nécessité.

99 Cela peut être pris en compte lors de la création d'une base de données, tel qu'indiqué dans le Chapitre 5.2.

100 Voir le Chapitre 11.4.1 «Utilisation des indications pour assurer une bonne méthodologie de rapport».

Exemple: Version modifiée du Manuel du Programme de l'observation des procès, Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine

Le Manuel de l'observation des procès de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (version modifiée) a été adopté en septembre 2006. Ses 85 pages décrivent le cadre politique dans lequel le programme fonctionne, ses principes et les rôles des acteurs de la justice. Il énonce également les techniques de l'observation et les bonnes pratiques, et introduit le nouveau modèle de suivi relatif à la base de données électronique. Sa principale nouveauté est l'explication, à travers des sources internationales officielles (CEDH, PIDCP, mesures juridiques non contraignantes), la jurisprudence des tribunaux et des organismes internationaux et les analyses de chercheurs et d'organisations internationales, de plus d'une douzaine de normes internationales des droits de l'homme applicables aux procédures pénales. Il intègre les principaux problèmes rencontrés dans la pratique, énonce les dispositions internes relatives à chaque norme et fournit des questions de référence pour aider les observateurs à identifier les infractions à la législation et/ou aux normes. Le manuel a également énoncé certaines considérations spéciales relatives aux crimes de guerre, à la traite des êtres humains et aux questions de protection des témoins.

8.3.3 Un manuel comme ressource éducative pour la construction de capacités nationales

En plus d'être une ressource utile pour un programme, un manuel juridique de référence peut être partagé avec d'autres institutions locales et ainsi être perçu comme un outil pédagogique pour la communauté juridique locale. Cela peut être bénéfique dans des contextes où les ressources juridiques et matériels pédagogiques sont insuffisants. De cette façon, un manuel peut aider à renforcer la sensibilisation aux normes du procès équitable et à d'autres questions d'ordre juridique parmi les professionnels du droit et les groupes intéressés de la société civile qui n'auraient pas accès à ces informations autrement.

Exemple: Manuel du Programme d'observation des procès, Mission de l'OSCE en Moldavie

Le Manuel de l'observation des procès moldave, adopté en 2006, donne un aperçu complet des normes internationales en matière de procès équitable, et met notamment l'accent sur les décisions de la CEDH impliquant la Moldavie et sur la jurisprudence nationale pertinente ainsi que sur les procédures pénales. En outre, des dispositions du Code pénal ont été présentées en relation avec les affaires prioritaires suivies par le programme, tout comme d'autres informations globales relatives au droit à un procès public et à l'observation en général. Le manuel a été conçu non seulement comme un élément utile aux observateurs dans leur travail et dans leur analyse des normes relatives au procès équitable au jour le jour, mais aussi comme une ressource éducative pour la communauté juridique locale.

8.4 Sessions de formation

En général, une formation complète doit être fournie lors de la création d'un programme pour s'assurer que le personnel acquiert les connaissances nécessaires sur les questions juridiques internes, la méthodologie d'observation et de suivi et le plaidoyer. Par la suite, la formation doit être donnée sur une base régulière, en particulier pour les nouveaux arrivants ou chaque fois que le programme ou sa méthodologie sont modifiés. Les sous-chapitres suivants présentent des conseils dans l'organisation de la formation sur l'observation des procès, basés sur l'expérience des programmes de l'OSCE.

8.4.1 Portée de la formation

Les premières sessions de formation doivent, pour le moins, porter sur les domaines suivants:

- *Connaissances juridiques de fond.* La formation doit se concentrer sur la connaissance des normes juridiques de fond, des lois et des problématiques spécifiques qui seront observées et évaluées dans l'observation. Les normes internationales ne seront pas discutées dans l'abstrait. Au contraire, elles doivent être associées et liées aux lois locales, aux procédures et aux pratiques afin d'offrir une connaissance sur le contexte local et d'assurer une application et une analyse appropriées. Les formateurs et les stagiaires doivent être encouragés à discuter sur les affaires complexes, ainsi que sur d'autres «zones grises» à savoir sur les sujets problématiques dans lesquels il existe une jurisprudence contradictoire ou peu claire et où d'autres normes pourraient être invoquées afin de renforcer un argument.

- *La méthodologie de l'observation et les responsabilités.* La formation doit expliquer la méthodologie de l'observation, notamment l'identification et la sélection des affaires, l'accès et la méthodologie de l'observation, le code de conduite, les exigences et les consignes relatives aux rapports. Les formateurs doivent anticiper les problèmes qui peuvent survenir et donner des exemples.
- *Les compétences de l'observation et autres compétences liées à la collecte d'informations.* La formation doit permettre d'acquérir les compétences nécessaires aux observateurs y compris celles étant associées à l'observation, la révision des documents, la rencontre avec les fonctionnaires et les autres acteurs ainsi que la rédaction des rapports. Les audiences simulées et les simulations d'entretien avec des fonctionnaires, des accusés et des personnes vulnérables sont d'excellents moyens de renforcer les capacités d'observation et d'entretien. Les exercices demandant aux observateurs de faire des rapports sur ces procès simulés peuvent favoriser la familiarité avec les formulaires de rapport. Lorsque cela est pertinent pour le programme, des éléments d'un dossier peuvent être fournis pour contextualiser un cas d'espèce et pour illustrer comment ces documents peuvent se révéler utiles dans l'observation des audiences par rapport à des problématiques spécifiques. La formation doit être active, impliquer le personnel dans les activités et permettre les discussions de suivi.
- *Les compétences en matière de plaider.* La formation doit expliquer quelles sont les possibilités et les limites du plaider, ainsi que développer la capacité du personnel à tous les niveaux afin de répondre aux exigences nécessaires. Par rapport au personnel de gestion, la formation pourrait se pencher sur les compétences en rédaction juridique, sur les exigences vis-à-vis de la rédaction des rapports et sur les compétences nécessaires pour améliorer la communication avec les autorités. Notamment pour négocier et convaincre les parties prenantes ainsi que pour rédiger des communiqués de presse et pour s'adresser aux médias.

8.4.2 Formateurs et experts externes

Le coordinateur du programme ou son chef, avec le soutien des analystes juridiques, doit déterminer le contenu de toutes les sessions de formation et les adapter aux besoins du programme. La formation interne – qui est la formation développée par le personnel du programme – peut s'avérer plus rentable et plus facile à organiser que celle impliquant des formateurs externes. Néanmoins, les programmes devront parfois avoir recours à des formateurs externes pour la formation relative à des sujets tels que le droit substantiel, la méthodologie et les compétences de l'observation.

Des experts internationaux peuvent être particulièrement utiles dans la formation sur les normes internationales du procès équitable et sur les compétences de l'observation, comme le suivi des audiences au tribunal, la rédaction juridique ou les techniques de négociation. Lors du développement des programmes, des formateurs externes doivent être sollicités pour renforcer les points faibles ou inexplorés du programme. Les points focaux du programme doivent travailler en étroite collaboration avec les formateurs sur la définition de la méthodologie et du programme de formation. Les institutions de l'OSCE, notamment le BIDDH et ses partenaires, peuvent également apporter un soutien précieux et de l'expertise dans l'organisation de la formation.

Les experts locaux, y compris les juges, les procureurs, les professeurs de droit et les avocats, peuvent aussi être d'excellents formateurs ou conférenciers, car ils possèdent une grande expertise sur le droit et la pratique internes. Le recours à ces formateurs est aussi l'occasion d'établir des liens avec la communauté juridique locale, ainsi que de renforcer l'assimilation locale du programme. Par exemple, lorsque le programme d'observation du système juridique au Kosovo¹⁰¹ a élargi son suivi aux affaires civiles, les juges et les avocats locaux ont été engagés pour fournir des formations sur les lois et les problèmes rencontrés dans le secteur de la justice civile.

101 Il n'y a pas de consensus entre les États participants vis-à-vis du statut du Kosovo et par conséquent, l'Organisation n'a pas une position sur cette question. Toutes les références aux institutions/dirigeants du Kosovo se réfèrent aux institutions provisoires d'administration autonome.

8.4.3 Possibilités éducatives externes

Les organisations nationales et internationales engagées dans la réforme de la justice dans un pays d'accueil peuvent organiser des conférences, des séminaires ou des sessions de formation sur les questions liées aux activités du programme d'observation. Les responsables du programme doivent profiter de cette possibilité pour inclure les observateurs et les autres membres du personnel dans ces activités. Non seulement ces événements peuvent fournir une formation au personnel, mais ces conférences et autres forums peuvent aussi permettre de partager les résultats de l'observation plus largement et d'interagir avec les acteurs juridiques nationaux. Étant donné le temps et les ressources financières nécessaires à la préparation des sessions de formation, la plupart des programmes ne pourront planifier des sessions de formation pour les observateurs qu'une ou deux fois par an.

Une multitude de formations sont organisées sur une base régulière au niveau international, tant par l'OSCE que par d'autres organisations, qui se concentrent sur des thèmes spécifiques, qui peuvent être pertinents pour les activités d'un programme. Si le budget le permet, les responsables peuvent encourager le personnel d'observation à assister à ces cours. Sinon, il existe aussi un certain nombre de cours à distance offerts sur Internet qui peuvent améliorer les compétences particulières et peuvent avoir un intérêt pour les responsables et les observateurs.¹⁰² Ce genre de possibilités éducatives peuvent être particulièrement bénéfiques pour les membres du personnel local de l'OSCE ou pour les partenaires des ONG, et peuvent aider à satisfaire les objectifs d'un programme de renforcement des capacités nationales.

8.5 Autres activités et mécanismes de soutien sur le terrain

Les programmes d'observation exigent un haut niveau de coordination et un soutien continu aux observateurs qui seraient menés à travailler seuls, dans des zones géographiquement éloignées. Les mécanismes décrits dans cette section aideront à assurer la coordination régulière, la cohérence et une meilleure qualité de l'observation. Ces techniques permettront également de promouvoir une attitude positive, un esprit d'équipe et le sentiment d'appartenance au sein du personnel d'observation.

8.5.1 Retour d'information régulier sur l'observation et les rapports

Il a été démontré qu'un retour d'information régulier et périodique de la part des analystes juridiques vis-à-vis des rapports que les observateurs émettent sur les affaires suivies, améliore la qualité des rapports et accélère le développement professionnel des observateurs. Ce retour d'information est essentiel lors de la création d'un programme ou lorsqu'il change d'orientation, quand une éventuelle divergence entre l'analyse et la méthodologie est la plus probable. Il est important que ce retour d'information soit à la fois positif et critique, et qu'il identifie les bonnes pratiques et les problématiques. En outre, l'exigence d'un retour d'information régulier assure que les rapports d'affaires soient lus attentivement et évalués par des analystes juridiques. La discussion sur ces rapports permet aux analystes juridiques d'avoir une explication sur les points qui ne sont pas clairs. Le processus de consultation révèle souvent des problématiques additionnelles qui n'auraient pas été traitées dans le rapport initial.

8.5.2 Réunions d'équipe régulières

Dans les programmes à plus grande échelle, un autre outil de coordination est celui des réunions mensuelles entre tous les observateurs ou entre ceux qui se trouvent dans une région particulière. Pour être efficaces, ces réunions doivent être régulièrement programmées et présidées par un analyste juridique ou un superviseur différent. Elles rassemblent une équipe dans une atmosphère informelle et constructive et servent d'outil de gestion pour échanger des informations, poser des questions et discuter des plans. Elles peuvent aussi identifier et centrer la discussion sur des problématiques

102 Voir, par exemple, les cours d'apprentissage sur Internet de Human Rights Education Associates HREA.

diques et sur des barrières spécifiques liées à la méthodologie.¹⁰³ Si possible, les réunions ne doivent pas toujours avoir lieu dans les sièges, mais aussi dans les différents bureaux sur le terrain. En cas de contraintes budgétaires ou temporelles, les responsables des programmes peuvent examiner d'autres moyens de communication, tels que les conférences téléphoniques ou Skype.

Les réunions d'analystes juridiques au niveau des bureaux régionaux et du siège sont aussi des moyens efficaces d'assurer la coordination au niveau intermédiaire de la direction, tandis que les réunions entre les analystes juridiques et le personnel de gestion plus élevé facilitent la coordination globale du programme et la communication de tous les développements. Certains responsables du programme tiennent des réunions matinales de routine pour s'assurer que tout le monde avance de manière synchronisée dans les activités quotidiennes, tandis que d'autres programmes ont jugé que des réunions hebdomadaires ou mensuelles étaient suffisantes. Des réunions thématiques *ad hoc* ont également complété des réunions régulières.

8.5.3 Partage interne des rapports

Les programmes d'observation des procès, comme les autres types d'activités sur le terrain ayant une composante de collecte d'information, sont structurés hiérarchiquement pour que la collecte d'information soit dirigée vers un point centralisé. En tant que tels, les programmes doivent chercher à compenser la tendance naturelle de l'information d'être toujours dirigée vers le haut. Le partage direct des rapports d'affaires parmi les observateurs peut aider à contrer cette tendance. Le partage de rapports sert de méthode pour améliorer les techniques de suivi et d'observation à travers la confrontation des observateurs à d'autres pratiques. Un certain nombre de programmes de l'OSCE facilite le partage et la révision des rapports d'affaires parmi les observateurs.

À titre d'exemple, le programme d'observation des procès de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a encouragé le partage des rapports parmi les observateurs sur une base informelle par e-mail. Les rapports étaient également disponibles dans une base de données accessible à tous les observateurs, sous réserve de la protection des informations confidentielles. Quelle que soit la manière dont les rapports sont partagés, le processus permet aux observateurs de comparer leurs observations et leurs rapports vis-à-vis du travail des autres observateurs. Il permet de mieux comprendre les questions soulevées par des collègues et peut améliorer leurs propres rapports. Le partage des rapports peut donc être un moyen peu coûteux et efficace de contribuer à améliorer la qualité et la cohérence des rapports.

8.5.4 Binôme d'observateurs

Il a été démontré que l'affectation des observateurs à un binôme de travail est un moyen efficace pour aider les observateurs non expérimentés, y compris les observateurs nationaux et les membres d'ONG impliqués dans un modèle de projet. Le travail par paires offre un soutien supplémentaire en cas de pression extérieure, en particulier là où il y a une résistance institutionnelle à l'observation lors des premières étapes d'un programme. En outre, le travail en binôme permet un partage des responsabilités d'observation y compris pour l'observation des affaires et la rédaction de rapports. Dans les premières étapes, les responsabilités conjointes peuvent également entraîner une observation plus approfondie et un plus ample examen de questions. En outre, il peut être utile de réunir des observateurs de sexes ou de milieux différents, pour ainsi apporter plusieurs points de vue. Quand les observateurs atteignent le niveau d'expérience et de compétence requis, les avantages du travail en binôme peuvent être atténués par les coûts d'une duplication des efforts au détriment d'une couverture élargie de l'observation. Ainsi, la durée du travail en binôme des observateurs peut varier de quelques jours à plusieurs mois.

103 Par exemple, le LSMS au Kosovo programme régulièrement des réunions mensuelles pour tout le personnel d'observation. Elles sont utilisées pour mettre en évidence les problèmes juridiques spécifiques, réorienter les actions de l'observation et assurer la formation, si nécessaire. Ces réunions permettent de partager et de confronter les expériences, ainsi que d'établir une discussion sur les développements juridiques nationaux ou locaux. Les rencontres donnent également la possibilité de construire des pratiques cohérentes de travail.

8.5.5 Rotation d'observateurs

Dans de nombreux programmes à grande échelle, les observateurs sont assignés à un tribunal ou à une région particulière. Il est avantageux qu'un observateur se familiarise avec un tribunal spécifique. Cela peut favoriser une meilleure connaissance des pratiques locales et améliorer les relations de travail avec les fonctionnaires de la cour et ainsi faciliter l'accès et l'exercice du plaidoyer. Cependant, en ce qui concerne les zones rurales et les petites juridictions, une telle mission peut entraîner la réduction du spectre d'observation des affaires ou un suivi répétitif devant les mêmes juges. Au fil du temps, cela peut entraîner une insuffisance de suivi pour d'autres affaires ou problématiques, ou un rapprochement excessif entre l'observateur et les acteurs juridiques locaux. Pour permettre une expérience d'observation plus large, en assurant de manière continue l'indépendance et le travail de l'observateur, les responsables du programme peuvent envisager une rotation des observateurs entre les différentes régions et les tribunaux. Les responsables peuvent en outre exiger que les observateurs n'aient pas toujours accès aux mêmes tribunaux, mais qu'ils fassent le suivi de toutes les cours au sein d'un même secteur de responsabilité.

8.5.6 Structures de soutien pour les observateurs des procès

Les observateurs des procès seront souvent tenus d'écouter les témoignages d'expériences traumatisantes, d'examiner des éléments de preuve qui représentent des scènes d'un crime, ou d'observer des affaires impliquant des individus dangereux dans un environnement judiciaire tendu. Ces expériences pourraient créer un traumatisme secondaire pour les observateurs qui y sont exposés. Les crimes de guerre, la violence domestique, la traite des êtres humains, le viol et d'autres crimes violents sont des affaires prioritaires pour les programmes d'observation des procès, mais peuvent aussi se révéler être une source de stress pour ceux qui les observent directement. Parfois, les observateurs des procès peuvent ne pas présenter ou nier les symptômes de traumatisme secondaire. Les responsables du programme doivent alerter le personnel sur un tel stress ainsi qu'établir des mécanismes d'orientation qui peuvent apporter un soutien psychologique et des conseils aux personnes qui en ont besoin.

Certains programmes de l'OSCE ont traité cette question plus étroitement. Par exemple, le programme en Bosnie-Herzégovine a organisé des séminaires dirigés au personnel d'observation des procès, menés par des psychologues locaux et internationaux. Ceux-ci ont confirmé que le stress affecte les observateurs de différentes manières. Alors que de nombreux observateurs développent des mécanismes pour faire face à leur propre stress, d'autres apprécient la possibilité de parler à leurs collègues, leurs superviseurs ou à un psychologue. Les analystes juridiques, suite à une réunion ont aussi déterminé les différentes façons pour se soutenir, y compris le développement d'un forum pour qu'ils puissent partager leurs expériences. Un certain nombre d'organisations qui s'occupent des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, tels que le Comité international de la Croix-Rouge ou le TPIY, ont des spécialistes pour aider leur personnel à faire face à l'impact provoqué par des situations stressantes.

8.5.7 Structures pour assurer la sécurité des observateurs des procès

La sécurité des observateurs est un sujet délicat dans de nombreux programmes, en particulier ceux qui opèrent dans des contextes de post-conflit ou d'autres contextes instables. Lorsque la collecte d'informations représente un risque pour la sécurité de l'observateur, le programme doit privilégier la sécurité sur l'information. Les observateurs doivent être conscients non seulement de leur propre sécurité mais aussi de la sécurité et du bien-être de leur personnel de soutien, comme les interprètes. L'expérience montre que les observateurs nationaux sont conscients des risques représentés par le suivi d'affaires sensibles, telles que celles qui concernent le crime organisé. De plus, ils sont généralement confiants et prêts à réaliser le suivi, surtout quand ils se savent soutenus par une organisation qui leur fait confiance et qui est prête à les protéger si nécessaire. Dans l'ensemble, les événements ayant déclenché les mécanismes de protection d'un programme ont été rares dans l'OSCE.

Les programmes de l'OSCE ont développé certaines pratiques visant à minimiser les risques. Il s'agit notamment d'informer les candidats aux postes d'observation qu'ils peuvent être amenés à observer et à faire des rapports sur des affaires sensibles, de les informer à l'avance sur les risques encourus

et d'évaluer leur disposition à se retrouver dans de telles circonstances. De nombreux programmes, comme ceux menés par la Mission de l'OSCE en Moldavie et la Mission de l'OSCE au Kosovo, ont fourni des cartes d'identité aux observateurs comme un moyen de renforcer leur sécurité. Une autre étape importante est d'informer à l'avance les autorités et les parties à une procédure sur la non-intervention des observateurs. Ceci peut éviter les malentendus ou l'impression que les observateurs peuvent avoir une influence sur l'issue des procédures. Si les observateurs perçoivent une menace pour leur sécurité, les règles du programme doivent les obliger à interrompre leurs activités et en aviser immédiatement leur supérieur hiérarchique. Les superviseurs peuvent alors prendre les mesures appropriées y compris l'attribution d'affaire à un autre observateur, assigner un analyste juridique pour qu'il travaille en binôme avec l'observateur, ou prendre d'autres mesures de précaution fondées sur une évaluation de la menace. Un exemple de cette approche, tiré du programme en Moldavie, est donné ci-dessous.

Exemple de lignes directrices concernant la sécurité des observateurs

«Il est essentiel que les observateurs n'entreprennent aucune action qui pourrait mettre leur propre sécurité en danger de quelque manière. À cet égard, les observateurs doivent:

- Interrompre l'observation et quitter immédiatement le tribunal s'ils se sentent intimidés, à n'importe quel moment ou pour n'importe quelle raison, ou s'ils sont menacés, ils doivent en informer le coordinateur national...
- Rapporter immédiatement tous les incidents liés à la sécurité au coordinateur national, même ceux qui peuvent sembler mineurs.»¹⁰⁴

104 Voir la section concernant la sécurité des observateurs dans l'Annexe I. B, «Modèle de lignes directrices pour les observateurs des procès» préparé par le Programme d'observation des procès de la Mission de l'OSCE en Moldavie.

CHAPITRE 9

Collecte et Vérification des Informations dans l'Observation Systémique des Procès

Les programmes d'observation des procès reposent essentiellement sur l'observation des audiences afin de recueillir des informations, mais ils peuvent aussi s'appuyer sur d'autres sources, telles que des documents et les entretiens. Ce chapitre explique comment identifier les affaires à observer. Il fournit de bonnes pratiques concernant l'observation et l'enregistrement des audiences. Il décrit les considérations pratiques que le personnel d'observation doit prendre en compte dans la conduite des entretiens destinés à recueillir des informations.¹⁰⁵ Comme les entretiens directs ne sont pas toujours possibles, ce chapitre décrit également les bonnes pratiques lors de l'utilisation de questionnaires comme un moyen d'obtenir des informations pertinentes pour l'observation. Il traite aussi la nécessité de s'informer à travers les rapports émis par les médias sur les procès ou sur d'autres problématiques qui intéressent le programme. Enfin, le chapitre touche quelques points sur le traitement des informations confidentielles ou sensibles recueillies par le personnel d'observation.

9.1 Identification des affaires à observer en fonction des priorités de l'observation

L'identification et la sélection des affaires à observer dépendront de l'orientation et des objectifs d'un programme. Bien que les programmes d'observation systémique aient un mandat large et général, ils peuvent néanmoins se concentrer sur certains types d'affaires, tels que les procès pénaux.¹⁰⁶ Par conséquent, une première étape à développer par les responsables du programme est celle de préparer les orientations générales pour les analystes juridiques et les observateurs sur le type d'affaires et les tribunaux qui vont être observés. Parmi ces catégories générales, un large plan de travail doit être établi ainsi que des critères plus spécifiques pour la sélection affaires. Le plan doit tenir compte de la nécessité de couvrir un échantillon d'affaires suffisant et représentatif pour permettre au programme d'observation d'en tirer des conclusions bien fondées. Cela exigera généralement que les affaires sélectionnées, dans leur ensemble, impliquent l'observation de différents tribunaux, juges, types de crime, types d'affaires en matière de justice civile ou administrative et zones géographiques.

Pour identifier les affaires prioritaires, il faut prendre en compte différents éléments qui peuvent être suivis dans les dossiers judiciaires. Ces éléments peuvent inclure la classification du crime; l'âge du coupable ou de la victime, leur appartenance ethnique s'il s'agit d'une affaire de crimes interethniques ainsi que d'autres facteurs. Toutefois, afin d'identifier d'autres aspects prioritaires, telles que la capacité mentale des parties ou la justification d'un crime motivé par la haine, il faut réviser le fond d'une affaire.

Quand les observateurs assument la responsabilité initiale d'identifier et de sélectionner les affaires, les programmes doivent fournir des directives ou des consignes concernant ces responsabilités. Il est important pour les superviseurs de surveiller régulièrement la façon dont les affaires sont choisies pour s'assurer que les résultats de la sélection des affaires représentera un échantillon suffisamment représentatif afin d'atteindre les objectifs du programme. Certains tribunaux peuvent être enclins à orienter les observateurs vers des affaires saisies par des juges modèles, et il peut y avoir une tendance naturelle chez les observateurs à rechercher des juges qui sont plus efficaces à fournir les calendriers des audiences ou qui sont plus favorables à l'observation. Les responsables doivent s'assurer que la

105 La collecte d'information dépend de l'accès aux tribunaux, aux documents et aux particuliers; le Chapitre 4 traite des questions sur l'accès de manière plus détaillée.

106 Voir le Chapitre 1.3 «Description des différentes méthodes de l'observation des procès».

sélection de toutes les affaires est conforme à la méthodologie du programme et qu'elle permettra d'identifier et de traiter les pratiques systémiques qui peuvent être problématiques.

Après avoir choisi les paramètres généraux du programme sur la sélection des dossiers, il est essentiel d'établir des mécanismes qui permettent aux observateurs d'identifier les affaires et les procédures spécifiques à observer. À cette fin, il faut examiner les règlements administratifs puisqu'ils pourraient exiger aux fonctionnaires des tribunaux de fournir des informations sur les audiences. Dans de nombreux systèmes, les règlements administratifs ou les règles de la cour exigent explicitement que les calendriers des audiences soient affichés publiquement. Cependant, certains juges pourraient vouloir garder le contrôle sur la programmation des audiences et il pourrait y avoir une certaine résistance interne à consolider les informations relatives à cette programmation. En rapportant ces comportements relatifs au suivi des audiences, auprès du président de la cour ou d'un fonctionnaire du Greffe, les programmes peuvent aussi apporter un soutien externe pour favoriser une meilleure consolidation et une plus grande ouverture dans la planification des affaires. Cela peut avoir un impact non seulement sur l'amélioration de l'identification des affaires mais aussi sur l'amélioration des pratiques judiciaires relatives au droit à un procès public.¹⁰⁷

Même quand il n'y a pas d'obstacles dans l'accès aux tribunaux, le processus d'identification des affaires, sur la base des critères de sélection prédéterminés, peut se révéler complexe, pour plusieurs raisons. Par exemple, lorsque les affaires sont assignées à un juge, elles ne peuvent plus être suivies à partir d'une structure centralisée, les audiences peuvent ne pas être annoncées ou les systèmes de suivi des affaires peuvent être désuets. En outre, les audiences relatives à la prison préventive et à d'autres procédures peuvent être programmées dans un délai court ou reportées sans préavis. De plus, dans les systèmes juridiques de chaque pays hôte, les tribunaux peuvent travailler sur les affaires de manière différente, ce qui pourrait nécessiter des accords particuliers pour chaque tribunal concerné.

Compte tenu des différences importantes dans la façon dont les divers tribunaux fonctionnent, il est possible que les responsables et les observateurs du programme soient menés à conclure des accords pour pouvoir repérer les affaires spécifiques et pour obtenir les dates et les heures des audiences. Ces accords peuvent être pris au niveau central, régional ou local, et dépendront de l'organisation du programme et de la réactivité des responsables et des acteurs locaux. Si possible, ces accords doivent être formalisés par écrit. Ils peuvent, cependant, rester informels, si les greffiers et les fonctionnaires judiciaires sont coopératifs et donnent des informations régulières sur la planification des affaires dans une juridiction particulière.

Les requêtes faites au personnel d'une cour pour établir les listes des affaires spécifiques, la télécopie des programmations des audiences ou d'autres types de coopération peuvent entraîner, pour les fonctionnaires, la réalisation d'activités qui vont au-delà de ce qui est requis par la loi ou de leurs responsabilités professionnelles, et peuvent ainsi imposer des exigences supplémentaires sur le personnel du tribunal. Par conséquent, il est important pour les observateurs d'être compréhensifs et d'établir une relation profonde avec les fonctionnaires des cours.

En somme, en vue de l'identification des affaires spécifiques qui doivent être observées, le personnel d'observation doit:

- suggérer aux présidents des tribunaux de désigner un fonctionnaire spécifique à la cour responsable de fournir un registre et de passer les informations à l'observateur;
- chercher à établir, de manière régulière, un jour et une heure pour réaliser l'examen du dossier avec le bureau du procureur et / ou le greffier du tribunal;
- dans le cas où la distance pose un problème, il faut chercher à organiser, avec le greffier du tribunal, le bureau du procureur ou d'autres responsables, un système de notification des affaires. Dans les programmes de l'OSCE, ceci a impliqué la coopération avec des fonctionnaires étant d'accord de faxer les listes de nouvelles affaires avec les horaires des audiences; et

107 Par exemple, le LSMS au Kosovo a signalé à plusieurs reprises les lacunes existantes dans la mise à disposition des horaires des procès au public. Cela a incité les autorités compétentes à délivrer des instructions administratives supplémentaires et, plus largement, à mettre leurs pratiques en conformité avec le droit à un procès public.

- recourir à d'autres sources d'information. Il s'agit notamment de rapports de police, de l'examen régulier de journaux et d'autres médias, mais aussi de conclure des accords de partage d'information avec d'autres organisations internationales ou des ONG, de prendre connaissance des plaintes que les acteurs intéressés ont adressées au personnel d'observation ou de discussions avec les acteurs juridiques et la communauté.

9.2 Observation des procès dans les salles d'audience

Une fois dans la salle d'audience, il y a un certain nombre de bonnes pratiques que les observateurs doivent suivre et d'autres qu'ils doivent éviter. Pour commencer, les observateurs doivent s'asseoir où ils peuvent écouter les procédures clairement et avoir un bon point de vue de la salle d'audience et des parties concernées. En accord avec le principe de neutralité, un observateur ne doit pas s'asseoir avec l'une des parties ou avec les groupes de soutien aux victimes ou avec la défense.¹⁰⁸ Si, pour une raison quelconque, cela est inévitable, les observateurs doivent essayer de placer leur siège dans la zone publique à intervalles réguliers au cours de la même audience, pour éviter d'être associés à une partie. Certains programmes montrent aux observateurs comment se fondre dans le public afin qu'ils ne puissent pas être visiblement identifiés. D'autres programmes préfèrent que la présence de l'observateur soit facilement identifiable.

Si une traduction chuchotée est assurée par un assistant, les observateurs doivent envisager d'alerter les fonctionnaires de la justice à l'avance, afin d'éviter toute perception erronée.

Les observateurs sont tenus de suivre les audiences dans leur totalité, même si, à priori, aucun problème n'est identifié puisqu'un départ anticipé priverait l'observateur d'une opinion éclairée sur l'ensemble de l'audience et pourrait être considéré comme un signe de manque de respect envers le tribunal ou pourrait perturber la procédure.

Les consignes données à l'observation exigent habituellement de prendre des notes détaillées sur la procédure. La prise de notes, souvent presque mot pour mot, donne aux observateurs un enregistrement indépendant sur ce qui est déclaré et leur évite de s'appuyer sur les dossiers judiciaires, qui peuvent être difficiles d'accès ou inexacts, lors de la préparation de leurs rapports. La prise de notes détaillées requiert aussi toute l'attention de l'observateur. Cependant, certains programmes acceptent que les observateurs ne présentent que de brefs résumés sur ce qui est déclaré et leur conseillent, au contraire, de mettre l'accent sur l'observation des autres éléments de la procédure, tel que le comportement des acteurs. Cette approche peut être particulièrement appropriée lorsque les dossiers des tribunaux sont précis et peuvent être obtenus facilement. En général, les observateurs doivent toujours faire l'effort d'obtenir le dossier de l'audience, car il permet de faciliter la vérification de l'exactitude des notes personnelles ou la détection d'éventuelles inexactitudes significatives dans le compte rendu officiel. Si l'enregistrement audio est autorisé dans la salle d'audience, les responsables du programme peuvent envisager d'utiliser le matériel permettant l'enregistrement numérique ou la transcription. Si les procédures sont enregistrées en format audio par le tribunal lui-même, il faut chercher à établir des accords afin d'obtenir leur copie de manière régulière.

Les responsables doivent donner des directives claires aux observateurs concernant les sujets auxquels il faut faire attention au cours de la procédure. Il s'agit d'une question complexe, compte tenu de la grande quantité de problèmes potentiels qu'un programme systémique doit prendre en compte. Certains programmes utilisent des questionnaires que les observateurs doivent remplir lors de chaque audience à laquelle ils assistent.¹⁰⁹ Cependant, la plupart des programmes utilisent les questionnaires seulement comme point de départ pour aider les observateurs, tout en leur demandant de faire attention à l'ensemble des détails de la procédure qui pourraient indiquer des violations des droits de l'homme. Une bonne formation sur les normes internationales et le droit interne,¹¹⁰ avec des docu-

108 Cela peut devenir un problème pratique si les observateurs prennent des notes sur un ordinateur portable et les prises dans la salle d'audience ne sont disponibles qu'à proximité du procureur ou des bancs de la défense. Dans ces cas, le personnel doit se préparer à l'avance en prenant des batteries supplémentaires ou un long câble qui lui permettra de s'asseoir dans la partie publique de la salle.

109 Voir le Chapitre 11.3 et le modèle de questionnaire dans l'Annexe II.C.

110 Voir le Chapitre 8.4, «Sessions de formation»

ments de référence appropriés, tels que les manuels,¹¹¹ doit permettre aux observateurs de tirer des conclusions bien fondées concernant d'éventuelles violations.

Il existe une bonne pratique pour les observateurs qui est de suivre le comportement de tous les acteurs judiciaires et les parties, y compris les accusés, les victimes, les témoins, le personnel administratif de la cour, les interprètes, etc. Cela implique d'écouter leurs arguments, mais aussi de noter le ton de la voix, les gestes corporels, le comportement général et l'interaction (par exemple, arriver en retard, s'endormir ou traiter une seule partie d'une manière informelle et familière).

L'Annexe II. B contient une liste de questions qui peuvent aider à identifier les problèmes liés au respect des normes en matière de droits de l'homme. Des listes détaillées des droits spécifiques en matière de procès équitable peuvent être trouvées dans le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Equitable* du BIDDH.¹¹²

9.3 Entretiens avec les acteurs de la justice et les parties prenantes

La rencontre avec les acteurs directement ou indirectement impliqués dans le système judiciaire peut rapporter de nombreuses informations pour compléter ou vérifier les résultats de l'observation des audiences ou réviser des documents. Les entretiens peuvent révéler certains aspects du fonctionnement du système qui ne sont pas facilement perceptibles à travers la simple observation des procès. Le sous-chapitre qui suit, traite différents éléments qui doivent être pris en compte par les programmes d'observation lors de l'élaboration de leur méthodologie de travail par rapport aux entretiens. Les conseils pratiques sur les entretiens qui sont fournis ci-dessous, sont complétés dans l'Annexe III. Cette annexe énumère les différentes questions qui peuvent être posées par le personnel d'observation aux personnes interviewées et fournit deux modèles de questionnaires pouvant être utilisés ou développés davantage par les programmes d'observation. Le Chapitre 12.1 expose l'importance de classer les parties prenantes concernées y compris les acteurs de la justice, afin de s'assurer de leur inclusion.

Certains programmes fonctionnent sur la base d'une interprétation stricte ou absolue du principe de non-intervention.¹¹³ Pour ces programmes, les entretiens tels que décrits dans le présent chapitre ne sont pas possibles. Les approches alternatives qui peuvent être prévues par ces programmes consistent à transmettre des questions aux présidents des tribunaux par l'intermédiaire des responsables du programme, ou à soulever des questions à l'occasion des séminaires dans lesquels plusieurs juges sont invités à partager leurs opinions générales.

Il est fréquent de demander au personnel qui réalise les entretiens, de préparer une note qui sera incluse dans le dossier ou d'inclure dans les rapports internes l'information provenant des entretiens. Il est également conseillé aux responsables de développer un système pour la bonne organisation de ces notes.¹¹⁴ Les responsables du programme et les personnes qui réalisent les entretiens devront examiner comment protéger les informations confidentielles ou sensibles recueillies lors d'un entretien. En plus de l'obligation de confidentialité et de l'inclusion de clauses de confidentialité dans les codes de conduite, le professionnalisme exige que les informations confidentielles ou sensibles ne soient partagées qu'avec les personnes ayant besoin d'y avoir accès, même au niveau interne.

Les personnes qui réalisent les entretiens devront comprendre quels sont les types d'informations qu'ils peuvent partager avec les personnes interrogées lors d'une réunion. Le personnel d'observation peut choisir de rester abstrait ou plus spécifique dans les exemples qu'il évoque, mais il doit toujours s'abstenir de faire référence aux données confidentielles, à la fois pour des raisons professionnelles mais aussi car cela pourrait donner lieu à une responsabilité pénale ou disciplinaire. Les superviseurs doivent être clairs avec les observateurs et les analystes juridiques sur les types de données pouvant ou non être partagées avec les interlocuteurs lors des entretiens. Si les observateurs ont un doute dans une affaire précise, ils doivent s'abstenir de partager.

111 Voir le Chapitre 8.3.2, «Création d'un manuel juridique de référence comme outil d'appui aux missions»

112 BIDDH, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Equitable*, op. cit., note 2. Une liste d'autres sources pour les normes de fond est incluse dans l'Annexe VIII.

113 Voir le Chapitre 8.1.1, «Obligation de non-intervention»

114 Voir le Chapitre 5.3 «Systèmes d'enregistrement d'autres types d'informations».

9.3.1 Entretiens avec les juges, les procureurs et les représentants légaux

Les entretiens avec les autorités judiciaires¹¹⁵ et les représentants légaux des accusés ou des parties adverses présentent un moyen important d'obtenir un aperçu sur les forces et les faiblesses de l'administration de la justice. Leurs points de vue peuvent dévoiler les défis qu'ils rencontrent et qui peuvent difficilement être perçus à travers un autre moyen, surtout quand il s'agit d'établir les causes profondes des problèmes identifiés lors de l'observation des procès. Les avocats peuvent aussi exposer les lacunes systémiques liées aux droits des accusés ou des plaideurs dans le cadre des procédures civiles et administratives, en particulier lorsqu'un programme n'a pas la possibilité de contacter les parties participant à ces procédures. Les paragraphes ci-dessous offrent des conseils pratiques pour le personnel d'observation qui doivent être pris en considération lors de la mise en place et de la réalisation des entretiens. Il est important que le personnel d'observation s'efforce d'établir des contacts avec toutes les parties d'une procédure donnée, non seulement pour avoir un panorama complet sur un thème précis, mais aussi pour éviter toute violation apparente du principe d'impartialité.¹¹⁶

Considérations relatives à la mise en place des entretiens avec les acteurs de la justice

Tous les systèmes judiciaires ne sont pas ouverts au fait que les juges entretiennent une communication directe avec les observateurs et, au contraire, peuvent encourager le personnel d'observation à faire passer toute communication à travers les présidents des tribunaux ou des points focaux. Les programmes d'observation doivent s'adapter à ces critères, mais doivent rester ouverts à toute réunion proposée par les juges. Dans tous les cas, le personnel d'observation doit informer tout agent de liaison de leur souhait de se réunir avec les juges tout en demandant poliment leur coopération pour organiser ces réunions. Le contact avec le personnel judiciaire peut être facilité si les responsables ou les observateurs des programmes se réunissent avec les présidents des tribunaux lors de la mise en place du programme. Ces réunions seront particulièrement efficaces à cet égard lorsque les responsables exposent aux juges et aux présidents de tribunaux que l'entretien est une méthode de collecte d'information et qu'ils insistent sur le fait que le principe de non-ingérence sera appliqué lors de l'observation des affaires.

Le personnel d'observation doit proposer les réunions bien avant leur date prévue, être souple pour s'adapter à l'horaire du juge ainsi qu'être prêt à décrire brièvement à l'avance le but de la réunion. Informer la personne qui sera interrogée sur le sujet de la réunion et sur sa durée prévue, lui permettra de préparer son entretien et les données pertinentes pour que la réunion soit plus efficace. L'indication de l'objet de la réunion peut aussi aider à réduire le scepticisme que le juge peut avoir à cet égard. La personne qui réalise les entretiens, au lieu de proposer plusieurs réunions pour traiter des sujets différents auprès du même fonctionnaire de la justice, doit, dans la mesure du possible, essayer de regrouper toutes les questions dans une seule séance.¹¹⁷

Il est possible que pour interviewer les procureurs il soit nécessaire de suivre un protocole qui demande de contacter leurs supérieurs au préalable, comme avec les juges, où il pourrait être requis de contacter les présidents des tribunaux. Les conseils pratiques décrits ci-dessus par rapport aux réunions avec les juges s'appliquent également à celles avec les procureurs.

L'organisation des entretiens avec les avocats qui travaillent sur des affaires pénales ou civiles ne demande généralement pas de protocole spécial. Les mêmes conseils pratiques donnés vis-à-vis des réunions décrites ci-dessus, peuvent également faciliter les rencontres avec les avocats. Les responsables du programme peuvent établir des critères pour sélectionner les avocats à contacter à travers des entretiens. La sélection peut être aléatoire ou peut être fondée sur des facteurs tels que leur spécialisation, leurs années d'expérience ou la représentation qu'ils exercent dans une affaire particulière.

115 À savoir, les présidents de cour et les juges, les procureurs et leurs supérieurs.

116 Voir le Chapitre 8.1.2, «Obligation d'impartialité»

117 Lors de l'estimation de la durée de la réunion, il faut prendre en compte le temps nécessaire à leur interprétation.

Questions pratiques à prendre en compte dans la réalisation des entretiens avec les acteurs de la justice

Le personnel d'observation doit se préparer minutieusement pour chaque entretien, afin qu'il soit le plus productif possible. En plus d'obtenir des informations de fond sur un problème ou sur une affaire, le personnel doit aussi bien réfléchir à la formulation des questions. Les responsables des programmes doivent développer les capacités du personnel à mener des entretiens. Cela peut être fait en établissant des lignes directrices pour réaliser les entretiens et en renforçant des compétences à travers des exercices ou des démonstrations simulés.

En accord avec le principe de non-intervention,¹¹⁸ les personnes qui réalisent les entretiens doivent veiller à ne pas donner des indications ni à conseiller les acteurs de la justice ou des parties sur les mesures qui pourraient être prises dans les affaires suivies. Les questions doivent être formulées de manière neutre et sans prêter aucun jugement. Certains programmes ont élaboré des lignes directrices pour éclaircir la relation entre le plaidoyer et la non-ingérence. Des lignes directrices pourraient également suggérer quand utiliser des questions ouvertes ou fermées¹¹⁹ et comment évoquer des affaires spécifiques lors des entretiens, que ce soit pour donner un exemple sur une tendance générale ou lorsqu'il s'agit de l'objet même de la discussion. Les personnes qui réalisent les entretiens doivent demander à la personne interrogée si elle est d'accord que ses déclarations soient utilisées dans des rapports ou lors des activités de plaidoyer.

Enfin, les juges, les procureurs et les avocats de la défense peuvent souvent fournir des suggestions intéressantes sur la façon de résoudre les problèmes au sein du système judiciaire, qui peuvent être utilisées lors des activités de plaidoyer, sans pour autant les attribuer à quelqu'un en particulier, à moins d'avoir obtenu son autorisation.

9.3.2 Entretiens avec les ordres des avocats, des cliniques juridiques ou des groupes d'assistance juridique

A travers des interviews et des communications régulières, les associations d'avocats peuvent transmettre des informations aux observateurs qui peuvent être importantes à la compréhension des défis auxquels les avocats de la défense sont confrontés dans leur travail. Ces organisations peuvent être elles-mêmes partisans de la réforme du système judiciaire et, à ce titre, peuvent être une source d'information précieuse sur les problèmes généraux du secteur de la justice et sur des propositions concrètes de réforme. Les réunions avec les associations d'avocats peuvent également agrandir le cercle de contacts du programme et, par conséquent, se révéler très utiles pour le plaidoyer.

Les cliniques juridiques ainsi que d'autres groupes d'assistance juridique peuvent souvent donner une perspective unique sur les aspects du système judiciaire et sur les problèmes rencontrés par les accusés sans ressources ou défavorisés. Il peut donc être très utile pour le personnel des programmes d'observation des procès de prendre contact avec ces groupes.

Les avocats peuvent avoir un lien assez faible avec leur ordre. Cela renforce la nécessité pour le personnel d'observation de consulter autant les ordres des avocats que les avocats eux-mêmes, afin d'obtenir un aperçu plus complet des difficultés des avocats.

Les conseils pratiques mentionnés ci-dessus par rapport aux entretiens avec les juges, les procureurs et les avocats de la défense peuvent aussi être utilisés dans la préparation des réunions avec les ordres des avocats et d'autres groupes.

9.3.3 Entretiens avec les accusés, surtout ceux privés de liberté

Rencontrer des suspects ou des accusés est encore un autre moyen de recueillir des informations sur les problèmes des droits de l'homme qui se présentent dans le système judiciaire. Les paragraphes qui suivent soulignent les problèmes que les programmes doivent prendre en compte lorsqu'ils décident

118 Voir le Chapitre 1.2.1, «Principe de non-intervention dans le processus judiciaire» et 8.1.1, «Obligation de non-intervention»

119 Comme décrit dans le Chapitre 9.4, «Collecte d'informations sur la base de questionnaires ou de sondages».

d'interviewer les accusés ou de contacter les personnes privées de liberté. Les suggestions suivantes peuvent également être appliquées lors d'un entretien avec les parties à une procédure civile ou administrative.

Questions pratiques à prendre en considération pour interviewer des accusés

De nombreux programmes d'observation de l'OSCE excluent la communication avec les accusés et estiment qu'il suffit d'avoir des informations de la part des avocats de la défense sur les problèmes rencontrés par leurs clients. Cette approche évite le risque d'exposer les observateurs à des individus potentiellement dangereux ou de susciter de faux espoirs chez les suspects, qui pourraient penser que l'OSCE représente leurs intérêts dans une affaire. Certains programmes adoptent également cette approche par nécessité, en raison des limitations qui existent lors de l'accès aux accusés.

D'autres programmes, toutefois, prévoient des réunions régulières avec les accusés, estimant que de telles rencontres peuvent fournir des informations qui ne peuvent pas être facilement obtenues autrement. Cela est certainement vrai en relation avec les problèmes liés à l'efficacité de la représentation juridique. En outre, les suspects placés en détention sont dans une position plus vulnérable que celle des accusés non-détenus, la restriction à leur liberté de circulation entrave aussi leur capacité à communiquer les problèmes qu'ils rencontrent dans leur défense, leur accès à la justice ou leur bien-être. Les programmes qui sont proactifs dans la communication avec les accusés détenus sont plus susceptibles de connaître les défis des droits de l'homme auxquels font face ces personnes, surtout lorsqu'elles ne sont pas juridiquement représentées.

Un certain nombre d'organisations ayant un mandat relatif aux droits de l'homme ont développé des projets qui se penchent sur les conditions de détention et sur le traitement des personnes privées de leur liberté.¹²⁰ L'OSCE a été impliquée dans de telles activités par le biais de son personnel des droits de l'homme et de ses partenariats avec les ONG. Toutefois, les programmes d'observation des procès de l'OSCE qui incluent la communication avec les personnes détenues ou condamnées, ont généralement concentré leur attention sur les questions liées à «l'accès à la justice». Cette orientation a permis d'éviter la duplication des efforts par rapport aux groupes d'observation traitant les conditions de détention. Cela a également contribué à éviter un processus de formation trop lourd puisque la plupart des observateurs des procès ne sont pas des experts en psychologie, en hygiène ou en d'autres domaines considérés comme nécessaires à une évaluation approfondie des conditions de détention. L'accent mis sur l'accès des accusés à la justice a signifié que le personnel d'observation des procès cherche à recueillir des informations directement liées à l'équité de la procédure pénale, au droit à la liberté et ces actions connexes, et à l'efficacité de la représentation juridique.

En plus de la liste de contrôle sur la façon d'interroger les accusés, des lignes directrices sur les entretiens doivent inclure des méthodes visant à s'assurer que la personne qui réalise l'entretien transmet véritablement aux accusés la portée et les limites de l'observation.¹²¹ Il est particulièrement important de transmettre aux personnes détenues, la manière de fonctionner de l'observation et de souligner que les observateurs ne sont ni leurs avocats ni les médiateurs. De sorte que les accusés ne s'attendent pas à une visite de suivi ou à un rapport de la part des observateurs. Ces explications évitent de créer des malentendus ou des attentes indues. Ceci est important car, parmi toutes les personnes impliquées dans le système judiciaire, les accusés sont les plus susceptibles de chercher une intervention dans leur cas particulier, surtout quand ils sont en détention.

Accès aux personnes placées en détention

Pour rencontrer les personnes en détention, les responsables du programme doivent être prêts à contacter les directeurs des centres de détention et des prisons au début d'un programme, afin de présenter leurs activités et d'établir une bonne coopération.¹²² Il pourrait être envisagé de conclure un accord d'accès, bien que certains programmes de l'OSCE n'aient pas eu de difficultés à avoir accès aux détenus sans accords spéciaux. Alors que les projets qui examinent les conditions de détention

120 Par exemple, le Comité International de la Croix-Rouge, les médiateurs et les ONG locales et internationales ont mis au point des méthodologies qui cherchent à enregistrer, prévenir ou mettre un terme aux problèmes tels que la torture ou les traitements inhumains, les conditions inhumaines de détention et la détention au secret.

121 Voir l'Annexe III par rapport aux explications que les observateurs doivent fournir lors des entretiens.

122 Voir le Chapitre 4.2.2 qui se réfère à la présentation d'un programme aux présidents de tribunaux.

peuvent réaliser des visites «surprise», ce n'est pas nécessaire pour les programmes d'observation des procès, où les entretiens avec les personnes détenues peuvent être planifiés et annoncés aux directeurs des centres de détention. Ainsi, le consentement et la disponibilité des personnes détenues pourront être confirmés, et le personnel du centre de détention pourra prendre les dispositions de sécurité appropriées.¹²³ Avant de procéder à des entretiens avec les détenus, les observateurs doivent parler au directeur du centre de détention afin de connaître ses points de vue sur les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser les entretiens avec les détenus - les problèmes de sécurité, par exemple.

Dans l'ensemble, les observateurs des programmes de l'OSCE ont organisé des entretiens avec des détenus impliqués dans les affaires suivies. Dans certains cas, ils ont aussi interviewé d'autres détenus qui se sont proposés et qui ont souhaité partager leurs préoccupations vis-à-vis de sujets couverts par le mandat du programme.¹²⁴ En pratique, cependant, les entretiens avec les détenus ont tendance à prendre beaucoup de temps et peuvent mener à ce que l'observateur soit appelé à plusieurs reprises par des personnes qui comprennent mal le mandat du programme et qui cherchent une intervention de l'OSCE dans leur affaire. Les programmes peuvent prendre des mesures pour éviter de telles situations, par exemple, à travers la sélection de potentielles personnes à interviewer, en leur demandant d'envoyer une lettre qui explique pourquoi ils veulent se réunir avec l'observateur.

Les entretiens doivent être effectués dans une pièce sécurisée dans le centre de détention – généralement celle utilisée pour les réunions avec la famille ou les avocats - et chaque personne doit être interrogée séparément. Les observateurs doivent insister pour que les réunions ne soient pas surveillées et restent secrètes. Cependant, pour leur sécurité, ils doivent demander la présence d'agents de sécurité à proximité de la porte, mais suffisamment loin pour qu'ils ne puissent pas entendre les propos échangés lors de l'entretien. L'observateur doit s'asseoir près de la porte. Interviewer des détenus sans leurs menottes a généralement favorisé la confiance et peut être perçu comme un signe de respect de même que la prise de notes détaillées de ce qui est déclaré.

Les responsables du programme devront également examiner la possibilité et le moyen de rapporter ou de partager les informations reçues à partir d'entretiens avec les personnes détenues. Certaines fois, les accusés souhaitent donner des informations aux observateurs sous une réserve de confidentialité. D'autres fois, les détenus donnent des informations qui doivent être transmises aux acteurs compétents pour qu'une action immédiate soit prise. Par conséquent, il est recommandé au personnel d'observation d'informer les personnes interrogées sur l'application du principe de confidentialité. En outre, les observateurs peuvent être amenés à transmettre des recommandations aux autorités du centre de détention, dans la mesure où leur programme n'impose pas l'observation du principe de non-intervention dans les relations établies avec les acteurs non impliqués dans les procédures judiciaires. Le risque de représailles qui pourrait retomber sur les personnes ayant partagé leurs préoccupations vis-à-vis des autorités de détention doit également être pris en compte.

Une problématique particulière qui a suscité l'intérêt des programmes d'observation de l'OSCE est celle des grèves de la faim. Il y a eu des cas où des personnes soupçonnées ou condamnées ont réalisé une grève de la faim pour leurs revendications, l'une d'entre elles étant la demande de parler aux organisations de défense des droits de l'homme. Les programmes d'observation doivent examiner attentivement la possibilité et le moyen de réagir dans une telle situation, en tenant compte de la complexité des aspects humains, politiques et professionnels suscités par cette problématique. En outre, les observateurs des procès doivent examiner si les tribunaux ont enregistré une telle protestation et de quelle manière ils l'ont fait.

123 Pour éviter une possible congestion, les observateurs peuvent convenir avec les autorités de planifier des entretiens pour les jours n'étant pas affectés aux visites du public.

124 Les interviews réalisées à travers l'initiative des détenus peuvent fournir des informations importantes. Par exemple, dans un programme de l'OSCE, un entretien avec un suspect, dont l'affaire n'avait pas été jusqu'alors observée, a révélé que la personne avait déjà été jugée et acquittée par un tribunal différent pour la même infraction. Les autorités judiciaires n'avaient pas pris ceci en compte, en dépit du principe *ne bis in idem* ou d'interdiction de la double incrimination.

9.3.4 Entretiens avec les parties lésées, les témoins et les organisations impliquées dans le soutien aux personnes vulnérables

Plusieurs programmes d'observation des procès de l'OSCE n'excluent pas des rencontres avec les parties lésées et les témoins, en particulier lorsque ces derniers le font de leur propre initiative afin de faire part de leurs préoccupations. En outre, le personnel d'observation communique régulièrement avec les organisations impliquées dans le soutien aux témoins et aux personnes vulnérables.

Lors de leur rencontre avec les parties lésées – en particulier dans des affaires de crimes atroces – les observateurs doivent accorder une attention particulière à leur état psychologique et doivent montrer une certaine sensibilité vis-à-vis des questions de genre. Lorsque sont menés des entretiens avec des parties lésées par la violence basée sur le genre, les programmes doivent chercher à assigner un observateur du même sexe pour mener l'entretien. Ceci pourrait aider les victimes à raconter leurs expériences. Les réunions sont effectuées de préférence dans les locaux de l'organisation, sauf s'il y a de bonnes raisons de les organiser dans un lieu différent, où la personne interrogée se sent plus à l'aise. Comme lors des réunions avec les accusés, les enquêteurs doivent expliquer leur mandat et leurs limites, et s'abstenir de créer des attentes que le programme ne peut pas satisfaire. Toutefois, les observateurs peuvent faire de la sensibilisation quant aux mécanismes existants afin d'aider ces parties.

Dans les affaires impliquant des personnes vulnérables, étant donné le risque de provoquer de nouveaux traumatismes, les programmes s'appuient généralement sur des sources indirectes d'information. Notamment les entretiens avec les organisations de psychologues qui prennent en charge les victimes ou avec des avocats qui les représentent. Les centres gouvernementaux d'assistance sociale, les ONG et les sections spécialisées au sein des greffes des tribunaux peuvent également jouer un rôle crucial dans le soutien psychologique et matériel des personnes vulnérables impliquées dans le système judiciaire, en qualité de témoin, d'accusé ou de partie lésée. Par conséquent, ils peuvent fournir un aperçu sur la situation des personnes vulnérables, à partir d'exemples tirés de leur propre expérience et peuvent ainsi devenir une source précieuse d'informations pour compléter ou servir de substitut aux entretiens directs.

9.3.5 Entretiens avec la police

Les rencontres directes avec les enquêteurs ou d'autres fonctionnaires de police, y compris ceux qui se spécialisent dans la protection des témoins, peuvent permettre aux observateurs d'acquérir une meilleure compréhension de certains aspects des affaires dans lesquelles la police intervient. Un modèle de questionnaire sur les entretiens avec la police se trouve dans l'Annexe III.C. En outre, certaines opérations sur le terrain de l'OSCE ont des départements spécialisés ou des unités visant le renforcement des capacités de la police; leur expérience peut apporter énormément d'informations qui peuvent se révéler utiles pour les programmes d'observation des procès.

Les questions relatives au protocole doivent être fixées lors de l'organisation des entretiens avec la police. Dans la mesure où les programmes n'imposent pas l'observation du principe de non-intervention dans les relations établies avec les acteurs non impliqués dans les procédures judiciaires, des recommandations peuvent être adressées à la police.

9.3.6 Entretiens avec les responsables gouvernementaux, les conseils supérieurs de la magistrature, les organismes de formation et les instances disciplinaires

Les programmes d'observation de procès regroupent l'information relative au fonctionnement de certains aspects du système judiciaire à travers la réalisation d'entretiens avec des responsables gouvernementaux travaillant dans certains ministères, tels que celui de la Justice - ou celui des Affaires étrangères, lorsque des obligations internationales sont en cause. En outre, dans plusieurs pays, des Conseils spécialisés et indépendants du pouvoir exécutif, prennent en charge des fonctions telles que la sélection et l'embauche de juges et procureurs, l'imposition de mesures disciplinaires ou la formation à travers les écoles de la magistrature. Obtenir des informations de ces institutions peut améliorer les résultats du programme. Les entretiens avec ces fonctionnaires doivent préférablement

être réalisés par les responsables du programme ou les analystes juridiques, puisque la recherche de l'information tirée de ces sources est souvent associée aux activités de plaider et à l'échange sur la manière de résoudre les problèmes identifiés.

Dans les systèmes de justice transitionnelle où des programmes d'observation des procès sont établis, il est souvent nécessaire de bien délimiter les responsabilités des ministères de la justice de celles des organes judiciaires. Toute recommandation adressée à ces organismes doit préciser clairement celui qui doit être en charge de la mise en œuvre de la recommandation. Éclaircir les compétences à l'avance au moyen d'entretiens et déterminer les opinions des parties prenantes sur des solutions réalistes, permettra à un programme d'émettre des recommandations ciblées et réalistes, ainsi que d'avoir un partenaire pour le plaider ainsi que pour d'autres activités de suivi.

En outre, établir une coopération avec les organes de coordination gouvernementale et judiciaire peut faciliter l'obtention de données statistiques que ces acteurs relèvent dans le cadre du fonctionnement des différents aspects d'un système judiciaire. Ceux-ci peuvent concerner le personnel des Tribunaux et du Parquet, la charge de travail de chaque tribunal selon les types d'affaires, l'efficacité du traitement des dossiers en fonction des critères concrets, le nombre d'affaires résolues à travers des procédures spéciales telles que les ententes relatives au plaider, etc. Ces données statistiques peuvent être utilisées en combinaison avec d'autres statistiques recueillies par un programme d'observation, afin d'appuyer ces résultats ou lorsque l'on envisage de diriger les opérations d'observation vers un domaine différent qui en a besoin.

9.3.7 Communication avec la communauté internationale et les ONG dans un pays d'accueil

Établir des contacts étroits avec les représentants de la communauté internationale dans un pays d'accueil, à savoir, les ambassades, les donateurs, les bureaux de l'Union européenne (UE) ou du Conseil de l'Europe (CoE) et d'autres organisations intergouvernementales ou ONG qui suivent les questions de la justice, n'est pas seulement important pour la coordination des projets mais facilite également le partage d'informations. Se réunir de manière régulière avec les organisations qui ont un intérêt dans le fonctionnement d'un système judiciaire, apporte au programme d'observation des procès une perspective plus large, ce qui peut souvent contribuer à l'élaboration des réformes. Les acteurs de la communauté internationale sont souvent donateurs dans des projets et peuvent jouer un rôle politique dans la promotion de la réforme. Par conséquent, ils ont un intérêt matériel à obtenir des informations sur le système judiciaire. Pour ce faire, ils s'appuient sur les conclusions des programmes d'observation, et possèdent aussi d'autres sources d'informations auxquelles un programme d'observation est susceptible de s'intéresser.

La communication entre une opération sur le terrain et ces interlocuteurs est généralement établie à des niveaux élevés. Cependant, il est aussi important de maintenir des contacts aux niveaux opérationnels, en tenant compte du fait que la plupart des ambassades ont des points focaux pour les questions relatives au secteur de la justice.

9.3.8 Traitement des informations confidentielles ou sensibles dans le cadre des entretiens

Au cours de leurs activités de collecte d'informations, les observateurs seront inévitablement en contact avec des informations sensibles ou confidentielles. Les lignes directrices du programme et les conseils pratiques devront couvrir de façon claire et exhaustive la manière dont les responsables s'attendent à ce que cette information soit traitée.¹²⁵ Il convient de garder à l'esprit que, bien que l'ensemble du personnel au sein d'une organisation puisse être lié par des clauses de confidentialité, c'est une question de déontologie que de ne pas partager des informations confidentielles ou sensibles au-delà des personnes ayant besoin de les connaître, même au niveau interne. Les personnes qui réalisent les entretiens devront préciser si des documents ou des notes qu'ils incluent dans les dossiers du

125 Voir le Chapitre 5.4 et le Chapitre 8.1.4 concernant aussi le traitement des informations confidentielles.

programme contiennent des informations privilégiées. Ceci afin de demander aux autres utilisateurs de traiter l'information avec un soin particulier.

En outre, une compétence que les enquêteurs devront développer est la capacité à comprendre les types d'informations qu'ils peuvent partager avec les personnes interrogées lors d'un entretien. Le personnel d'observation peut choisir de rester abstrait ou plus spécifique dans les exemples qu'il met en place, mais doit s'abstenir de faire référence à des données confidentielles, en particulier parce que cela pourrait donner lieu à une responsabilité pénale ou disciplinaire. Selon les circonstances, certaines informations sensibles peuvent, néanmoins, être diffusées pendant les réunions. Dans ce cas, il est fortement recommandé que les observateurs et les analystes juridiques consultent à l'avance leurs superviseurs sur les données qu'ils peuvent partager avec d'autres interlocuteurs lors des entretiens et, en cas de doute, ils doivent opter pour la méthode la plus sûre.

9.4 Collecte d'informations sur la base de questionnaires ou de sondages

Certains programmes d'observation se sont appuyés sur l'utilisation de questionnaires comme un moyen d'obtenir, de la part des parties prenantes, des informations sur des questions d'intérêt.¹²⁶ Les questionnaires peuvent être utilisés pour compléter les entretiens directs et les autres méthodes de collecte d'informations. Dans certaines circonstances, les questionnaires remplis par les acteurs de la justice peuvent être une bonne alternative aux entretiens personnels. Cela est particulièrement vrai lorsque l'accès direct aux parties prenantes n'est pas possible ou quand un programme cherche à obtenir de plusieurs interlocuteurs des informations sur de nombreuses questions dans un laps de temps relativement court. Selon les circonstances particulières, les interlocuteurs peuvent aussi se sentir plus à l'aise en donnant des informations, des opinions et des critiques par écrit, surtout si l'anonymat est préservé. Les questionnaires ont des avantages et des inconvénients par rapport aux entretiens.

☛ Les avantages potentiels de l'utilisation de questionnaires sont les suivants:

- Ils peuvent être gérés relativement facilement et rapidement;
- Ils peuvent couvrir plusieurs sujets qui, autrement, nécessiteraient de nombreuses réunions;
- Ils peuvent être délivrés à des personnes difficilement accessibles, par exemple, ceux qui travaillent dans une cour éloignée ou sont impliqués dans des affaires qui ne sont pas observées régulièrement; et
- Les réponses peuvent être plus facilement comparées et traitées que les informations fournies dans le cadre d'une discussion.

☛ Les inconvénients potentiels de l'utilisation de questionnaires sont les suivants:

- Il faut du temps et des compétences pour élaborer des questionnaires qui peuvent susciter des réponses appropriées aux questions posées;
- Les questionnaires ne permettent pas de construire une relation entre l'observateur et le destinataire de la même manière qu'une interview;
- Le choix de réponses peut limiter la liberté des acteurs d'exprimer leurs points de vue;
- Il peut y avoir un faible taux de réponse; et
- De nombreux individus peuvent préférer cocher une case plutôt que de commenter les questions d'une manière plus élaborée et utile, même si le questionnaire comprend un espace pour les commentaires. Par conséquent, la position de l'interrogé peut parfois être déroutante.

☛ Les bonnes pratiques dans la préparation et la formulation des questionnaires¹²⁷:

- Avoir une idée claire de l'objectif du questionnaire et, plus spécifiquement, des informations qu'il doit générer;
- Faire une liste réfléchie des destinataires ciblés, de manière à couvrir l'ensemble des points de vue différents, afin d'obtenir des résultats plus précis;
- Établir des indications claires quant à l'objet et l'importance du questionnaire, toute clause de

¹²⁶ Un exemple d'un rapport complet avec des informations obtenues principalement au moyen de questionnaires est l'«Analysis of the Criminal Justice System of Albania» (2006), publié par la Présence de l'OSCE en Albanie.

¹²⁷ Il y a un certain nombre de documents donnant des conseils sur l'élaboration de questionnaires, comme celui fourni par l'Université Loughborough au Royaume-Uni.

confidentialité et d'anonymat, la manière dont il doit être complété, la date de retour suggérée et le procédé de retour. Les indications doivent être données de préférence par écrit. Il est important d'inclure les coordonnées d'un agent de liaison au cas où des explications doivent être recherchées;

- Le questionnaire doit être aussi court que possible;
- Veiller à ce que le questionnaire comporte autant de questions fermées qu'ouvertes;
- Formuler les questions de façon claire,¹²⁸ éviter les questions suggestives, formuler les questions de façon neutre, et laisser un espace suffisant pour les réponses;
- Envisager de placer d'abord les questions les plus importantes, passer du factuel à l'abstrait, et des questions fermées aux ouvertes; et
- Tester le questionnaire à l'avance, soit en interne, en l'utilisant dans une interview, ou éventuellement par le biais d'une phase pilote, par exemple, avec quelques acteurs ou un tribunal.

Certains programmes d'observation des procès, comme celui mis en place par la Mission de l'OSCE à Skopje, ont également mené des sondages auprès des juges au sujet de leur indépendance et des enquêtes d'opinion publique, afin de les aider à comprendre les problèmes rencontrés par les personnes qui se retrouvent devant une cour, à quelque titre que ce soit, ou la perception qu'a le public de la justice. Cela nécessite généralement l'embauche de professionnels ou d'entreprises spécialisées pour mener le sondage.¹²⁹ Si la formulation d'un sondage est externalisée, les programmes doivent rester étroitement impliqués dans la formulation des questions utilisées. Le personnel du programme doit discuter et convenir avec le sous-traitant externe sur la méthodologie à employer. Ceci est particulièrement important pour maximiser l'utilité des sondages.¹³⁰

9.5 Étude des rapports des médias sur les procès et d'autres affaires

Les rapports des médias peuvent être une source d'informations quant aux affaires en cours, aux incidents criminels, aux allégations de corruption, sur les avis d'experts sur les développements judiciaires et sur d'innombrables questions ou événements différents. Les observateurs se sont appuyés sur ces rapports afin d'identifier les affaires pour l'observation, pour corroborer les constatations, comprendre les causes profondes des problèmes, repérer les menaces à l'indépendance judiciaire ou les déclarations violant la présomption d'innocence, et pour acquérir une compréhension sur la façon dont le public perçoit le fonctionnement du système judiciaire.

De nombreuses opérations sur le terrain de l'OSCE ont des responsables de presse et d'information qui suivent les médias et diffusent les nouvelles observées au personnel. Le personnel de soutien au sein de l'équipe de l'observation peut également être chargé d'une telle responsabilité, car le personnel international peut ne pas parler les langues locales. Dans les programmes de l'OSCE, les points focaux des rapports des médias ont alerté leurs collègues sur des développements intéressants et traduit des articles sélectionnés, comme demandé.

Bien que la plupart des programmes utilisent les rapports de médias, ils n'ont souvent pas de système en place pour les archiver de manière consultable. Ainsi, retrouver un article intéressant ou la transcription d'une émission audio/télévision suite à leur diffusion peut être difficile. Les responsables du programme doivent donc envisager d'établir un système d'enregistrement et d'archivage des articles de presse et de télévision, de radio et d'Internet, afin qu'ils puissent être recherchés et accessibles, même après qu'un temps considérable se soit écoulé.¹³¹

128 Si les questions sont traduites dans une langue différente (par exemple, de l'anglais à une langue locale), les rédacteurs doivent s'assurer que leur vocabulaire est clair dans la version locale.

129 Par exemple, la mission en Bosnie-Herzégovine a engagé une entreprise locale pour effectuer un sondage intégral sur la perception publique du traitement des crimes de guerre par les tribunaux nationaux.

130 Par exemple, en 2008, la Présence de l'OSCE en Albanie a procuré une analyse statistique sur la perception des usagers de la justice par rapport à l'accès aux cours, sur l'évaluation globale du système judiciaire et sur leur satisfaction quant aux services prêtés par les juges et le personnel administratif des cours. Le programme a jugé que l'étude n'a pas apporté de réponses qui étaient particulièrement utiles pour un rapport complet sur le pouvoir judiciaire. Toutefois, il a estimé qu'une telle étude, si elle était répétée, serait en mesure de montrer les changements au fil du temps et pourrait être un outil utile notamment pour mesurer l'efficacité des réformes.

131 Voir aussi le Chapitre 5.3 «Systèmes d'enregistrement d'autres types d'informations».

CHAPITRE 10

Analyse des Résultats de l'Observation des Procès

Ce chapitre décrit les différentes étapes de l'analyse de l'observation des procès en vue de la rédaction de rapports ou de la poursuite des activités de plaidoyer. Ces mesures incluent l'identification et la vérification des problèmes, la compréhension de leurs causes profondes, la recherche des solutions possibles et l'observation des développements une fois que le problème est identifié. Le terme «observateurs» est également utilisé dans ce chapitre pour se référer aux analystes juridiques, à moins qu'une distinction claire ne soit faite.

10.1 Identification du problème

Une responsabilité essentielle pour les observateurs est de déterminer si des problèmes existent dans un système judiciaire et, le cas échéant, d'identifier quels sont les problèmes. Cela nécessite une bonne connaissance de la loi et un raisonnement juridique pour identifier les pratiques contraires aux normes des droits de l'homme. Lors de l'observation des procédures, les observateurs doivent se demander si une violation de la régularité de la procédure ou du droit national ou international semble avoir eu lieu.

Dans les programmes où des observateurs moins expérimentés sont employés, les analystes juridiques prennent souvent l'initiative d'identifier les problématiques juridiques qui sont en jeu, basés sur les rapports des observateurs. D'autres programmes comptent davantage sur les observateurs pour repérer les sujets de préoccupation. Cela présente le risque de passer à côté de violations du procès équitable quand les observateurs n'ont pas été bien formés.¹³² Alors qu'il est irréaliste de s'attendre à ce que les observateurs connaissent toutes les lois applicables avant l'observation d'une affaire, ils doivent avoir une formation suffisante pour être attentifs à la détection de violations potentielles. Ils doivent également être en mesure de trouver les dispositions légales pertinentes pour confirmer ou dissiper une telle suspicion et être désireux de développer en permanence leurs connaissances des lois, de la jurisprudence et des pratiques juridiques.

À certains moments, les problèmes identifiés dans la procédure sont évidents et simples, comme lorsque le comportement d'une partie viole clairement une règle de droit. Par exemple, si un jugement n'est pas rendu en audience publique, ce serait contraire aux normes du procès équitable, et mériterait d'être signalé. Cependant, il peut être souvent difficile de déterminer si une action ou une omission observée est problématique. Il est important pour les observateurs d'être vigilants et d'explorer davantage leurs incertitudes. Dans de tels cas, les observateurs doivent recueillir des informations supplémentaires afin de confirmer leur impression.

La bonne connaissance de la jurisprudence locale en droits de l'homme et celle des organes internationaux donne aux observateurs une perspective plus éclairée sur les types de comportement qui peuvent être interdits. Cependant, occasionnellement, la jurisprudence ne peut pas fournir des réponses claires sur une question particulière.¹³³ En outre, le pouvoir judiciaire dans les systèmes en transition peut rencontrer des problèmes sans précédent qui ne sont pas directement réglementés par

132 Voir le Chapitre 8.4, «Sessions de formation».

133 Cela est possible, par exemple, lorsqu'il n'y a pas d'affaire comparable ou que les différents tribunaux ont émis des décisions opposées dans des affaires comparables.

la loi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen ni d'un débat approfondi.¹³⁴ Afin de déterminer si les pratiques dans de tels cas constituent des violations potentielles, les observateurs peuvent effectuer des recherches quant au droit souple (soft law) ou aux opinions de doctrine. Ils peuvent également appliquer les normes des droits de l'homme pour interpréter une conduite en cas de vide juridique. Les bonnes pratiques d'autres pays pourraient également être appliquées à la situation donnée. Ou ils pourraient décider de donner le bénéfice du doute au système judiciaire et conclure qu'une pratique suspecte ne constitue pas une violation des normes d'un procès équitable. La plupart des programmes demandent aux observateurs d'alerter les superviseurs lorsqu'ils soupçonnent mais ne sont pas sûrs qu'une violation ait eu lieu dans une affaire. Les analystes juridiques peuvent ensuite effectuer toutes les recherches nécessaires et juger si la pratique observée est problématique.¹³⁵

Enfin, il convient de souligner que l'évaluation d'une procédure comme étant non conforme aux normes des droits de l'homme ne signifie pas nécessairement que le procès dans son ensemble n'est pas juste ou qu'une cour de deuxième instance, appelée à statuer sur le respect des droits de l'homme dans l'affaire, reconnaîtra une violation. Les conclusions de l'observation ressemblent à la critique que les spécialistes du droit établissent dans leurs commentaires sur les décisions et les pratiques judiciaires. Une cour d'appel peut avoir différentes variables à considérer, en fonction des circonstances et des observations des parties dans une affaire particulière, elle peut ne pas conclure à une violation des normes du procès équitable là où les observateurs ont soulevé une préoccupation. Cela ne signifie pas nécessairement que les résultats et les conclusions d'un programme ne sont pas pertinents ou défectueux.

10.2 Vérification du problème

La crédibilité et la perception de l'impartialité et du professionnalisme d'un programme d'observation des procès peuvent être détériorées s'il publie des rapports ou prend des positions qui ne sont pas complètement défendable vis-à-vis des faits et de l'interprétation de la loi. Les programmes doivent donc employer plusieurs méthodes pour assurer la fiabilité de leurs constatations et conclusions, et pour vérifier la précision des faits et l'autorité des normes juridiques appliquées.

Les observateurs et les analystes juridiques doivent s'assurer que les faits qu'ils communiquent dans leurs rapports internes sont exacts. Par conséquent, les infractions constatées dans les procédures subissent généralement des contrôles de vérification, de manière indépendante et grâce à la coopération entre les observateurs et analystes, à partir d'au moins deux sources pour établir s'il y a eu des omissions et vérifier l'exactitude des dates, des déclarations, des actions et des références juridiques. Par exemple, quand un problème est identifié, le personnel d'observation peut comparer les notes prises pendant la procédure avec le compte rendu officiel de la cour ou l'enregistrement audio de l'audience, examiner la traduction des documents, obtenir la communication écrite de la partie ou la décision du tribunal, s'entretenir avec des acteurs concernés qui sont en mesure de confirmer ou éclairer les questions observées, ou bien prendre d'autres mesures pour vérifier les informations. Si une disposition légale est utilisée ou interprétée d'une manière contestable devant les tribunaux, le personnel d'observation doit obtenir le document juridique original et vérifier s'il est à jour et s'il est applicable. En outre, ils doivent examiner s'il y a des versions contradictoires de la loi ou des interprétations différentes dans les décisions judiciaires et les commentaires.

134 Les deux premières affaires de personnes accusées par le TPIY, transférées aux tribunaux de Bosnie-Herzégovine en donnent un exemple. Les juges bosniaques ont décidé que les deux accusés continueraient d'être placés en détention provisoire à Sarajevo jusqu'à ce que leur accusation par le TPIY soit adaptée au droit local qui était muet sur la question. Ils ont pris cette décision sur la base que les ordres de détention du TPIY avaient une primauté sur les juridictions locales. Le programme d'observation de l'OSCE a fait valoir que, à travers cette décision, les juges se sont rendus essentiellement impuissants pour examiner le bien-fondé sur la continuation de la détention. En conséquence, le maintien des accusés en détention n'était pas examiné par un huissier de justice tel que requis par l'article 5 (3) de la CEDH. En se basant sur cette opinion de l'OSCE, la juridiction nationale a changé son approche dans les affaires ultérieures qui ont été transférées.

135 Par exemple, en insérant le rapport d'audience quotidien dans la base de données électronique de la Mission en Bosnie-Herzégovine, les observateurs sont invités à signaler toute pratique dont ils sont incertains qu'elle soit une violation. La question est alors examinée au niveau des conseillers juridiques qui feront une recherche plus profonde sur les faits et la loi applicable pour parvenir à une conclusion plus éclairée sur l'éventuelle violation.

Bien que les rapports d'observation n'ont pas besoin de se référer à toutes les sources vérifiées, un registre des sources des programmes doit être tenu et prêt à soutenir les résultats dans le cas où ils seraient remis en question. Si les sources présentent des informations contradictoires quant à l'existence d'une violation aux normes nationales et/ou internationales, alors les programmes devront déterminer l'importance à accorder à chaque source et probablement en chercher d'autres.

En outre, le principe d'impartialité¹³⁶ exige que les observateurs prennent en compte tous les points de vue et établissent aussi clairement que possible la mesure dans laquelle les différentes circonstances ou les acteurs peuvent avoir contribué à une violation. Par exemple, si il y a un manque général de motivation adéquate justifiant les jugements, le personnel d'observation doit examiner non seulement la responsabilité des juges par rapport à ce problème, mais également des questions telles que: la clarté des dispositions légales quant aux motivations qui soutiennent les jugements, le délai imparti par la loi pour que les juges délivrent leurs décisions, si les parties soulèvent le manque de motivation comme un motif d'appel, si le tribunal d'appel et la cour suprême annulent les jugements mal motivés, et si les décisions de tribunaux supérieurs peuvent être considérées comme de bons exemples pour les tribunaux inférieurs. De cette façon, les lacunes sont examinées à partir de différentes perspectives et les programmes d'observation ne sont pas ainsi perçus comme étant en faveur d'un acteur ou d'un autre.

Pour déterminer si une pratique problématique est un cas isolé ou un défi systémique, un programme doit avoir à sa disposition des données comparatives adéquates en termes de nombre d'affaires et/ou de leur répartition géographique. Si les rapports font référence à un manquement isolé ou un problème qui n'est pas fréquent, cela doit être mentionné.

Outre la vérification des faits, les programmes d'observation doivent également veiller à ce que les dispositions juridiques ou la jurisprudence qu'ils appliquent dans leurs analyses soient pertinentes, applicables et convaincantes. S'il existe des interprétations différentes d'une norme juridique, et si l'analyse du programme n'est pas basée sur celle qui est la plus répandue, elle doit être accompagnée d'une explication convaincante quant au choix d'une autre opinion. En pratique, veiller à l'utilisation de la jurisprudence appropriée constitue une partie importante des fonctions d'un analyste.

10.3 Identification des causes profondes et des solutions appropriées

Surtout quand le but de l'observation des procès est de favoriser la réforme du système judiciaire, le programme ne doit pas seulement se contenter de montrer les symptômes observés, mais doit s'efforcer d'identifier les raisons qui ont induit une violation des normes du procès équitable. Ainsi, les programmes d'observation peuvent faire des recommandations éclairées sur la façon de surmonter les obstacles.

Puisque les observateurs sont généralement ceux qui ont observé un problème, ils sont dans une position privilégiée pour donner une première impression sur ses causes possibles. Par conséquent, ils doivent être encouragés à inclure dans les rapports internes leur opinion sur la cause éventuelle de la violation du procès équitable. Par exemple, leur évaluation pourrait indiquer que le manquement était dû à la conformité de la cour avec une loi mal rédigée, causé par les contradictions de jurisprudence, qu'il résultait de l'ignorance de la loi, qu'il était dû à un manque de ressources, ou tout autre facteur. Cela peut apporter aux analystes juridiques une base initiale sur laquelle ils peuvent développer leur recherche ultérieure.

Puisqu'ils ont un aperçu de nombreuses affaires et sont au courant de développements politiques plus larges, des insuffisances institutionnelles et des défis en matière de renforcement des capacités, les analystes juridiques sont les mieux placés pour avoir une compréhension plus complète des possibles causes profondes d'un type spécifique de violation. Ainsi, en collaboration avec les responsables du programme, ils sont en mesure de formuler des recommandations sur les solutions possibles aux problèmes identifiés par le programme.

136 Voir le Chapitre 8.1.2, «Obligation d'impartialité».

10.4 Suivi des développements postérieurs à l'identification et la prise de note d'une problématique

Comme les programmes d'observation concentrent leur attention sur la façon dont fonctionne le système judiciaire, ils doivent examiner si le système lui-même peut identifier les violations des droits de l'homme et y remédier. Par exemple, si un tribunal de première instance ne prononce pas son jugement publiquement et la défense n'inclut pas cette omission dans son appel, cela pourrait indiquer des faiblesses dans l'efficacité de l'avocat de la défense. Si la défense mentionne ce manquement dans son appel, mais le tribunal de deuxième instance le déclare irrecevable sans justification, cette transgression est un autre signe de dysfonctionnement systémique.

Après qu'un programme d'observation ait identifié un problème et en ait informé les autorités, il a un intérêt particulier à observer si les autorités et les acteurs de la justice reconnaissent le problème et s'ils apportent des modifications ou des réformes appropriées. Si le problème persiste, le programme d'observation ou les autorités devront adapter leurs approches en conséquence. Garder un registre des développements – après que les préoccupations ont été communiquées aux autorités, rendues publiques, et les solutions proposées – permet au programme d'évaluer le niveau de coopération des autorités et leur volonté de promouvoir des réformes.¹³⁷

L'observation de la façon dont les recommandations sont mises en œuvre offre également un moyen d'évaluer les résultats d'un programme. Si les solutions ne sont pas appliquées comme prévu, ou si le retour d'information indique un défaut dans le processus d'analyse, il peut être nécessaire de revoir l'approche d'un programme et de décider si des ajustements doivent être apportés.¹³⁸

137 Le rapport rédigé en 2006 par le LSMS au Kosovo intitulé «Reforms and Residual Concerns (1999 – 2005)» est un bon exemple de la façon dont un programme peut suivre les mesures prises par les autorités pour mettre en œuvre des recommandations et comment cela peut encourager davantage les parties prenantes à intensifier leurs efforts en vue de résoudre les problèmes.

138 Voir le Chapitre 13, «Mesure de l'impact des activités d'observation systémique des procès».

CHAPITRE 11

Systemes de Rapports Internes

Le rapport interne est la manière dont les observateurs fournissent des informations et des analyses aux superviseurs, principalement par le biais des rapports d'affaires préparés à la suite de leur observation des audiences ou des affaires individuelles. Un système de rapport efficace doit tenir compte du contenu et de la structure des rapports d'affaires, de sorte que les rapports fournissent régulièrement des informations et des analyses en accord avec l'objectif du programme. Ce chapitre est structuré de façon à aider les responsables à créer un système efficace de rapport d'affaires qui réponde aux besoins d'un programme particulier. Les sujets abordés comprennent les caractéristiques des rapports d'affaires, les éléments de base d'un rapport d'affaire, les types de systèmes de rapport d'affaires, les stratégies pour simplifier et systématiser le rapport d'affaires, ainsi que les types de rapport interne autres que les rapports d'affaires.

11.1 Caractéristiques des rapports d'affaires

En tant que sources primaires d'informations pour les programmes d'observation de procès, les rapports d'affaires doivent être exacts au niveau factuel et fournir une analyse juridique claire. Tous les programmes, qu'ils soient grands ou petits, sont confrontés au défi de la compilation et de la synthèse de rapports rédigés par des personnes ayant des compétences juridiques, de l'expérience et des perspectives différentes. Les programmes de grande envergure qui cherchent à tirer des conclusions systémiques sur le fonctionnement du système judiciaire peuvent générer des rapports couvrant des centaines d'affaires, impliquant une histoire procédurale unique et un large éventail de questions, et qui se développent progressivement au fil du temps. En raison de ces défis, les programmes doivent élaborer un modèle de rapport standard pour gérer le reporting interne. En développant un modèle de rapport, les responsables doivent garder trois éléments de base à l'esprit: la précision, la cohérence et la normalisation.

➔ Précision

La crédibilité de tout un programme peut dépendre de l'exactitude des informations contenues dans les rapports publics. La précision des rapports communiqués au public exige que leur pièces maîtresses – les rapports d'affaires – soient précises, clairement présentées et soutenues par des observations faites au cours de la procédure judiciaire, à partir d'extraits de documents judiciaires ou d'autres sources fiables. La précision en ce qui concerne l'analyse juridique exige que les conclusions soient clairement énoncées et soutenues par des références aux dispositions légales pertinentes, à la jurisprudence ou à d'autres sources. Si un observateur obtient des informations à partir de sources secondaires, comme les entretiens, alors les rapports d'affaires doivent le refléter, afin de s'assurer que les précautions nécessaires ont été prises dans l'utilisation de ces informations pour les rapports publics ou d'autres activités extérieures.¹³⁹

➔ Cohérence

Pour aider à assurer la cohérence, les observateurs doivent faire des rapports sur un ensemble uniforme de questions (étendue des questions) et utiliser un cadre juridique identique pour l'analyse. Afin d'assurer la cohérence de l'étendue des questions, l'objectif du rapport doit être bien défini et les rapports doivent cibler ces questions. Pour parvenir à un cadre cohérent pour l'analyse, les observateurs doivent comprendre et appliquer des normes juridiques uniformes. Puisqu'elles peuvent

139 Voir aussi le Chapitre 10.2 «Vérification du problème».

enrichir l'analyse du programme, d'autres questions ou normes juridiques peuvent également être incluses lorsqu'elles sont en relation avec une question particulière qui se pose dans une affaire. Cependant, les observateurs ne doivent ni omettre de signaler une question requise ni utiliser un cadre juridique différent de celui qui est applicable et indiqué par les superviseurs.

➔ Normalisation

Les rapports d'affaires doivent avoir un format standard qui garantit que les observateurs n'omettent aucune question importante. Ce format standard permet également de trier des types d'informations préétablies provenant de différentes affaires, maximisant ainsi la capacité des analystes juridiques de faire des comparaisons et de compiler des rapports sur des questions spécifiques. Regrouper l'information sur des questions spécifiques contenues dans les rapports d'affaires permet aux analystes de tirer des conclusions plus pertinentes sur les systèmes ou pratiques. Ceci est particulièrement important pour les programmes qui visent à fournir des conclusions systématiques basées sur un grand nombre d'affaires observées. Les sous-chapitres suivants donnent des exemples des différents formats de rapports normalisés utilisés dans les programmes d'observation des procès de l'OSCE.

11.2 Éléments de base d'un rapport d'affaire

Un modèle de rapport d'affaire pour les observateurs doit inclure trois éléments principaux: l'information sur l'affaire, le rapport des faits, l'analyse juridique et les conclusions.

➔ Information sur les affaires

Les informations sur les affaires sont une composante fondamentale de tout rapport d'affaire dans l'observation des procès.¹⁴⁰ Cette information est généralement incluse au début d'un rapport interne, afin d'identifier les particularités de la procédure. Comme avec les autres éléments d'un rapport, les programmes doivent limiter l'information sur les affaires à ce qui est effectivement requis, en fonction de l'orientation du programme, de manière à éviter de compliquer les rapports inutilement. Les informations de base sur l'affaire telles que la mise en examen, l'ordonnance de placement en détention et la disposition légale applicable à la situation donnée, présentent au lecteur la substance et les détails de l'affaire comme un point de départ pour l'analyse. Les informations sur les affaires sont des données objectives, généralement obtenues à partir du dossier du tribunal. Les programmes qui n'ont pas accès aux dossiers peuvent obtenir des informations sur les affaires lors des procédures judiciaires ou à travers des entretiens.

➔ Rapport des faits

Le rapport des faits implique la mise à disposition d'informations concernant les développements procéduraux relevés dans les affaires observées et la preuve présentée au sujet des circonstances du crime présumé. Plus précisément, c'est la preuve qui fournit le soutien aux allégations du procureur ou de la défense. Un tel rapport peut impliquer ou couvrir:

- la lecture publique de l'acte d'accusation;
- l'explication à l'accusé(e) de ses droits;
- les requêtes présentées par les parties, discours de clôture et les demandes d'appel;
- les récits ou les résumés des déclarations des témoins;
- le témoignage devant le tribunal;
- le contenu des documents, par exemple, les rapports de police ou les allégations spécifiques dans une plainte;

140 Le plus souvent, les informations de base sur des affaires pénales comprennent: le nom du tribunal, le numéro du dossier; les noms de l'accusé; les noms des acteurs juridiques, y compris le juge, le procureur et l'avocat de la défense, le nom de la victime; d'autres particularités des parties, telles que la nationalité, l'origine ethnique ou la religion si elles sont enregistrées et jouent un rôle dans les affaires sensibles; les dates pertinentes, y compris la date d'arrestation, de détention, d'inculpation et le type d'audience observé; le(s) chef(s) d'accusation(s) pénale et les dispositions juridiques correspondantes, un bref résumé des allégations, et d'autres informations de base sur le cas où l'audience pertinentes à l'observation, telles que les dates et la description des différentes requêtes, ordonnances et jugements.

- les autres preuves présentées dans l'affaire en faveur du procureur ou de la défense, ou liées à des crimes, des allégations ou une défense sous-jacents; et
- les décisions du juge.

Dans une procédure civile ou administrative, le rapport des faits inclurait une référence aux principaux éléments du litige en question et à d'autres éléments décrits ci-dessus, le cas échéant.

L'importance et l'accent mis sur le rapport des faits différeront considérablement en fonction de l'objectif du programme d'observation. Comme rapporter les preuves, y compris les témoignages, prend du temps, les programmes doivent examiner attentivement s'il faut souligner ou résumer, ou même exclure les références aux preuves dans leurs rapports. Le chapitre 11.4.2 traite de l'information factuelle plus en détail, en vue de simplifier le rapport des faits.

➤ Analyse juridique et conclusions

L'analyse juridique et les constatations sont au cœur de la plupart des rapports d'affaires, car ils constituent les conclusions des observateurs sur les questions spécifiques sélectionnées pour l'observation. Les informations contenues dans un rapport d'affaire dépendent de l'objet et du but du programme. Dans les programmes d'observation des procès de l'OSCE les questions suivantes ont été incluses:¹⁴¹

- le respect des normes du procès équitable, notamment le droit à la liberté et les questions relatives à la détention;
- l'indépendance judiciaire et l'impartialité;
- la mise en œuvre des lois nationales et des réformes;
- le fonctionnement du système judiciaire, y compris les retards;
- les questions liées aux structures et aux ressources;
- les pratiques de détermination de la peine;
- le professionnalisme des acteurs juridiques impliqués dans des procédures;
- les questions liées au fonctionnement des institutions de justice collatérales, tels que les services pour mineurs, correctionnels ou de santé mentale;
- la police judiciaire et les procédures d'obtention de mandats; et
- les questions liées à l'administration de la justice concernant les crimes spécifiques, tels que les crimes de guerre ou ceux impliquant le trafic, la corruption ou les violations des droits de l'homme sous-jacentes.

Même lorsque les différents programmes ont une orientation similaire, la manière de présenter les analyses dans les rapports d'affaires peut varier. Par exemple, selon la méthodologie du rapport, les résultats peuvent être conclusifs (par exemple, «le défendeur n'a pas reçu d'indications adéquates quant au droit à un avocat») ou plus descriptifs, y compris une description narrative des indications du juge et de la réponse du défendeur, ainsi que l'analyse portant sur la conformité de ces indications vis-à-vis des dispositions pertinentes du droit national et/ou des normes internationales. En conséquence, la présentation des conclusions et de l'analyse juridique peut être structurée de plusieurs façons différentes, en fonction du système de rapport d'affaire.

11.3 Sélection d'un système de rapport d'affaire

Il existe deux principaux types de systèmes de rapports d'affaires normalisés/standardisés, qui peuvent être classés comme «ouverts» (ou narratifs) et «fermés» (ou questionnaires). Ils reflètent les différentes méthodologies dans l'analyse et la communication des conclusions juridiques. À l'OSCE, les deux systèmes ont été employés par des programmes traitant de questions identiques. Par conséquent, le choix d'un système de rapport dépend de questions plus larges relatives à la méthodologie du programme et n'est pas directement lié à l'objectif ou au sujet de l'observation. Les sous-chapitres suivants décrivent et comparent ces deux systèmes de rapport de base. Il est possible de combiner des éléments de chaque système dans un «système hybride», et un tel système est également décrit.

141 Voir aussi les tableaux dans l'Annexe I. B et l'Annexe V ainsi que le Chapitre 11.3. «Sélection d'un système de rapport d'affaire»

11.3.1 Système de rapport ouvert (ou narratif)

Un système de rapport est ouvert lorsque le modèle de rapport d'affaire fournit une structure limitée à l'observateur et encourage une approche narrative dans la présentation des faits et des analyses. Un système ouvert permet une plus grande flexibilité aux observateurs dans le rapport et l'analyse des problèmes lorsqu'ils surviennent. Dans les systèmes ouverts, les observateurs sont tenus de reconnaître les questions problématiques quand elles adviennent. Après avoir observé une telle question dans une affaire donnée, l'observateur établit un rapport d'affaire qui décrit en détail la nature du problème, retrace (éventuellement) l'histoire procédurale, traite l'application du droit national, et dresse une conclusion en ce qui concerne l'application des normes relatives au procès équitable. De cette façon, un système ouvert est propice à un traitement en profondeur des questions ou des problèmes spécifiques dès qu'ils apparaissent. En même temps, dans un système ouvert, il est peu probable qu'un observateur fasse systématiquement un rapport ou une analyse des questions ou pratiques lorsqu'aucun problème n'est constaté. Néanmoins, les indications du programme peuvent demander aux observateurs de signaler en particulier les bonnes pratiques qu'ils observent.

La note de suivi du Section de suivi du système juridique (LSMS) de la Mission de l'OSCE au Kosovo qui est un exemple de modèle de rapport ouvert, est présenté ci-dessous.

| Section de suivi du système juridique Note de suivi | |
|---|------------------------------|
| Au: | Directeur du LSMS |
| Cc: | Analystes Juridiques du LSMS |
| De: | |
| Date: | |
| Re: | Nom de l'affaire |
| I. Information sur l'affaire | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Accusé(s), date de naissance, groupe(s) ethnique(s) • Tribunal • Procureur • Avocat(s) de la défense • Partie(s) lésée(s), date de naissance, groupe(s) ethnique(s), représentant • Juge de phase préliminaire • Juge de confirmation • Formation collégiale de première ou de deuxième instance • Charge(s) • Dates de détention et de libération • Jugement | |
| I. Étapes de la procédure | |
| <i>Chaque fois que vous rapportez une affaire dans les rapports quotidiens de la Mission, vous devez systématiquement le copier et le coller sous cette forme afin d'avoir dans le même document toutes les informations relatives à l'affaire.</i> | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Garde à vue 2. Détention 3. Enquête avant la mise en accusation 4. Mise en accusation <ul style="list-style-type: none"> - Résumé de l'acte d'accusation - Date de l'acte d'accusation 5. Audience de confirmation 6. Procès 7. Jugement <ul style="list-style-type: none"> - Date de l'annonce du jugement - Date du dépôt de la décision en version écrite - Appel / Cour suprême 8. Deuxième instance 9. Pendant l'exécution de la peine | |
| I. Problèmes/remarques | |
| <i>(À utiliser si l'information ne correspond à aucune des étapes mentionnées ci-dessus.)</i> | |

Pour les guider dans leurs observations et analyses, dans les systèmes ouverts, les observateurs possèdent généralement une liste de questions à observer.¹⁴² Ces listes sont souvent composées de questions concernant l'application de lois spécifiques ou de normes du procès équitable, organisées par étape procédurale pour faciliter la compréhension. Ces questions ne sont pas destinées à être répondues directement, mais à servir de référence afin d'alerter l'observateur sur des questions ou des problèmes qui pourraient survenir lors de l'observation des audiences ou de l'examen des dossiers. Dans l'exemple ci-dessus, l'analyse juridique de l'observateur sera fournie dans la partie pertinente de la section II ou III. Pour distinguer facilement les nouveaux ajouts des entrées précédentes dans une note de suivi, les observateurs peuvent mettre en évidence les parties ajoutées.

11.3.2 Système de rapport fermé (ou questionnaire)

Un système de rapport fermé ou un questionnaire demande aux observateurs de répondre à une série de questions spécifiques normalisées en relation avec l'affaire observée.¹⁴³ Le système est fermé dans le sens où le formulaire de rapport est très structuré et offre peu de flexibilité à l'observateur par rapport aux types de problèmes à signaler dans chaque affaire. Les questionnaires permettent que les conclusions soient plus facilement compilées et quantifiées.

Exemple: Une section d'un questionnaire utilisé par le programme d'observation des procès du BIDDH au Kazakhstan relatif à la présomption d'innocence et au droit de ne pas être forcé de témoigner ou de s'avouer coupable:

- «...
 24. L'accusé a-t-il été menotté lors de l'audience?
 25. L'accusé a-t-il été maintenu derrière des barreaux (une cage dans la salle d'audience où l'accusé est souvent tenu pendant le procès)?
 26. Où se trouvait l'huissier de justice lors de l'audience?
 27. Le droit de l'accusé de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même lui a-t-il été expliqué? L'accusé a-t-il exercé ce droit?
 28. A-t-il été expliqué à l'accusé qu'il n'est pas lié par un aveu fait au cours des phases préliminaires du procès?
 29. Le procureur ou une autre partie ont-ils fait pression sur l'accusé pendant l'examen?
 30. Le juge a-t-il mis la pression à l'accusé pour avouer sa culpabilité? Si oui, comment? ...»

Comme illustré par la section du questionnaire présentée ci-dessus, les systèmes de rapports fermés ont tendance à fournir des questions détaillées pour enregistrer les constatations d'un observateur sur des conditions ou pratiques spécifiques. Compilée postérieurement, cette information peut fournir à la fois un aperçu statistique des pratiques spécifiques relatives aux codes de procédure locaux et un indicateur objectif sur des normes plus larges qui sont observées. Les questionnaires permettent à un grand nombre de pratiques spécifiques d'être documentées de façon systématique afin d'être facilement compilées et comparées.¹⁴⁴

Un système fermé est particulièrement utile lorsque l'objectif d'un programme est orienté vers des questions spécifiques qui doivent être documentées de manière systématique, ou lorsque l'approche quantitative est souhaitée. Il convient de noter que certains questionnaires ne demandent pas à l'observateur de tirer une conclusion juridique globale. Par exemple, la question «Est-ce que la présomption d'innocence a été violée?» n'est pas posée pas en soi dans l'exemple ci-dessus. Au contraire, les questionnaires reposent souvent sur des indicateurs objectifs spécifiques qui peuvent faire la lumière sur les pratiques qui nuisent au respect des codes de procédure locaux et des normes internationales. D'autres questionnaires, cependant, peuvent demander aux observateurs de faire des évaluations juridiques.

Lorsque les questionnaires sont utilisés, ils couvrent normalement un large éventail de questions, demandant parfois aux observateurs de répondre à plus de 100 questions pour chaque affaire obser-

142 Voir l'Annexe II.A. et l'Annexe II.B. qui présentent des exemples de questions et de problématiques qui pourraient figurer dans des listes de contrôle pour les systèmes de rapport ouvert.

143 L'Annexe II.C. fournit un exemple de questionnaire utilisé dans un système de rapport fermé.

144 Voir également le Chapitre 11.4.3, «Les audiences comme fondement des observations et des rapports».

vée. Par conséquent, même si les évaluations sont possibles, il y aura moins de possibilités pour une analyse en profondeur que celles offertes par les systèmes de rapport ouvert.

Il est également possible que, malgré les nombreuses questions figurant dans les questionnaires, une pratique problématique survenue lors d'une procédure ne soit pas prévue dans le questionnaire et soit, par conséquent, omise par le programme. Cela peut concerner une question entièrement différente ou une qui est étroitement liée aux questions posées, mais pas spécifiquement étudiée. Par exemple, un questionnaire peut s'interroger sur le fait que le juge ait demandé aux parties lésées si elles souhaitaient déposer une revendication de propriété, mais n'ait pas demandé spécifiquement si les parties lésées avaient compris le sens de ce droit.¹⁴⁵ Un questionnaire qui ne prévoit pas les problèmes éventuels liés à cet aspect pratique peut apporter des conclusions qui ne correspondent pas entièrement à la réalité, à moins que les observateurs ne soient alertés par avance sur ces questions et qu'un espace pour les commenter ne soit prévu. En général, les systèmes fermés instruisent les observateurs à prêter attention à tous les détails de la procédure – même s'ils ne figurent pas dans le questionnaire – qui pourraient indiquer des violations des droits de l'homme. Cependant, il existe un risque que les systèmes fermés puissent limiter l'attention des observateurs durant l'observation, au détriment de ces éléments qui ne sont pas couverts par le questionnaire, qui pourraient alors finir par être ignorés ou négligés. Pour cette raison, tandis que les systèmes fermés peuvent être utilisés lorsque des observateurs peu expérimentés sont embauchés, ils ne sont pas aussi efficaces que les systèmes ouverts dans la poursuite du renforcement des compétences des observateurs expérimentés en matière d'analyse juridique. Le Chapitre 9.4, sur la «Collecte d'informations sur la base de questionnaires ou de sondages», donne des conseils pour la rédaction de listes de questions.

11.3.3 Comparaison des systèmes de rapport ouvert et fermé

Chaque système a des avantages et des limites qui pourraient le rendre plus ou moins utile et efficace compte tenu de l'objectif d'un programme. Le tableau ci-dessous compare les systèmes de rapport ouvert et fermé.

| Comparaison des systèmes de rapport ouvert et fermé | | |
|---|---|--|
| Question | Rapport ouvert (narratif) | Rapport fermé (questionnaire) |
| Profondeur de l'analyse des affaires individuelles | <ul style="list-style-type: none"> • Ce système permet une étude en profondeur et une analyse détaillée des problèmes particuliers dans affaires individuelles, notamment le traitement des problèmes et des analyses détaillées. • Ce système peut fournir un niveau de détails plus important pour signaler publiquement de graves violations du procès équitable ou des droits de l'homme dans des affaires individuelles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut être structuré de manière à fournir des informations et une analyse spécifique sur l'application des lois nationales et des normes du procès équitable. • Ce système fournit moins d'analyses narratives en profondeur dans des affaires individuelles. • Ce système offre moins de capacité pour l'examen de problèmes plus complexes, ou pour la démonstration de «zones grises», où les violations ne sont pas si simples. |
| Capacité à donner une approche quantitative des problèmes dans l'ensemble du système judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> • Cette option peut rendre plus difficile le regroupement et la quantification des résultats traitant de nombreuses et diverses questions. • Plus les rapports ouverts sont structurés et ciblés, plus il y a de capacité à quantifier la nature ou l'étendue des problèmes identifiés. | <ul style="list-style-type: none"> • Ces systèmes sont structurés de manière à permettre une compilation facile des pratiques non conformes à la législation nationale et aux normes du procès équitable. • Ce format permet une approche quantitative ou type sondage par rapport aux pratiques observées dans toutes les affaires. • L'accent quantitatif peut fournir une base solide pour tirer des conclusions sur la nécessité de réformes systémiques. |

145 Les observateurs ont signalé des affaires dans lesquelles le langage juridique utilisé dans les procédures judiciaires n'a pas été compris par tout un chacun, le rendant inefficace.

| | | |
|--|---|--|
| Conséquences des restrictions d'accès | <ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions d'accès aux procédures judiciaires, documents et dossiers peuvent offrir moins de possibilités et d'informations pour effectuer une analyse en profondeur sur des questions plus complexes qui caractérisent les rapports ouverts. | <ul style="list-style-type: none"> • Le format du questionnaire permet de recueillir des informations sur de nombreuses affaires et de tirer des conclusions sur des questions spécifiques, qui sont généralement plus faciles à observer, même sans accès à l'ensemble du dossier d'une affaire individuelle. |
| Nombre de rapports | <ul style="list-style-type: none"> • Au fur et à mesure que les rapports augmentent, les conclusions peuvent devenir plus précises, mais la gestion de toute l'information devient plus difficile, avec une plus probabilité plus importante que les informations des affaires ne soient pas utilisées. | <ul style="list-style-type: none"> • Au fur et à mesure que les rapports augmentent, la gestion des informations est moins problématique, vu que les données quantifiables augmentent directement la crédibilité des résultats. |
| Observation à court terme/Observation de quelques affaires | <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse détaillée des affaires individuelles et la mise en évidence des problèmes peuvent donner une base solide pour signaler des questions émergentes, même sur la base de quelques affaires observées. | <ul style="list-style-type: none"> • Les conclusions fondées sur une analyse quantitative nécessitent un délai plus long pour l'observateur et un nombre suffisant de affaires observées afin de tirer des conclusions fiables. |
| Expérience de l'observateur | <ul style="list-style-type: none"> • Cette option nécessite plus d'expérience dans l'observation et de capacité d'analyse pour repérer les problèmes et appliquer indépendamment les normes afin de formuler des conclusions. | <ul style="list-style-type: none"> • Les questionnaires fournissent plus de structure pour les observateurs moins expérimentés ou ceux qui ont suivi moins de formation juridique. |
| Points forts/points faibles | <ul style="list-style-type: none"> • Ce système est excellent lorsqu'un programme vise à étudier en profondeur la procédure dans des affaires individuelles, à découvrir des problèmes plus complexes, ou à se concentrer sur un plus petit nombre de questions demandant un haut niveau d'analyse. • L'accent est mis sur les résultats qualitatifs, donc tirer des conclusions quantitatives (y compris des statistiques) ne peut pas toujours être compatible avec ce format de rapport. • Il y a un risque de concentration excessive sur des questions d'exclusion des bonnes pratiques, lorsque les observateurs se concentrent uniquement sur les violations. • Les observateurs ont davantage de flexibilité pour se concentrer sur diverses questions dans le rapport. • Ce système encourage les observateurs à acquérir des compétences de rapport narratif et analytique en plus de leur développement professionnel. • Cette option apporte aux analystes juridiques une analyse de premier niveau qu'ils peuvent utiliser textuellement, ou sur laquelle ils peuvent facilement construire leur récit pour les rapports externes. | <ul style="list-style-type: none"> • L'approche de type sondage est plus apte à fournir les résultats quantifiables sur le fonctionnement d'un système, à la fois sur les problèmes et les bonnes pratiques. • Cela permet la collecte de données sur des problèmes étendus et sélectionnés pendant une période d'observation. • Il y a un risque que l'analyse manque de profondeur et soit moins nuancée en comparaison avec le rapport narratif ouvert. • Dans ce système, il est difficile d'évaluer la qualité des données recueillies. • Il est plus difficile de fournir un rapport public profond et complet sur les affaires particulières. • Cette option ne sert pas à renforcer les compétences de rapport analytique des observateurs. • Ce système nécessite que les analystes juridiques prennent l'initiative de «convertir» les données brutes en une analyse narrative. |

11.3.4 Formats hybrides – format ouvert organisé

Certains programmes d'observation ont combiné les aspects des systèmes de rapports ouverts et fermés pour créer un système «hybride», parfois aussi appelé un système «ouvert organisé». Un format

hybride est ouvert dans le sens où il nécessite une analyse narrative des questions basée sur le jugement de l'observateur, mais le modèle de rapport est plus étroitement organisé autour de questions spécifiques, assurant une couverture de problèmes plus cohérente et une compilation des résultats plus simple. Un tel format peut être utile pour un programme qui souhaite privilégier l'option d'analyse en profondeur des affaires, tout en observant un grand nombre d'affaires afin de tirer des conclusions systémiques en utilisant des approches quantitatives.

Un exemple d'un modèle ouvert organisé, tiré de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, est présenté ci-dessous. L'organisation des questions ouvertes qui nécessitent une analyse narrative se trouve dans la section III du modèle de rapport.

| Exemple d'un modèle de rapport ouvert organisé | |
|--|--|
| I. INFORMATION SUR L'AFFAIRE | |
| Date de l'audience: | |
| Nature de l'audience: | |
| Nom(s) de l'accusé: | |
| Nom de l'affaire: | |
| Numéro de dossier du tribunal: | |
| Numéro d'accusation: | |
| Charge: | |
| Date de la confirmation de la mise en accusation: | |
| Plaidoirie: | |
| Date de la plaidoirie: | |
| Date de détention provisoire ordonnée par le tribunal: | |
| Date et type de la première requête préliminaire faite: | |
| Âge/origine ethnique/sexe/nationalité de l'accusé: | |
| Âge/origine ethnique/sexe/nationalité de la victime: | |
| Tribunal: | |
| Juge(s): | |
| Procureur: | |
| Avocat de la défense (privé/d'office): | |
| Date de la prochaine audience: | |
| Jugement et imposition de la peine: | |
| II. INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE/L'AUDIENCE | |
| Résumé | |
| III. ANALYSE DU RESPECT DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME | |
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Garde à vue 2. Indépendance et impartialité du tribunal et présomption d'innocence 3. Information sur les droits 4. Droit à un procès public 5. Droit à l'assistance gratuite d'un interprète 6. Droit à l'assistance juridique efficace 7. Temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense 8. Droit d'interroger et de faire interroger les témoins 9. Durée raisonnable des procédures 10. Jugement: publicité, rapidité de l'émission, motivation, peine 11. Droit d'appel 12. Questions connexes aux témoins 13. Incapacité mentale 14. Principe de l'égalité des armes 15. Autres questions 16. Pratiques pertinentes | |

Ce modèle garantit que les observateurs consacrent leur attention à 14 questions thématiques concernant les normes relatives aux droits de l'homme sur lesquelles le programme se concentre. Il comprend également deux sections (15 et 16) dans lesquelles les observateurs peuvent signaler toutes les questions relatives aux droits de l'homme qui ne sont pas couvertes par la liste détaillée. Laisser de l'espace dans un modèle où les observateurs peuvent soulever des questions supplémentaires selon leur jugement, peut être un moyen d'encourager l'initiative et d'étendre les capacités d'observation.

11.4 Stratégies d'organisation, de simplification et de systématisation des rapports

Les sections suivantes illustrent des stratégies visant à rendre les rapports plus efficaces et moins prenants au niveau du temps.

11.4.1 Utilisation des indications pour assurer une bonne méthodologie de rapport

Les indications pour les observateurs sur la façon de remplir les rapports d'affaires sont essentielles pour assurer la cohérence des rapports et améliorer la capacité du programme à gérer et à synthétiser les informations. Faute de directives claires dans l'élaboration de rapport, les observateurs peuvent se concentrer sur des questions hétérogènes ou brouiller les analyses pertinentes avec des pages de faits et de questions superflues. Les indications peuvent être:

- une explication ou une vue d'ensemble sur la question ou les questions à présenter;
- la séquence des éléments à inclure dans l'analyse, par exemple, tout d'abord les faits, puis les normes légales;
- les normes internationales et les lois nationales à appliquer dans l'analyse; et
- une liste de questions pertinentes pour aider à fournir des orientations pour traiter un problème.

Alors que les indications pour le rapport sont similaires à une liste de contrôle, dans le sens où elles soulèvent et aident un observateur à identifier les questions à observer,¹⁴⁶ les indications vont plus loin, car elles sont directement liées à un format de rapport ou à un modèle de rapport particulier. Ceci, à son tour, contribue à assurer non seulement la cohérence de l'étendue des questions, mais aussi la cohérence de la méthodologie de rapport, pour ce qui est de la façon dont les questions sont présentées et analysées. Les indications sont tout aussi importantes pour les systèmes de rapport ouvert que fermé.

Si un programme d'observation prépare un manuel pour ses opérations, celui-ci doit inclure un modèle de rapport et des indications sur la façon de l'utiliser. Par exemple, la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a procédé de cette manière quand elle a publié une version révisée de son manuel de l'observation des procès en 2006.

L'exemple suivant illustre comment les lignes directrices pour le rapport peuvent être incorporées directement dans un modèle de rapport.

Exemple des indications pour le rapport dans un modèle de rapport¹⁴⁷

I. INFORMATIONS SUR L'AFFAIRE

Cette section présente au lecteur les détails de l'affaire et un cadre autour duquel l'analyse de l'audience sera développée dans le reste du rapport. Il est essentiel de compléter toutes les informations à chaque fois qu'un nouveau rapport est établi. Note: Ne laissez aucune entrée vide. S'il n'y a pas d'entrée appropriée, indiquez la mention «néant» ou utilisez l'abréviation «n/a» pour que le lecteur soit assuré que l'absence d'entrée est intentionnelle/volontaire.

Date de l'audience: (la date de l'audience observée correspondant à ce rapport)

Type d'audience: (plaidoirie, procès, audience de détermination de la peine, etc.)

...

146 Voir le Chapitre 11.3.1 «Système de rapport ouvert (ou narratif)».

147 Afin de faciliter la consultation, le formulaire de rapport de base est imprimé en noir avec les indications du formulaire imprimées en bleu. En raison de contraintes d'espace, le formulaire complet avec les indications n'a pas été reproduit.

IV. ANALYSE DU RESPECT DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Indications générales

Il s'agit du cœur du rapport et l'analyse énoncée ici est la clé de la réussite de l'ensemble du programme. L'analyse sera fondée principalement sur l'évaluation de la conformité des lois et de la pratique nationales avec les normes du procès équitable internationalement reconnues. L'analyse doit être critique et doit identifier les préoccupations en matière de procès équitable et de violations des droits de l'homme.

Cette section est divisée en sous-rubriques pour permettre que l'évaluation des procédures soit organisée en aspects généraux importants dans l'évaluation du respect des normes du procès équitable. Pour donner des indications sur l'objet de chaque sous-rubrique, des explications et des questions pertinentes pour l'analyse sont fournies ci-dessous. Les observateurs doivent être prudents quant à la catégorie à utiliser pour chaque question en cours d'analyse et consulter ces lignes directrices ou un analyste juridique en cas de doute. Les observateurs doivent inclure toutes les analyses importantes dans cette section, et ainsi éviter de les oublier.

Chaque sous-rubrique:

- a. Ouvre par une déclaration du problème;
Présente le problème et ses conséquences en 2-3 phrases.
- b. Donne un résumé simple de la loi applicable pertinente qui est violée
 - Cite le droit interne;
 - Cite le droit international des droits de l'homme, en particulier s'il offre une meilleure protection. (NB: la jurisprudence des organes internationaux peut être pertinente, en plus des dispositions des conventions directement applicables. De même, outre la législation contraignante («hard-law»), d'autres instruments internationaux peuvent être pertinents, comme un ensemble de principes).
- c. Applique la loi aux faits - donne des détails sur le problème
 - Présente les faits;
 - Analyse la conformité avec la loi;
 - Identifie les problèmes, les violations potentielles ou réelles du droit international au procès équitable. Si vous n'êtes pas certain qu'il y a un problème, introduisez l'information de toutes manières pour ainsi éviter de les oublier.
- d. Recommandations
Les recommandations doivent être dirigées à traiter la question/problème identifié(e). Elles doivent:
 - Être précises; et
 - Avoir un ou plusieurs destinataires.

...

ii) Indications spécifiques aux sous-rubriques 1-14

...

5. Droit à l'assistance gratuite d'un interprète

Article 6 (3) de la CEDH: «... *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*»

Si le défendeur a des difficultés à parler, à comprendre ou à lire la langue utilisée par le tribunal, le droit à l'interprétation (orale) et à la traduction (écrite) est indispensable pour garantir l'équité de la procédure. Il faut noter que si le défendeur parle la langue du tribunal de manière adéquate, mais préfère parler une autre langue, les autorités ne sont pas obligées d'accorder à ce dernier l'assistance gratuite d'un interprète. Les interprètes doivent être garantis gratuitement indépendamment du résultat du procès. La Cour Européenne a constaté une violation du droit à l'assistance gratuite d'un interprète lorsque les autorités avaient demandé le remboursement du coût de l'interprète lorsque l'accusé a été reconnu coupable [note de bas de page: Affaire Luedicke, Belkacem, Koc c. Allemagne, arrêt de la CEDH, du 28 novembre 1978, paragraphes 47-50].

Il est important de noter que les délais commencent à courir à partir du moment où un document ou une indication donnée a été fournie dans un langage compréhensible pour l'accusé et non à partir du moment de la remise d'un document dans une langue qu'il ou elle ne comprend pas [note: Id, par. 42].

La norme nationale peut être trouvée dans:

Article 5 (1) du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine (CPP BH)/ Article 5(1) du Code de Procédure Pénale de la République serbe de Bosnie (CPP RSB)/ Article 5(1) du Code de Procédure Pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (CPP FBH): Droit à être assisté gratuitement d'un interprète s'il / elle ne peut pas parler /

comprendre la langue des autorités qui appliquent le droit;

Art. 185(5) CPP BH/ art. 96(5) CPP RSB/ art. 99(5) CPP FBH: Droit à un interprète et à une traduction gratuite.

11.4.2 Simplification de la présentation des faits

Lorsque les programmes d'observation des procès visent uniquement à établir si certaines violations de la procédure se produisent, les détails de certaines affaires peuvent ne pas être pertinents vis-à-vis de l'objectif du programme d'analyser l'application de la législation nationale ou des normes du procès équitable. Lorsque c'est le cas, un rapport détaillé des témoignages, des documents et autres éléments de preuve présentés lors du procès a tendance à compliquer ou allonger inutilement les rapports, ainsi qu'à déplacer indûment l'attention des questions de procédure vers le fond de l'affaire. Pour ces raisons, les responsables du programme doivent concevoir des systèmes de rapport efficaces qui limitent la relation des preuves à ce qui est strictement nécessaire aux fins du programme. Ceci est aussi pertinent pour les programmes où le rapport de preuves et de faits est important pour l'objectif de l'observation.¹⁴⁸ Dans les deux cas, par conséquent, les stratégies décrites ci-dessous doivent être prises en compte afin de limiter et de cadrer le rapport des preuves:

☛ Rapport des faits pour illustrer l'application des normes relatives au procès équitable ou d'autres questions

Le rapport des faits et des preuves permet souvent d'illustrer l'application des lois nationales ou des normes du procès équitable. En particulier, l'exercice du droit de confronter les témoins, de présenter des preuves et d'être défendu par un avocat efficace peut être difficile à évaluer complètement sans faire référence aux faits de l'affaire. Par exemple:

- Si une condamnation repose sur des preuves illégalement saisies, une confession forcée ou le témoignage d'un accusé qui n'a pas reçu d'indications concernant ses droits, la discussion sur le contenu et la signification de la preuve peut aider à illustrer la nature de la violation; ou
- Là, où l'observation vise à documenter la nécessité – ou l'efficacité – des mesures de protection des témoins, par exemple lorsque des déclarations antérieures sont rétractées, une comparaison entre une déclaration incriminante antérieure et le témoignage rendu lors du procès peut mettre en évidence un tel besoin.

En rapportant des faits ou des preuves pour illustrer l'application des normes relatives au procès équitable ou d'autres règles, il convient de souligner aux observateurs que la raison de présenter des témoignages ou des preuves n'est pas leur pertinence par rapport au fond, mais comment l'utilisation de ces preuves dans les circonstances de l'affaire illustre l'application de certaines règles ou normes. Souvent, il s'agira d'une preuve qui aurait dû être présentée ou, qui a été présentée, mais aurait dû être contestée ou exclue. Les preuves décrites pour ces raisons doivent être rapportées dans le cadre de l'analyse juridique, en soulignant comment elles s'associent à l'application des dispositions ou des normes juridiques spécifiques, et non pas en ce qui concerne le bien-fondé de l'affaire.

☛ Analyse de l'impartialité et l'équité à travers une approche comparative ou statistique

Lorsque l'objet de l'observation est l'évaluation du niveau d'indépendance et d'impartialité des juges, il peut être utile d'adopter une approche comparative pour l'analyse et la présentation des allégations, des preuves et de la substance des actes d'accusation, des jugements judiciaires et des infirmations des juridictions supérieures. Cela peut donner une preuve objective de partialité systémique du procu-

¹⁴⁸ Par exemple, certains programmes d'observation thématique, mettent l'accent non seulement sur la procédure, mais aussi sur le bien-fondé des affaires observées (Chapitre 15.3). Cela comprend l'observation détaillée et le rapport des faits, des témoignages et d'autres preuves. L'observation des crimes de guerre conduite par la Mission de l'OSCE en Serbie représente un cas typique.

reur ou du pouvoir judiciaire. En utilisant une telle approche comparative, le rapport des allégations et des jugements sous-jacents n'exigera normalement pas d'analyse du bien-fondé de décisions individuelles.¹⁴⁹ Au contraire, les conclusions sont fondées plus largement sur une approche comparative quant au traitement d'allégations et de faits similaires dans différentes affaires.¹⁵⁰ Le cadre ci-dessous donne un exemple de la Croatie.

Le programme d'observation des procès de la Mission de l'OSCE en Croatie: examiner des allégations et des jugements afin d'évaluer l'impartialité des acteurs judiciaires concernés

L'objectif principal de l'observation des procès dans la Mission de l'OSCE en Croatie était d'évaluer si les tribunaux croates traitaient les affaires de crimes de guerre d'une manière qui reflète le professionnalisme et l'impartialité par rapport à l'origine nationale ou ethnique de l'accusé.¹⁵¹ Pour tirer des conclusions sur l'existence d'un système de double standard fondé sur l'origine ethnique dans les poursuites, l'analyse et le rapport ont porté sur les allégations, les preuves et les conclusions factuelles de multiples façons, sans évaluer nécessairement le fond des affaires. Par exemple, le programme a tiré des conclusions de différentes façons:

- à travers une analyse cherchant à savoir si, sur le plan juridique, les allégations contenues dans l'acte d'accusation soutiennent les accusations criminelles;
- en démontrant le manque d'impartialité à l'égard de la peine imposée, en citant un traitement radicalement différent pour des faits identiques interprétés comme des circonstances atténuantes et aggravantes dans des affaires impliquant différents groupes ethniques; et/ou
- en décrivant le taux élevé d'infirmités émises par la Cour suprême croate vis-à-vis des jugements des tribunaux dans des affaires de crimes de guerre sur la base de l'échec de ces derniers à établir correctement les faits. Le programme a également cité ces décisions afin d'illustrer des exemples excessifs de partialité judiciaire de l'établissement des faits.

11.4.3 Les audiences comme fondement des observations et des rapports

Les observations et les rapports fondés sur les audiences font référence à une méthodologie qui se concentre sur l'observation d'audiences spécifiques dans de nombreuses affaires différentes plutôt que de suivre plusieurs affaires du début à la fin. Grâce à une sélection rigoureuse des procédures et des pratiques observées dans les audiences particulières, une méthodologie basée sur les audiences peut fournir une évaluation de pratiques systémiques et de leur conformité avec les normes du procès équitable. De cette façon, les résultats concernant le fonctionnement d'un système judiciaire peuvent être obtenus sans avoir à suivre des affaires individuelles depuis les phases préliminaires de la procédure jusqu'à l'appel, sur une période de plusieurs mois ou années.

Une méthodologie basée sur les audiences peut être particulièrement utile lorsque le but de l'observation est de soutenir une réforme de la justice à travers une évaluation de la façon dont des procédures spécifiques sont mises en œuvre. Elle est également pratique lorsque des restrictions d'accès ou des contraintes de temps empêchent l'observation des affaires individuelles jusqu'à la fin. L'observation basée sur les audiences ne pourra pas soutenir un examen approfondi des affaires individuelles dans le but d'en tirer des conclusions sur l'application des normes du procès équitables à la conclusion d'une affaire, et ne sera pas adaptée à la plupart des programmes d'observation *ad hoc*.¹⁵²

En pratique, la clé du succès de l'observation basée sur les audiences est d'identifier à l'avance les procédures et les questions qui seront observés systématiquement à des audiences spécifiques. Le système de rapport utilisé par le programme du BIDDH au Kazakhstan était une méthodologie d'observation basée sur les audiences.¹⁵³ L'observation des procédures et des pratiques spécifiques visait à fournir des résultats quantitatifs sur des pratiques qui peuvent ne pas être globalement conformes avec un système judiciaire qui intègre les normes internationales du procès équitable. Bien que le programme au Kazakhstan ait utilisé un système de rapport fermé, l'observation et les rapports fondés sur les audiences peuvent aussi être utilisés dans des systèmes ouverts.

149 Certains rapports d'observation des procès préparés par la Mission de l'OSCE en Croatie ont cependant cité le raisonnement des décisions individuelles pour illustrer des exemples excessifs de partialité judiciaire dans l'établissement et le poids donné aux faits.

150 En plus de l'exemple de la Croatie, voir également le «*Nine-Month Analytical Report Preliminary Findings on Monitoring Court Cases in Selected Basic Courts of the Host Country*», de la Mission de l'OSCE à Skopje (avril 2008).

151 La Mission de l'OSCE en Croatie participait également à d'autres activités d'observation des procès.

152 Voir la Partie V «*Observation ad hoc des procès*».

153 Le système utilisé au Kazakhstan est décrit dans le Chapitre 11.3.2.

Ci-dessous se trouvent certaines questions qui se prêtent à l'observation basée sur les audiences et qui ont été observées avec succès par des programmes antérieurs utilisant une telle approche:

- la fréquence de représentation juridique dans les procédures, notamment en ce qui concerne certains types de crimes et d'accusés;
- si des indications sont fournies à l'accusé au sujet de ses droits lors d'une audience de plaidoirie ou lors de la première audience de procès;
- la fréquence et l'utilisation de la détention provisoire avant le procès dans les affaires pénales, ainsi que leur durée;
- la capacité du public à accéder au palais de justice ou salle d'audience; et
- d'autres procédures ou pratiques qui sont mandatées par les codes de procédure ou proscrites par rapport à des types spécifiques d'audiences.

Dans les observations et les rapports fondés sur les audiences, les programmes doivent veiller à ne pas tirer des conclusions qui ne s'appuient pas sur la méthodologie. Par exemple, tirer des conclusions, sur l'efficacité des avocats de la défense, fondées sur l'observation d'une seule audience parmi tant d'autres dans un long procès peut être problématique. Une telle approche va courir le risque de ne pas noter toute mesure prise à la suite de l'audience observée, par les autorités judiciaires, afin de rectifier un problème observé. Ne pas observer une affaire du début à la fin diminuera le spectre des questions pouvant être observées et limitera la profondeur de l'analyse. Néanmoins, l'observation basée sur les audiences peut fournir une méthodologie puissante générant des résultats importants concernant des caractéristiques sélectionnées de l'administration de la justice, sans avoir à tirer des conclusions définitives quant à l'application des normes du procès équitables dans des affaires individuelles.

11.5 Rapport interne secondaire

Cette section donne un aperçu des rapports internes secondaires, qui sont nécessaires à la synthèse des rapports d'affaires, ainsi qu'à l'organisation de l'information pour d'autres fins du programme. Le rapport interne secondaire prend deux formes principales: le rapport interne des analystes juridiques qui est dirigé au programme lui-même; et d'autres rapports internes des observateurs.

11.5.1 Rapport interne des analystes juridiques

Le rapport interne facilite le processus de compilation et de synthèse des questions qui se dégagent de l'observation. Il aide à organiser l'information pour un usage externe, tel que requis par le programme. Pour déterminer la fréquence et le contenu des rapports internes, les responsables du programme doivent tenir compte des fonctions qu'ils peuvent assurer, notamment:

- une surveillance régulière du nombre et de la nature des affaires observées, de sorte que les problèmes d'accès et la méthodologie soient traités rapidement et que les ajustements soient apportés aussi vite que possible;
- que les analystes juridiques soient tenus à jour sur l'évolution des affaires individuelles;
- examen régulier du produit du travail des observateurs, ce qui améliore ainsi le contrôle de la qualité et assure un suivi adéquat; et
- que les analystes juridiques soient en mesure d'identifier les tendances et les questions au cours d'un projet et avant de se concentrer sur la rédaction du rapport final.

Dans la structuration d'un système de rapport secondaire, les responsables du programme doivent mettre en place un calendrier régulier, mais réaliste, de présentation des rapports, dirigé aux analystes juridiques, fondé sur les exigences des rapports externes et d'autres objectifs organisationnels. Les responsables proposent normalement un modèle standard pour les rapports secondaires ou définissent ce qui doit être inclus dans ces derniers.

Il est essentiel que les responsables du programme examinent attentivement les besoins de l'organisation vis-à-vis du rapport interne et externe, afin de ne pas surcharger les analystes juridiques en responsabilités de rédaction. Lorsque cela est possible, les rapports internes doivent être structurés de telle manière qu'ils puissent être facilement utilisés pendant la rédaction d'autres rapports internes

ou de rapports publics, le cas échéant.¹⁵⁴ Les responsables doivent également évaluer l'utilité d'une structure de rapport interne à des intervalles raisonnables, afin de s'assurer que les objectifs sont atteints comme prévu.

11.5.2 Autres rapports préparés par les observateurs

Les observateurs peuvent également être tenus de fournir des rapports secondaires pour soutenir le processus de compilation et de synthèse de l'information. Cela peut être particulièrement utile dans les programmes qui emploient moins de personnel de contrôle. Étant donné que les observateurs peuvent souvent être assignés à une région ou un tribunal particulier, le rapport mensuel propose aux observateurs une voie permettant de donner un aperçu des pratiques et des problèmes observés dans leur tribunal ou leur région. Cela leur permet d'analyser des questions qui n'ont pas de relation avec une affaire spécifique, telles que les conditions générales relatives à un tribunal observé, notamment la planification, les retards, les problèmes de matériel ou d'infrastructure et les pratiques. Ces rapports secondaires peuvent aider à identifier les pratiques qui sont reliées à un juge ou une affaire particulière, et celles pratiques qui sont endémiques à un tribunal ou à un système en général. Il favorise également un traitement plus détaillé des violations ou des problèmes graves qui se produisent systématiquement. Du point de vue du renforcement des capacités, de tels rapports constituent également l'occasion pour les observateurs d'effectuer de la rédaction et de l'analyse juridique en dehors du format rigide du rapport des affaires.

Ce type différent de rapport interne secondaire rédigé par les observateurs peut être particulièrement utile dans les affaires où des questionnaires sont utilisés comme moyen de base pour transmettre des préoccupations au sujet des audiences, ou lorsque les modèles de rapports réguliers n'offrent pas d'espace aux observateurs pour présenter une analyse supplémentaire des thèmes.

154 Le LSMS au Kosovo constitue un exemple de cette approche. Les observateurs des tribunaux des bureaux régionaux envoient aux analystes juridiques et au chef de la LSMS, sur une base hebdomadaire, des rapports et notes de suivi qui sont ensuite complétés par des recherches et analysés par les analystes juridiques. Voir l'Annexe IV.B. Les analystes juridiques rédigent des rapports bimensuels qui sont diffusés aux tribunaux, aux procureurs et aux avocats. Les rapports sont également utilisés comme une ressource dans l'élaboration des rapports périodiques et publics plus longs. De cette façon, le rapport bimensuel permet non seulement une synthèse continue de l'information pour les rapports publics, mais fournit également une base pour rendre compte régulièrement aux autorités locales.

CHAPITRE 12

Stratégies de Plaidoyer

Dans le cadre de ce manuel, le plaidoyer peut être compris comme le processus d'utilisation stratégique des informations et des connaissances recueillies par un programme d'observation des procès afin de convaincre ou d'influencer les acteurs qui ont le pouvoir d'adopter et de mettre en œuvre des politiques ou des pratiques pouvant rendre un système judiciaire plus efficace et plus respectueux des droits de l'homme.¹⁵⁵ Concrètement, le plaidoyer peut prendre la forme de recommandations ou de soutien d'une politique particulière ou d'un plan d'action. Certains programmes d'observation des procès de l'OSCE ont adopté une approche très proactive dans le plaidoyer, tandis que d'autres ont adopté une approche restrictive.

Le présent chapitre couvre une variété d'activités de plaidoyer qui peuvent être entreprises par les programmes d'observation des procès, en particulier ceux de nature systémique. La plus grande partie de ce chapitre est consacrée aux rapports publics des résultats du programme, puisque cela est habituellement le principal moyen du plaidoyer. D'autres moyens pour atteindre les objectifs du programme, y compris l'apport de conseils et le renforcement des capacités, sont également décrits ici. Afin de promouvoir efficacement, les programmes doivent investir du temps et des efforts à s'assurer que leur travail est perçu positivement de sorte qu'il puisse, en effet, convaincre les acteurs concernés de mettre en œuvre les recommandations. En général, les responsables du programme – plutôt que les observateurs – sont responsables des activités de plaidoyer, bien que les observateurs puissent aussi parfois être impliqués. Les responsables doivent établir des lignes directrices claires sur lesquelles le personnel puisse s'engager dans le plaidoyer, ainsi que sur la façon dont le faire.

12.1 Promotion d'une image positive du programme d'observation des procès et établissement d'une coopération efficace avec les autorités

Les programmes sont souvent confrontés au scepticisme et à la méfiance de la part de certaines parties prenantes, en particulier au cours de leurs premières étapes. Cela peut aboutir à des recommandations valables qui sont dirigées à des sourdes oreilles. En conséquence, il est essentiel pour les responsables du programme de construire une image positive de leur travail et de gagner la coopération des parties prenantes. Dans la construction d'une image positive auprès du public, les programmes sont plus efficaces quand ils sont plutôt proactifs et non pas réactifs.¹⁵⁶

Un programme fonctionnant déjà – ainsi que les nouveaux programmes – peuvent encore nécessiter la conviction des parties prenantes quant à leur pertinence et leur valeur.¹⁵⁷ Bien que l'élaboration de techniques de relations publiques spécialisées est au-delà de la portée de ce manuel, le présent chapitre traite les principaux points et les bonnes pratiques dans la promotion effective du travail d'un programme parmi les parties prenantes. Ces points sont fondés sur le fait de comprendre que le succès du programme ne repose pas uniquement sur la qualité de ses résultats, mais nécessite également la participation active des acteurs sur lesquels le programme n'a pas un contrôle direct.

155 La traduction du terme «plaidoyer» à des langues locales peut être un défi. Les responsables doivent s'assurer que tous les employés comprennent le concept de plaidoyer dans le cadre du programme.

156 En plus de ce chapitre, voir aussi le Chapitre 4.2. et le Chapitre 9.3.

157 Dans une large mesure, les principes et les techniques des relations publiques sont essentiels pour surmonter l'indifférence ou la négativité des acteurs. Par conséquent, il peut être conseillé au personnel de programmes d'observation d'examiner des documents et de suivre une formation professionnelle sur les relations publiques, les techniques de communication et de négociation. Un certain nombre de programmes d'observation systémique des procès ont organisé ce type d'événements.

☛ Cartographier les parties prenantes et leur niveau de soutien

Comme une première phase vers l'élaboration d'une stratégie de plaidoyer efficace, les responsables du programme peuvent effectuer une «analyse des parties prenantes» en quatre étapes, comme suit:

1. Identifier dans le détail toutes les parties prenantes pertinentes;¹⁵⁸
2. Évaluer le niveau d'importance de chaque partie prenante par rapport au succès du programme ou d'une activité spécifique;
3. Évaluer le niveau de soutien de chacune des parties prenantes par rapport au programme ou à une activité spécifique (à savoir s'ils sont enthousiastes, fiables, neutres, réticents ou opposés); et
4. Juxtaposer le degré d'importance de chaque partie prenante à leur niveau de soutien afin de se faire une idée claire des personnes qui peuvent représenter un allié pour les activités du programme et celles qu'il faut approcher afin de les convaincre. Plus le rôle joué par un acteur est crucial, plus il est impératif d'obtenir son soutien.

Réaliser une telle analyse le plus tôt possible dans le programme permet aux responsables de prendre en compte à l'avance les points de vue des acteurs qui joueront un rôle crucial dans le projet. Elle peut également aider à déterminer les sensibilités et les intérêts des acteurs, ainsi que d'anticiper quelle influence ils pourraient exercer sur les autres. Par conséquent, les responsables peuvent élaborer des stratégies ciblées afin de maximiser le soutien des initiatives du programme.

☛ Renforcer le soutien parmi les parties prenantes

Afin de renforcer le soutien pour le programme et ses activités lorsqu'il n'est pas au niveau désiré, les responsables du programme devront déterminer les causes de cette situation. Les principes relatifs à la façon d'aborder le défi peuvent être tirés du domaine de la négociation et de la résolution des conflits, ainsi que des relations publiques.

Plus précisément, les responsables ou le personnel peuvent décider de rencontrer les acteurs qui ont une attitude négative ou indifférente à l'égard du programme et d'écouter activement leurs préoccupations. Dans de telles réunions, l'intervieweur doit chercher à déceler les besoins et les craintes des intervenants, ou toute question que le programme ne prend pas en compte selon eux.

Les responsables du programme doivent ensuite décider de la façon de surmonter toutes les préoccupations qui ont été soulevées. Faire appel au professionnalisme de l'acteur et à l'obligation de se conformer aux engagements, à la législation nationale et aux normes internationales est une tactique couramment utilisée pour solliciter la coopération sur des questions qui ont été convenues ou promulguées par la loi. Cependant, à certains moments cela peut s'avérer insuffisant.¹⁵⁹ Les responsables peuvent étudier d'autres moyens pour convaincre une partie prenante; ils peuvent expliquer clairement les détails particuliers du projet ou d'une recommandation, les avantages qu'on peut en tirer, et l'impact que peut avoir un bon résultat sur le système dans son ensemble et sur l'acteur concerné plus précisément. Impliquer des acteurs influents qui soutiennent le programme pour essayer de convaincre les parties prenantes concernées est une autre stratégie possible pour vaincre la résistance. Les responsables peuvent envisager aussi d'intégrer des éléments suggérés dans la conception du projet. Si l'indifférence des parties prenantes découle de leur faible niveau d'implication dans un projet, les responsables ont la possibilité de leur offrir un rôle de plus grande visibilité.¹⁶⁰ En fin de compte, si le soutien n'est pas susceptible d'être obtenu, il est important d'examiner comment l'opposition ou l'inactivité de l'acteur pourrait être neutralisée, de sorte qu'il n'affecte pas la réussite d'une initiative.

158 Par exemple, il est indispensable d'établir avec qui la coopération est nécessaire afin d'obtenir l'accès; qui a un intérêt direct dans les résultats de l'observation, et qui en bénéficie; qui possède une expertise à partager; qui a la responsabilité de mettre en œuvre une recommandation ou d'approuver les dépenses pour sa mise en œuvre; et qui doit être impliqué dans une perspective politique ou organisationnelle.

159 Cela peut être vrai en particulier quand un rappel des obligations est perçu comme de la condescendance, quand le rôle d'un programme n'est pas bien compris, quand un acteur a une interprétation différente des textes contraignants, ou quand un résultat du programme est considéré comme irréaliste.

160 Par exemple, si un conseil judiciaire qui a un rôle de coordination et de renforcement des capacités est négativement prédisposé aux efforts d'une organisation internationale visant à offrir une formation ou à établir un système de gestion d'affaires, le programme peut sérieusement envisager de convaincre le conseil à assumer un rôle clé dans ces initiatives lorsqu'elles relèvent de ses compétences.

➤ Augmenter la force de persuasion des arguments

En mettant en œuvre des stratégies visant à accroître le soutien des parties prenantes, les membres du personnel d'observation doivent travailler sur l'amélioration de leurs compétences de communication et de persuasion. Les points suivants peuvent être utiles à cet égard:

- *Établir la crédibilité d'un programme.* La mise en œuvre de la crédibilité d'un programme d'observation est essentiel, en particulier lorsque les qualifications ou les conclusions des membres du personnel d'observation sont remises en cause. Par exemple, les responsables peuvent avoir besoin de rassurer les parties prenantes sur les qualifications et les compétences de leurs équipes, la réputation de leur organisation, le niveau de contrôle des informations confidentielles, ou la vérification de l'exactitude des résultats du programme. Quand la critique est exprimée vis-à-vis de la fiabilité des conclusions d'un programme, surtout en public, les membres du personnel d'observation doivent répondre rapidement et de façon décisive, tout en restant polis et non conflictuels. Engager les représentants du programme d'observation à un niveau supérieur dans des réunions importantes avec les principaux intervenants du système judiciaire peut contribuer à renforcer la crédibilité du programme. Les programmes doivent investir dans la création de réseaux qui peuvent promouvoir leur réputation. Les références aux conclusions d'un programme de l'OSCE dans les rapports émis par des organismes renommés, des donateurs ou des ONG peuvent toutes aider à promouvoir le profil public et la crédibilité de ce programme.
- *Trouver un terrain d'entente avec les parties prenantes.* Identifier les intérêts communs avec les acteurs impliqués dans le système judiciaire contribue à renforcer la confiance dans l'ensemble du programme.¹⁶¹ Un programme doit communiquer que son rôle est d'aider les autorités locales à surmonter les obstacles dans l'administration de la justice, plutôt que de dénoncer. Pour dissiper l'antagonisme, les membres du personnel d'observation doivent démontrer à leurs homologues que leurs préoccupations et les solutions proposées sont respectueusement prises en compte dans les rapports et les activités du programme. Inclure les préoccupations des acteurs nationaux dans les rapports publics est un moyen d'établir de bonnes relations et un soutien pour le programme.
- *Relever des faits marquants pour soutenir la position du programme.* Faire appel à une preuve vivante pour soutenir la nécessité de changements dans l'administration de la justice peut être un outil de sensibilisation très efficace. Par conséquent, le personnel du programme doit compléter ses arguments avec des résultats observés qui peuvent produire l'impact désiré auprès des parties prenantes, ou décrire des affaires particulières qui peuvent faire que de vagues concepts deviennent tangibles pour l'auditeur. Des arguments saillants soulignés par des statistiques soigneusement sélectionnées peuvent avoir cet effet. Toutefois, accabler les parties prenantes avec des données statistiques est rarement efficace. Un net avantage de l'observation des procès est qu'il permet l'accès à des histoires humaines et des exemples tirés de la pratique, ce qui doit être utilisé chaque fois que cela est approprié.

➤ Négociation des résultats mutuellement bénéfiques

Pour obtenir la coopération des parties prenantes, un programme peut également avoir besoin d'employer des stratégies de négociation à plusieurs reprises, comme lors de l'examen de la mise en œuvre d'une recommandation. L'objectif global d'une conversation doit être de persuader un interlocuteur de la logique de l'analyse du programme et des avantages qui découleront de la mise en œuvre d'une recommandation. Les membres du personnel du programme doivent présenter leurs arguments d'une manière claire. Il peut être utile de préparer des «points de discussion» à l'avance d'une réunion afin d'assurer que les points clés soient inclus et présentés dans un ordre logique. Ceci est particulièrement utile si les membres du personnel rencontrent différents interlocuteurs autour du même sujet en vue d'assurer que des arguments cohérents soient présentés.

Si un interlocuteur n'est pas convaincu par la présentation initiale, le personnel du programme doit écouter attentivement ses points de vue et arguments contraires. Le personnel doit être patient et

¹⁶¹ Par exemple, alors qu'un programme peut se soucier du fait que les juges prennent trop de temps pour produire des jugements écrits, les juges peuvent faire valoir que les délais prévus par la loi ne sont pas réalistes pour des affaires complexes et lorsqu'aucun assistant juridique n'est fourni. Pour faire face à ces problèmes, un programme pourrait plaider pour que les juges aient plus de personnel, ou puissent travailler avec les acteurs locaux pour développer un système de rédaction de jugement structuré.

s'abstenir de réagir émotionnellement ou de manière conflictuelle. Si les objections possibles de l'interlocuteur peuvent être anticipées, le personnel du programme peut préparer à l'avance la façon dont les réponses à ces objections seront apportées. Il est particulièrement important d'examiner attentivement toute contre-proposition qui est proposée. Cela pourrait offrir la possibilité d'un résultat «gagnant-gagnant», si les contre-propositions intègrent l'essence ou des points importants de la recommandation du programme. Satisfaire les intérêts de l'autre partie tout en s'assurant que les objectifs du programme restent acceptés – si ce but peut être atteint - contribue à bâtir des relations et à s'appropriier localement les réformes, et bénéficie à la réputation de toutes les parties concernées. Il peut également être avantageux d'informer les contreparties des potentielles conséquences négatives qu'un non-accord peut avoir, bien que cela doive être fait sans être menaçant.¹⁶²

12.2 Rapports publics

Les sous-chapitres de 12.2.1 à 12.2.4 donnent un aperçu des différents types et fonctions des rapports publics publiés par les programmes d'observation des procès de l'OSCE. Les sous-chapitres ultérieurs dans cette section sont liés à l'organisation des rapports d'observation, aux bonnes pratiques et aux moyens de maximiser l'impact des rapports.

➤ Nature des rapports publics des programmes d'observation des procès

Les rapports publics sont l'un des principaux outils disponibles pour les programmes d'observation des procès afin de soutenir le développement de la primauté du droit en conformité avec les obligations et les engagements juridiques nationaux et internationaux des États. Les rapports, comme l'aboutissement des efforts d'observation, sont le principal véhicule pour apporter les constatations, les conclusions et les recommandations de l'observation. En même temps, surtout par rapport à l'observation systémique des procès, la délivrance d'un rapport n'est qu'une première étape dans une stratégie plus large de plaidoyer qui vise non seulement à informer, mais aussi à engager et à influencer les autorités locales et les autres parties prenantes en ce qui concerne la nécessité et la direction de futures réformes.

➤ Objectifs de rapports publics

Bien que les rapports puissent être publics dans le sens qu'ils sont librement disponibles, la nature juridique des rapports d'observation des procès implique que les rapports ne sont pas généralement destinés au grand public. Au lieu de cela, le rapport est destiné aux organismes et individus qui ont des responsabilités officielles dans le fonctionnement du système judiciaire, ainsi qu'aux organismes et particuliers intéressés par la réforme du secteur de la justice. Ces groupes comprennent les législateurs, les fonctionnaires du Ministère de la Justice, le pouvoir judiciaire, les procureurs et la police, les avocats locaux et d'autres institutions locales impliquées dans le processus de la justice. Les rapports servent également à informer les organisations internationales et nationales engagées dans le soutien des réformes, y compris les ONG et les donateurs. Selon le but de l'observation, les médias peuvent être également une cible secondaire pour transmettre les rapports. Identifier les principaux destinataires du rapport joue un rôle important dans au moins trois domaines:

- *Cela définit quels aspects d'une question seront abordés dans le rapport.* Par exemple, lorsque des questions de protection des témoins sont abordées, si les bénéficiaires ciblés sont les acteurs de la justice qui se trouvent dans la salle d'audience, alors une attention particulière sera accordée à l'application des mesures de protection dans l'audience, plutôt que des mesures de protection des témoins en dehors de la salle d'audience.
- *Cela détermine le niveau de précision requis dans l'argumentation.* Par exemple, lorsque les acteurs juridiques pensent que leurs actions sont correctes, un rapport visant à entraîner un changement devra invoquer une analyse factuelle et juridique afin de convaincre les destinataires qu'une pratique problématique n'est pas conforme avec la législation nationale ou les normes internationales.

162 Il y a un certain nombre de documents sur les techniques de négociation qui seront utiles aux responsables du programme. Entre autres, *William Ury, Getting Past NO: Negotiating in Difficult Situations* (New York: Bantam Books, 1993).

- *Cela a un impact sur le langage utilisé dans le texte.* Par exemple, les termes juridiques et les concepts complexes peuvent être utilisés pour s'adresser à un public ayant une formation juridique, mais pourraient ne pas être appropriés si le rapport est destiné à un public plus large.

☛ Fonctions des rapports publics d'observation des procès

La large diffusion de rapports publics a pour fonction importante de donner une base commune d'informations objectives sur le fonctionnement du système judiciaire. Les rapports d'observation des procès apportent une ressource exceptionnelle pour soutenir le processus de réforme:

- en documentant les pratiques, les problèmes et les abus dans le système, en éliminant ainsi la nécessité de s'appuyer sur des informations incomplètes ou non confirmées;
- en éduquant les parties prenantes aux normes nationales et internationales, ce qui permet d'accroître ainsi la responsabilité des institutions et des acteurs locaux; et
- en apportant un solide point de départ factuel et analytique pour envisager des réformes du système fondées sur les normes internationales de justice.

L'observation des procès fournit généralement davantage d'informations que le lecteur du rapport ne peut ingérer complètement. En choisissant quels sujets vont être rapportés, les responsables et les rédacteurs doivent sélectionner uniquement les questions les plus importantes. Les rapports doivent se concentrer généralement sur les préoccupations les plus graves et dans les domaines où des réformes sont vraiment nécessaires ou possibles. La gravité des thèmes choisis pour les rapports dépendra aussi de la phase d'engagement du programme. Un programme nouvellement créé se concentrera normalement sur les défauts graves, tandis qu'un programme de longue durée peut aussi étudier à fond d'autres aspects, moins frappants, de non-conformité avec les normes nationales ou internationales.

Les programmes d'observation des procès de l'OSCE ont émis de nombreux types de rapports publics. Bien que tous les rapports ne s'intègrent pas facilement à une catégorie spécifique, il est généralement possible de les classer dans trois types de base: les examens généraux du système judiciaire, les rapports thématiques et les rapports se concentrant sur des crimes ou des affaires spécifiques relatives à des événements ponctuels. Les sous-chapitres qui suivent donnent un bref aperçu de chaque type avec des exemples qui y font référence.

12.2.1 Rapports exhaustifs relatifs au fonctionnement du système judiciaire

Étant donné que le but explicite de la majorité des programmes d'observation des procès de l'OSCE est d'améliorer le fonctionnement global du système judiciaire, de nombreux programmes ont choisi de publier des rapports exhaustifs qui font des conclusions généralement applicables qui visent à améliorer l'application effective et équitable de la loi. Les rapports de ce type se concentrent généralement sur l'application de la loi et les pratiques locales, tout en incluant une évaluation de la conformité aux normes internationales du procès équitable. Tandis que de tels rapports peuvent traiter l'ensemble des procédures, ils se concentreront plus souvent sur les stades publics des procédures – pénale, civile ou administrative – dans lesquels l'accès et l'observation sont permis.

Les rapports exhaustifs doivent chercher non seulement à relever un problème dans l'application des lois, mais aussi à identifier la cause profonde du problème. Ceci peut inclure de donner une analyse sur la portée et les éléments d'un problème, d'évaluer si la pratique en question est causée par des facteurs législatifs, structurels, de ressources, budgétaires ou par d'autres facteurs systémiques ou spécifiques. L'analyse peut également incorporer un élément quantitatif ou statistique, pour mettre la question dans son contexte. Cependant, pour qu'un rapport soit considéré comme un rapport d'observation, et non pas un bilan juridique, les constatations et les conclusions doivent être fondées principalement sur les pratiques observées dans des affaires spécifiques. Il est important pour les rapports qui fournissent un examen systémique d'être basés sur l'observation d'un large éventail de types de cas. Alors que certains types de cas peuvent être prioritaires pour l'observation, une sélection trop étroite de types de cas peut compromettre la capacité de tirer des conclusions généralement applicables vis-à-vis du système judiciaire dans son ensemble.

Les rapports qui donnent un aperçu global systémique ont tendance à être les plus complexes et exigeants en termes de méthodologie de l'observation et de l'écriture du rapport. Cependant, ils sont un excellent point de départ pour des programmes qui ont l'intention d'établir une approche à long terme pour l'observation. Ceci est ainsi parce qu'ils abordent le fonctionnement de l'ensemble du système et, en tant que tels, ils engagent et soutiennent largement le travail de nombreux acteurs et institutions impliqués dans le système judiciaire. Cela ne relève pas seulement le profil du programme auprès du plus grand nombre d'acteurs, mais aussi identifie le programme avec une approche systémique quant à l'observation de la justice et les réformes. Cette reconnaissance est importante plus tard lorsqu'un programme est axé sur des questions plus étroites, pour lesquelles les acteurs juridiques peuvent ne pas disposer d'une telle communauté d'intérêt.

Des examens exhaustifs du système judiciaire, en général, ne peuvent pas être répétés fréquemment, puisque les programmes tendent à se concentrer sur les problèmes couramment rencontrés ou sensibles. Les examens exhaustifs incluent toutefois les problèmes récurrents et peuvent se concentrer sur certaines questions d'importance, telles que la protection des témoins ou la détention provisoire dans la phase préliminaire. En outre, certains rapports ont été dénommés comme des examens du système judiciaire, alors même qu'ils se sont concentrés sur des questions thématiques.¹⁶³

Exemples de rapports donnant un aperçu du système judiciaire¹⁶⁴

Rapport de l'OSCE sur l'observation des procès en Azerbaïdjan «*2009 Trial-monitoring Report in Azerbaijan*» Bureau de l'OSCE à Bakou (2010)
 «*Preliminary Findings on Monitoring Court Cases in Selected Basic Courts of the host country*», Mission de l'OSCE à Skopje (avril 2008).
 «*Analytic Report: Observance of Fair Trial Standards and Corresponding Rights of Parties During Court Proceedings*», Mission de l'OSCE en Moldavie (2008).
 «*Report on the Administrative Justice System in Kosovo*», Mission de l'OSCE au Kosovo (avril 2007).
 «*Analysis of Criminal Appellate Proceedings in Albania*», Présence de l'OSCE en Albanie (2007).
 «*Report from the Trial-monitoring Project in Kazakhstan 2005-2006*», le BIDDH et le Centre de l'OSCE à Almaty (2007).
 «*First Review of the Civil Justice System*», Mission de l'OSCE au Kosovo (juin 2006).
 «*Review of the Criminal Justice System*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2006).
 «*Ensuring Fair Trials through Monitoring*», Centre de l'OSCE à Douchanbé (2005).
 «*Final Report, Countrywide Observation of the Implementation of Fair Trial Standards in Domestic Courts and the Assessment of the Functioning of the Judiciary*», Coalition All for Fair Trials Ex-République yougoslave de Macédoine (2004).

12.2.2 Rapports thématiques liés au fonctionnement de certains aspects du système judiciaire¹⁶⁵

Les rapports thématiques, comme les rapports exhaustifs, sont destinés à soutenir la réforme vis-à-vis de la primauté du droit et à améliorer la mise en œuvre des normes en matière de procès équitable. De la même manière que les rapports exhaustifs, ils décrivent si les systèmes de justice appliquent et mettent en œuvre les lois locales et la façon dont cela est fait. Cette description inclut une évaluation de ces pratiques par rapport aux normes internationales du procès équitable. Cependant, pour y parvenir, les rapports thématiques se concentrent sur des aspects spécifiques du système judiciaire et sur la façon dont ces aspects influent la capacité du système à rendre une justice équitable et efficace. Ils ne s'intéressent pas à une affaire spécifique, mais, plus largement, aux procédures qui sont impliquées et au fonctionnement d'un aspect particulier du système.

Les rapports thématiques peuvent se concentrer sur des institutions spécifiques, des types de procédures ou des composantes des procédures pénale, civile ou administrative couvertes par un programme d'observation. En général, les rapports thématiques doivent être considérés pour suivre des éléments spécifiques du système judiciaire qui peuvent être particulièrement problématiques ou qui

163 Par exemple, voir *Review of the Criminal Justice System* système judiciaire «*Independence of the Judiciary – The Administration of Justice in Minor Offence Courts – Juveniles in Criminal Proceedings*», de la Mission de l'OSCE au Kosovo (2006).

164 Un certain nombre de ces rapports ne sont pas disponibles sur Internet, mais ils peuvent être obtenus par le biais du BIDDH.

165 Voir également la Partie IV, «*Observation thématique des procès*».

sont suffisamment distincts pour bénéficier d'un traitement spécial. Les rapports thématiques ont l'avantage d'attirer l'attention du lecteur sur la question spécifique et de présenter un traitement approfondi du problème. Un autre avantage de publier des rapports thématiques est qu'ils peuvent être finalisés en moins de temps que des rapports exhaustifs. Malgré leur portée limitée, les rapports thématiques peuvent néanmoins comprendre des conclusions et recommandations pertinentes pour un large éventail d'acteurs. En conséquence, une large diffusion est souvent appropriée pour les rapports thématiques.

Exemples de rapports thématiques de l'OSCE

«*Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005-2010*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2011).

«*The Mitrovicë/Mitrovica Justice System: Status Update and Continuing Human Rights Concerns*», Mission de l'OSCE au Kosovo (février 2010).

«*Reasoning in War Crimes Judgements in Bosnia and Herzegovina: Challenges and Good Practices*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (décembre 2009).

«*Judicial Procedures Involving Domestic Violence*», Mission de l'OSCE au Kosovo (novembre 2009).

«*Pre-trial Detention: National Practice and International Standards*», Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje (mars 2008).

«*The Treatment of Different Communities in the Kosovo Justice System: A Statistical Overview of Punishments and Trial Outcomes in District, Municipal and Minor Offences Courts*», Mission de l'OSCE au Kosovo (décembre 2008).

«*The Presumption of Innocence: Instances of Violations of Internationally Recognised Human Rights Standards by Courts of Bosnia and Herzegovina*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2007).

12.2.3 Rapports sur des affaires ou sur des séries d'affaires

Un autre type de rapport se penche sur un ensemble de procédures particulières ou peut même se concentrer, exceptionnellement, sur une seule affaire. Ces rapports sont généralement motivés par un contexte national particulier. Par exemple, une série d'affaires peut être importante du point de vue de la justice dans les systèmes en transition ou peut s'associer à des intérêts de sécurité plus larges. Lorsque de nombreuses affaires d'un type spécifique sont examinées dans un rapport, cela peut ressembler à un rapport thématique, en effet, il n'y a pas une trop grande différence entre les rapports thématiques et les rapports couvrant une série d'affaires particulières.

Les rapports de l'OSCE sur des cas d'espèce ou des séries d'affaires ont examiné l'application de la loi pénale, les droits des victimes et les questions de protection des témoins. Un autre sujet de rapports est la poursuite des crimes de guerre. Bien que ces rapports aient un accent particulier, ils apportent également des informations factuelles sur les poursuites et les condamnations dans des crimes spécifiques, une analyse comparative des affaires vis-à-vis des différences dans l'application des normes lors de l'accusation, du jugement et de la condamnation des personnes de différents groupes ethniques ou politiques ou une vaste analyse statistique mettant en évidence un déséquilibre dans le nombre d'arrestations, de poursuites, de rejets et de condamnations.

Les rapports sur des cas d'espèce ou des séries d'affaires sont souvent motivés par des préoccupations spécifiques concernant de potentielles violations des normes du procès équitable ou des droits de l'homme en général. Ces rapports peuvent documenter les abus ayant eu lieu dans le système judiciaire. Dans le cadre de l'OSCE, les rapports sur ces affaires peuvent également servir d'outil pour attirer l'attention des organisations internationales sur des violations du procès équitable ou des droits de l'homme, pour qu'elles prennent des mesures relevant de leurs mandats en réponse aux abus.

Bien que l'observation des cas d'espèce puisse être effectuée pour des raisons autres qu'une réforme du secteur de la justice, ces rapports fournissent souvent des conclusions et des recommandations visant à renforcer la conformité avec les normes internationales du procès équitable. Cela est particulièrement vrai lorsque de nombreuses affaires sont observées ou lorsque les observateurs comparent le

traitement de l'affaire observée avec la manière dont d'autres affaires sont jugées. De cette façon, les rapports présentent non seulement des résultats relatifs à des affaires spécifiques, mais ils peuvent aussi soulever des questions thématiques qui ont un impact sur le système judiciaire en général.¹⁶⁶

Exemples de rapports sur des affaires spécifiques ou des types d'affaires¹⁶⁷

Tous les rapports réguliers du Projet de la règle 11bis de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine qui ont présenté publiquement les progrès réalisés dans les affaires avec mise en examen transférées du TPIY à la Cour de Bosnie-Herzégovine pour leur jugement, conformément à l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (plus de 60 rapports depuis 2006).

«*The Response of the Justice System to the March 2004 Riots*» (2005) et «*Four Years Later, Follow up of March 2004 Riots Cases before the Kosovo Criminal Justice System*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2008).

«*Case Report: The Public Prosecutor's Office vs Latif Gashi, Rrustem Mustafa, Naim Kadriu and Nazif Mehmeti: The 'Llapi Case'*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2003).

«*The Successful Suppression of Election Regularities (The Election Cases)*», Coalition All for Fair Trial, Ex-République yougoslave de Macédoine (2005).

12.2.4 Autres rapports publics réguliers et fréquents

Les trois types de rapports publics généraux décrits ci-dessus visent à traiter en profondeur un sujet particulier, sur la base des efforts d'observation et des informations qui ont été compilées au cours d'une période d'observation étendue. En conséquence, la plupart des grands rapports publics exigent de grands efforts de rédaction, de consultation et de production. Une façon dont les programmes peuvent compléter les rapports publics périodiques est de publier de courts rapports mensuels qui permettent un contact plus régulier et un retour d'information vis-à-vis des acteurs locaux.

Des rapports réguliers peuvent être délivrés selon un agenda adapté aux objectifs et aux capacités d'un programme. Certains programmes peuvent publier des rapports trimestriels. Les rapports mensuels peuvent être particulièrement utiles pour les programmes qui ont gagné de la visibilité et de la crédibilité à travers un premier rapport public et qui se sont engagés dans un processus de réforme exhaustif.¹⁶⁸ Ces rapports constituent un moyen régulier d'information et de sensibilisation vis-à-vis de questions qui peuvent être chaque fois différentes ou récurrentes. Les rapports mensuels peuvent aussi servir de bulletins de nouvelles professionnels informels dans les régions où les revues professionnelles ou d'autres matériaux et les possibilités de formation sont limités. Dans un tel contexte, les résultats de l'observation et les autres informations qui font partie des rapports mensuels peuvent constituer la seule source régulière d'informations reçue par tous les tribunaux et les acteurs juridiques par rapport aux pratiques nationales.

12.2.5 Organisation des rapports publics de l'observation des procès

Bien que les rapports puissent différer dans leur contenu, tous ont pour objectif de présenter des résultats et des conclusions de l'observation de manière à informer et à influencer les décideurs politiques, les fonctionnaires, les acteurs institutionnels et juridiques à prendre des mesures spécifiques. Les paragraphes suivants donnent des orientations précises et une sélection de bonnes pratiques qui ont été utilisées dans le cadre de l'organisation des éléments de base des rapports publics de l'observation des procès.

¹⁶⁶ Ces questions incluent: les mesures de protection des témoins; l'absence de coopération régionale sur l'application de la loi; l'insuffisance des ressources pour les poursuites; le nombre adéquat d'avocats de la défense, et d'autres problèmes. Les rapports sur la Règle 11bis de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine se sont également efforcés de comparer affaires spécifiques observées avec d'autres types d'affaires de crimes de guerre et des affaires similaires.

¹⁶⁷ Voir aussi le Chapitre 20.3 qui fournit des exemples de rapports *ad hoc* d'observation des procès.

¹⁶⁸ En 2005, en réponse au défi de communiquer plus régulièrement avec la communauté juridique locale, le LSMS de la Mission au Kosovo a commencé à diffuser aux tribunaux et aux juges de courts rapports mensuels (bimensuels à partir de 2011), en plus de ses examens annuels. Ces rapports comprennent des exemples de bonnes et mauvaises pratiques relatives aux affaires observées au cours de la période, en se référant au droit local et international applicable. L'expérience du personnel de LSMS montre que les rapports ont relevé la visibilité du programme et favorisé une interaction positive et un échange d'information avec les juges, les procureurs et les avocats locaux.

Éléments structurels généraux d'analyse et conseils pour une rédaction uniforme

La structure générale utilisée par de nombreux programmes d'observation des procès dans leurs rapports reflète, dans une certaine mesure, la motivation juridique constatée dans les décisions judiciaires et dans d'autres textes juridiques. Cette structure comprend les éléments suivants:

- *Ouverture avec un exposé du problème.* Présenter le problème et ses conséquences en quelques phrases au tout début de l'analyse permet au lecteur de comprendre rapidement le problème en question et la position des rédacteurs. Cette présentation peut être détaillée dans l'analyse et dans la conclusion.
- *Présentation d'un résumé de la législation pertinente applicable au problème en question.* Dans cette partie, les rédacteurs décrivent la législation nationale et internationale pertinente relative aux droits de l'homme ou à d'autres normes qui s'appliquent dans une situation donnée.
- *Présentation d'une brève description des faits pertinents.* Les informations factuelles provenant des observations sont utilisées par les rédacteurs afin de transmettre, d'une manière vivante, la nature ou l'ampleur d'un problème. Un ou plusieurs exemples peuvent être donnés. Les statistiques peuvent être utilisées pour présenter ou expliquer un point.
- *Application de la loi vis-à-vis des faits et arriver à une conclusion.* Une description des faits démontrera souvent, en soi, la non-conformité avec une loi ou une norme internationale. Lorsque ceci est le cas, une conclusion peut être établie immédiatement. Si une telle conclusion ne découle pas directement des faits, les rédacteurs peuvent analyser point par point la façon dont les éléments juridiques sont applicables aux faits, permettant au lecteur de suivre la motivation et de comprendre la conclusion éventuelle. En plus de tirer une conclusion, les rédacteurs peuvent également se référer dans cette section aux possibles causes profondes du problème, en justifiant leur position avec des preuves ou des arguments à l'appui.
- *Émettre des recommandations.* Dans la dernière section, les rapports doivent inclure des recommandations spécifiques dirigées aux autorités compétentes sur la manière dont le problème identifié peut être remédié.

L'incorporation et l'ordre de ces éléments dépendra des circonstances spécifiques du rapport et des lignes directrices adoptées par le programme d'observation particulier. Cependant, les rédacteurs doivent toujours garder à l'esprit l'objectif de leur rapport et doivent adapter leur rédaction au public ciblé. Être clair, le plus tôt possible, par rapport au problème et à la position du programme à son égard peut être le moyen le plus efficace pour transmettre le message souhaité. Une structure prévisible permet au lecteur de suivre plus facilement le rapport.

Développer et diffuser des lignes directrices vis-à-vis du style d'écriture à tout le personnel est une bonne pratique pour les programmes.¹⁶⁹ Cela permettra d'assurer la cohérence dans l'écriture, en particulier lorsque les différentes parties des rapports internes sont mises ensemble pour constituer un rapport pour la distribution externe. En outre, les programmes de l'OSCE doivent utiliser les directives fournies dans le manuel OSCE Style Manual. À chaque étape du rapport, les rédacteurs doivent faire référence aux sources, car cela garantit la précision et la fiabilité du rapport, ainsi que sa conformité avec la réglementation du droit d'auteur.

Éléments de rapports publics

En plus de suivre les éléments structurels proposés, les éléments suivants sont généralement inclus dans les rapports publics d'observation des procès de toutes sortes.

☛ **Titre, questions sur le droit d'auteur, abréviations et tables des matières**

En se décidant pour le titre d'un rapport, les responsables du programme doivent envisager la meilleure façon de transmettre son contenu d'une manière succincte, mais précise. Par exemple, intituler une publication «examen du système judiciaire» qui se concentre uniquement sur deux aspects distincts du système sera trompeur pour le lecteur. Les responsables ont souvent choisi un titre principal pour leurs rapports, suivi d'un titre secondaire plus ample qui mentionne le pays, les tribunaux

¹⁶⁹ Ces règles peuvent inclure, par exemple, l'utilisation privilégiée de l'orthographe britannique ou américaine, des règles vis-à-vis des majuscules et des lignes directrices concernant les numéros, les titres, les citations et les notes en bas de pages.

observés ou d'autres éléments d'information qui caractérisent mieux la publication.¹⁷⁰ Il est fortement recommandé que la date de publication, ou au moins l'année, figure sur la couverture du rapport.

Toute restriction vis-à-vis du droit d'auteur, dont l'utilisation est estimée nécessaire par le programme d'observation ou par l'organisation dans ses publications, doit être clairement mentionnée au recto du document.¹⁷¹ Toutefois, étant donné que la plupart des programmes d'observation visent à diffuser leurs résultats aussi largement que possible, et que les rapports sont publiés à but non lucratif, il est préférable de ne pas établir de lourdes restrictions sur l'utilisation des matériaux issus d'un rapport. Les restrictions excessives quant au droit d'auteur peuvent également compliquer les choses si une autorisation pour la reproduction est demandée après la fin d'un programme ou d'une mission. Bien que les idées contenues dans les rapports doivent avoir une diffusion libre, toute personne qui souhaite utiliser des parties entières des rapports *mot pour mot* est censée citer sa source. Une note à cet effet pourrait être incluse dans l'avis sur le droit d'auteur placé au début du rapport. Par exemple, certains rapports publiés utilisent la formule:

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et à toute autre fin non commerciale, à condition que toute reproduction soit accompagnée par une reconnaissance de la Mission de l'OSCE comme étant la source.¹⁷²

Puisque la rédaction de rapports et le processus de publication sont des engagements exigeants pour le personnel d'observation, des rapports ont parfois inclus le nom de l'auteur ou des auteurs. Cependant, des considérations de sécurité doivent toujours être prises en compte au moment de décider de mentionner les noms des rédacteurs ou des contributeurs.

Un rapport qui utilise des acronymes et des abréviations dans son texte, doit toujours inclure à un endroit visible, de préférence au début, une liste de toutes les abréviations mentionnées, avec les termes ou les noms correspondants qu'ils remplacent, écrits en toutes lettres. La première fois qu'un acronyme ou une abréviation est utilisé dans le texte, il doit être entre parenthèses à la suite du nom ou du terme complet auquel il se réfère.

Une table des matières doit toujours être incluse au début du rapport. Ceci est particulièrement important pour les lecteurs dans le cas où le rapport comprend plusieurs chapitres ou concepts, ou s'il est particulièrement long. La table des matières ne doit pas seulement présenter les chapitres importants, mais aussi les sous-chapitres qui sont clairement distingués. Cependant, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà du troisième niveau de sous-titres.

➔ Résumé

Un résumé expose brièvement les principaux résultats, les conclusions et les recommandations obtenus dans un rapport. C'est une bonne pratique que de les inclure dans tous les rapports. Si un rapport est particulièrement long, un résumé maximise les chances que les acteurs occupés se familiarisent avec ses points les plus importants. En ce sens, un résumé peut être la partie la plus importante du rapport et mérite l'attention particulière des rédacteurs et des responsables. Les résumés contribuent aussi à assurer que les lecteurs aient une bonne compréhension de ce qui est abordé dans le rapport avant de le lire en détail, et peuvent être utilisés pour pousser le lecteur à lire le rapport dans sa totalité ou certaines parties de celui-ci.

170 Voir les tableaux dans le Chapitre 12.2 pour avoir des exemples des titres de rapports utilisés dans les programmes de l'OSCE.

171 Une publication d'observation des procès est susceptible d'être soumise à la protection du droit d'auteur dans de nombreux pays. Cela interdira à quiconque de réimprimer ou de reproduire le rapport. Même les sites internet peuvent interdire d'inclure un rapport sans l'accord du détenteur des droits d'auteur.

172 D'autres pratiques relatives au droit d'auteur, utilisées par les opérations sur le terrain peuvent également être consultées en accédant à leurs rapports publics. Une des licences Creative Commons pourrait également être envisagée; voir <<http://creativecommons.org/licenses/>>.

➤ Introduction

L'introduction présente le contexte et la base d'un rapport d'observation.¹⁷³ Elle peut décrire l'ensemble du programme d'observation, et la manière dont ce rapport détaillé s'inscrit dans le programme plus large. Elle peut aussi expliquer les principaux objectifs de l'observation et du rapport. La section d'introduction pourrait également présenter:

- une explication sur l'impulsion qui a mené à la rédaction d'un rapport spécifique, y compris les principaux problèmes abordés et le fait qu'ils peuvent être contraires aux normes et aux obligations juridiques;
- un aperçu de la structure et des thèmes couverts par le rapport;
- le contexte juridique national global, y compris les engagements internationaux, les réformes récentes et d'autres questions ou des événements qui présentent la toile de fond du rapport;
- une brève déclaration indiquant à qui les conclusions sont destinées et ce que le rapport cherche à atteindre en publiant des conclusions et des recommandations; et
- des remerciements, y compris en particulier tous les donateurs, mais aussi les auteurs (si leurs noms ne figurent pas sur la page de titre) et d'autres personnes qui ont contribué à la rédaction ou à faciliter la production du rapport.

➤ Méthodologie

La méthodologie utilisée pour la collecte d'informations et la compilation du rapport doit être décrite soit dans l'introduction soit dans une section séparée qui la suit. Ceci est particulièrement important si le programme n'a pas eu de grande visibilité. Une description de la méthodologie de l'observation est importante pour soutenir la crédibilité des résultats. Les constatations et les conclusions de l'observation des procès donnent souvent la seule vue d'ensemble objective de ce qui se passe dans un système judiciaire dans des endroits où l'information est incomplète, non confirmée ou politisée. Particulièrement au début d'un programme, un rapport doit établir la validité de la méthodologie qui a produit l'information qu'il offre et donner l'assurance au lecteur quant à la fiabilité et l'objectivité de cette information. La section sur la méthodologie d'observation peut comprendre:

- un aperçu de la portée de l'observation, y compris les nombres et les types d'affaires, les tribunaux et les audiences observées;
- une description de la façon dont l'information a été obtenue et quelles procédures ont été observées. Il est utile de préciser si les conclusions résultent de l'observation directe, de l'examen de documents, de sources secondaires tels que des interviews ou des statistiques judiciaires, ou d'une combinaison de toutes ces sources;
- une description sur la/les personne(s) qui ont effectué l'observation, y compris les compétences et la formation des observateurs; et
- tout «avertissement» que le programme juge nécessaire de faire, tels que le fait que le rapport ne cherche pas à remettre en question le bien-fondé des décisions judiciaires spécifiques, mais est plutôt axé sur des questions de procédure, ou que le rapport se concentre uniquement sur des questions problématiques, plutôt que sur de bonnes pratiques.

➤ Présentation des conclusions et de l'analyse juridique

Les rapports diffèrent en fonction des questions observées, des normes mentionnées et des conclusions. Dans le corps principal du rapport, il est préférable que chaque partie spécifique soit présentée en incluant les éléments définis ci-dessus, à savoir: une introduction du sujet de préoccupation, une exposition de la loi applicable, une description des faits observés, une conclusion résultant de l'application de la loi aux faits, et l'émission de recommandations. Certains programmes ajoutent une analyse de certains aspects du cadre juridique national, quand ils sont en contradiction avec les normes internationales du procès équitable.

173 Ceci peut inclure la base juridique pour la conduite de l'observation, y compris le mandat de l'OSCE, les engagements de l'OSCE et le droit à un procès public en vertu des lois nationales et internationales.

Le plus souvent, les rapports d'observation sont basés sur la présentation des résultats à travers des cas concrets, tels que traités dans le système. Les programmes ont développé certaines bonnes pratiques en présentant, dans leurs rapports, des exemples observés:

- *Illustration de pratiques ou de problèmes particuliers.* L'utilisation de quelques exemples suffisamment détaillés relatifs à des cas d'espèce est une excellente technique pour illustrer un problème particulier et persuader les lecteurs quant à la validité du but d'un programme. Une preuve vivante est fournie par les exemples les plus frappants et récurrents, ainsi que par les exemples les plus représentatifs d'une tendance ou d'un problème systémique. Toutefois, si une affaire rare sert à justifier une tendance plus générale, sa seule citation peut suffire pour illustrer un point donné.¹⁷⁴
- *Utilisation des noms des affaires.* La décision de donner les noms des affaires dépend finalement de l'objectif du rapport. Citer un exemple par son nom est rarement nécessaire dans un rapport visant à identifier les pratiques et les tendances générales. Inversement, lorsque l'observation porte sur des affaires spécifiques, des crimes ou des événements particuliers, cela peut convenir à l'observation de donner le nom de l'affaire à des fins politiques ou de documentation. Certains rapports ont également cité les noms des juges ou d'autres acteurs de la justice dans leurs exemples publics de violations. Néanmoins, la plupart des programmes s'abstiennent de cette pratique, car elle attache une stigmatisation des individus, peut susciter des réactions négatives de leur part ou des autorités de soutien, ou pourrait conduire à des représailles prises contre eux. En général, les programmes ont tenté de réduire autant que possible l'identification des affaires et des acteurs dans leurs exemples, afin de se concentrer sur le problème et non sur des sujets. Cependant, dans de nombreuses circonstances, il est inévitable que les acteurs soient identifiés par leurs collègues ou par le public, en particulier si le rapport se concentre sur une affaire très médiatisée.
- *Utilisation de statistiques.* Les statistiques peuvent avoir un impact puissant pour illustrer l'étendue ou la gravité d'un problème dans les programmes utilisant l'analyse quantitative. Les statistiques officielles peuvent également compléter l'observation qualitative et le rapport de types précis de crimes, contribuant ainsi à démontrer les déséquilibres dans le nombre d'arrestations, de poursuites, de rejets ou de jugements. Cependant, toutes les statistiques ne sont pas utiles pour corroborer une affirmation, et elles doivent être utilisées avec précaution. Par exemple, le pourcentage des accusés représentés par un avocat dans toutes les affaires observées peut ne pas être important lorsque de nombreuses affaires concernent des infractions mineures. Les statistiques concernant le pourcentage des accusés informés quant à leur droit à un avocat dans ces mêmes affaires illustreraient beaucoup mieux une question relative aux normes du procès équitable. En outre, surcharger les rapports avec des statistiques peut diminuer l'intérêt des lecteurs, alors que la combinaison d'exemples vivants et de statistiques frappantes peut avoir un impact profond. L'utilisation de tableaux peut également fournir des illustrations graphiques.

➔ Conclusions

Les conclusions doivent être précises et découler directement des affaires observées et des analyses juridiques présentées. En plus de formuler des conclusions dans le corps du rapport – que ce soit distinctement pour chaque question à la fin d'un chapitre, ou à la fin du rapport – les principales conclusions doivent également être résumées dans la note de synthèse pour les lecteurs qui ne liront pas l'intégralité du rapport. Les rapports doivent s'abstenir d'énoncer des conclusions qui ne sont pas appuyées par des observations.

➔ Recommandations

La section des recommandations du rapport est une occasion unique de promouvoir à la fois des améliorations spécifiques dans la pratique et des réformes juridiques plus larges. Les recommandations

¹⁷⁴ Par exemple, dans l'examen de l'ordonnance de garde à vue dans la phase préliminaire du procès, lorsqu'une enquête ou une mise en accusation existe, les juges peuvent ne pas examiner la persistance d'un doute raisonnable tel qu'exigé par les normes internationales. Bien qu'un programme puisse ne pas rencontrer de multiples affaires qui représentent ce problème, l'identification et le rapport d'une seule affaire flagrante peut servir à illustrer le problème plus général. Par exemple, un rapport d'observation a cité une affaire dans laquelle l'alibi du suspect détenu était qu'il se trouvait en prison lorsque le crime a été commis, mais cela, à plusieurs reprises, n'a pas été pris en compte par les autorités compétentes, voir *Review of the Criminal Justice System «Crime, Détenition and Punishment»*, la Mission de l'OSCE au Kosovo, p 19 (2004).

constituent également la base des activités de plaider et peuvent relancer le processus de plaider. Elles représentent une des parties les plus importantes de tout rapport et doivent être soigneusement examinées par les plus hauts niveaux de la gestion des programmes d'observation.

Un large éventail d'acteurs doit être intégré au processus de formulation de recommandations. Du côté du programme, les analystes juridiques et les responsables des programmes doivent y participer car ce sont eux qui ont la perspective la plus large sur le fonctionnement du système judiciaire. Les observateurs doivent également apporter une contribution puisqu'ils ont un aperçu des problèmes particuliers et de leurs causes profondes. Il est également conseillé de consulter au préalable les personnes visées par les recommandations, normalement des institutions locales qui deviendront les autorités d'exécution. Les autorités compétentes peuvent être hésitantes ou réticentes à accepter et à appliquer des recommandations provenant de sources externes, en particulier lorsqu'elles sont surprises ou mal informées vis-à-vis du processus. Les consultations préalables peuvent atténuer ce risque, et peuvent également fournir des idées à inclure dans les recommandations. De plus, les consultations seront également utiles pour tester dans quelle mesure les recommandations sont réalistes et réalisables.¹⁷⁵

Les recommandations, comme les conclusions, doivent porter sur les résultats de l'observation, afin d'être perçues comme pertinentes et non arbitraires.

Les rédacteurs des recommandations doivent s'efforcer de ne pas être trop normatifs, sauf si cela est nécessaire vis-à-vis de pratiques particulièrement flagrantes. Par exemple, tandis qu'une recommandation pourrait utiliser un langage fort pour insister à mettre un terme au traitement dégradant des personnes en détention, des recommandations sur des questions moins graves pourraient demander aux autorités de «considérer» d'inclure des étapes procédurales ou un nouveau langage spécifique dans une loi afin de remédier à un problème identifié.

D'autres suggestions à prendre en considération lors de la rédaction des recommandations sont:

- Les recommandations doivent être spécifiques. Le plan d'action proposé doit être clairement identifié, à la fois pour qu'il n'y ait pas de malentendu avec les autorités et pour que les programmes puissent mesurer l'impact et les résultats de la recommandation au fil du temps. S'il y a une recommandation visant à modifier une règle ou une loi, la disposition qui pose problème doit être identifiée. La suggestion du langage à utiliser pour la modification peut également être incluse. De même, si les recommandations proposent une formation, l'affectation de ressources ou d'autres actions, elles doivent énoncer clairement ce qui est nécessaire et, si possible, prioriser également les activités recommandées pour la mise en œuvre à court, moyen et long terme.
- Les recommandations doivent être adressées à un acteur particulier, basées sur la compétence juridique de l'acteur et de l'institution concernée. Par exemple, une proposition visant à réformer une loi peut être adressée au parlement ou au gouvernement, alors que la nécessité de changer une pratique en salle d'audience peut être adressée aux juges.

➔ Annexes

Si certaines informations sont utiles pour illustrer la nature et l'ampleur des problèmes qui nécessitent d'être documentés, mais sont trop volumineuses par rapport au corps du rapport, cette information peut être présentée en annexe. Les annexes peuvent être utilisées, par exemple, pour les textes des actes d'accusation ou des jugements, des résumés des procédures spécifiques ou des entretiens, des tableaux et des graphiques, des dispositions légales applicables ou des normes internationales et d'autres informations, à l'appui des arguments du rapport ou à des fins éducatives.

12.2.6 Bonnes pratiques pour préparer des rapports à temps

La rédaction de rapports peut être une activité qui prend beaucoup de temps et demande un souci du détail et un travail très important. Avant même de commencer la rédaction, le processus nécessite souvent la synthèse de centaines de rapports sur le terrain, l'évaluation de l'information, et la préparation d'un cadre d'analyse et de lignes directrices. Une fois la rédaction entamée, il n'est pas rare

175 Voir aussi le Chapitre 12.2.7 sur les consultations préalables à la publication de rapports.

que des limitations dans l'information ou la méthodologie surgissent, exigeant des données et des analyses supplémentaires ou d'autres changements à apporter. Après qu'une version finale soit terminée, le processus nécessite ensuite l'examen, le retour d'information et l'approbation de nombreuses personnes. L'expérience des programmes de l'OSCE est que la publication d'un rapport exhaustif peut prendre de trois à six mois, voire plus, à compter du début du processus de rédaction.

Certaines stratégies peuvent être employées pour aider à éviter des retards inutiles et prévenir les problèmes qui compliquent le processus de rédaction du rapport. Les recommandations suivantes, dont certaines doivent être prises en considération bien avant la rédaction proprement dite, se sont avérées utiles parmi les programmes d'observation des procès de l'OSCE pour organiser et rationaliser le processus de rédaction du rapport:

- Il est recommandé de réaliser régulièrement des rapports internes secondaires au cours de la période d'observation, en particulier sur des thèmes qui doivent être inclus dans le rapport public. Le rapport interne secondaire peut également servir d'analyse «pilote» révélant les limites de l'information ou de la méthodologie, de sorte que des données incomplètes ou manquantes puissent être complétées à temps pour la rédaction du rapport public. Les analystes juridiques et/ou les observateurs doivent préparer des rapports mensuels sur des questions et des tendances spécifiques, y compris une analyse détaillée des cas d'espèce. Ces rapports peuvent ensuite être utilisés pour aider à formuler les questions ou les thèmes clés dans le rapport final. Par la suite, le processus de rédaction peut être complété par des analyses et des exemples supplémentaires.
- L'information doit être compilée au cours de la période d'observation, en vue de la récupérer aussi facilement que possible pour son utilisation dans le rapport public. À cet effet, les affaires doivent être organisées en fonction de questions thématiques, avec des affaires illustratives signalées pour leur utilisation potentielle. En outre, les statistiques sur des questions pertinentes doivent être conservées et mises à jour régulièrement. Alors qu'une base de données peut être utile à cet égard, certains programmes conservent un système de dossier, dans lequel sont créés des dossiers sur des questions juridiques spécifiques et des rapports d'affaires pertinents y sont joints.¹⁷⁶
- Si les actes d'accusation, les jugements ou d'autres documents sont analysés dans un rapport, ceux-ci doivent être traduits et résumés au cours de la période d'observation, bien avant la rédaction.
- Les affaires utilisées comme exemples dans les rapports doivent être aussi récentes que possible pour s'assurer que l'image de la justice fournie soit d'actualité. Certains programmes s'abstiennent d'utiliser des exemples de problèmes datant de plus d'un an, sauf s'il s'agit de démontrer les développements d'une question au fil du temps. De même, les programmes accordent également une date limite pour l'entrée de nouvelles informations, à moins que des circonstances exceptionnelles s'appliquent. Une date limite empêche le rédacteur de se livrer à un examen sans fin du matériel et de reporter la finalisation du projet.
- Il est conseillé d'attribuer à une seule personne la responsabilité de la rédaction du rapport et de donner des informations claires sur les délais convenus pour la réalisation d'une ébauche, d'un brouillon et d'une version finale. Lorsque plusieurs rédacteurs sont engagés pour rédiger un rapport, il faudrait désigner un coordinateur principal de la rédaction afin d'éviter un manque de responsabilité vis-à-vis du produit final ou un manque de cohérence dans le rapport.
- Il est utile de s'appuyer sur toutes les ressources dans le cadre de la rédaction du rapport. Par exemple, dans la préparation des rapports, des programmes ont fait appel aux observateurs disponibles pour aider à la compilation statistique. Plus important encore, ils ont engagé également des experts locaux – des professeurs ou des praticiens spécialisés, par exemple – afin de rédiger et de réviser le matériel relatif aux questions juridiques de fond.
- Une chronologie et des délais fixes doivent être établis pour les phases restantes. Une chronologie doit inclure des délais pour l'examen et la révision de la version finale dans le cadre du programme d'observation, pour un examen plus large et une approbation de la Mission de l'OSCE, pour un examen et une consultation externe le cas échéant, et pour d'autres démarches, comme la traduction, la mise en page/impression et la distribution. Le responsable du projet doit consulter les partenaires de travail et les autorités de la mission afin de déterminer quelles procédures de révision seront nécessaires.

176 Voir le Chapitre 5 «Mise en place d'un système de gestion de l'information».

- Pour plus d'efficacité, tous les acteurs qui seront impliqués dans la révision du rapport doivent être informés à l'avance du moment où ils recevront le rapport. L'information préalable permet aux examinateurs de planifier en conséquence, de sorte que les bonnes relations de travail soient maintenues et le rapport ne soit pas retardé. Il est essentiel de souligner que la publication du rapport doit respecter les délais, étant donné que la procédure d'approbation peut être considérablement prolongée par les examinateurs. Une publication en retard peut affaiblir ou éliminer l'impact d'un rapport et la perception du professionnalisme d'un programme.
- Il est impératif de planifier à l'avance les aspects logistiques de la publication d'un rapport. La traduction, l'impression et la distribution sont longues et doivent être prises en compte dans le processus de publication. L'émission d'un rapport de manière simultanée dans plusieurs langues permet à toutes les parties prenantes d'avoir accès à l'information en même temps et facilite le dialogue qui fait intégralement partie du suivi. De même, les rapports doivent être mis en page et imprimés par une imprimerie, avec ses propres procédures et ses délais. Il faut également prendre en considération la distribution. La rédaction, la traduction et l'approbation des lettres de présentation pour le rapport ne doivent pas être oubliées non plus.

12.2.7 Optimisation de l'acceptation et de l'impact des rapports publics

Les programmes qui poursuivent la publication d'un rapport d'observation des procès doivent envisager de s'engager dans des activités qui permettront de maximiser l'impact du rapport, ainsi que son acceptation par les autorités appelées à appliquer les recommandations. Les sous-chapitres ci-dessous abordent des activités et des stratégies de programme utilisées pour engager les parties prenantes dans le processus de réforme et pour promouvoir des réponses positives vis-à-vis des résultats et des recommandations de l'observation.

Même au niveau le plus élémentaire, la diffusion d'un rapport auprès des autorités et d'autres acteurs intéressés doit toujours être accompagnée par une lettre de présentation signée, si possible, par un responsable de l'organisation se trouvant à un poste correspondant à celui du destinataire. La lettre de présentation doit toujours inclure une invitation au destinataire à exprimer ces commentaires ou ces questions auprès d'un agent de liaison affecté à cet effet. Si des événements de suivi sont prévus dans le but de présenter et de discuter le rapport, la lettre d'accompagnement peut se référer à ces derniers.

Renforcer les relations de travail à travers le processus de rapport

La capacité d'un programme d'observation des procès à effectuer des changements de manière directe est limitée puisque le pouvoir de faire des réformes et de prendre des mesures incombe aux autorités gouvernementales compétentes. Si un programme d'observation des procès n'a aucun lien avec les institutions gouvernementales et les fonctionnaires ayant le pouvoir de faire des réformes, ou si les autorités n'ont aucun intérêt pour la réforme, alors, même le rapport le plus précis et perspicace aura peu d'effet. Un programme doit, donc, chercher constamment à établir des partenariats avec les autorités locales et les autres parties prenantes concernées.

Les rapports d'observation des procès présenteront généralement des descriptions critiques de la pratique juridique du pays d'accueil. Cela peut inclure des défauts de nature systémique, de l'incompétence ou voire même une faute professionnelle. Bien que normalement les rapports n'identifient pas les acteurs juridiques par leur nom, ils remettent souvent en question les actions des autorités locales ou des institutions. Alors que la nécessité de signaler les problèmes est évidente, la réforme de la justice exigera souvent un engagement et une adhésion de certains de ces acteurs juridiques également impliqués dans des comportements problématiques. Pour aider à développer des relations constructives avec des acteurs et des institutions locales, il est important pour eux de concevoir le rapport et les autres activités d'observation comme étant utiles et inclusives, voire même de manière collaborative. Une approche efficace de plaider ne doit pas seulement impliquer les institutions et les autorités locales dans un dialogue au sujet de l'observation et du processus de réforme à un stade initial, mais doit leur donner une participation dans le processus et les résultats. Les chapitres de 12.2.7.2 à 12.2.7.5 abordent des stratégies de plaider pour inclure les acteurs nationaux de manière plus directe dans le travail des programmes d'observation, notamment dans la formulation des recommandations.

Consultations avec les autorités avant la publication de rapports

Les consultations des autorités compétentes sur le contenu d'un rapport public avant sa publication peuvent prendre plusieurs formes. Les consultations peuvent impliquer des discussions générales sur le contenu et les conclusions d'un rapport ou, mieux encore, ouvrir la possibilité de faire des commentaires sur le projet du rapport. Les consultations peuvent aussi impliquer de permettre aux acteurs locaux une participation significative dans la formulation des recommandations.¹⁷⁷ En pratique, l'objectif des consultations peut être limité aux conclusions et aux recommandations importantes ou être étendu à l'ensemble du rapport, en fonction du lien entre le programme et les autorités et, de ce qui est susceptible d'être accompli lors d'un processus de consultation.

Pour décider quelle forme les consultations peuvent prendre, les responsables du programme doivent prendre en considération ce qu'ils cherchent à atteindre. Au minimum, les consultations avec les autorités à qui les recommandations seront adressées sont une courtoisie professionnelle et peuvent aider à maintenir une bonne relation de travail, en particulier lorsque les rapports peuvent être critiques. Les autorités consultées peuvent inclure les représentants du Ministère de la Justice, de la Cour suprême, des organes législatifs ou d'autres institutions. Un autre but de la consultation est d'apporter une assurance contre les erreurs en donnant aux autorités locales la possibilité de signaler les inexactitudes dans le rapport. Ce processus peut identifier de nouvelles informations ou fournir de nouvelles perspectives et permettre à un programme de corriger les erreurs et d'ajuster les conclusions.

Étant donné que la mise en œuvre des recommandations nécessitera l'engagement des élus locaux, les consultations apportent également la possibilité d'obtenir un retour d'information de la part de différentes institutions et acteurs sur la façon de résoudre des problèmes spécifiques. Ce processus peut non seulement aider à identifier des solutions possibles du point de vue local, mais peut aussi promouvoir l'adhésion nécessaire des élus locaux dans le processus de réforme, en leur donnant une part importante dans le succès des recommandations. Des discussions franches au cours de ce processus peuvent également aider les programmes à trouver des partenaires prêts à soutenir le processus de réforme, ainsi qu'à identifier ceux qui sont indifférents ou opposés au changement. De cette façon, les consultations donnent des moyens supplémentaires pour obtenir des informations concernant les intérêts des parties prenantes.

Tous les commentaires des autorités locales doivent être examinés avec soin et incorporés, le cas échéant, dans le rapport final, en particulier s'ils indiquent des erreurs factuelles ou d'autres inexactitudes. Cependant, lors de l'analyse finale, ce sont les rédacteurs du rapport qui décident ce qu'il faut inclure, car ce sont eux qui assument la responsabilité de son contenu. Si aucun commentaire n'est reçu dans un délai raisonnable, le rapport pourra aussi bien être publié sans la participation des autorités.

Bien que les consultations ne peuvent pas assurer que les recommandations seront mises en œuvre, la discussion des résultats avant la publication d'un rapport public est toujours une bonne pratique. Même s'il y a peu ou aucun espoir à avoir une réponse productive des institutions ou des fonctionnaires, les consultations évitent les surprises des fonctionnaires dues à la publication de critiques que ceux-ci n'attendaient pas. Conformément aux engagements de l'OSCE relatifs à l'observation des procès, les programmes de l'OSCE ont généralement été en mesure de construire un niveau de consensus avec les différents acteurs locaux vis-à-vis des buts et objectifs de l'observation des procès, de manière à rendre les consultations productives.

Publication conjointe des rapports

Un rapport public commun est un rapport qui est délivré conjointement avec une ou plusieurs autres institutions ou organisations. Bien que les organisations ne doivent pas contribuer – ou contribuer au même niveau – à la production du rapport, elles assument publiquement leur soutien au contenu, des conclusions et des recommandations du rapport. La publication de rapports conjoints peut accroître leur visibilité et leur impact, ainsi que la visibilité des organisations émettrices. En outre, ils exposent un esprit de partenariat et d'engagement par rapport à l'objectif du rapport, ce qui donne un poids supplémentaire aux recommandations. Dans le cadre de l'OSCE, les projets de programmes d'obser-

177 Voir aussi le sous-paragraphe du Chapitre 12.2.5 relatif aux recommandations.

vation publient des rapports conjoints avec leurs partenaires opérationnels, y compris les OIG et les ONG, en bénéficiant ainsi de leur point de vue local.

Une deuxième sorte de rapports conjoints est délivrée avec une institution ou une autorité nationale. En publiant des rapports avec une autorité nationale, le rapport acquiert un impact additionnel qui découle de l'approbation officielle de l'État. En outre, l'approbation de l'État ne s'applique pas seulement aux conclusions, mais aussi aux points de vue exprimés et aux recommandations formulées dans le rapport. Un tel rapport conjoint peut avoir un effet puissant sur les autorités et les acteurs locaux, qui ne peuvent donc pas ignorer les résultats de l'observation puisque les organes officiels du gouvernement ont reconnu les résultats et ont exprimé un engagement de réforme.¹⁷⁸ Cependant, il est très difficile d'atteindre un tel niveau d'accord avec les autorités locales sans compromettre fortement la nature du programme et ses conclusions et recommandations. Les programmes doivent également choisir prudemment les acteurs avec lesquels publier le rapport. La publication conjointe pourrait être particulièrement problématique quand il existe des tensions entre le pouvoir judiciaire et les autres branches du gouvernement.

Tables rondes

Les tables rondes postérieures à la publication de rapports ont été largement utilisées comme mécanismes pour étendre la portée de rapports, ainsi que pour organiser un processus de mise en œuvre des recommandations. Les tables rondes organisées parmi un large éventail de parties prenantes donnent aux acteurs des informations et un forum de discussion en rassemblant différentes perspectives institutionnelles et individuelles. L'organisation des tables rondes autour des conclusions du rapport offre l'avantage de créer une base solide pour discuter de la situation actuelle et pour commencer la discussion sur les réformes. Dans le cadre de l'OSCE, des tables rondes ont été organisées à tous les niveaux du système judiciaire, allant des juges des tribunaux jusqu'aux tables rondes largement fréquentées au niveau étatique, y compris des représentants de toutes les institutions ayant des compétences et des intérêts vis-à-vis d'une réforme judiciaire. En outre, alors que des tables rondes peuvent être utilisées comme un forum de discussion, elles doivent également viser à obtenir l'engagement des fonctionnaires responsables dans la documentation et le suivi.

En plus d'être organisées à l'issue d'un rapport, les tables rondes peuvent également être organisées avant l'achèvement du rapport, pour aider à formuler des recommandations. De cette façon, des tables rondes peuvent augmenter les possibilités d'obtenir un retour d'information de la part de diverses institutions et acteurs sur la façon de résoudre des problèmes spécifiques. Ce processus peut non seulement aider à identifier des solutions possibles du point de vue local, mais peut aussi promouvoir l'adhésion nécessaire des autorités locales dans le processus des réformes, en leur donnant ainsi une part importante dans le succès des recommandations.¹⁷⁹

Conférences et communiqués de presse après la publication de rapports

Les conférences et les communiqués de presse sont des méthodes de sensibilisation du public sur les constatations et les conclusions de l'observation, ainsi que sur l'existence et le but de cette observation

178 Entre 2003 et 2006, deux des rapports exhaustifs sur les crimes de guerre publiés par la Mission de l'OSCE en Croatie ont été publiés conjointement avec le ministère de la Justice de Croatie. Les rapports conjoints ont été préparés en totalité par la Section de la primauté du droit de la Mission de l'OSCE, basés sur les observations de la Mission, avant d'être remis au ministère de la Justice en vue de leur révision. Après le commentaire et la discussion avec le ministère, les rapports ont été publiés et une conférence de presse conjointe a été organisée pour présenter le rapport et les recommandations. La publication conjointe des rapports a contribué à la crédibilité des rapports parmi les autorités de l'État, y compris les procureurs et les magistrats. À son tour, cela a approfondi l'impact des résultats et la connaissance des normes internationales du procès équitable au sein des tribunaux locaux. La publication conjointe des rapports a également bénéficié le pays d'accueil qui cherchait à adopter des réformes nécessaires à son adhésion à l'UE.

179 Il s'agit de la pratique mise en œuvre par la Mission de l'OSCE à Skopje et la *Coalition All for Fair Trials*. À l'issue de l'observation, des représentants du gouvernement et d'autres acteurs concernés sont invités à discuter les résultats dans le but de formuler des recommandations. Bien que les auteurs gardent le contrôle sur le contenu du rapport final, la table ronde constitue un forum important pour que les autorités proposent leurs propres solutions et recommandations pour résoudre les problèmes identifiés par l'observation. Ces tables rondes ont abouti à la reconnaissance de conditions systémiques, de recommandations pour les actions futures et à la prise d'engagements, y compris la création d'un groupe de travail permanent chargé d'observer l'application des recommandations. Après la publication du rapport final, une table ronde de suivi est généralement convoquée pour évaluer le progrès vis-à-vis des engagements pris par les parties.

dans le contexte local. Compte tenu de la nature juridique des rapports, autant les conférences de presse que les communiqués de presse doivent:

- résumer les conclusions de l'observation;
- éviter le langage technique;
- expliquer les implications et la portée des résultats; et
- exposer ce qui doit être accompli par la suite.

De même, étant donné qu'il est peu probable que les journalistes de presse écrite et de la télévision lisent les rapports dans leur intégralité, il faudrait inclure des fiches d'information à distribuer avec les exemplaires du rapport lors des conférences de presse, pour qu'il y soit fait référence ultérieurement, et pour transmettre clairement les informations.

Le responsable d'une opération sur le terrain de l'OSCE ou un chef de département peuvent s'adresser aux médias afin de présenter le rapport et décrire le soutien apporté par l'organisation aux conclusions, tandis que le responsable du programme peut se plonger dans les aspects plus techniques et aborder les questions spécialisées des médias. Les principaux rédacteurs peuvent également être présents pour expliquer toute partie du rapport ou sa méthodologie en réponse aux demandes des médias.

Il faudrait également envisager d'inviter certains membres du gouvernement et du système judiciaire qui sont en faveur de l'observation et de l'application des recommandations à participer aux conférences de presse. Une telle démarche peut servir à plusieurs fins. Premièrement, elle peut améliorer le profil de la conférence de presse. Deuxièmement, elle aidera à légitimer et à confirmer l'importance de l'observation du point de vue local. Troisièmement, une telle démarche, tout en élevant le profil public des acteurs intéressés par les réformes, peut aussi aider à garantir des engagements publics des autorités nationales à prendre des mesures spécifiques de suivi. Toutefois, lorsque des autorités sont incluses aux événements de presse, il faut garder à l'esprit que de tels événements ne sont pas des forums de discussion ou de débat, mais des événements publics visant à fournir un message clair sur les conclusions de l'observation.

12.3 Rapports confidentiels et semi-publics

En plus des rapports publics, les programmes d'observation des procès ont également publié, dans le passé, des rapports confidentiels, ainsi que des rapports classés comme «semi-publics» parce qu'ils ont une distribution limitée. Chaque type de rapport a un but donné.

Alors que les rapports publics, décrits dans le chapitre 12.2 visent généralement une diffusion aussi large que possible, les rapports confidentiels qui contiennent des informations sensibles ou protégées, pour des raisons juridiques, politiques ou stratégiques ne doivent pas être partagés au-delà d'un nombre limité de destinataires identifiés. Leurs textes comprennent normalement un avertissement spécifique comme quoi ils doivent être utilisés de façon confidentielle. Les rapports confidentiels sont utilisés pour partager certaines informations provenant des audiences à huis clos ou qui sont communiquées au programme à condition d'être traitées de façon confidentielle. Dans d'autres affaires, il a été accordé dans certains programmes de partager uniquement avec les organes disciplinaires internes des juges et des procureurs, les rapports qui signalent une faute grave de certains acteurs judiciaires.

Les rapports semi-publics ou à distribution limitée s'adressent à certains types de destinataires en raison de leur nature spécialisée, mais n'incluent pas d'informations confidentielles. Par conséquent, si pour une raison quelconque, d'autres acteurs les demandent ou s'ils sont diffusés au public par un individu, aucun intérêt sensible n'est compromis. Par exemple, de tels rapports peuvent être partagés avec d'autres organisations internationales intéressées, si elles en demandent des copies.¹⁸⁰ Les rapports confidentiels ou semi-publics pourraient également être utilisés dans les étapes initiales d'un

180 Par exemple, les rapports mensuels de la Mission de l'OSCE au Kosovo partagés dans le passé avec la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) étaient semi-publics. A partir de 2005, le programme a alors décidé de partager ces informations avec tous les acteurs locaux de la justice et, finalement, les a publiées sur le site internet de l'OSCE.

programme, afin d'inspirer la confiance parmi les autorités qui semblent être méfiantes vis-à-vis des rapports publics traitant des problèmes ou sceptiques par rapport à la nature des résultats du programme.

La classification des rapports d'une manière ou d'une autre peut dépendre de divers facteurs et perceptions locaux, donc les règles peuvent varier selon les différents programmes d'observation des procès.¹⁸¹

En plus des rapports terminés, les programmes d'observation possèdent des informations riches et actualisés concernant une variété de procédures, y compris des affaires de grande envergure et des statistiques sur le fonctionnement de la justice. Naturellement, cette information est attractive pour d'autres organisations, des ambassades, des professionnels et des chercheurs qui suivent des réformes de la justice. Comme les activités et les écrits de ces acteurs peuvent contribuer aux réformes et promouvoir les objectifs des programmes d'observation, il peut être utile pour les programmes d'observation de partager cette information. En conséquence, il est essentiel pour les responsables du programme de disposer de systèmes appropriés pour faire comprendre au personnel quelle information peut être partagée, avec qui, et dans quelles conditions. Plus les rapports publics ou semi-publics sont publiés régulièrement, plus il est facile pour les programmes de partager leurs conclusions, étant donné que ces rapports seront passés par les procédures d'approbation et seront disponibles pour soutenir les activités de plaidoyer.

Néanmoins, la publication de toutes les informations qui intéressent les autres n'est pas possible dans la réalité. Pour déterminer si les programmes doivent publier des rapports non publics ou partager des informations de façon plus générale, ils doivent prendre des mesures pour s'assurer que l'utilisation de l'information ne met pas en danger la capacité du programme à atteindre ses principaux objectifs. Pour cette raison, des contrôles de partage d'information doivent être mis en place pour protéger l'intégrité du programme en général, notamment par rapport à la communication des informations confidentielles obtenues grâce à l'observation des audiences à huis clos et à l'accès à documents non publics.¹⁸² Les méthodes suivantes peuvent être prises en compte pour l'échange d'informations non-publiques:

- Révision et autorisation. Pour protéger les informations confidentielles incluses dans les rapports ou les avis juridiques des observateurs, qui peuvent ne pas être définitifs ou directement pertinents pour d'autres parties, les programmes doivent envisager de supprimer de telles informations dans les rapports d'affaires qui sont présentés à des tiers. Les extraits pourraient inclure l'information de base de l'audience et un résumé du témoignage, mais omettre les informations confidentielles, ainsi que l'analyse juridique de l'observateur. Alternativement, un programme pourrait envisager de publier un rapport secondaire pour les parties externes, une fois qu'il a été vérifié et approuvé.
- Conclusion d'un PE. Lorsque le partage d'information se produit sur une base régulière avec une organisation spécifique, les programmes peuvent envisager la conclusion d'un PE. Le PE peut spécifier le type d'informations à partager, les utilisations envisagées de cette information et la manière dont elle doit être échangée, notamment à travers la désignation d'agents de liaison mutuels. Le processus de négociation et de conclusion d'un PE permet à un programme de clarifier sa méthodologie et ses objectifs aux homologues et offre des garanties appréciables sur la façon dont l'information va être utilisée. Aborder le sujet des délais et de la méthode de partage de l'information permet en outre un échange régularisé qui minimise les demandes ad hoc et les charges imprévues pour le personnel.
- Formulation d'un protocole d'échange d'informations. En général, un programme peut adopter un protocole d'échange d'informations – un ensemble de règles internes et d'indications – qui est

181 L'observation basée sur l'article 11bis du règlement du TPIY constitue un cas typique. Conformément à la décision n° 673 du Conseil permanent de l'OSCE, les opérations de terrain de l'OSCE en Europe du Sud-Est se sont organisées pour partager, avec le TPIY, les rapports traitant la progression des affaires de crimes de guerre transférés aux juridictions nationales. Alors que la Mission de l'OSCE en Croatie a partagé ses rapports avec le TPIY de manière confidentielle; le, la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a traité seulement quelques rapports de manière confidentielle, partageant la plupart d'entre eux avec les autorités locales et internationales et, finalement, avec le public.

182 Le principe de confidentialité et les obligations correspondantes de l'observateur sont traités plus généralement dans le Chapitre 5.4, le Chapitre 8.1.4 et le Chapitre 9.3.8.

en accord avec le principe de confidentialité et les besoins pratiques du programme. Un tel protocole élimine l'incertitude quant au partage de l'information en déterminant ce qui peut être partagé, sous quelle forme, et avec qui. De cette façon, le partage d'informations par les programmes est basé sur une approche cohérente et bien conçue, et non décidée de manière ad hoc lors de demandes externes.¹⁸³

12.4 Soutien d'autres activités de plaidoyer et de renforcement des capacités

Outre la publication de rapports, les programmes d'observation des procès peuvent, et doivent sans doute, entreprendre une variété d'autres activités de plaidoyer pour assurer que leurs conclusions sont largement diffusées et leurs recommandations sont mises en œuvre rapidement et efficacement. La mesure dans laquelle cela est possible peut dépendre de la capacité humaine et financière d'un programme, ainsi que de son expertise. Les chapitres 12.4.1 à 12.4.4 décrivent les activités de plaidoyer que les programmes de l'OSCE ont engagé pour soutenir la mise en œuvre des recommandations.

12.4.1 Activités de sensibilisation pour diffuser les résultats de l'observation et les conclusions des programmes

Outre la publication et la diffusion des rapports d'observation des procès, les programmes ont fait connaître leurs conclusions à travers divers forums, où ils ont également présenté leurs opinions sur la façon d'améliorer les systèmes de justice nationaux. Les programmes d'observation des procès de l'OSCE sont régulièrement invités à assister à des conférences et des réunions spécialisées, autant dans les pays d'accueil qu'à l'étranger. Il s'agit notamment d'événements organisés par les acteurs judiciaires, les ONG, les organisations internationales et les journalistes. Les équipes d'observation ont, à différents titres, assisté à ces événements en tant que participants, présentateurs ou modérateurs.

Les médias sont un excellent moyen de promouvoir les points de vue du programme au grand public et, éventuellement, d'influencer les autorités compétentes. En conséquence, les responsables du programme, avec l'aide du bureau de presse de l'opération sur le terrain, rédigent souvent des communiqués de presse ou des articles éditoriaux et donnent des interviews sur des questions liées aux réformes judiciaires. Les programmes utilisent également de plus en plus les sites internet des opérations sur le terrain de l'OSCE pour transmettre leurs opinions et recommandations actuelles ou pour renforcer celles déjà incluses dans les rapports.

Puisque les compétences nécessaires pour rédiger des rapports d'observation détaillés et analytiques sont effectivement différentes de celles requises pour s'adresser aux médias ou au grand public, les programmes d'observation doivent investir dans le développement des capacités de leur personnel d'encadrement pour donner des interviews aux médias et rédiger des communiqués de presse d'une manière vive, centrée, rapide et facilement compréhensible. De même, les programmes doivent approfondir les compétences de leur personnel à s'adresser au public dans les formations et les conférences; la communication publique effective à un auditoire à la fois spécialisé et non spécialisé est une compétence qui peut augmenter encore davantage le soutien aux objectifs de l'organisation.

12.4.2 Donner des conseils d'experts et participer aux groupes de travail pour la mise en œuvre des réformes

Le personnel d'observation des procès aura une expertise utile à partager avec les autorités nationales dans leurs efforts à mettre en œuvre les réformes. Les membres du personnel d'observation, par exemple, sont souvent invités à commenter les projets de loi avant leur adoption ou à participer aux

183 En 2005, la *Coalition All for Fair Trials* de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a élaboré un règlement sur la conservation et la divulgation des informations relatives à son projet d'observation impliquant des affaires de traite. Le livre de règle prévoit un système de confidentialité à trois niveaux. Tout d'abord, les informations de base relatives à l'existence des affaires et le nombre d'affaires observées par la Coalition sont jugées accessibles à toutes les parties intéressées. Deuxièmement, certaines données statistiques relatives aux accusés et d'autres informations relatives aux victimes peuvent être accessibles à des acteurs spécifiques pour des fins déterminées. Enfin, les informations obtenues à partir de documents judiciaires, d'audiences à huis clos, ou protégées par une ordonnance du tribunal ne peuvent être délivrées par la Coalition à des tiers sous aucun prétexte.

groupes de travail qui font de tels commentaires. Ils ont aussi participé à des groupes de travail visant à élaborer des stratégies sur des thèmes particulièrement urgents vis-à-vis des systèmes de justice.¹⁸⁴

Dans le même esprit, certains programmes ont institué des groupes de travail permanents composés de représentants du programme d'observation, des autorités nationales et, éventuellement, d'autres organisations internationales présentes dans le pays d'accueil. Ces groupes de travail s'engagent dans un dialogue institutionnalisé visant à surmonter les lacunes identifiées.¹⁸⁵

12.4.3 Soutien dans la formation des acteurs du secteur de la justice

Lorsqu'une cause profonde des problèmes semble être le manque de connaissances ou de compétences pour gérer un problème particulier, une formation ciblée peut parfois fournir une solution en vue du développement des capacités des professionnels. Les programmes d'observation des procès de l'OSCE ont été impliqués dans l'organisation et le développement de formations ou dans le soutien de telles activités menées par d'autres, afin d'assurer que leurs recommandations soient mises en œuvre efficacement. Les activités de renforcement des capacités ont ciblé les juges, les procureurs, les avocats de la défense, les membres de la police et d'autres professionnels. En outre, le BIDDH et les opérations sur le terrain de l'OSCE ont mis un accent important sur le développement de la capacité des professionnels qui s'occupent de domaines sensibles dans la justice post-conflit, à travers des programmes de transfert des connaissances.¹⁸⁶

Les programmes d'observation des procès de l'OSCE se sont également efforcés à développer des centres nationaux responsables de la formation continue des acteurs du système de la justice.¹⁸⁷ En prêtant un appui au développement et au savoir-faire de ces institutions permanentes, même par le biais de programmes de «formation des formateurs» ou en dirigeant la formation, les organisations d'observation et d'autres prestataires de services éducatifs renforcent l'appropriation nationale, la durabilité et la coordination efficace des activités de formation. Les opérations sur le terrain ont en outre encouragé les responsables de la formation à employer des méthodes d'apprentissage interactif pour les adultes, afin de maximiser la pertinence et l'efficacité des activités de la formation.¹⁸⁸

12.4.4 Soutien au développement et au travail des institutions nationales

Grâce à leurs départements de droits de l'homme et de primauté du droit, les missions de l'OSCE ont participé, indépendamment ou conjointement avec des donateurs et des autorités, à la création et au maintien des institutions qui remédient aux problèmes identifiés dans le système judiciaire. Par exemple il y a la clinique juridique établie à Bakou avec le soutien de la Mission de l'OSCE en Azerbaïdjan et le soutien apporté par l'OSCE à la création de l'Institut judiciaire du Kosovo, du Centre de droit du Kosovo et du Centre de ressources de défense pénale. Bien que le personnel de l'OSCE chargé de soutenir ces institutions peut ne pas être impliqué dans les activités d'observation des procès, les programmes d'observation des procès peuvent transmettre leurs conclusions sur les faiblesses systémiques à ces institutions, afin qu'elles puissent jouer un rôle dans leur traitement.¹⁸⁹

184 Tel a été le cas, par exemple, pour le programme en Bosnie-Herzégovine, qui fait partie d'un groupe de travail contribuant à la formulation de la stratégie du pays visant à développer la poursuite des crimes de guerre.

185 Un des résultats du groupe de travail croate sur les crimes de guerre (composé par la Présence de l'OSCE à Zagreb, les autorités croates, la délégation de l'UE et le Bureau sur le terrain TPIY) a été l'adoption de modifications législatives permettant la révision de condamnations en contumace défectueuses à partir du début des années 90. En Azerbaïdjan, un groupe de travail a été formé en 2009, intégrant des représentants du Bureau de l'OSCE à Bakou, du ministère de la Justice, du Conseil juridique et judiciaire et des membres haut placés dans la magistrature. Son but est de discuter les résultats de l'observation, de développer des recommandations et de faciliter leur mise en œuvre.

186 Voir aussi le Chapitre 16.3, «Observation des procédures de crimes de guerre».

187 Par exemple, la Mission de l'OSCE à Skopje s'est engagée dans un programme de formation de deux ans de grande envergure dirigé aux praticiens du droit et visant à améliorer leurs connaissances et leurs compétences sur divers sujets relatifs au droit international humanitaire, y compris la persécution des crimes de guerre, la protection des témoins, les normes internationale du procès équitable, les questions des preuves et les amnisties.

188 Voir aussi le Chapitre 8.4, «Sessions de formation».

189 Par exemple, les conclusions de la Mission de l'OSCE au Kosovo sont régulièrement utilisées dans le programme de formation de l'Institut judiciaire du Kosovo qui est responsable de la formation des juges et des procureurs.

CHAPITRE 13

Mesure de l'Impact des Activités d'Observation Systémique des Procès

La mesure de l'impact de tout programme d'observation des procès, en particulier des programmes systémiques, peut être une tâche redoutable. En raison de la nature de l'assistance qu'ils donnent, l'efficacité de leurs résultats est par nature difficile à évaluer. Cependant, les programmes d'observation des procès doivent procéder à des évaluations de leur impact. Ces évaluations peuvent indiquer si les rapports et les autres activités de plaidoyer ont été réellement efficaces; si l'observation doit continuer à se concentrer sur un domaine spécifique ou étendre ou bien passer à d'autres affaires prioritaires; s'il est nécessaire de défendre une ligne de conduite particulière ou d'adopter une stratégie différente pour provoquer l'effet désiré, et, enfin, si le travail d'observation a atteint ses objectifs, ce qui signifie que le programme peut être terminé.

La publication de rapports peut, en soi, être considérée comme une réussite, en ce sens que les rapports apportent des preuves sur les problèmes et des recommandations sur la façon de résoudre les problèmes. Toutefois, pour les besoins de ce chapitre, l'impact se réfère à l'étendue dans laquelle les rapports d'observation et d'autres activités de programme entraînent réellement des modifications des pratiques ou des réformes dans le système judiciaire.

Bien que le développement d'un modèle de méthodologie pour l'évaluation de l'impact dépasse le cadre de ce manuel, les points exposés ci-dessous donnent quelques lignes directrices.

13.1 Choix d'un modèle pour mesurer l'impact

Dans de nombreux contextes – y compris celui de la réforme judiciaire – l'évaluation des activités de développement et de l'impact du projet a mis l'accent sur des critères qui répondent aux exigences d'un donateur en matière de responsabilité. Cela signifie que les indicateurs utilisés pour mesurer le succès d'un projet ont été associés à l'achèvement des activités spécifiques qu'il était censé accomplir, dans les délais et le budget fixés. Les mesures utilisées sont souvent quantitatives, à savoir si un programme a observé un nombre donné de procès, organisé une formation pour un nombre déterminé de personnes ou publié les rapports requis. Ceci a été décrit comme un «modèle d'audit».¹⁹⁰ Toutefois, au cours des dernières années, l'évaluation d'un projet a évolué vers un «modèle d'apprentissage». Cette approche met l'accent sur le degré dans lequel les activités du projet ont eu des impacts tangibles substantiels, par exemple, si les pratiques judiciaires problématiques ont été corrigées ou si les lois ont été modifiées.¹⁹¹

Compte tenu de ce qui précède, les responsables du programme doivent s'efforcer d'élaborer des indicateurs concrets qui leur permettront d'évaluer l'impact spécifique et global que leurs activités ont sur le système judiciaire, à la fois sur le court et le long terme. Cela exige des indicateurs qui mesurent non seulement les activités d'un programme lui-même, mais aussi la prestation des acteurs du système de la justice. Quelques considérations à prendre en compte vis-à-vis des indicateurs de prestation sont décrites dans la section suivante.

190 Voir, par exemple, Livingston Armytage, «Monitoring Judicial Integrity: Lessons for the Implementation of UNCAC Article 11», U4 Issue 2009:12, p.14.

191 *Ibid.*

13.2 Choix des indicateurs pour mesurer l'impact

Dans le choix des indicateurs appropriés pour mesurer l'impact, il est important d'essayer d'identifier des indicateurs spécifiques, mesurables, précis, fiables et qui ne prennent pas trop de temps.¹⁹² Ceux-ci doivent porter sur la réalisation d'une tâche ou d'un objectif spécifique, ou mesurer le progrès dans la résolution d'une question ou d'un problème identifiés. Les indicateurs peuvent dire si une recommandation spécifique d'un programme d'observation des procès a été mise en œuvre dans la pratique. Par exemple, des indicateurs mesurables des programmes d'observation des procès pourraient inclure:

- le nombre de procès ou d'autres procédures judiciaires ouvertes au public, par rapport au nombre relevé pendant la période précédant l'observation;
- le nombre et la qualité des mesures qui sont prises pour rendre les calendriers des tribunaux et les fiches de renseignements plus transparents et facilement accessibles;
- les catégories de documents (non disponibles auparavant), auxquelles le public a eu accès;
- des changements recommandés qui sont apportés aux lois ou règlements pour les mettre en conformité avec les normes internationales;
- des améliorations quantifiables dans des pratiques spécifiques, par exemple, les accusés indigents ont plus facilement accès à des avocats de la défense;
- l'augmentation des moyens et du personnel disponible pour faire face à la charge importante de travail des tribunaux; et
- les statistiques montrant que les retards dans le développement des affaires ou la délivrance des jugements ont été réduits.

Cette approche caractérise un «modèle d'apprentissage», tel que décrit ci-dessus, en testant l'impact du projet plutôt que ses résultats. Par exemple, il serait limité de supposer qu'une session de formation sur une norme internationale particulière garantirait une mise en conformité avec cette norme. Une telle conclusion impliquerait un certain nombre d'hypothèses possiblement erronées, notamment que la formation a été efficace en termes de qualité, qu'elle a été suivie par tous ceux dont les pratiques sont problématiques, que ses messages ont été compris, que les personnes formées ont changé leurs pratiques, et que la non-conformité avec une norme était due à un manque de connaissances, plutôt qu'à un autre facteur. Alors qu'un «modèle d'audit» pourrait déduire que le projet a atteint son objectif en donnant une formation, un «modèle d'apprentissage» doit évaluer si la formation a permis d'améliorer la mise en œuvre de la norme en question. Cela pourrait être évalué à travers une observation supplémentaire.

Les mesures quantitatives peuvent également être des indicateurs utiles, si les données qu'elles mesurent sont soigneusement sélectionnées et qu'elles mesurent réellement l'impact. Par exemple, certains des points ci-dessus pourraient être mesurés quantitativement, par le suivi de la prévalence de certaines procédures dans les tribunaux sur une période de temps, et par l'utilisation des données afin de déterminer si les préoccupations particulières ont été résolues ou réduites. Cependant, il est important que les indicateurs soient conçus pour capturer le niveau de détail nécessaire pour assurer leur validité. A titre d'illustration, dans la conception d'un indicateur visant à mesurer l'efficacité du traitement des affaires de délits mineurs par les tribunaux, il serait erroné de simplement comparer les statistiques reflétant la charge de travail totale sur deux années consécutives si, pendant ce temps, les infractions au code de la route ont été retirées de la compétence de ces tribunaux.

Même lorsque les indicateurs bien conçus montrent des progrès, il est conseillé d'encourager les observateurs et les analystes à être attentifs à tout signe montrant qu'un problème peut persister, comme par exemple, des enquêtes publiques ou des reportages médiatiques récurrents qui démontrent un manque constant de confiance dans le processus judiciaire. Ces observations pourraient inciter les programmes à examiner les causes profondes des problèmes de plus près et à adapter leurs activités en conséquence, ou à revoir leur méthodologie analytique. Mener des enquêtes ou tenir des groupes de discussion – que ce soit parmi les acteurs du système judiciaire ou le grand public – peuvent aussi être des moyens pour aider à déterminer si les projets ont l'effet désiré.

Enfin, surtout pour les programmes à long terme, il peut être utile d'organiser des études périodiques d'évaluation de l'impact par des experts extérieurs. Ces évaluations peuvent fournir une nouvelle perspective et sont plus susceptibles d'être libres d'influences involontaires ou d'autosatisfaction que les évaluations internes.

13.3 Considérations pratiques dans l'évaluation de l'impact des programmes d'observation

Les lignes directrices suivantes peuvent être prises en compte dans la définition et la mise en œuvre d'une méthodologie pour évaluer l'impact du projet:

- Les responsables du programme doivent choisir une méthodologie claire pour effectuer l'évaluation et l'interprétation de ses résultats. À cette fin, ils doivent réviser des écrits traitant les méthodes d'évaluation de l'impact, ainsi que des études concernant l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires. Pour les programmes d'observation de l'OSCE, les expériences de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sont particulièrement pertinentes.¹⁹³
- Il est utile pour les responsables de fixer des objectifs à atteindre à court, moyen et long terme. Cela peut aider à faire une évaluation réaliste des progrès.
- Les programmes doivent faire une évaluation de leur impact dans tous les domaines, à intervalles réguliers, au moins une fois par an. Les examens budgétaires annuels et semestriels sont une bonne occasion pour ceci.
- La méthode d'évaluation de l'impact choisie doit être gérée dans le cadre des ressources et des capacités du programme.
- Les responsables du programme doivent encourager la discussion et la réflexion sur l'évaluation parmi les membres du personnel du programme d'observation, ainsi que chercher des conseils au sein de l'organisation parmi les collègues qui sont responsables de l'approbation du projet. Si possible, ils peuvent consulter les acteurs extérieurs, comme ceux qui travaillent dans la compilation de données statistiques relatives à l'efficacité du système judiciaire du pays d'accueil. Les centres judiciaires et de poursuites peuvent être des sources d'information, comme peuvent l'être les agences spécialisées dans l'évaluation de systèmes. Les statistiques et autres indicateurs recueillis auprès des autorités elles-mêmes ou d'autres organismes peuvent également être utilisés.
- Suivre la mesure dans laquelle les recommandations du programme ont été mises en œuvre par les autorités aide à apporter une opinion éclairée quant à savoir si la mise en œuvre est réussie.
- Bien que certains programmes n'aient pas la capacité de recueillir des statistiques complètes sur toutes les questions pertinentes à leurs activités, les responsables peuvent, néanmoins, examiner si les autorités ont pris des mesures positives cherchant à mettre en œuvre les recommandations en termes généraux.
- Les programmes ne doivent pas oublier qu'un «arbre cache souvent la forêt» dans le cadre des réformes judiciaires et doivent, en conséquence, établir la priorité de leurs activités. À de nombreuses reprises au cours de l'existence d'un programme systémique, les responsables auront besoin de prendre des décisions quant à poursuivre certaines activités, accorder une plus grande attention à des questions spécifiques, ou lancer des activités dans de nouveaux domaines. Les responsables doivent être déterminés lorsqu'un changement d'orientation ou de méthodes est approprié. La résistance au changement au sein d'une organisation peut se produire souvent.
- Enfin, il est nécessaire, au sein des programmes, d'être attentifs à tous les effets ou l'impact involontaires de leurs activités, et de prendre des mesures correctives si nécessaire. Par exemple, si les acteurs gouvernementaux utilisent les rapports d'observation comme une excuse pour exercer des représailles contre les juges ou les avocats de la défense dont les pratiques peuvent être rapportées, cela nécessiterait une évaluation minutieuse et une réaction de la part des responsables du programme.

193 Le site de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice présente aussi un intérêt: <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/default_FR.asp>.

CHAPITRE 14

Retrait Progressif et Durabilité des Programmes d'Observation Systémique des Procès

La phase de fermeture dans la gestion de projet est probablement la plus négligée tant sur le plan théorique que pratique. L'arrêt des activités peut se référer à l'achèvement d'une phase spécifique du fonctionnement d'un programme ou à la fermeture du programme dans son ensemble. La fermeture d'un programme entier implique des efforts intenses pour s'assurer que tous les aspects de son travail et de ses composantes administratives sont complétés. La fermeture d'une phase d'un programme est moins exigeante, car elle est à plus petite échelle et les membres du personnel et les structures restent en place pour régler les détails que le programme a pu laisser sans réponse.

Le moment où un programme d'observation systémique des procès termine ses opérations, ou certains aspects de ses opérations, dépendra de plusieurs facteurs. Ceux-ci peuvent être d'ordre politique, financier ou matériel. Les considérations politiques peuvent être complexes. Dans certains cas, elles peuvent aboutir à ce qu'une opération sur le terrain de l'OSCE n'ait plus de mandat pour mener à bien certaines opérations, ou soit complètement fermée. Les considérations financières se rapportent à la disponibilité de financement continu pour un programme d'observation des procès. Les considérations de fond pourraient être que le programme d'observation a complété avec succès son objectif global ou des objectifs plus spécifiques.

Ce chapitre décrit d'abord les questions de durabilité à considérer en mettant fin à un programme, et décrit ensuite d'autres considérations qui doivent être prises en compte lorsqu'un programme prend fin.

14.1 Activités de soutien à la durabilité du travail d'observation

Les programmes d'observation systémique des procès font souvent la promotion des réformes judiciaires en apportant un examen ou une fonction de surveillance qui peut manquer dans les systèmes de justice en transition. Idéalement, les propres institutions et les citoyens d'un pays doivent être en mesure d'assumer ce rôle de surveillance de manière indépendante quand un programme international arrive à son terme. Si ce n'est pas le cas, une fermeture soudaine des opérations pourrait avoir des effets négatifs sur le système judiciaire et conduire à la disparition des résultats du programme. Afin d'éviter de laisser un vide derrière, bien avant la fin du programme, les responsables du programme doivent examiner comment le travail peut être prolongé. Sans doute, les programmes systémiques doivent viser dès le début à développer des réformes et des capacités locales suffisantes pour qu'un programme international ne soit plus nécessaire.

Les responsables du programme, en examinant la durabilité des programmes d'observation des procès, doivent déterminer quelles institutions ou organisations nationales pourraient être en mesure d'apporter une évaluation ou une surveillance adéquate lorsque le programme ferme. Dans les démocraties développées, de nombreux freins et contrepoids existent afin de prévenir les abus ou de redresser les torts dans un système juridique.

Les mécanismes du système incluent: une procédure contradictoire, dans laquelle toutes les parties sont tenues de respecter les codes de déontologie; des procédures disciplinaires efficaces pour tous

les acteurs judiciaires; des tribunaux de deuxième instance qui examinent le bien-fondé et la légalité des décisions des tribunaux de première instance; des institutions nationales des droits de l'homme, y compris des médiateurs; et des tribunaux ou des organismes supranationaux, devant lesquels les particuliers peuvent apporter leurs plaintes. Des exemples de mécanismes de contrôle en dehors du système judiciaire sont: les médias qui peuvent exposer les défaillances et assurer une surveillance pour le compte du public, les chercheurs ou autres juristes et les groupes de réflexion qui commentent professionnellement les décisions et les pratiques judiciaires; les associations du barreau; et les ONG qui observent les procédures ou entreprennent d'autres activités de renforcement des capacités et d'appui. Les programmes d'observation systémique des procès se sont généralement tournés vers ces acteurs, qui se trouvent en dehors du système judiciaire, en tant que possibles successeurs dans la poursuite des fonctions de surveillance et de révision d'un programme d'observation lors de la fermeture de celui-ci. Les programmes de l'OSCE se sont concentrés principalement sur les ONG comme de potentiels successeurs. Toutefois, comme indiqué ci-dessous, d'autres options peuvent également être valables et doivent être explorées afin d'éviter de percevoir les ONG comme étant les seules héritières à donner des avis indépendants sur le secteur de la justice. En fait, les avantages de la participation de plusieurs types d'acteurs locaux dans différentes activités de suivi doivent également être examinés.

14.1.1 Passation des tâches à des ONG

Dans plusieurs contextes, les programmes d'observation des procès de l'OSCE ont soutenu des ONG et ont investi dans la construction de leur capacité. Dans le cas du Monténégro, l'OSCE a établi un partenariat avec une ONG dès le début des opérations d'observation. Les avantages et les inconvénients possibles vis-à-vis des partenariats avec les ONG ont été discutés dans le Chapitre 3 «Choix d'un modèle institutionnel».

La sélection d'une ONG ou d'une coalition d'ONG à laquelle un programme peut passer ses tâches dépend généralement de la mesure dans laquelle ces organisations peuvent s'engager à l'observation du système judiciaire, conformément aux principes qui caractérisent les programmes d'observation de l'OSCE. Cela impliquerait l'indépendance de toute influence gouvernementale ou d'une influence indue des donateurs et un engagement envers les principes de non-intervention, d'impartialité, de professionnalisme et de confidentialité, tels que décrits dans le Chapitre 8.1. Toute ONG choisie doit avoir pour intention de développer ses compétences et de s'engager dans ce domaine sur le long terme. Lorsque ce genre d'ONG n'existe pas, une autre option possible que les programmes de l'OSCE doivent considérer est d'aider à la création d'une ONG qui pourrait prendre le relais des opérations (impliquant éventuellement le personnel de programme local de l'OSCE). Cela aurait l'avantage supplémentaire de renforcer les capacités locales.

Cependant, pour déterminer la possibilité de remettre les opérations d'observation des procès à une ONG, il est également important d'évaluer si l'ONG sera indépendamment durable, notamment en termes de financement. Sans ressources durables, un programme d'une ONG peut échouer, même si l'ONG a les compétences de fond nécessaires. L'expérience montre que de nombreuses ONG impliquées dans l'observation des procès dépendaient de l'OSCE du point de vue financier ou pour la collecte de fonds. Par conséquent, lorsque cela est nécessaire, le personnel d'une ONG qui prend en charge la suite du programme, devra être formé à des compétences telles que la rédaction de projet et la collecte de fonds. La description de ces compétences est au-delà de la portée de ce manuel. Néanmoins, il pourrait être important pour une opération sur le terrain de l'OSCE d'assister les ONG dans ces domaines à travers la formation par des professionnels compétents en interne ou en engageant des experts externes. En outre, le programme de l'OSCE peut présenter les représentants des ONG à son réseau et faciliter la communication directe avec les donateurs.

Une autre question de passation qui peut prêter à controverse est le degré dans lequel le matériel d'observation qui n'a pas été publié peut être partagé avec les ONG qui reprennent le programme. En règle générale, les informations confidentielles recueillies au cours des audiences à huis clos ou les informations sensibles obtenues au moyen d'entretiens ne doivent pas être partagées en dehors de l'organisation, car cela pourrait conduire à la violation du code de conduite voire même à la responsabilité pénale. Par conséquent, toutes les notes ou les rapports d'audiences qui contiennent des

informations sensibles ou confidentielles doivent être soigneusement examinés avant d'être partagés. En outre, les programmes d'observation peuvent envisager de conclure un accord sur le transfert du matériel d'observation et son utilisation ultérieure par une ONG qui le succède. Si les documents originaux ne peuvent pas être passés conformément à la réglementation de l'OSCE, leurs copies peuvent être fournies.

14.1.2 Soutien de l'étude théorique et des revues juridiques

La nature juridique des rapports d'observation ressemble souvent aux écrits des juristes et des chercheurs trouvés dans des revues juridiques et des journaux. Les juristes locaux peuvent posséder à la fois des bases théoriques et de l'expérience pratique. Leurs livres et revues sur le droit matériel et les procédures, ainsi que sur l'application des normes des droits de l'homme par les tribunaux nationaux, sont des sources juridiques de référence pour les avocats, les procureurs et les juges. De fait, certains écrits sont de tellement documentés et appuyés par des exemples concrets, tirés des pratiques observées dans la salle d'audience, qu'ils aident grandement les observateurs dans leur analyse et leurs rapports.

Le défi auquel les systèmes de justice en transition peuvent être confrontés est la pénurie de forums dans lesquels les juristes experts et les chercheurs peuvent s'exprimer régulièrement. Beaucoup de pays d'accueil ont un nombre limité de revues juridiques, et celles qui existent peuvent simplement se dédier à reproduire des décisions de justice – dont le choix peut ne pas être transparent – sans un niveau approprié d'analyse ou de critique. Cela empêche la capacité des professionnels du secteur de la justice d'être au courant des débats juridiques et du développement de la jurisprudence.

Il serait, par conséquent, utile pour les programmes d'observation des procès d'examiner la possibilité de renforcer les revues juridiques et les journaux existants publiés par des associations du barreau et d'autres organes judiciaires, ou de créer un tel forum pour l'observation de l'évolution du droit. Cette dernière option nécessiterait l'identification des chercheurs intéressés et reconnus, ainsi que des jeunes chercheurs et praticiens expérimentés et dévoués, qui seraient prêts et capables à développer une revue juridique. Une telle publication peut aborder des questions de procès équitable et de droits de l'homme soulevées dans les procédures internes, commenter la jurisprudence nationale et analyser le cadre juridique national.¹⁹⁴ Encourager le dialogue juridique par le biais de tels moyens est une façon d'assurer que le rôle éducatif des rapports d'observation est poursuivi après la fermeture des activités d'observation.

14.1.3 Renforcement des capacités des journalistes

Dans les démocraties établies, les journalistes et les médias servent de chiens de garde en ce qui concerne les questions couvertes par les programmes d'observation des procès, tels que les affaires controversées, les pratiques douteuses, la corruption ou toute action qui pourrait aller à l'encontre de la primauté du droit. Plusieurs États participants de l'OSCE bénéficient du fait d'avoir des nouvelles en matière judiciaire couvertes par des journalistes spécialisés qui ont une formation juridique ou une formation qui assure l'exactitude de l'information. Toutefois, dans de nombreux pays où l'observation des procès a lieu, les journalistes peuvent ne pas être indépendants ou professionnels. En outre, la perception du public et des acteurs du secteur de la justice ou des autorités gouvernementales vis-à-vis des médias peut être pauvre, ce qui limite leur impact.

Quelques programmes d'observation de l'OSCE dans le passé ont développé des activités de renforcement des capacités *ad hoc* pour les journalistes. Il est possible de développer une coopération plus institutionnalisée dans le but de transférer des compétences pertinentes d'observation et des connaissances à ces destinataires. Naturellement, toute formation ou tout autre transfert de savoir-faire de l'observation doivent être filtrés et adaptés aux exigences du journalisme professionnel.

194 Les publications peuvent être disponibles en version papier et/ou électronique, en fonction des fonds disponibles et de la familiarité que les juristes ont par rapport à internet.

14.1.4 Renforcement des capacités des institutions nationales de droits de l'homme

Les programmes d'observation ont également examiné la possibilité que des institutions nationales de droits de l'homme poursuivent certaines fonctions d'observation. Par exemple, les unités de droits de l'homme ou d'inspection judiciaire au sein des ministères de la justice peuvent être en charge de responsabilités similaires à celles des programmes d'observation systémique. Les médiateurs et les commissions nationales des droits de l'homme sont aussi des institutions importantes qui poursuivent plusieurs des objectifs de ces programmes.

Néanmoins, avant de prendre toute décision concernant la passation, les responsables du programme doivent tenir compte du mandat de ces organismes, ainsi que de leurs limites et leurs avantages vis-à-vis du contexte national. Par exemple, dans plusieurs pays d'accueil les médiateurs sont limités par la loi uniquement à l'examen de certains types d'affaires ou à s'appuyer sur des plaintes individuelles pour pouvoir prendre note d'une question. En outre, les institutions au sein des ministères de la justice, malgré le fait que leurs recommandations puissent être persuasives, pourraient ne pas être vraiment indépendantes du pouvoir exécutif ou avoir la capacité requise pour observer les affaires de la même manière qu'un programme d'observation.

14.2 Autres étapes dans le processus de clôture progressive

Les responsables du programme doivent veiller à ce que le projet en cours de clôture soit complet dans tous ses aspects substantiels et administratifs et qu'aucun détail à régler ne reste en suspens. Les textes relatifs à la gestion de projet décrivent les différentes étapes à réaliser lors de la phase de clôture d'un projet.¹⁹⁵ Beaucoup d'entre elles sont des mesures administratives, telles que la finalisation des paiements, la fermeture des systèmes informatiques et l'élimination de l'équipement. Dans l'OSCE, de telles activités administratives sont communes à la clôture de tout type de projet et, par conséquent, elles ne sont pas décrites en détail ici. Outre les questions administratives, il est important que les rapports finaux des projets soient achevés et publiés avant qu'un programme ne ferme. Les activités décrites ci-dessous exposent d'autres questions importantes que les responsables doivent prendre en considération lors de la fermeture d'un programme d'observation des procès ou lors de l'achèvement d'une phase d'un projet.

14.2.1 Traitement des fichiers et d'autres documents de fond

Une préoccupation majeure pour les programmes d'observation des procès avant leur clôture est de décider quel sera le sort du matériel utilisé dans le programme. Cela inclut de déterminer si, où et comment les rapports d'audiences, les notes et les copies des documents issus des dossiers des affaires seront stockés. Les départements administratifs de l'OSCE ont des procédures en place pour gérer le traitement de l'information, y compris des informations sensibles relatives au personnel et à d'autres questions. De même, les responsables du programme doivent s'assurer que les informations confidentielles et autres informations sensibles sont correctement archivées ou détruites, conformément à la réglementation applicable. Dans la mesure du possible, les responsables doivent aussi examiner la façon d'accéder aux matériaux après la clôture des opérations dans le cas où une partie intéressée ferait une telle demande d'accès. En ce qui concerne l'utilisation du matériel protégé, le chapitre 12.2.5.2 peut fournir des indications supplémentaires. En ce qui concerne le possible transfert de matériel à une organisation qui succède le programme, le chapitre 14.1 peut être révisé.

14.2.2 Regroupement des leçons apprises et des bonnes pratiques

Les responsables du programme chargés de mettre fin à un programme ou à une phase particulière d'un programme peuvent apporter une contribution précieuse aux futurs projets en compilant un document décrivant les bonnes pratiques et les leçons apprises à partir d'une opération d'observation. Il est souhaitable que cette révision couvre autant d'éléments opérationnels que possible; les chapitres de ce manuel peuvent servir de lignes directrices pour un tel exercice. Même si les responsables ne disposent pas de toute l'information sur tous les aspects d'un programme au moment de la clôture

195 Par exemple, voir H. Maylor, *Project Management* (2005, Third Edition, Prentice Hall, UK).

d'un projet, ils doivent faire de leur mieux avec les informations qui sont à leur disposition. Les évaluations sur l'impact et d'autres évaluations regroupées tout au long de la durée d'un programme peuvent être utiles à cet égard.

Documenter les bonnes pratiques et les leçons apprises peut faire partie de – et contribuer à – l'élaboration des rapports finaux autant internes comme externes. Ces pratiques et ces leçons peuvent également être utilisées dans les comptes rendus internes qui peuvent aider l'organisation à mettre en place des opérations futures afin de s'assurer qu'elles sont plus efficaces et qu'elles bénéficient de l'expérience précédente. Les leçons apprises peuvent également être incluses dans les comptes rendus fournis aux donateurs; de fait, de nombreux donateurs demandent actuellement cette information dans leurs modèles de rapports de fin de projet. Les bonnes pratiques et les leçons tirées des activités d'un programme peuvent également être publiées dans un rapport public, de manière peut-être plus sophistiquée. De cette façon, l'expérience d'un programme peut également bénéficier des acteurs de la justice dans le pays d'accueil, des futurs responsables du projet dans le même pays, et des responsables du projet dans le reste du monde qui se retrouvent face à des défis similaires.

Partie IV

OBSERVATION THÉMATIQUE DES PROCÈS

CHAPITRE 15

Principaux Objectifs, Résultats et Méthodes de l'observation Thématique des Procès

L'observation thématique des procès se réfère à ces programmes ou projets qui mettent l'accent sur un thème, une question ou une phase de procédure spécifique pour une période de temps considérable. Contrairement à l'observation systémique des procès, l'observation thématique ne se penche pas sur l'ensemble d'un tribunal ou du système judiciaire. Par conséquent, elle ne peut être en mesure d'identifier les problèmes systémiques qui touchent le système judiciaire dans son ensemble. D'autre part, elle permet un examen plus approfondi des questions ou des pratiques spécifiques que celui qui est issu d'un vaste programme systémique. L'observation thématique peut être effectuée de manière parallèle à un programme d'observation systémique des procès, ou peut être établie comme un programme indépendant. Les programmes d'observation thématique nécessitent leur propre personnel et peuvent avoir besoin de développer leur propre méthodologie spécifique. Cependant, puisque de nombreuses procédures méthodologiques de l'observation thématique sont les mêmes que celles utilisées dans l'observation systémique (par exemple, en ce qui concerne le personnel, la collecte d'informations, l'analyse, le rapport et le plaidoyer), les descriptions de ces procédures ne vont pas être incluses ici. Les lecteurs doivent se reporter à la Partie III pour obtenir des détails sur ces procédures.

La décision d'opter pour un programme d'observation thématique des procès est généralement motivée par la nécessité d'assurer le suivi d'une situation grave en droits de l'homme ou d'autres difficultés particulières rencontrées par un système judiciaire. Le traitement des affaires de crimes de guerre dans un contexte de post-conflit ou de délits de traite des êtres humains sont deux exemples de ce genre de nécessités. Les procédures pour les mineurs et autres groupes vulnérables peuvent également faire l'objet de programmes thématiques, en particulier si le système judiciaire national ne dispose pas d'institutions spécialisées pour faire face à ces affaires ou s'il y a des craintes de possibles comportement discriminatoire. Les projets thématiques peuvent également être développés lorsqu'un programme systémique cherche à observer de nouveaux domaines, tels que les procédures civiles et administratives, et lorsque cette observation est organisée comme un projet distinct.

Le programme d'observation des procès de l'OSCE en Serbie est un exemple d'un programme entièrement thématique car il a toujours été limité à l'observation des procès de crimes de guerre. Le programme en Croatie a également été limité aux crimes de guerre après 2008. Dans d'autres pays, les programmes d'observation systémique des procès ont inclus plusieurs projets thématiques. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, le programme systémique suit l'observation des affaires relatives aux crimes de guerre, au crime organisé, à la traite des êtres humains, à la justice juvénile et à d'autres questions sélectionnées, presque comme s'il s'agissait de projets distincts. Au Kosovo, le programme comprenait une thématique particulière sur les affaires de violence familiale. Au Monténégro, un accent thématique était donné au droit à être jugé dans un délai raisonnable dans la procédure civile.

Les sections qui suivent portent sur certaines caractéristiques générales communes à l'observation thématique, tels que les objectifs du programme, les considérations du personnel et les résultats. Par la suite, le Chapitre 16 décrit succinctement chacun des domaines les plus fréquemment rencontrés dans les projets d'observation thématique développés par les opérations sur le terrain de l'OSCE et quelques-unes de leurs particularités. L'Annexe VII à la fin de ce manuel comprend des exemples de rapports publics diffusés par les opérations sur le terrain de l'OSCE traitant des domaines thématiques.

15.1 Objectifs de l'observation thématique des procès

L'observation thématique vise généralement à évaluer la manière dont certaines procédures, phases ou questions sont traitées par les autorités, plutôt que la façon dont le système judiciaire fonctionne dans son ensemble. Néanmoins, alors même que les projets thématiques peuvent se concentrer sur des thèmes spécifiques, ils peuvent aussi suivre plus largement tous les facteurs qui influent les questions qui les concernent. A titre d'illustration, les programmes d'observation de crimes de guerre vont bien au-delà du suivi des procédures d'audience. Ils s'efforcent d'identifier les obstacles institutionnels pour garantir la responsabilité pénale, suivre les progrès des efforts faits par la coopération régionale dans la collecte de preuves et/ou évaluer les efforts de sensibilisation menés par les tribunaux. Lorsque les projets thématiques font partie d'un programme systémique, leurs objectifs peuvent coïncider avec les objectifs plus généraux du programme, apporter un appui aux réformes de la justice en conformité avec les normes du procès équitable.

15.2 Personnel, formation et soutien sur le terrain dans l'observation thématique

Lors de l'embauche ou la sélection du personnel d'observation pour travailler sur des sujets thématiques, les programmes doivent s'efforcer d'engager des professionnels qui ont une connaissance académique, de l'expérience ou une formation dans les domaines correspondants. Il est également important d'évaluer l'engagement des individus à rester assignés sur le terrain pour une période de temps considérable, étant donné que les projets thématiques ont une longue durée et visent le développement d'une mémoire institutionnelle.

Former suffisamment le personnel d'observation est également crucial pour l'efficacité de l'observation thématique, puisque une formation juridique générale est rarement suffisante. Par conséquent, en fonction du niveau de complexité juridique des affaires ou des questions observés et des particularités de la méthodologie d'observation, une éducation ou une formation spécialisée additionnelle pour les observateurs peut être nécessaire, que ce soit en interne, dans le pays d'accueil ou à l'étranger.

Lorsque l'observation thématique s'inscrit dans le cadre d'un programme systémique, il est impératif que les responsables du programme adaptent les modèles de rapports internes pour refléter la spécificité de l'information collectée et les besoins analytiques du projet thématique. Par exemple, le manuel d'observation des procès et les rapports d'audience quotidienne élaborés par la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ont été adaptés pour inclure un accent particulier sur les crimes de guerre et la traite des êtres humains. Les différences dans la méthodologie d'observation doivent également être clairement énoncées aux observateurs dans des lignes directrices écrites.

Comme dans l'observation systémique, l'organisation de réunions régulières du personnel d'observation thématique, pour discuter des affaires et des questions, peut améliorer l'efficacité du programme. De telles réunions permettent au personnel d'être à jour avec les développements, de partager des expériences et de discuter des améliorations éventuelles dans la méthodologie d'observation et dans les activités de plaidoyer. Les réunions peuvent se produire autant au niveau national que régional, le cas échéant. Par exemple, le BIDDH a rassemblé des personnes responsables de l'observation de crimes de guerre dans différentes opérations sur le terrain, ce qui a permis aux observateurs et aux responsables du programme d'améliorer leurs opérations en comparant les méthodes et en relevant les bonnes pratiques des autres programmes.

15.3 Mode de fonctionnement de l'observation thématique

Certaines caractéristiques de la méthodologie de l'observation systémique ont souvent un intérêt particulier, ou ont besoin d'être modifiées pour les programmes d'observation thématique des procès. La plupart de ces caractéristiques ont déjà été décrites dans la Partie III de ce manuel, en rapport avec l'observation systémique. Cependant, les programmes thématiques peuvent chercher à compléter ou à mettre un accent particulier sur certaines d'entre elles. Par exemple, comme les affaires impliquant des accusés vulnérables peuvent avoir lieu à huis clos, l'accès à ces audiences peut être particulièrement important pour un programme thématique se concentrant sur ce genre de défendeurs. Dans

de telles affaires, l'accès doit être convenu avec le pays d'accueil à travers un PE.¹⁹⁶ En outre, selon le thème examiné, les observateurs devront mettre l'accent sur certaines techniques de collecte d'informations parmi celles décrites dans le Chapitre 9.

L'observation thématique peut également couvrir des points ou des problèmes qui se trouvent en dehors de la salle d'audience qui sont pertinents pour le thème ou le type d'affaires observées. Par exemple, dans l'observation des questions judiciaires concernant les personnes vulnérables, un programme thématique peut se pencher sur les activités d'autres organismes qui aident ces individus dans de telles procédures. Ainsi, le programme peut s'intéresser au rôle des centres de protection sociale dans les procédures impliquant des mineurs ou au travail des experts chargés d'établir l'état mental des personnes vulnérables. Dans l'observation thématique de la violence conjugale ou des crimes de haine, les observateurs peuvent examiner si la police a respecté les normes établies. Les programmes ont également cherché à recueillir des informations ou à acquérir une expérience de première main pour savoir si les institutions qui hébergent des délinquants handicapés mentaux ou mineurs respectent les normes internationales.

Dans de nombreux contextes, l'observation thématique nécessite un examen plus approfondi sur le fond des affaires, comme dans les procès de crimes de guerre, afin d'évaluer les garanties procédurales. Cela peut permettre une évaluation plus approfondie de l'indépendance et de l'impartialité des acteurs judiciaires, ainsi qu'une meilleure compréhension quant à la sélection des affaires pour leur jugement et leur condamnation. Par exemple, la principale motivation de la Mission de la Croatie pour observer les procès de crimes de guerre a été la préoccupation quant à l'influence des autorités judiciaires croates dans la sélection des affaires pour leur enquête et leur jugement, en ciblant plutôt des Serbes que des Croates.¹⁹⁷

15.4 Résultats de l'observation thématique des procès

La nature spécialisée des thèmes observés conduit souvent à des résultats différents de ceux de l'observation systémique des procès. Alors que les rapports restent le résultat principal, les programmes thématiques sont souvent plus activement engagés dans des activités de plaidoyer, étant donné qu'ils se concentrent sur des problèmes ou des questions particulières plutôt que sur les grandes tendances en matière de réforme. Par exemple, les programmes d'observation des procès de crimes de guerre ont non seulement rendu compte publiquement de l'évolution des affaires, mais ils ont également mis l'accent sur la formation, le renforcement de la coopération avec les pays voisins, fourni des efforts dans la sensibilisation et établi des programmes de soutien des témoins. Ils ont également encouragé et donné des conseils et une assistance technique aux autorités sur l'adoption et la mise en œuvre de stratégies concernant la poursuite des crimes de guerre. Puisque les programmes thématiques n'ont pas toujours eu les compétences spécialisées en interne nécessaires pour atteindre tous leurs objectifs, ils ont également fait appel à des experts externes à cet effet.

Les programmes thématiques ont également été impliqués dans d'autres types d'activités de plaidoyer, y compris en soutenant des discussions parmi les professionnels du droit, en coopérant avec les centres de formation et en contribuant aux modifications législatives nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées à travers l'observation. Les activités de plaidoyer menées par les programmes thématiques doivent être adaptées à l'ampleur et à la complexité du domaine thématique couvert, tout comme les ressources du programme. Par exemple, certaines activités de plaidoyer concernant les affaires de crime organisé, de terrorisme ou de crimes de guerre pourraient être mieux adaptées aux initiatives régionales, qui peuvent être plus durables que les activités au niveau national. Dans les domaines où les perceptions du public sont très importantes, comme dans les crimes de guerre, le terrorisme et les actes de crime organisé, la diffusion de sondages dirigés à l'opinion publique peut fournir des informations nécessaires à la poursuite des activités de plaidoyer et de sensibilisation.¹⁹⁸

196 Voir le Chapitre 4.5, «Accès aux audiences à huis clos»

197 Pour une discussion sur le suivi du fond des affaires voir le Chapitre 11.4.2, «Simplification de la présentation des faits» particulièrement le point intitulé «Analyse de l'impartialité et l'équité à travers une approche comparative ou statistique» et le Chapitre 20.2 «L'identification des problèmes et l'analyse à travers l'observation *ad hoc*»

198 Voir par exemple le sondage «Views on war crimes, the ICTY, and the national war crimes judiciary», avril 2009, *Strategic Marketing Research* et l'OSCE.

CHAPITRE 16

Thèmes Principaux Rencontrés dans les Programmes d'Observation des Procès

Ce chapitre traite et présente des exemples d'un certain nombre de questions qui ont fait l'objet de programmes d'observation thématique des procès au sein de l'OSCE. Il décrit leurs aspects principaux, y compris la raison pour laquelle les sujets ont été choisis et les variations de la méthodologie des différents programmes. La liste des exemples proposés ici n'est pas exhaustive et d'autres questions pourraient être choisies par les futurs programmes.

16.1 Observation de la mise en œuvre de nouveaux codes

L'observation thématique sur la mise en œuvre de nouveaux codes juridiques peut être utile si les systèmes judiciaires ont subi un changement total dans leurs codes pénaux ou de procédure pénale. La Bosnie-Herzégovine est un pays dans lequel le système qui était inquisitoire est devenu un système hybride, avec des caractéristiques contradictoires importantes. Une autre juridiction dans laquelle ce fut le cas est celle du Kosovo. Considérant que, dans les deux cas, l'introduction de ces codes s'est produite rapidement, les professionnels juridiques nationaux ont eu peu de temps pour s'adapter aux changements radicaux proposés par les lois. Par conséquent, la manière dont les nouveaux codes ont été mis en œuvre était d'un grand intérêt pour les programmes d'observation.¹⁹⁹

Pour faire des évaluations valables sur la façon dont un nouveau cadre juridique est mis en œuvre dans l'ensemble de la juridiction, les programmes doivent assurer une présence suffisamment importante et à long terme sur le terrain, couvrant plusieurs tribunaux et autant d'audiences que possible. Alors que les membres du personnel d'observation pour ces programmes doivent avoir une formation juridique générale, une expérience dans la pratique du droit peut ne pas être nécessaire, étant donné que les observateurs observeront des procédures et pratiques entièrement nouvelles. La présence internationale dans de tels programmes peut être limitée aux postes supérieurs, alors que des ressortissants nationaux peuvent être engagés comme observateurs, puisque ce type d'observation ne pose aucun problème particulier en termes de sécurité des observateurs.

En termes de méthodologie, les responsables de programmes thématiques observant la mise en œuvre de nouveaux codes peuvent décider qu'il suffit de suivre seulement des audiences sélectionnées dans différentes affaires. Par exemple, si les nouveaux amendements à la loi touchent la détention provisoire, alors les audiences de détention peuvent être choisies comme étant particulièrement pertinentes, tout comme un examen des ordonnances et des requêtes de détention ultérieures obtenues à partir du dossier. Toutefois, à moins d'être soigneusement structurée, l'observation de la mise en œuvre des nouvelles dispositions ne peut pas toujours identifier le non-respect du droit au procès équitable ou mettre en évidence les causes profondes ou les conséquences de certaines pratiques. Cela peut notamment être le cas pour les programmes qui utilisent amplement les statistiques, ce qui peut rendre un rapport difficile à lire et atténuer l'impact d'un argument. Par exemple, constater que seulement deux pour cent des tribunaux utilisent l'enregistrement audio pour leurs audiences peut ne pas pousser les autorités à prendre des mesures, à moins qu'un rapport explique également l'impact négatif que ceci peut avoir sur le droit des parties à un procès équitable.

199 En Bosnie-Herzégovine, l'imposition de nouveaux codes par le Bureau du Haut Représentant a eu lieu presque du jour au lendemain en 2003. En 2004, le programme d'observation des procès nouvellement créé de la Mission de l'OSCE s'est engagé dans l'observation de la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale en déployant 24 observateurs nationaux pour couvrir 38 tribunaux et cours d'appel à travers le pays.

En termes d'activités de plaidoyer, à titre d'exemple, la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a développé la pratique de réaliser des réunions régulières de «groupes locaux de mise en œuvre», convoquées par les présidents des tribunaux pour discuter les défis rencontrés dans la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale. Ces réunions, regroupant le personnel de l'OSCE, des juges, des procureurs, des avocats de la défense et des chargés d'application de la loi, se sont avérées être des forums utiles dans les premières années qui ont suivi l'introduction de changements radicaux dans le cadre de la procédure pénale. La Mission de l'OSCE a également partagé les résultats de l'observation des procès avec des organismes *ad hoc* au sein des ministères de la justice chargés du suivi de la mise en œuvre du code pénal et de la procédure pénale ainsi que de l'élaboration des modifications nécessaires. Les conclusions des réunions du groupe local de mise en œuvre, réalisées dans tout le pays, ont été compilées et partagées avec les organes de réforme législative.

16.2 Observation des enquêtes et des phases préliminaires

Il y a beaucoup de questions importantes qui peuvent être observées à travers les programmes thématiques dans les procédures d'enquête, tel qu'exposé dans le tableau de l'Annexe II.A. L'accès à la phase préliminaire de la procédure a été abordé dans le Chapitre 4.6, ces considérations ne sont donc pas répétées ici. Les opérations sur le terrain de l'OSCE se sont engagées dans l'observation directe des phases préliminaires du procès soit dès le début de leurs opérations, comme dans la Mission au Kosovo, soit à la suite de l'élargissement de leur programme d'observation systémique, comme dans la Mission en Bosnie-Herzégovine.

Les programmes thématiques dans les procédures préliminaires doivent prêter une attention particulière à rassurer les autorités locales en ce qui concerne les contrôles exercés par le programme sur les informations confidentielles et la non-ingérence des observateurs dans les enquêtes. Il est impératif pour les responsables d'aborder la manière de traiter les informations recueillies dans les procédures à huis clos, étant donné leur caractère confidentiel. Cela pourrait avoir des conséquences aussi pour d'autres éléments du programme, tels que, par exemple, savoir si les ONG vont être acceptées par les autorités comme observateurs.

Pour aider les membres du personnel d'observation dans leur travail, les lignes directrices du programme doivent faire une référence spécifique aux normes observées dans les procédures préliminaires.²⁰⁰ Les directives ou les indications du programme doivent également préciser quelles audiences ou actions d'enquête peuvent être suivies. En outre, les concepteurs des programmes devront déterminer combien d'attention doit être accordée au fond des affaires.

16.3 Observation des procédures de crimes de guerre

Les procédures pour les crimes de guerre sont une priorité pour tous les programmes d'observation des procès de l'OSCE dans les pays d'accueil qui traitent ce genre d'affaires, tout comme pour le BIDDH qui apporte une aide supplémentaire dans ce secteur aux opérations sur le terrain de l'OSCE.

Les programmes d'observation des procès de l'OSCE en Europe du Sud-Est ont mis au point une variété de structures thématiques pour se concentrer sur ces procédures. Deux des programmes d'observation des procès de l'OSCE, en Croatie et en Serbie, étaient représentatifs des projets thématiques à long terme qui suivaient presque exclusivement les procès de crimes de guerre.²⁰¹ La Mission au Kosovo a toujours observé les procès de crimes de guerre à travers son observation sur les procédures pénales. Les missions à Skopje et au Monténégro ont également suivi les procédures de crimes de guerre à travers d'autres affaires très médiatisées. La Mission en Bosnie-Herzégovine a toujours eu

²⁰⁰ Les observateurs doivent également être familiarisés avec les développements juridiques les plus récents, tels que ceux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette Cour a déterminé qu'une enquête doit être efficace, indépendante, rapide et ouverte à un certain examen du public. Voir, par exemple, <http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/international_justice/articles_publications/publications/cambodia-eccc-20110614/cambodia-eccc-20110614-2.pdf>.

²⁰¹ D'autres éléments de ces opérations de terrain aident les autorités locales dans d'autres réformes en matière de justice. En Croatie, le programme a commencé à limiter son observation exclusivement aux procès de crimes de guerre en 2008.

dans son programme d'observation systémique une équipe dédiée au suivi des procédures de crimes de guerre.²⁰²

En termes de personnel et de pratiques de soutien sur le terrain, autant des représentants nationaux qu'internationaux ont occupé des postes d'observateurs et d'analystes juridiques dans les observations des procédures de crimes de guerre. Certains programmes ont également investi dans le soutien psychologique de leur personnel contre de nouveaux traumatismes,²⁰³ tandis que tous les responsables ont pris des précautions contre d'éventuelles menaces à la sécurité des observateurs.²⁰⁴

Les projets d'observation de crimes de guerre se sont engagés dynamiquement dans le plaidoyer. L'Annexe VII contient divers exemples de rapports publics d'observation traitant les procès de crimes de guerre. Au-delà des rapports, le personnel d'observation des procès de crimes de guerre s'est également engagé à promouvoir le transfert de connaissances, le dialogue, la transparence, la sensibilisation et les autres mesures visant à construire la confiance. Certaines activités de plaidoyer notables ont inclu:

- la promotion de la coopération technique et politique au niveau interétatique en matière de crimes de guerre;²⁰⁵
- des initiatives de renforcement des capacités dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. Il est à noter, en particulier, l'effort fourni par le BIDDH soutenu par le TPIY, par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par les opérations régionales sur le terrain de l'OSCE qui a duré de 2008 jusqu'en 2011. Cela visait la promotion du transfert des connaissances dans le traitement des crimes de guerre et a abouti à la publication d'un rapport.²⁰⁶ À leur tour, ces conclusions ont été mises en œuvre par le projet «*War Crimes Justice Project*» financé par l'UE;²⁰⁷ et
- des contributions au développement d'autres mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation promus par la société civile dans les zones de post-conflit.

16.4 Observation de la traite des êtres humains et d'autres crimes organisés

Le crime organisé, avec son caractère transnational, est considéré par l'OSCE comme une des menaces principales pour la sécurité et la stabilité de tous les États participants.²⁰⁸ Il a de nombreuses facettes, y compris la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou dans le travail, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent, la corruption et le terrorisme. L'observation des procès dans des affaires de criminalité organisée a été une priorité pour un certain nombre de programmes d'observation, dont le plus grand accent a été mis sur les activités contre la traite.

Les programmes d'observation ont développé diverses structures pour la gestion de l'ensemble de la criminalité organisée. Par exemple, les ONG impliquées dans l'observation des procès étaient souvent désireuses de donner une priorité à la question du crime organisé, comme c'est le cas avec la *Coalition All for Fair Trials* soutenue par la Mission de l'OSCE à Skopje. Certains programmes d'observation systémique ont affecté des analystes juridiques comme agents de liaison pour les activités de lutte contre la traite. En outre, le dossier de la traite des êtres humains peut être séparé de celui des autres formes de criminalité organisée, permettant aux différents analystes juridiques de se pencher sur différentes questions de manière plus approfondie, comme c'était le cas avec les missions de l'OSCE en

202 Cette unité comprenait également le «Projet de la règle 11bis», qui a été créé dans le but d'observer six affaires dont l'accusation avait été faite par le TPIY et qui ont été transférées à la Cour de Bosnie-Herzégovine pour leur jugement (voir l'exemple dans le Chapitre 3.1).

203 Voir le Chapitre 8.5.6.

204 Voir le Chapitre 8.5.7.

205 Un exemple est celui du processus de Palić qui visait à stimuler la coopération dans le domaine judiciaire entre quatre pays, qui a commencé dans la ville serbe de Palić en 2004, sous les auspices de l'OSCE. Voir, par exemple, <<http://www.osce.org/zagreb/32648>>.

206 Voir le rapport «*Supporting the Transition Process: Lessons Learned and Best Practices in Knowledge Transfer - Final Report*» (2009); disponible sur <<http://www.osce.org/BIDDH/38689>>.

207 Pour plus d'informations, voir <<http://www.osce.org/BIDDH/74803>> et <<http://www.icty.org/sid/240>>.

208 Voir le Rapport sur les activités de l'OSCE dans la lutte contre le crime organisé en 2010, publié par le Bureau du Secrétaire général, Unité pour les questions stratégiques de police.

Bosnie-Herzégovine et la Mission de l'OSCE au Kosovo.²⁰⁹ Dans certaines opérations sur le terrain, les activités de plaidoyer et de sensibilisation pour lutter contre le crime organisé – par exemple, le renforcement des capacités des acteurs judiciaires, la coopération interétatique ou les réformes législatives – sont traitées par des unités indépendantes des programmes d'observation des procès.

La lutte contre la traite des êtres humains est envisagée comme un triple processus ciblant la prévention, la protection et les poursuites. L'observation thématique des procès peut donner des informations importantes sur le troisième élément, mais aussi sur l'efficacité du second. Bien que l'observation des procès s'est traditionnellement concentré sur les droits de l'accusé vis-à-vis des possibles abus des autorités, l'observation des procès concernant la traite des êtres humains est un domaine où un accent particulier est porté sur la protection des victimes et des témoins. Cela implique de nombreuses mesures, y compris l'identification précoce, afin d'éviter la poursuite des personnes victimes pour des infractions comme la prostitution ou l'immigration clandestine, et de veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance et une protection. Les programmes d'observation des procès peuvent avoir besoin de développer des mécanismes supplémentaires – par exemple, des questionnaires, des entretiens – pour identifier les affaires où une protection n'est pas apportée aux personnes lésées.

Les résultats de l'observation provenant d'affaires de criminalité organisée sont souvent utilisés dans des rapports analysant d'autres domaines thématiques, telle que la protection des témoins. En plus des rapports d'observation sur les procédures judiciaires relatives à la traite,²¹⁰ les programmes d'observation et le BIDDH ont entrepris d'autres activités pour lutter contre la traite. Celles-ci vont de la création de lignes d'assistance à la révision de la législation, et incluent une assistance technique et financière en faveur de la création de sites Internet pour les autorités nationales compétentes.²¹¹

16.5 Observation des affaires impliquant des personnes vulnérables

Parmi les domaines prioritaires dans lesquels les programmes d'observation des procès concentrent leurs activités il y a le suivi des procédures dans lesquelles les membres de groupes vulnérables sont impliqués en tant que parties défenderesses ou lésées.²¹² Par conséquent, les observateurs des procès suivront les affaires impliquant des membres de groupes ethniques minoritaires ou des affaires de crime présentant un caractère ethnique ou motivés par la haine, de violence domestique, de viol et de crimes commis par ou contre des personnes souffrant de troubles mentaux, ainsi que les procédures impliquant des mineurs.

La mesure dans laquelle l'OSCE développera un projet thématique indépendant pour observer les procédures impliquant des groupes vulnérables dépendra de divers facteurs. La protection des groupes vulnérables peut découler directement du mandat de l'opération sur le terrain,²¹³ ou résulter de la détérioration d'une situation donnée dans le pays d'accueil.²¹⁴ Un manque d'institutions qui puissent s'occuper des groupes vulnérables, tels que les personnes souffrant de troubles mentaux ou les mineurs, peut également favoriser la décision d'établir un agent de liaison ou une unité au sein d'un programme pour suivre de telles procédures et mener des activités de plaidoyer spécifiquement adaptées.²¹⁵

209 Il est intéressant de voir que le responsable national contre le trafic de l'OSCE de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a aussi été détaché auprès du tout nouveau bureau de la coopération étatique dans le combat contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, comme une forme de soutien concret pour continuer le plaidoyer auprès des autorités pour qu'elles établissent une telle fonction au sein de leur gouvernement.

210 Voir l'Annexe VI.

211 Voir par exemple <<http://www.osce.org/BIDDH/23708>>.

212 Les groupes ou des personnes vulnérables peuvent être considérés comme ceux qui sont plus susceptibles de présenter des besoins supplémentaires lorsqu'ils sont en rapport avec le système judiciaire et peuvent faire face à la discrimination ou à une expérience négative dans le cas où ces besoins ne sont pas satisfaits. Les personnes vulnérables peuvent inclure, par exemple, les personnes appartenant à des minorités ou les mineurs.

213 Par exemple, la protection des communautés ethniques au Kosovo.

214 L'observation des affaires de violence domestique, des affaires qui concernent des mineurs ou des affaires de traite est souvent le résultat d'un pic dans la survenance de ces crimes.

215 En pratique, la création d'un groupe d'observateurs pour suivre la violence domestique, les affaires concernant les communautés ethniques et les jeunes délinquants a été plus fréquente, comme dans l'opération sur le terrain en Bosnie-Herzégovine à partir de 2006. Voir le site <<http://www.osce.org/bih/48001>>.

En termes de plaidoyer et de sensibilisation, outre la publication de rapports pertinents, des programmes d'observation ont contribué à sensibiliser le public à l'égard des droits des victimes lorsque les résultats de l'observation ont signalé leur manque d'application. Le programme en Bosnie-Herzégovine, par exemple, a développé un «modèle de revendication de propriété» pour les victimes réclamant une indemnisation à travers la procédure pénale, et une brochure intitulée «*Know Your Rights and Duties*» adressée aux victimes témoignant dans des procédures pénales.²¹⁶

16.6 Observation des procédures civiles et administratives

Bien que la plupart des programmes d'observation des procès se concentrent généralement sur les procédures pénales, il y a une tendance croissante à étendre les activités pour couvrir les procédures civiles et administratives. Un des premiers programmes à faire ainsi a été le LSMS de la Mission de l'OSCE au Kosovo; ce programme a observé des affaires pénales depuis 1999, mais a élargi son champ d'application aux affaires civiles en 2004, et aux affaires administratives en 2006. Les programmes d'observation des procès de l'OSCE en Albanie, en Azerbaïdjan, en Croatie et au Monténégro ont également inclus des éléments de l'observation civile et administrative dans leur travail.

Bien que l'observation des procédures civiles et administratives soit développée dans ce manuel sous le titre des programmes d'observation thématique des procès, certains programmes d'observation systématique pourraient également être axés autour des procédures civiles et administratives. Toutefois, en conformité avec les descriptions générales énoncées dans le Chapitre 1.4.1, ce type d'observation serait le plus souvent envisagé soit comme un programme d'observation thématique soit comme un élément thématique parallèle à un programme systématique, dans la mesure où il a son propre objectif, sa méthodologie et son personnel. Le LSMS de la Mission de l'OSCE au Kosovo, par exemple, divise ses activités d'observation entre celles qui visent l'observation du secteur de la justice pénale et celles qui se rapportent aux affaires civiles et administratives. Comme indiqué plus haut, le LSMS est un programme dans lequel l'observation a commencé par se concentrer sur la justice pénale et ce n'est que par la suite qu'il s'est étendu à l'observation des procès civils et administratifs.

Une fois que l'expansion des activités dans ces domaines est entamée, les programmes d'observation devront revoir les accords ou les PE conclus avec les autorités nationales et confirmer qu'ils donnent également accès aux procédures civiles et administratives.²¹⁷ Si, pendant la mise en place d'un programme, les responsables jugent probable qu'ils finiront par se pencher sur les procédures civiles et administratives, ils peuvent négocier avec les autorités, dès le début, des accords d'accès qui couvrent tous ces domaines.

Il est possible que les différences dans l'observation des différents domaines du droit pénal ne soient pas aussi grandes que les celles qui existent entre les procédures pénales, civiles et administratives, étant donné que chacune est régie par un cadre juridique tout à fait différent. Si un programme d'observation a l'intention de couvrir tous ces aspects du système judiciaire, cela peut entraîner la création de plusieurs équipes pour couvrir les différents domaines de la loi. En général, les responsables doivent essayer d'embaucher du personnel ayant de l'expérience ou une formation spécialisée vis-à-vis du type particulier de procédure judiciaire qui sera observée.²¹⁸

Un des plus grands défis dans les pays en post-conflit et dans les États en transition est que le cadre juridique des procédures civiles et administratives est souvent obsolète, discriminatoire, incohérent, dispersé et présente des lacunes juridiques. Par conséquent, les programmes d'observation devront peut-être fournir des efforts consciencieux pour faire en sorte que les lois les plus courantes et pertinentes, autant de fond que procédurales, ainsi que les documents juridiques, soient obtenus et rendus accessibles au personnel d'observation, y compris à travers la traduction, si nécessaire. Les chercheurs

216 Voir le site <http://www.oscebih.org/documents/osce_bih_doc_2010122712570728eng.pdf>.

217 Voir le Chapitre 4 «Accès aux procédures judiciaires et autres questions d'accès».

218 Lorsque la Mission de l'OSCE au Kosovo a élargi son programme, les observateurs internationaux ont été assignés aux procédures civiles et administratives et les affaires pénales ont été distribuées aux observateurs nationaux récemment embauchés de manière à utiliser l'expérience des professionnels internationaux pour le suivi de nouveaux domaines du système judiciaire.

et praticiens locaux reconnus se sont révélés être des formateurs fiables en matière de droit civil et administratif dans les pays d'accueil et sont dans une bonne position pour identifier les principaux problèmes de leurs systèmes.

Un premier défi pour les nouveaux programmes d'observation des procédures civiles et administratives est l'identification et la hiérarchisation des affaires. Les programmes existants se sont concentrés sur les affaires qui impliquent des groupes vulnérables. Ceux-ci ont inclus des affaires liées aux droits de propriété des minorités ethniques, ainsi que des affaires de droit de la famille, de revendications de propriété liées aux effets des conflits et d'attribution de mesures provisoires.

Il est possible que le programme demande l'identification des parties du cadre juridique qui sont désuètes, contradictoires, partiales ou qui sont contraires aux principes des droits de l'homme. Cela peut être particulièrement difficile lorsque la jurisprudence sur ces questions particulières n'est pas simple. Cela était le cas, par exemple, en relation avec la procédure d'attribution de propriété au Kosovo qui présentait de nombreux dilemmes juridiques. L'équipe d'observation peut avoir besoin de comparer la manière dont certaines institutions fonctionnent dans d'autres systèmes de justice, afin de proposer une manière de régler certains litiges ou actions en justice de manière plus efficaces et en conformité avec les droits de l'homme. Les programmes devront également faire preuve de vigilance pour résoudre les problèmes qui peuvent ne pas être réglementés par les lois nationales, probablement en raison de leur nouveauté, mais qui peuvent conduire à l'exploitation de personnes en situation de vulnérabilité.²¹⁹

Les observateurs de procédures civiles et administratives doivent développer des relations de coopération avec des parties prenantes différentes de celles qui sont liées aux procédures pénales. Étant donné que les procédures civiles et administratives impliquent fréquemment les services de nombreuses agences gouvernementales, les observateurs peuvent aussi avoir besoin d'évaluer l'efficacité et le professionnalisme de ces organismes s'ils ont un impact sur le fonctionnement des tribunaux ou du système judiciaire en général.

Les programmes d'observation thématique des procédures civiles et administratives peuvent également faire face à des défis particuliers quant à leur durabilité lorsque le temps est venu de clôturer le programme. La société civile peut ne pas toujours être aussi bien développée ou enthousiaste quant au suivi des affaires civiles et administratives que des affaires pénales. Les responsables des programmes thématiques dans ces domaines doivent donc payer une attention particulière au plaidoyer et à la sensibilisation du public quant à leurs programmes et aux problèmes de fond auxquels ils sont confrontés, afin d'encourager la société civile et les médias à s'impliquer davantage.²²⁰

219 Un exemple de ce genre de situations peut être donné par les unions civiles ou entre des personnes du même sexe vis-à-vis du droit à la famille ou des successions, par l'adoption ou la protection des mineurs, par le mouvement des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, par l'exploitation des cellules souches de provenance humaine et par les pratiques relatives à l'insémination artificielle.

220 Le Chapitre 14 fournit de plus amples informations et des stratégies pour la durabilité lors de retrait d'un programme.

PARTIE V

OBSERVATION AD HOC DES PROCÈS

CHAPITRE 17

Mandat, Principes et Objectifs de l'Observation *Ad Hoc* des Procès

Les organisations nationales et internationales se livrent parfois à l'observation des procès afin d'observer directement et de se former une opinion sur la façon dont certaines affaires très médiatisées sont traitées par les tribunaux. Dans l'expérience de l'OSCE, ces projets ont été classés comme l'observation *ad hoc* des procès. Les observations *ad hoc* de l'OSCE se sont organisées en réponse à des événements particuliers qui ont donné lieu à des poursuites pénales, comme la violence post-électorale ou la poursuite de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. La présence d'observateurs dans ces procès peut être particulièrement importante en tant que mesure de renforcement de la confiance, en conformité avec les engagements de l'OSCE sur l'observation des procès.²²¹ Le BIDDH a effectué un certain nombre de ces projets au cours des dernières années, parfois conjointement avec les opérations sur le terrain de l'OSCE.

L'observation *ad hoc* est basée sur les mêmes principes que les autres types d'observation des procès décrits dans ce manuel: la non-intervention dans la procédure judiciaire, l'objectivité et l'accord. L'application de ces principes dans un contexte d'observation *ad hoc* doit être guidée par les objectifs spécifiques de l'activité. Par exemple, la non-intervention est basée sur le respect de l'indépendance du système judiciaire et proscrit généralement l'engagement auprès du tribunal en ce qui concerne le fond de chaque affaire. Cependant, dans l'observation *ad hoc*, cela ne constitue pas une interdiction générale de contact avec les tribunaux et n'exclut pas des entretiens avec des juges à des fins de collecte d'informations ou d'activités de plaidoyer ultérieures. Comme l'observation *ad hoc* est souvent axée sur des affaires politiquement sensibles, le principe d'objectivité prend une importance supplémentaire, et des précautions doivent être prises pour veiller à ce qu'il ne soit pas compromis – ou perçu comme ayant été compromis. Le principe d'accord met l'accent sur la nécessité d'un engagement avec les autorités dès le début de l'activité d'observation, y compris une communication transparente de la méthodologie planifiée et des résultats envisagés. En fin de compte, cela facilite également une plus grande acceptation par les autorités des conclusions et des recommandations qui en résultent.

De même, les principes sur la conduite du personnel d'observation des procès s'appliquent également aux projets d'observation *ad hoc*. Cela inclut le devoir de non-intervention, d'impartialité, de professionnalisme et de confidentialité.²²² L'exemple de code de conduite pour les observateurs dans l'Annexe I. A s'applique aux programmes *ad hoc*, ainsi qu'à d'autres types d'observation des procès. Les observateurs dans les projets *ad hoc* doivent être tenus aux plus hauts standards de conduite professionnelle, et cela doit être pris en considération par les responsables lors des décisions de recrutement et de formation.

La différence principale entre les objectifs de l'observation *ad hoc* et ceux de l'observation systématique est que l'observation *ad hoc* met l'accent sur des problématiques spécifiques en droits de l'homme, plutôt que sur un programme de réforme de justice plus large. Toutefois, cela n'empêche pas les projets d'observation *ad hoc* de publier des conclusions et des recommandations d'ordre général et d'engager un dialogue de suivi avec les autorités. Alors qu'il est peu probable que les affaires particulières visées par l'observation *ad hoc* soient représentatives du nombre d'affaires traitées habituellement par les tribunaux, ces affaires très médiatisées peuvent être envisagées comme des «tests de résistance» dévoilant les principales forces et faiblesses d'un système pénal.

221 Voir le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990), paragraphe 12.

222 Voir le Chapitre 8.1, «Normes de conduite pour le personnel d'observation des procès»

Le contexte dans lequel les activités d'observation *ad hoc* ont lieu est souvent politiquement sensible, et la perspective d'un examen approfondi supplémentaire peut être encore moins attrayante pour les autorités que les autres types de projets d'observation des procès. L'acceptation de l'observation sera facilitée par une communication claire des objectifs de l'activité, de sa méthodologie et des résultats prévus à toutes les parties prenantes. Cette communication permettra à tous les acteurs – du gouvernement et du pouvoir judiciaire à la société civile – de comprendre l'activité d'observation et d'avoir des attentes appropriées vis-à-vis de ses résultats. D'après l'expérience de l'OSCE, les informations pertinentes sont souvent transmises aux autorités à travers une correspondance officielle, avant le début de l'observation. Les responsables du projet doivent s'efforcer de compléter ceci par des réunions et des séances d'information avec toutes les parties prenantes, afin de minimiser le risque d'une mauvaise interprétation et d'une mauvaise communication.

Objectifs et contexte des projets d'observation *ad hoc*:

Observation des procès en Biélorussie par le BIDDH (2011)

Conformément à un échange de lettres entre le Directeur du BIDDH et le Représentant permanent de la Biélorussie auprès de l'OSCE, une activité d'observation *ad hoc* des procès a été déployée pour suivre les poursuites pénales élevées contre les personnes accusées pour des infractions liées à la violence qui a suivi l'élection présidentielle du 19 décembre 2010. L'observation a poursuivi trois objectifs:

- évaluer la conformité des procès observés avec les normes nationales et internationales relatives au procès équitable;
- identifier les préoccupations et les améliorations vis-à-vis du système pénal, et;
- présenter aux autorités biélorusses des recommandations visant à améliorer l'administration de la justice pénale, conformément à leurs engagements de l'OSCE.

Centre du BIDDH et de l'OSCE à Tachkent pour observer les procès en Ouzbékistan (2005)

Suite aux violences des 13 et 14 mai 2005 à Andijan, une activité d'observation *ad hoc* des procès a été organisée par le BIDDH en coopération avec le Centre de l'OSCE à Tachkent, après un accord avec le ministère des Affaires étrangères de l'Ouzbékistan. Entre septembre et novembre 2005, le projet a observé le procès pénal de 15 personnes accusées de crimes violents et d'autres infractions graves contre l'État. L'observation visait à:

- évaluer la conformité des procédures avec les normes internationales en matière de procès équitable et les engagements de l'OSCE; et
- établir et maintenir un dialogue avec le Gouvernement de l'Ouzbékistan sur des questions liées aux normes du procès équitable.

Les activités d'observation *ad hoc* présentent certaines caractéristiques distinctes qui les différencient des observations systémiques et thématiques décrites dans la Partie III et la Partie IV, respectivement. Comme leur nom l'indique, les activités d'observation *ad hoc* ne forment pas une partie d'un programme d'aide à la réforme, mais sont plutôt déclenchées par des procédures spécifiques que l'organisation de l'observation considère comme justifiant une telle réponse. Les procès observés sont souvent très médiatisés et peuvent être perçus comme controversés et/ou politiquement sensibles.

Sur le plan opérationnel, la plupart des activités *ad hoc* ont une durée limitée, sont organisées pour une période courte et, par conséquent, confrontées à des défis logistiques et administratifs spéciaux. Par leur nature, les projets *ad hoc* ont une portée limitée, en se concentrant sur les affaires spécifiques liées aux événements qui ont servi de catalyseurs pour l'observation. Ils cherchent à accéder principalement aux procédures particulières résultant de ces événements. Cependant, tout comme les autres types d'observation des procès, ils visent à évaluer le respect des normes du procès équitable et des droits de l'homme, et ils publient des rapports publics pour mettre leurs conclusions et leurs analyses à disposition du public et des autorités.

Les Chapitres suivants donnent quelques détails et des conseils pour le développement des projets *ad hoc*. Il convient de souligner que de nombreux aspects des activités d'observation systémique et thématique décrites dans les chapitres précédents sont également applicables à l'observation *ad hoc*, tout en prenant en compte les différences liées aux circonstances particulières des activités *ad hoc*.

CHAPITRE 18

Premiers pas et Premières Réflexions sur l'Établissement d'un Programme d'Observation *Ad Hoc* des Procès

Les étapes décrites dans le Chapitre 2, «Procéder à une évaluation préliminaire», donnent des orientations générales applicables à la mise en place d'un projet *ad hoc*. Toutefois, du fait que les projets *ad hoc* sont généralement établis dans des circonstances et à des fins différentes de celles de l'observation systémique ou thématique, ce chapitre fournit des lignes directrices méthodologiques supplémentaires pour que les organisations et les responsables du projet les prennent en considération lors de l'établissement d'un programme d'observation *ad hoc*.

18.1 Identification des situations pour l'observation *ad hoc*

Les organisations ayant un mandat lié à la sécurité et aux droits de l'homme, telle que l'OSCE, sont guidées par un certain nombre de considérations lorsqu'elles identifient des situations qui méritent une observation *ad hoc* des procès. Celles-ci peuvent inclure la préoccupation internationale quant aux événements qui ont déclenché la procédure pénale, la confiance insuffisante dans l'administration de la justice du pays, l'impression que la poursuite d'importantes personnalités de l'opposition ou de défenseurs des droits de l'homme pourrait être fondée sur des considérations politiques, et des préoccupations similaires. Dans l'évaluation de ces facteurs, un examen général des conditions du pays, comme décrit dans le Chapitre 2.2.1 sera avantageux, même si sa portée et sa profondeur seront affectées par les contraintes de temps. Une décision de procéder à l'observation des procès peut également être prise sur la base d'une évaluation ou d'une observation de la situation préalable – comme une mission d'observation des élections ou une mission d'évaluation des droits de l'homme.

18.2 Révision de la capacité opérationnelle

Une fois qu'il a été décidé que les procédures identifiées doivent et peuvent être observées, il faut examiner la capacité de l'organisation pour la réalisation de l'opération. À cet égard, les suggestions présentées ci-dessus dans les chapitres 2.2.2 à 2.3 doivent être prises en compte. La révision de la capacité opérationnelle doit faire correspondre les ressources disponibles avec les besoins prévus de l'activité de l'observation, proposer un plan visant à allouer efficacement les ressources et/ou demander des ressources supplémentaires. Selon l'expérience du BIDDH, cela a inclus des discussions avec les opérations sur le terrain de l'OSCE, le cas échéant, sur la coopération et la mise en commun des ressources. Une évaluation des besoins en personnel à un stade préliminaire facilitera le recrutement en temps opportun, en particulier s'il y a un besoin de personnel externe.²²³ Un budget préliminaire pour l'activité doit évaluer les implications financières à court, moyen et long terme au cas où l'observation peut potentiellement se poursuivre pendant un certain temps.

Même lorsqu'il y a des contraintes de temps, l'organisation doit préparer au moins un bref document de programme fixant l'objectif, la méthodologie et un calendrier prévu pour le programme.²²⁴ Ceci est important pour s'assurer que le concept global de l'observation est bien pensé et que tous les acteurs ont une compréhension commune de la base du programme. Un document de programme, comme

223 Voir le Chapitre 19.2 «Questions liées au personnel»

224 Voir le Chapitre 2.3 «Rédaction d'un document de programme».

dans l'observation systémique, peut également être utile pour établir un soutien au programme et pour mener des discussions avec des partenaires potentiels, le gouvernement hôte et des donateurs, ainsi que à toute évaluation éventuelle du projet.

18.3 Garantie d'accès

Les négociations concernant l'accès et les opérations d'un projet *ad hoc* doivent avoir lieu le plus tôt possible, afin de parvenir à un accord avec les autorités sur son champ d'application et sur les questions pratiques.²²⁵ Bien que tous les États participants de l'OSCE se soient engagés à accepter la présence d'observateurs, en pratique, les gouvernements hôtes ont souvent cherché à limiter les paramètres d'une telle observation. Dans ces cas, les responsables du projet peuvent avoir à décider de la possibilité et de la façon dont trouver un équilibre entre l'appel à assurer la réalisation de l'observation à tout prix et la nécessité de le faire sur la base d'une méthodologie solide qui comprend un accès complet et un degré relatif de confiance avec le pays hôte.

Les accords d'accès peuvent être conclus sous la forme de PE ou d'échanges de lettres. Ils doivent inclure, au moins, les dispositions minimales nécessaires pour mener à bien les activités d'observation prévues. Il s'agit notamment de la présence d'un nombre suffisant de personnel dans le pays, l'accès à la procédure judiciaire et l'accès à des documents et à des entretiens avec les acteurs concernés. Les organisations internationales, telle que l'OSCE, peuvent être en mesure de négocier un meilleur accès que celui normalement accordé aux militants de la société civile nationale.

Pour les projets *ad hoc*, le terme «procédure» se réfère normalement au procès public de première instance et à celui des tribunaux d'appel. L'accès aux audiences à huis clos est souhaitable, là où il peut être négocié avec les autorités. Les projets *ad hoc* peuvent être confrontés à des difficultés quant à obtenir l'accès au stade de l'enquête; cependant, les responsables du projet doivent s'efforcer d'obtenir l'accès aux centres de détention et aux audiences de détention provisoires. Un des arguments en faveur de cet accès est la nécessité d'observer correctement toutes les plaintes de mauvais traitements donnés en détention.

Une fois les accords formels terminés, il est conseillé que l'organisation de l'observation cherche à se réunir avec des autorités judiciaires suffisamment haut placées, pour présenter l'activité d'observation et ses employés clés. L'introduction doit inclure un aperçu général de la méthodologie et expliquer quels résultats peuvent être attendus et comment ils seront utilisés. Cette réunion peut également présenter une bonne occasion pour demander l'accès aux documents et aux entretiens et pour se mettre d'accord sur les détails de l'observation, telles que l'utilisation de moyens techniques dans la salle d'audience, l'assistance des observateurs par des interprètes et d'autres questions similaires.

18.4 Réalisation de l'organisation logistique et administrative

Il faut prévoir les questions logistiques et administratives et les aborder le plus tôt possible dans la phase préparatoire. Ces questions comprennent, entre autres:

- *Exigences de voyage, de transport et de visa.* L'obtention de visas, en particulier, peut prendre beaucoup de temps. En outre, il faut savoir si un statut spécial doit être conféré au personnel. Des lettres spéciales ou une identification peuvent être délivrées à tous les membres du personnel d'observation afin de faciliter leur arrivée et mobilité dans le pays, ainsi que les autorisations d'accès aux installations des tribunaux.
- *Hébergement.* L'hébergement des observateurs à proximité du tribunal facilitera leur transport et la communication.
- *Communication avec l'équipe pendant le déploiement.* L'accès à Internet pour l'équipe d'observation doit être assuré autant que possible. Les responsables du projet doivent établir des politiques sur l'utilisation de l'e-mail ou d'autres moyens de communication électronique, tels que Skype et les téléphones portables. L'équipement et les accessoires nécessaires (cartes SIM locales, modems pour accéder à Internet mobile, etc.) doivent être inclus dans le budget et achetés.

225 Voir le Chapitre 4 «Accès aux procédures judiciaires et autres questions d'accès».

- *Enregistrement des procédures.* Il est nécessaire d'établir si les observateurs prendront des notes manuscrites des procédures ou si des ordinateurs portables et des enregistreurs audio peuvent être utilisés. Si les ordinateurs portables et les enregistreurs audio sont disponibles pour les observateurs et qu'ils sont autorisés dans la salle d'audience, les fichiers générés peuvent être plus facilement partagés avec le chef d'équipe et les collègues à des fins de vérification de l'information, de l'analyse et de la rédaction.
- *Technologies de l'information pour stocker et gérer les données de l'observation.*²²⁶ Un système de gestion d'information élaboré sous la forme d'une base de données peut ne pas être utile pour un projet *ad hoc* de portée et de durée limitées. Toutefois, s'il est prévu d'observer un grand nombre d'affaires, une mise en place rapide d'un tel système peut faciliter l'organisation et le traitement des résultats de l'observation, la division efficace du travail et la gestion efficace de toutes les tâches.
- *Méthodes de paiement.* Les virements bancaires sont largement utilisés pour réaliser les paiements au niveau international, cependant, une opération sur le terrain peut également aider à effectuer des paiements locaux. Toutefois, des problèmes peuvent survenir lorsque l'observation a lieu dans un endroit où il n'existe aucune opération sur le terrain et, pour une raison quelconque, les virements bancaires ne sont pas possibles. Dans le processus de planification il faudrait aussi prendre en considération les questions de sécurité liées à la manipulation d'argent en liquide.

Il est souhaitable que la phase préparatoire de l'observation *ad hoc* des procès soit finie rapidement. L'expérience montre qu'il y a souvent un intervalle bref entre les événements qui surviennent et le développement des poursuites pénales correspondantes. Ceci accentue la nécessité de mettre en place des systèmes auxiliaires et de pouvoir bénéficier des bonnes pratiques et des leçons tirées des programmes précédents pour les mettre à disposition des responsables du projet.

CHAPITRE 19

Aspects Opérationnels des Projets d'Observation *Ad Hoc* des Procès

Les projets d'observation *ad hoc* ont des caractéristiques opérationnelles particulières qui les distinguent des autres types d'observation. En particulier, l'équipe d'observation est, en général, composée rapidement, elle comprend des personnes ayant une expérience internationale et fonctionne pour une période relativement courte de temps. Ces exigences particulières, parmi d'autres, posent de nombreux défis. Ce chapitre décrit les principaux aspects des opérations d'observation *ad hoc*, notamment la structure du projet, les questions de personnel et de formation.

19.1 Structure du projet

En termes de structure, un projet d'observation *ad hoc* est généralement dirigé par un directeur, un coordinateur de projet ou un observateur principal, qui porte la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet. Cela inclut à la fois les questions de fond et administratives, ainsi que donner des orientations générales et une supervision à l'équipe.

L'équipe elle-même peut ne pas avoir la structure hiérarchique des programmes systémiques, puisque tous les membres de l'équipe peuvent exercer des fonctions d'observation. Cependant, il est conseillé que les équipes *ad hoc* soient dirigées par un professionnel plus expérimenté avec une expérience dans ce domaine, ainsi que dans la gestion et dans les questions opérationnelles. Les responsabilités d'un chef d'équipe peuvent inclure toutes ou une partie des tâches suivantes:

- effectuer l'observation;
- gérer et coordonner le travail de l'équipe;
- assurer le lien entre l'équipe et le siège, préparer des rapports périodiques et des mises à jour;
- représenter l'équipe au niveau externe avec les acteurs nationaux et internationaux;
- rédiger le rapport final; et
- réaliser les tâches administratives, le cas échéant.

Des échantillons de mandats pour un chef d'équipe se trouvent dans l'Annexe V. A.

Le rôle du chef d'équipe pour représenter le projet *ad hoc* devant les interlocuteurs nationaux et internationaux, ainsi que devant les médias, doit être examiné et convenu. Ce rôle est important dans la gestion du programme et pour la résolution de toute question litigieuse avec les autorités, ainsi que pour l'établissement de relations de travail avec les autres acteurs concernés. L'organisation de l'observation peut préférer que les renseignements donnés aux médias et leur contact soient effectués par le biais de son propre personnel de relations publiques. Dans ce cas, le chef d'équipe ne serait pas toujours le «visage public» du projet *ad hoc*. La division et la portée des responsabilités doivent être claires pour le chef d'équipe et exposées dans son mandat.

Comme pour les autres types de programmes, l'observation *ad hoc* nécessite également une analyse juridique des conclusions. Il est conseillé aux grandes opérations d'inclure des analystes juridiques pour qu'ils consacrent un temps considérable à cette nécessité. Si l'équipe du projet est petite, tous les observateurs ou quelques-uns d'entre eux peuvent avoir des fonctions analytiques. En pratique, cependant, alors que les observateurs peuvent avoir les qualifications et les compétences pour effectuer l'analyse, leur charge de travail et leurs responsabilités d'observation peuvent les empêcher de remplir ce rôle. Le chef d'équipe doit évaluer les capacités existantes au début de l'opération et demander des ressources supplémentaires si nécessaire. Les chefs d'équipe peuvent être en mesure de diriger ou

même d'effectuer des recherches et des analyses eux-mêmes, mais cela n'enlève rien à la nécessité de doter la fonction analytique à un personnel adéquat. D'après l'expérience de l'OSCE, un analyste juridique pour trois observateurs ou équipes d'observation doit assurer qu'une attention suffisante soit accordée à toutes les données d'observation, que le retour d'information et la direction requis soient donnés aux observateurs, et que le rapport final soit rédigé rapidement et efficacement.

Comme dans l'observation systémique et thématique des procès, le personnel de haut niveau des équipes *ad hoc*, dont les fonctions régulières n'incluent pas l'observation directe de la procédure, doit néanmoins s'efforcer d'assister à au moins certaines audiences, afin d'acquérir une expérience de première main sur le système judiciaire et connaître les défis auxquels les observateurs peuvent faire face.

Les activités d'observation *ad hoc* peuvent être organisées selon les modèles de personnel ou de projet, ou utiliser une combinaison des deux.²²⁷ La décision doit tenir compte de la disponibilité de ressources internes et externes, ainsi que du contexte et des aspects délicats de l'activité de l'observation. Dans l'expérience du BIDDH, l'observation *ad hoc* a été entièrement réalisée par le personnel de l'opération sur le terrain du BIDDH et de l'OSCE (Ouzbékistan, 2005), ou avec la participation d'experts internationaux externes (Biélorussie, 2011) ou avec des observateurs nationaux (Arménie, 2008 - 2009).

19.2 Questions liées au personnel

19.2.1 Nationalité et expérience

Lorsque l'observation réalisée par des organisations internationales se déroule dans des contextes sensibles, une attention appropriée doit être donnée à l'image d'indépendance et d'impartialité du programme, ainsi qu'à la sécurité du personnel. Pour ces raisons, les équipes d'observation *ad hoc* de l'OSCE ont généralement été composées par des non-ressortissants du pays d'accueil. L'inclusion d'observateurs nationaux peut être appropriée lorsque ces considérations ne sont pas trop lourdes et peuvent être compensées par l'efficacité et les avantages financiers. Par exemple, le projet *ad hoc* du BIDDH en Arménie (2008-2009) regroupait au début des observateurs nationaux et internationaux, mais au fur et à mesure que l'observation progressait et gagnait l'acceptation, des équipes composées uniquement d'observateurs nationaux ont progressivement remplacé les groupes mixtes.

Si la pression du temps empêche une formation formelle des observateurs avant le début du projet, il est conseillé aux responsables du projet d'embaucher des personnes expérimentées ayant une formation dans la pratique juridique et de l'observation des procès en matière de droits de l'homme. Alors que des connaissances juridiques sont un atout, des projets *ad hoc* ont également eu des expériences positives avec des observateurs non-juristes, par exemple, des personnes ayant une formation en journalisme. À l'occasion, des non-juristes ayant une bonne connaissance du contexte local ont apporté de précieuses perspectives et ont fait un rapport plus complet de la procédure.

Comme le délai pour le choix des observateurs peut être court, les organisations susceptibles de s'engager dans l'observation *ad hoc* des procès peuvent bénéficier grandement d'une liste régulièrement actualisée, dressée avec des candidats intéressés et qualifiés, qui peuvent être contactés afin de rejoindre le personnel d'une nouvelle opération dans un court délai. Si des observateurs nationaux sont recrutés, des procédures de recrutement effectivement compétitives apporteront de la crédibilité à l'opération. Si les circonstances excluent cette option, des réseaux professionnels d'acteurs internationaux et nationaux fiables peuvent être utilisés pour attirer des candidats qualifiés.

19.2.2 Questions liées à l'échelle du projet

L'ampleur d'un projet *ad hoc* dépendra du nombre de dossiers et d'audiences à observer, s'ils sont traités dans une proximité géographique et temporelle, et du budget disponible. Les projets *ad hoc* effectués par le BIDDH ont varié de plus de 20 observateurs suivant environ 100 procès sur un an (Arménie, 2008-2009), à trois observateurs chargés d'observer un seul procès s'étendant sur plusieurs semaines (Ouzbékistan, 2005). La décision concernant l'établissement de binômes d'observateurs af-

227 Voir le Chapitre 3 «Choix d'un modèle institutionnel».

fectera également le nombre d'observateurs engagés.²²⁸ Étant donné que l'observation *ad hoc* traite généralement un nombre relativement restreint de procès hautement sensibles, les binômes peuvent être particulièrement appropriés pour s'assurer que l'observation est exacte et complète, et pour aider à éviter toute perception erronée d'un observateur étant seul. Dans certains cas, le pays hôte a limité le nombre d'observateurs qu'il a accepté d'accueillir en même temps. Dans de telles circonstances, une décision doit être prise pour déterminer si les limites sont trop graves pour permettre une opération d'observation professionnelle et, le cas échéant, s'il est nécessaire de mener de nouvelles négociations avec le gouvernement du pays hôte ou s'il faut annuler totalement l'opération d'observation.

En général, plus le projet est long et étendu, plus les mécanismes de soutien sur le terrain, décrits précédemment dans ce manuel, sont utiles. Par exemple, la mise en place d'un forum pour la formation et l'échange d'informations et d'expériences en continu.²²⁹

19.2.3 Questions liées aux contrats

En fonction du budget disponible, du nombre et de la durée prévus des procès qui doivent être observés, les observateurs du projet *ad hoc* peuvent être embauchés à travers un contrat journalier ou mensuel. Les contrats de courte durée, reliés à une exigence faite aux observateurs pour qu'ils soient disponibles et se tiennent prêts à couvrir la prochaine audience, ont l'inconvénient d'être peu attrayants pour de nombreux professionnels qui ont des offres concurrentes et des engagements parallèles. Par conséquent, les responsables du projet doivent trouver des moyens de rendre le système de rémunération suffisamment compétitif pour attirer un personnel qualifié, ou être prêts à engager un personnel ayant moins d'expérience.

Si les contrats couvrent uniquement les jours où un observateur est présent à l'audience, cela peut dissuader les observateurs à consacrer du temps supplémentaire à la rédaction de rapports ou aux recherches sur des questions juridiques ou factuelles en appui de leurs conclusions. Les responsables du projet doivent donc envisager d'inclure un nombre raisonnable de jours supplémentaires dans les contrats pour ces activités. Afin de s'assurer que les observateurs complètent leurs rapports finaux, les contrats peuvent inclure des clauses prévoyant un paiement final seulement après l'achèvement satisfaisant de toutes les tâches.

19.2.4 Personnel de soutien

Comme d'autres types de programmes d'observation des procès, des projets *ad hoc* nécessitent l'assistance du personnel de soutien. Particulièrement, lorsque l'observation est effectuée dans un pays où l'organisation de l'observation n'a pas de bureaux, des assistants et des interprètes locaux peuvent être indispensables. Les fonctions d'assistance locale peuvent inclure la consultation des calendriers des tribunaux, les arrangements concernant les voyages locaux et d'autres tâches administratives.

Le recrutement d'interprètes fiables est essentiel pour la réalisation efficace des activités d'observation. Dans des contextes particulièrement sensibles, où il existe des préoccupations liées à la sécurité, à la capacité et à l'objectivité, les responsables du projet peuvent choisir d'embaucher des interprètes internationaux. Cependant, cela entraînera des coûts et une logistique supplémentaires importants. Dans des circonstances ordinaires, les responsables du projet peuvent s'appuyer sur les recommandations professionnelles ou s'adresser à des agences de traduction qui fournissent des interprètes spécialisés dans la terminologie juridique.

19.3 Questions liées aux notes d'informations et aux formations

Comme les projets *ad hoc* sont souvent organisés dans un délai court, il est possible qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour procéder à une formation formelle avant l'activité d'observation. Les contraintes liées au temps peuvent également limiter le temps dont les observateurs – surtout si les observateurs sont recrutés au niveau international – disposent pour se familiariser avec des maté-

228 Voir le Chapitre 8.5.4, «Binôme d'observateurs».

229 Voir, par exemple, le Chapitre 8 et le Chapitre 5.

riaux de formation avant leur déploiement. Dans certains cas, les observateurs ne peuvent se rencontrer pour la première fois qu'après leur arrivée dans le pays d'accueil.

Quelle que soit l'expérience des observateurs, il est impératif que les responsables du programme s'assurent qu'un minimum de directives et d'indications sont fournies à l'avance et pendant les opérations.²³⁰ Tous les membres de l'équipe doivent suivre une réunion d'informations avant leur déploiement. Cet aperçu doit fournir des informations sur le contexte de l'opération d'observation, sa portée et sa méthodologie; introduire les outils (tels que les modèles de rapport et les questionnaires des entretiens) et le code de conduite; et décrire la logistique du déploiement. Si l'équipe est recrutée au niveau international, la réunion d'informations peut avoir lieu par téléconférence ou par Skype pour réduire les coûts liés au déplacement. Si aucune réunion d'informations n'est fournie aux observateurs avant le déploiement, le chef d'équipe doit informer tous les membres de l'équipe sur le terrain.

En plus de la réunion d'informations, il est conseillé de préparer un dossier pour les membres de l'équipe. Ce dossier peut inclure des documents d'information sur les affaires à observer, les principaux aspects de la procédure pénale nationale, le droit substantiel applicable aux cas qui seront observés, la structure du système judiciaire national, et les références aux normes internationales du procès équitable. Il est également utile d'inclure des informations pratiques, telles que l'emplacement des hôtels et des tribunaux. Un exemple de table des matières d'un tel dossier est fourni dans l'Annexe VI. Il faudrait envisager d'y inclure les manuels existant sur l'observation des procès, les rapports antérieurs d'observation des procès et d'autres ressources, comme le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Equitable*²³¹ du BIDDH.

Les possibilités de formation continue peuvent varier en fonction de la durée et de l'étendue des missions des observateurs, du temps passé par l'équipe d'observation dans le pays, ainsi que des ressources disponibles. Au minimum, les responsables du projet et les chefs d'équipe doivent organiser des réunions régulières entre les membres de l'équipe d'observation afin d'échanger leurs expériences et de discuter les défis. La formation continue peut être organisée pour répondre aux besoins identifiés, tels que certains aspects de la législation nationale ou les compétences de rédaction de rapports.

230 Voir également du Chapitre 8 au Chapitre 12.

231 BIDDH, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Equitable*, op. cit., note 2. Une liste d'autres sources relatives au droit substantiel est incluse dans l'Annexe VIII.

CHAPITRE 20

Cycle des Projets d'Observation *Ad Hoc*

L'observation *ad hoc* des procès, comme l'observation systémique et thématique, suit «le cycle d'observation des procès» décrit dans le Chapitre 1, en commençant par la collecte d'informations, puis en passant à l'analyse, au plaidoyer et au suivi. Cependant, en raison de la nature de l'observation *ad hoc*, les programmes sont clôturés généralement à la suite de la finalisation des affaires particulières observées, en laissant moins de possibilités pour développer le plaidoyer et le suivi. Les sections suivantes exposent quelques-unes des spécificités du cycle d'observation des procès tel qu'il s'applique aux programmes d'observation *ad hoc*.

20.1 Techniques de collecte d'informations dans l'observation *ad hoc*

En général, les lignes directrices présentées dans le Chapitre 9 – «Collecte et vérification d'information dans l'observation systémique des procès» – sont également applicables à l'observation *ad hoc*. Toutefois, il faudrait faire des ajustements vis-à-vis des spécificités d'un programme *ad hoc*.

20.1.1 Identification des affaires et questions de planification

Les projets d'observation *ad hoc* nécessitent généralement peu d'effort pour identifier les affaires à observer, car celles-ci auront été généralement prédéterminées par des événements particuliers et des accords d'accès dès le début du projet. Cependant, il est possible que d'autres affaires sensibles, liées aux événements ou autrement pertinentes pour les objectifs du projet, apparaissent plus tard. Si les observateurs prennent connaissance de ces affaires à travers les médias ou d'autres sources, et l'accord d'accès ne les couvre pas encore, les responsables du projet doivent chercher à obtenir le consentement des autorités pour étendre leurs activités à ces procédures.²³²

L'expérience montre que la planification des observateurs pour couvrir les audiences peut présenter un défi. Certains procès ont de longs intervalles entre les audiences, ou plusieurs audiences dans différents procès peuvent avoir lieu le même jour, dans le même tribunal ou dans des tribunaux différents. En conséquence, les observateurs peuvent rester dans le pays pendant de longues périodes de temps sans faire d'observations, ou ils peuvent avoir besoin de faire des allers-retours et attendre la prochaine audience. Afin de limiter les inconvénients et d'économiser les ressources, les responsables du projet doivent chercher à ce que les autorités s'engagent à fournir des préavis vis-à-vis des audiences programmées. Le personnel local du projet doit également être activement impliqué dans la vérification des dates des audiences à venir par l'intermédiaire des greffiers et d'autres contacts.

20.1.2 Portée de l'observation *ad hoc*

L'observation *ad hoc* implique un vaste examen des normes du procès équitable et des droits de l'homme, tout comme c'est le cas pour l'observation systémique, mais en relation avec beaucoup moins d'affaires. Par conséquent, aucune question de procédure ou de fond ne doit être éliminée de l'observation *ad hoc*. Cependant, alors que l'observation *ad hoc* peut révéler la nécessité de réformes plus vastes du système judiciaire, il peut ne pas y avoir l'occasion pour développer une recherche et une analyse exhaustives des problèmes systémiques au sein du système judiciaire. Le projet *ad hoc* doit être conscient de ses limites et formuler de manière appropriée ses conclusions et ses recommandations.

²³² Par exemple, lorsque l'équipe d'observation du BIDDH en Biélorussie a appris la radiation de certains des avocats impliqués dans la défense de l'accusé dans la procédure observée, une demande a été faite auprès des autorités pour observer les appels présentés par ces avocats.

En même temps, les responsables du projet *ad hoc* ne doivent pas ignorer le contexte des procès observés. Par exemple, si les affaires observées impliquent des événements post-électorales, alors il peut être nécessaire d'analyser la liberté de réunion et d'association et d'autres droits de l'homme connexes. Si les événements qui ont donné lieu aux procès sont largement perçus comme controversés, ou si les chefs d'accusation semblent avoir une motivation politique, l'équipe d'observation devra peut-être examiner les questions liées au bien-fondé de l'affaire, telles que la cohérence des témoignages clé et la mesure dans laquelle l'accusation s'est acquittée du fardeau de la preuve requis. Il faut envisager de se faire conseiller par des experts juridiques nationaux pour les questions juridiques particulièrement complexes.

Il est fortement conseillé pour des projets *ad hoc* d'observer la procédure jusqu'à ce que les jugements deviennent définitifs et obligatoires. Cela permet d'avoir une image complète de la façon dont le système judiciaire gère ces affaires, puisque les tribunaux d'appel peuvent renverser les jugements problématiques sur la base de préoccupations également relevées par les observateurs. L'observation au niveau de la deuxième instance peut en plus révéler des lacunes dans la procédure d'appel qui est, selon la loi, prévue pour corriger les erreurs judiciaires commises par la première instance. L'observation au niveau de l'appel dissipe également de possibles critiques ultérieures de la part des autorités quant à l'impartialité des résultats.

20.1.3 Prise de notes

Lors de l'observation des procès, il est hautement souhaitable que les observateurs prennent des notes détaillées. Dans les projets *ad hoc* de l'OSCE, souvent, les dossiers du procès n'ont pas été fournis aux observateurs et, même s'ils l'ont été, il y avait peu d'occasions pour vérifier leur exactitude et exhaustivité ou pour les traduire. Dans certaines procédures d'appel les observateurs ont noté qu'aucun registre n'avait été gardé. Le maintien d'un registre indépendant de ce que disent tous les participants au tribunal, la préparation de résumés des preuves visuelles présentées et des preuves documentaires lues à haute voix, ainsi que la prise de notes sur le comportement ou la conduite de ces participants, permettent aux observateurs de rechercher et de récupérer des informations et des exemples pertinents de leurs notes pour leurs rapports. Cela leur permet également de corroborer les points soulevés dans les rapports avec les références détaillées de la procédure observée.

Bien que la prise de notes détaillée pendant des heures de procédure puisse être ardue pour les observateurs, cela en vaut la peine. En effet, il est de loin préférable d'enregistrer des informations qui peuvent ne pas être utilisées que de ne pas avoir les notes pour étayer une conclusion. Comme mentionné précédemment,²³³ la prise de notes peut également être grandement facilitée par les ordinateurs portables ou les enregistreurs audio, lorsque leur utilisation est autorisée.

20.1.4 Accès aux dossiers

Les projets *ad hoc* peuvent rencontrer des obstacles dans l'accès aux dossiers des affaires. Dans certains pays, même le jugement écrit n'est pas partagé au-delà des parties du procès, et l'obligation légale de rendre un jugement public est interprétée comme se rapportant uniquement à sa déclaration orale partielle. Les responsables du projet doivent s'efforcer de garantir l'accès à tous les documents pertinents à la compréhension et à l'analyse des procès observés. Lorsqu'il y a des contraintes concernant l'accès aux dossiers judiciaires, les observateurs peuvent chercher à obtenir au moins certains documents judiciaires essentiels – comme les actes d'accusation et les jugements – à travers les parties, s'il n'y a pas de restrictions légales qui limitent le partage de ces documents. Le procureur et la défense peuvent également être sollicités pour fournir aux observateurs des copies des documents pertinents.

20.1.5 Réunions et entretiens

Les équipes d'observation *ad hoc* doivent chercher à se réunir avec les parties principales des procès et avec d'autres personnes qui peuvent fournir des informations sur les procédures, sur le traitement des

233 Voir le Chapitre 18, «Premiers pas et premières réflexions sur l'établissement d'un programme d'observation ad hoc des procès».

accusés et des témoins, et sur le contexte des événements. À cet effet, il est recommandé de consulter les chapitres 9.3 à 9.5 à titre d'orientation. Il convient de rappeler que, si des réunions avec les accusés et leurs familles sont fixées, les observateurs doivent être explicites quant à leur mandat, afin d'éviter de susciter des attentes qui pourraient être particulièrement élevées dans ces contextes politiques ou là où l'OSCE est l'une des rares ou la seule organisation à suivre les procès.

Les entretiens avec les participants au procès doivent être structurés et basés sur des listes de questions préparées à l'avance. Il faut prendre des précautions pour éviter toute apparence de partialité, de manière qu'il faudrait poser des questions similaires aux parties. Les rapports de tous les entretiens doivent être rédigés pour un usage interne et, le cas échéant, pour vérifier des points spécifiques. Les questionnaires doivent pouvoir être partagés en externe, si le besoin s'en fait sentir, par exemple, à la demande des autorités nationales.

En plus des réunions en vue de la collecte d'informations, les responsables du projet ou chefs d'équipe doivent chercher à se réunir au début du programme d'observation avec les autorités judiciaires placées à des niveaux suffisamment élevés, afin d'expliquer les activités d'observation et de développer des relations de coopération. Il peut également être avantageux de chercher à se réunir avec des juges dans le but d'introduire l'opération d'observation et d'expliquer sa méthodologie, ainsi que d'obtenir des informations. Cependant, ces réunions ne doivent créer aucune apparence d'ingérence dans l'indépendance judiciaire et dans l'administration de la justice; par conséquent, dans des contextes politiquement sensibles, les responsables du projet peuvent décider de ne pas continuer ces réunions.

Les observateurs des procès *ad hoc* peuvent en outre envisager l'utilisation de questionnaires écrits pour tous les participants au procès, lorsque cela est possible et approprié, particulièrement lorsque la communication orale ne peut avoir lieu.

20.2 L'identification des problèmes et l'analyse dans l'observation *ad hoc*

Les responsables et les chefs d'équipe du projet *ad hoc* doivent déterminer, à l'avance, si la portée de l'observation couvrira uniquement les questions de procédure ou également toutes les questions liées au bien-fondé des affaires observées. S'il est décidé d'examiner le bien-fondé des affaires, les responsables du projet doivent insister sur le principe de non-intervention et éviter, dans le cadre de la procédure, des commentaires publics qui pourraient être interprétés comme une violation de ce principe. Si les observateurs peuvent ne pas être au courant de toutes les preuves dans une affaire, il faut prendre également des précautions lors de l'émission de commentaires ou de conclusions.

Le pouvoir judiciaire discrétionnaire ne doit toutefois pas être équivalent à un pouvoir arbitraire. Par conséquent, l'examen du bien-fondé des affaires peut être pris en compte au moment de la détermination de la méthodologie de l'observation *ad hoc*. Cela comprend l'examen des questions de preuve et des décisions du tribunal, étant donné qu'elles peuvent révéler si les normes du procès équitable sont respectées. Dans la plupart des observations *ad hoc*, l'observation et l'analyse strictement limitée aux questions de procédure est souvent insuffisante. Cependant, l'observation de l'équité procédurale doit toujours être le point de départ du suivi sans être pour autant le moins important, puisqu'il protège le programme des accusations de partialité.

En ce qui concerne d'autres aspects de l'analyse auxquels les observateurs *ad hoc* doivent faire attention dans la rédaction de leurs conclusions, il faut consulter le Chapitre 10, «Analyse des résultats de l'observation des procès». Comme pour d'autres types d'observation, le personnel de projets *ad hoc* doit identifier et vérifier tout problème constaté dans la procédure et, dans la mesure du possible, évaluer leurs causes profondes. En raison de la nature de l'observation *ad hoc* et de ses limitations inhérentes, les observateurs peuvent ne pas être en mesure de recueillir suffisamment de données en vue de la comparaison des résultats ou de l'identification des tendances. Le rapport d'observation doit expliquer ces restrictions et émettre des réserves appropriées concernant la portée des conclusions et des recommandations.

20.3 Plaidoyer et suivi dans l'observation *ad hoc*

Les opérations d'observation *ad hoc* publient rarement des déclarations publiques ou des rapports provisoires avant la fin du processus d'observation. L'opportunité de telles déclarations doit être examinée par les responsables du projet à la lumière des circonstances, y compris les accords avec les autorités, le contexte politique, le degré de préoccupation et d'autres facteurs pertinents. Les responsables du projet et les chefs d'équipe peuvent également traiter les problèmes spécifiques avec les autorités, comme, par exemple, les allégations de torture.

D'après l'expérience de l'OSCE, les activités d'observation *ad hoc* ont le plus souvent donné lieu à la publication des résultats dans un seul rapport final. Les responsables du projet doivent informer les autorités dès le départ si le rapport final sera rendu public. Les avantages des rapports confidentiels ont été expliqués dans les chapitres précédents.²³⁴ Cependant, la plupart des opérations *ad hoc* sont censées rendre leurs conclusions et recommandations publiques, en particulier du fait qu'une transparence, un contrôle et une confiance du public plus grande vis-à-vis de l'administration de la justice justifient généralement, en premier lieu, l'activité d'observation. Sans un rapport public l'activité d'observation *ad hoc* peut être privée de son outil de plaidoyer le plus puissant, ou peut-être même être perçue comme complice de dissimuler les violations des normes en matière de procès équitable.

Les rédacteurs du rapport final doivent choisir un langage équilibré qui peut être utilisé comme une base pour le dialogue et la coopération dans les activités de suivi. Les recommandations doivent être formulées afin de permettre le suivi, idéalement adressées à des organes responsables spécifiques. Bien que l'organisation de l'observation puisse être en mesure d'effectuer certaines des activités de suivi, l'équipe d'observation, quant à elle, achèvera probablement ses travaux avec la publication du rapport.

D'après l'expérience de l'OSCE il existe une pratique de partage de l'ébauche du rapport final avec les autorités afin de leur demander des commentaires écrits. Alors que les autorités peuvent réagir en réfutant les conclusions critiques, leur offrir la possibilité de commenter et éventuellement de prendre des engagements pour examiner les défis identifiés, peut constituer une étape importante vers l'engagement des autorités dans un dialogue ou un processus de réforme.²³⁵

Même en l'absence d'un mandat visant à encourager des réformes, un rapport public issu par un programme d'observation *ad hoc* peut alerter les autorités sur les défis identifiés dans la procédure, ce qui peut mettre le doigt sur des problèmes plus larges et plus profonds du système judiciaire. En outre, un rapport a le potentiel de constituer une base pour les efforts de réforme et pour entretenir les projets de renforcement des institutions menés par les organisations internationales ou par les acteurs nationaux engagés dans ces efforts.

Du fait que le rapport constitue l'activité de plaidoyer principale du projet, il doit être structuré, rédigé et diffusé de manière à maximiser son impact. Un résumé doit être succinct et souligner les messages clés du rapport. Il doit également être rédigé avec soin afin d'éviter toute mauvaise interprétation par les autorités ou les médias. Un communiqué de presse publié en même temps que le rapport pourrait mettre en évidence les principales conclusions et recommandations, ainsi que proposer un engagement futur. Si le rapport est publié en plusieurs langues, il faut prendre des précautions pour assurer une traduction de qualité de la terminologie juridique à travers, par exemple, sa révision par des experts juridiques nationaux bilingues. Il peut être utile de préciser dans le rapport que, bien que les traductions sont fournies pour la commodité du lecteur, la version anglaise doit être considérée comme le texte officiel. L'encadré ci-dessous donne quelques exemples de rapports antérieurs, publiés par les programmes d'observation *ad hoc*, qui pourraient être utiles aux rédacteurs potentiels.

234 Voir le Chapitre 12.3 sur les «Rapports confidentiels et semi-publics».

235 Voir le Chapitre 12.2.7 sur les «Consultations avec les autorités avant la publication de rapports».

Exemples de rapports des programmes antérieurs d'observation *ad hoc*

«*Trial Monitoring in Belarus (March 2011 – July 2011)*», BIDDH (le 10 novembre 2011);²³⁶

«*Final Report: Trial-monitoring Project in Armenia (April 2008 – July 2009)*», BIDDH (le 8 mars 2010);²³⁷

«*Report from the OSCE/BIDDH Trial Monitoring in Uzbekistan – September/October 2005*», BIDDH (le 21 avril 2006);²³⁸ et

«*Report from the Trial-monitoring Project in Azerbaijan 2003-2004*», BIDDH et Bureau de l'OSCE à Bakou (2003-2004).²³⁹

Il est conseillé aux organisations engagées dans des projets d'observation *ad hoc* de créer des mécanismes pour préserver la mémoire institutionnelle. Cela doit inclure des informations pertinentes relatives à la mise en place d'un projet *ad hoc*, à ses activités, aux résultats et aux activités de suivi possibles. L'enregistrement des bonnes pratiques et des leçons apprises, à travers des séances de compte rendu immédiates suite à la fin du projet, ainsi que la réalisation d'entretiens avec les observateurs, les responsables et les coordinateurs des projets antérieurs pourraient également améliorer l'efficacité et les compétences des entreprises futures.

236 Disponible sur <www.osce.org/odihr/84873>.

237 Disponible sur <www.osce.org/odihr/41695>.

238 Disponible sur <www.osce.org/odihr/18840>.

239 Disponible sur <www.osce.org/odihr/40973>.

ANNEXES

ANNEXE I

Code de Conduite et Autres Lignes Directrices pour les Observateurs

A. MODÈLE DE CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE POUR LES OBSERVATEURS DES PROCÈS

Professionnalisme

Les observateurs doivent:

- Se familiariser à l'avance avec le procès et toutes les informations disponibles relatives à l'affaire, y compris la date et l'heure de l'audience à observer, l'emplacement du tribunal, les identités des défenseurs, leurs représentants légaux, les procureurs et les juges, et les chefs d'accusation;
- Arriver au tribunal suffisamment tôt pour avoir assez de temps pour y accéder;
- Si un interprète est nécessaire, s'asseoir de telle sorte que cette interprétation puisse être effectuée pendant le procès sans déranger les procédures;
- Accorder toute l'attention nécessaire à la procédure et prendre des notes avec assiduité;
- Respecter strictement les règles de justice;
- Montrer du respect pour les représentants officiels de l'État d'accueil à tout moment; et
- Effectuer l'identification des documents.

Non-ingérence (non-intervention)

Les observateurs doivent:

- Ne pas influencer la procédure d'aucune manière, même dans l'intérêt d'un résultat plus équitable;
- Lors du contact avec des tiers, expliquer le but de l'observation des procès, notamment le principe de non-intervention; et
- S'ils sont interrogés sur le processus judiciaire ou incités à s'y engager activement, expliquer leur rôle en tant qu'observateurs et le principe de non-intervention, et refuser de commenter ou d'agir.

Objectivité et impartialité

Les observateurs:

- Ne doivent à aucun moment exprimer de préférence lors de l'observation ou du rapport;
- Ne doivent pas faire de déclaration sur les procédures aux fonctionnaires de justice, aux parties à une affaire ou à toute autre tierce partie, y compris les médias;
- Dans la salle d'audience, dans la mesure du possible, doivent s'asseoir à l'écart du procureur, de la défense, des autres participants à la procédure et des partisans apparents d'une partie, et prendre des notes de façon visible et simultanément aux procédures observées;
- Doivent essayer de communiquer avec les parties opposées et de recueillir une variété de points de vue, lors de la collecte d'informations supplémentaires par le biais de réunions;
- Doivent ne pas s'engager dans des conversations d'une manière qui pourrait donner l'impression de prendre parti et, en particulier, éviter des conversations prolongées avec les parties de la procédure; et
- Dans les rapports, indiquer clairement si un élément d'une information est une rumeur, une allégation, une opinion, etc.

Confidentialité

Les observateurs doivent:

- Ne pas divulguer aux fonctionnaires judiciaires, aux parties à une affaire ou à toute autre tierce partie, y compris les médias, leurs observations ou leurs conclusions; et
- Assurer la sécurité et la confidentialité des notes manuscrites, des données traitées électroniquement et d'autres données d'observation, surtout si elles contiennent des données personnelles ou privées ou proviennent de sources confidentielles.

Accès à un tribunal

Si l'accès est refusé ou l'exercice de leurs fonctions est entravé par les fonctionnaires de l'État hôte, les observateurs doivent se faire connaître et expliquer l'engagement de l'OSCE pour permettre aux observateurs d'être aux procès. Un observateur ne doit jamais exiger d'avoir accès ou menacer des fonctionnaires du tribunal, et doit rester respectueux et poli à tout moment. Tout obstacle à l'accès aux tribunaux doit être signalé au responsable de l'équipe.

Sécurité

Les observateurs:

- Doivent choisir un endroit sûr pour les rendez-vous et sécuriser les moyens de communication, en particulier vis-à-vis des sources privées;
- Doivent rapporter immédiatement au chef d'équipe tout incident ou tout problème grave liés à la sécurité, et arrêter l'observation dès qu'ils se sentent en danger, pour n'importe quelle raison; et
- Ne doivent pas communiquer avec des tiers s'il y a un risque que cela nuise à la sécurité des observateurs.

Je soussigné(e), _____, né(e) le _____,
de nationalité _____, choisi(e) comme observateur pour _____
[activité d'observation] à _____,
reconnait avoir reçu un exemplaire du Code de conduite, comprendre et accepter toutes les dispositions de celui-ci, et m'engage à exercer mes fonctions en conformité avec celles-ci

En cas de doutes ou de questions concernant le Code, je les signalerai immédiatement au chef d'équipe ou à l'agent de liaison désigné à [l'Organisation].

Je déclare avoir été informé(e) que je ne suis pas un membre du personnel/de la Mission de l'OSCE; je ne suis pas soumis(e) au Statut et au Règlement du personnel de l'OSCE et que, par conséquent, je ne suis ni bénéficiaire des droits ou des avantages prévus par ces textes, ni des privilèges et immunité accordés aux membres du personnel/de la Mission de l'OSCE. Néanmoins, je m'engage à respecter la substance du Code de conduite de l'OSCE dont une copie m'a été transmise.

Signature _____ Date _____

B. MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES POUR LES OBSERVATEURS

Rédigé par la Mission de l'OSCE en Moldavie

I. Principes de base pour les observateurs des procès

Le droit d'observer/de suivre

Tous les États participants de l'OSCE se sont engagés à autoriser la présence d'observateurs des procès afin d'accroître la transparence et la confiance du public dans le système judiciaire. Le droit d'observer les procès découle du droit à un procès équitable et public qui est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le droit interne des États participants de l'OSCE.

Notification préliminaire des organes de l'État

L'OSCE/BIDDH et la Mission de l'OSCE en Moldavie sont tenues d'informer le Président du Conseil supérieur de la magistrature de la République de Moldavie du début du Programme d'observation des procès.

Dans le cadre du protocole d'entente qui a été conclu avec le Conseil supérieur de la magistrature, ce dernier soutiendra les observateurs du programme dans leurs efforts d'observation. En particulier, le Président du Conseil supérieur de la magistrature doit informer tous les présidents des tribunaux au sujet du programme lancé et leur demander d'aider les observateurs en leur permettant l'accès aux procès, aux dossiers des affaires pénales, aux comptes-rendus des procès et des décisions.

Dès le début de l'observation en février 2006, l'OSCE/BIDDH distribuera des copies du protocole d'entente avec le Conseil supérieur de la magistrature à tous les observateurs.

Accent sur la procédure

L'accent central du programme d'observation des procès est mis sur les questions de procédure et non sur la justice matérielle ou le bien-fondé des affaires observées. En conséquence, les observateurs du programme doivent rester particulièrement attentifs aux violations des droits procéduraux. Ce n'est pas la tâche de l'observateur d'évaluer les éléments de preuve ou de s'engager à pondérer les diverses considérations qui surviennent au cours du procès.

L'observateur doit se concentrer sur le respect des procédures légales.

Le rôle des observateurs du programme de l'OSCE/BIDDH

En accord avec les objectifs du Programme d'observation des procès et avec les lignes directrices de l'observation des procès mentionnés dans le présent document, le rôle des observateurs dans le cadre du programme de l'OSCE/BIDDH est de présenter des rapports précis et concis sur les procès qu'ils observent. Les observateurs n'ont pas le statut de membres du personnel de l'OSCE/BIDDH.

Accès au bâtiment du tribunal et aux salles d'audience

Si l'audience est publique, conformément à la législation nationale, le libre accès au bâtiment du tribunal et à la salle d'audience est un droit garanti par la constitution. La conformité avec cette norme juridique dans la pratique doit s'inscrire dans l'exercice d'observation.

En conséquence, les observateurs, doivent tout d'abord essayer d'entrer dans le bâtiment du tribunal et dans la salle d'audience sans attirer l'attention et sans se démarquer du public. Le seul signe visuel distinctif de l'observateur, à ce stade, sera un badge avec le nom du programme et les emblèmes des organisateurs du programme (voir la section **Identification** sur la page 7).

En cas de problème par rapport au libre accès, les observateurs doivent entreprendre les actions suivantes:

- Au cas où l'accès serait refusé par les autorités judiciaires (un policier à l'entrée du tribunal, un greffier de la cour à l'entrée de la salle d'audience, un huissier de justice et d'autres), l'observateur du programme doit demander un entretien avec le président afin d'expliquer le but de sa présence.
- Au cas où l'accès serait toujours refusé après que l'observateur ait énuméré brièvement les objectifs et les tâches du programme et expliqué son rôle, l'observateur doit demander un entretien avec le président du tribunal ou son représentant.
- Si un entretien avec le président du tribunal est concédé, l'observateur doit lui présenter son badge d'identification délivré par les organisateurs du programme et la copie du protocole d'entente signé entre le Conseil supérieur de la magistrature et les organisateurs du programme. Le badge d'identification doit indiquer que la personne concernée est un observateur des procès du programme de l'OSCE/BIDDH.
- Si le président du tribunal refuse l'accès aux audiences, l'observateur doit noter les raisons indiquées dans son modèle de rapport et en informer le coordinateur national.
- L'observateur ne doit jamais exiger d'avoir accès aux procès et doit rester respectueux et courtois à tout moment.
- En général, en rédigeant un rapport descriptif, l'observateur doit détailler tous les aspects liés à son entrée au tribunal et aux événements qui ont lieu dans la salle d'audience.

Non-Intervention

C'est une question de courtoisie que l'observateur se présente lui-même au président du tribunal et au juge qui préside, et leur explique qu'il envisage d'assister aux procès. Si un entretien avec le juge qui préside est difficile, l'observateur peut envisager d'informer à l'avance le juge ou d'autres fonctionnaires de sa présence au tribunal.

L'observateur doit porter une tenue officielle et s'asseoir, si possible, dans un endroit où il peut voir et entendre clairement. Si un interprète est nécessaire, l'observateur doit s'asseoir de sorte que l'interprétation puisse être effectuée pendant le procès sans perturber la procédure. Des notes détaillées doivent être prises, en particulier sur la nature de la procédure. **Il faut se rappeler que le rôle d'un observateur des procès est d'évaluer l'équité des procès, et non pas la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.** Il note la présence et le comportement du personnel judiciaire ainsi que le traitement de l'accusé et de la victime pendant le procès.

Ne pas interrompre la procédure, ni intervenir, ni parler aux fonctionnaires du tribunal, à l'accusé, aux témoins ou à l'avocat de la défense lors des procès. L'observateur doit veiller à ne pas être identifié comme étant avec la défense ou avec le procureur.

Les observations qui se concentrent, en particulier, sur la conformité des procédures judiciaires avec les engagements de l'OSCE et en matière de procès équitable, doivent être notées. Ces observations doivent exprimer clairement toutes les préoccupations à cet égard. Les observations doivent tenir compte du fait que le jugement fait partie d'un processus judiciaire, et n'est pas un événement unique, et doivent donc être écrites de façon à inclure le contexte et les circonstances juridiques plus larges. Par exemple, si les procédures judiciaires semblent techniquement correctes, mais que le défendeur a été contraint à donner son aveu en détention, ceci serait aussi une violation de son droit à un procès équitable. Ou bien, même si un procès peut être équitable, les observations peuvent inclure des indications quant aux violations des droits de l'homme dont une personne a été victime. Tout ce genre de circonstances doivent être notées. Les commentaires doivent inclure des références judiciaires officielles (numéros des affaires, mises en examen, noms des témoins, etc.). Cela peut être particulièrement important si un suivi ultérieur est envisagé. Il doit être précisé combien de procès l'observateur a effectivement suivi. Il peut ne pas être possible de tirer des conclusions justes sur un procès si

l'observateur n'a assisté qu'à une seule audience. Cependant, dans certaines affaires, une séance peut suffire pour qu'il soit clair qu'il y a des inquiétudes légitimes quant à l'équité d'un procès.

L'un des principes fondamentaux qui est sous-jacent à l'observation des procès est le respect de l'indépendance du processus judiciaire. En conséquence, **les observateurs de l'OSCE/BIDDH ne doivent jamais intervenir ou tenter d'influencer les procédures des procès de quelque manière que ce soit.**

En conformité avec le principe de non-intervention, les observateurs doivent:

- Ne jamais interrompre la procédure. Dans le cas où l'une des parties demande à un observateur de répondre à une question, l'observateur doit insister sur son rôle de non-intervention et refuser de faire des commentaires. Autrement, il violerait le principe de non-intervention dans la procédure.
- Ne jamais dire ou indiquer au juge ou à l'une des autres parties quelle ligne de conduite ils doivent adopter. Si les observateurs ont des préoccupations concernant le travail des juges ou de toute autre partie, l'information pertinente doit être envoyée au coordinateur national. En aucun cas, les observateurs ne doivent faire face à l'individu ou demander une explication vis-à-vis du comportement en question.
- Ne jamais exprimer leur opinion sur l'affaire qu'ils suivent, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience.
- En aucun cas, s'engager dans une conversation avec les médias ou faire des commentaires au nom de l'OSCE/BIDDH ou de l'OSCE en général.
- Si les médias tentent d'obtenir l'opinion de l'observateur quant à une certaine affaire observée, l'observateur peut y répondre en exposant son intention d'observer et les objectifs du programme. En outre, l'observateur doit rediriger le journaliste vers le coordinateur du programme. Le coordinateur, après une consultation avec l'OSCE/BIDDH, fera des commentaires pertinents dans des cas exceptionnels.

Confidentialité

Les observateurs de l'OSCE/BIDDH peuvent fournir des informations générales sur la nature et les objectifs du programme d'observation des procès aux fonctionnaires et aux parties de l'affaire.

Toutefois, les observateurs de l'OSCE/BIDDH ne doivent jamais faire de commentaires sur la procédure ni sur le fond de l'affaire, ou sur le système pénal en général, aux fonctionnaires judiciaires, aux parties à l'affaire ou à tout autre tiers.

Sécurité de l'observateur

Il est particulièrement important que les observateurs ne prennent aucune action qui pourrait être préjudiciable à leur sécurité. À cet égard, les observateurs de l'OSCE/BIDDH doivent:

- Signaler tous les incidents liés à la sécurité, quelle que soit leur importance, au coordinateur national;
- Interrompre l'observation immédiatement et en informer le coordinateur national si une menace est faite contre un observateur;
- Interrompre l'observation et en informer immédiatement le coordinateur national s'ils se sentent intimidés, quel qu'en soit le motif; et
- Ne contacter aucune des parties de l'affaire s'il est possible que cela ait un impact négatif sur la sécurité de l'observateur.

Code de conduite

Les observateurs des procès doivent:

- Autant que possible, connaître à l'avance la date, l'heure et le lieu du procès. Il est nécessaire de décrire dans les observations s'il était facile d'obtenir cette information à l'avance, et si elle était exacte. Si c'est possible, ils doivent joindre les documents procéduraux les plus intéressants au rapport.
- Arriver suffisamment tôt afin de s'assurer d'avoir assez de temps pour accéder au tribunal, pour trouver la salle d'audience et leur place. Il est nécessaire de décrire clairement cette préparation à l'observation dans les commentaires.

Identification

Les observateurs doivent toujours avoir sur eux leurs badges d'identification de l'OSCE/BIDDH. Les observateurs ne doivent pas utiliser de façon abusive leurs badges d'identification de l'OSCE/BIDDH. La fonction principale du badge est de faciliter l'accès aux procès, et il ne doit pas être porté en dehors de la salle d'audience ni à tout autre moment.

Conduite à la cour

Les observateurs doivent à tout moment:

- Entretenir des relations polies, courtoises et respectueuses avec tous les fonctionnaires du tribunal et les parties de l'affaire.
- Être habillés convenablement et se comporter d'une manière digne. Il est important que les observateurs dans le cadre du projet de l'OSCE traitent toutes les parties et les fonctionnaires de la cour avec respect et courtoisie.
- Être vus en train de prendre des notes détaillées, car cela indique qu'une attention particulière est accordée à la procédure.
- Faire attention à ne pas laisser traîner des notes de procès, puisqu'elles peuvent contenir des informations sensibles.

Apparence d'indépendance et d'impartialité

Les observateurs:

- Doivent trouver des sièges qui leur permettent d'observer, d'entendre et de suivre tous les aspects de la procédure. Afin de maintenir l'apparence d'indépendance et d'impartialité, les observateurs doivent s'asseoir dans une position neutre. Il est important que les observateurs ne s'assoient pas à côté de la défense ou du procureur.
- Ne doivent exprimer aucune opinion sur les procès, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.
- Ne doivent discuter de l'affaire avec aucun des témoins.

Rapport

Tous les observateurs doivent effectuer l'observation en binôme. Un rapport préparé par un seul observateur sans consulter le rapport conjoint ne sera pas considéré.

Chacun des observateurs doit développer son propre rapport, composé de parties descriptives et formelles (listes de contrôle et commentaires).

Lors de la préparation d'un rapport, les observateurs doivent:

- Prendre des notes détaillées de tout ce qui se passe dans le bâtiment du tribunal à partir de l'entrée à celui-ci, et en particulier dans la salle d'audience.
- Copier les éléments de l'affaire, les comptes-rendus des procès et les décisions (uniquement s'il est possible de faire ces copies).
- Remplir la liste de contrôle pourvue.
- Remplir également une partie descriptive dans le rapport (commentaires) où doit apparaître une narration libre des événements et des comportements observés le jour de l'observation ou pendant les audiences de l'affaire observée.
- Préparer rapidement les rapports basés sur leurs notes et sur leurs propres conclusions avec les copies des documents jointes (si disponible).
- Veiller à ce que les informations contenues dans les rapports de procès soient précises et cohérentes.
- La majorité des informations contenues dans le rapport de procès doivent être basées sur ce que l'observateur a directement observé. Lorsque des informations provenant d'autres sources sont incluses, il est important de référencer clairement ces sources (conversation avec l'avocat de la défense, conversation avec le procureur, etc.) En outre, **les faits doivent être clairement distingués des allégations et des appréciations de tiers.**
- Inclure dans le rapport leurs recommandations sur la façon d'éliminer les violations systématiques auxquelles les observateurs ont été confrontés au cours du processus d'observation.
- Inclure dans le rapport les citations de conversations avec les juges, les procureurs, les avocats de la défense et d'autres personnes qui illustrent des problèmes réguliers ou donnent des exemples de phénomènes et d'initiatives positives (le nom et la fonction de la personne interrogée doivent être indiqués de façon précise et vérifiée).
- Une fois par mois, choisir un cas évident de violations typiques et le décrire de manière narrative, ceci doit alors être soumis au coordinateur national.
- Dans la mesure du possible, mentionner dans leurs rapports des informations relatives aux conditions matérielles et à l'équipement technique des tribunaux.
- Envoyer le rapport par e-mail **au plus tard deux jours** après l'observation.

Le coordinateur national, après avoir reçu les rapports, prendra contact avec les observateurs pour toute clarification nécessaire. Ces actions ne doivent pas être interprétées comme la manifestation d'un doute à l'égard des informations fournies par les observateurs. Les clarifications et les vérifications supplémentaires garantiront la fiabilité des informations qui constitueront la base du rapport détaillé qui doit être préparé.

ANNEXE II

Observation des Procédures Judiciaires – Enjeux et Modèles de Formulaire

A. QUESTIONS COURANTES OBSERVÉES DANS LES PROCÉDURES ²⁴⁰²⁴¹

Questions courantes observées dans différentes phases de la procédure judiciaire²⁴⁰

(A) Questions observées au stade du jugement

Droit à une audience publique.

Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Droit à être présent au procès et à se défendre soi-même (y compris avoir du temps et les aptitudes nécessaires pour examiner la preuve et préparer sa défense).

Droit à un avocat lors du jugement (y compris à recevoir des indications sur ce droit, à avoir une assistance juridique gratuite dans certaines circonstances, et à être assisté par des avocats efficaces).

Égalité des armes (y compris le droit de présenter des preuves, de faire appel et d'interroger des témoins et à avoir suffisamment de temps pour la préparation de sa défense).

Application de la présomption d'innocence et la charge de la preuve.

Droit à ne pas être contraint d'avouer sa culpabilité, et le droit au silence lors du jugement.

Droit à être jugé sans retard excessif (raisons des retards et autres problèmes liés au report et à l'ajournement d'audiences).

Droit à un interprète.

Droit à la sécurité et à la liberté (également relié au droit à être jugé sans retard excessif lorsque placé en détention).

Droit à un jugement public et motivé quant à la culpabilité et la peine.

Questions des droits de la victime, y compris le droit à un avocat et à avoir accès aux mécanismes de compensation, de protection et de soutien.

Application d'autres procédures et règles nationales relatives à une conduite équitable et efficace des procès.

Questions de professionnalisme et de performance liées aux praticiens du droit.

Droits spécifiques de la victime et/ou du témoin, la justice juvénile, ou l'application d'autres lois relatives aux audiences publiques ou à huis clos (si les audiences à huis clos sont observées).

(B) Questions observées lors de la phase préliminaire du procès²⁴¹

Droit à une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale.

Droit à un prompt examen judiciaire lors de l'arrestation, et les questions connexes (base légale de la garde à vue, possibilité du détenu d'être entendu par un fonctionnaire judiciaire, et régularité de l'examen de mise en détention).

Droit du suspect à être informé de ses droits s'il demande à s'en informer.

Droit du suspect à l'information lors de la révision judiciaire de sa détention (y compris le droit d'être informé sur les chefs d'accusation).

Droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements inhumains et dégradants.

Droit à un avocat au stade préliminaire du procès, y compris lors de l'audience de mise en détention.

Droit à être traduit en justice dans un délai raisonnable après la détention.

Droit à un interprète.

²⁴⁰ Ce tableau ne représente pas une liste exhaustive des questions liées à l'objet de l'observation, mais représente certaines questions qui ont été observées par volume accompagnant l'OSCE, notamment celle liée à la garantie du procès équitable. Une liste plus complète peut être trouvée dans le document d'accompagnement de ce manuel, le *Recueil Juridique des Standards Internationaux relatifs à un Procès Équitable* du BIDDH, op. cit. note 2.

²⁴¹ Dans de nombreux systèmes, les procédures judiciaires préliminaires sont accessibles et peuvent être observées à travers des méthodes et stratégies similaires utilisées pour les audiences de jugement (bien que le droit à un procès public ne soit pas directement applicable à ces procédures). Cependant, ce n'est pas le cas dans de nombreux systèmes anciennement socialistes où l'examen de la détention peut encore être effectué par le Bureau du Procureur.

Droits des témoins/victimes à la sécurité (protection) et au soutien (ex. psychologique et autre).
Autres questions spécifiques liées aux victimes, aux témoins et aux suspects vulnérables (y compris le respect de leur situation et l'existence d'institutions et de mécanismes pertinents à cet égard).

(C) Autres questions qui peuvent être observées à travers d'autres sources d'informations

Droits lors de l'arrestation (y compris le droit à être informé des motifs de son arrestation, le droit à un avocat, le droit à ne pas être contraint d'avouer sa culpabilité, le droit au silence et le droit à un interprète).²⁴²

Droit des détenus à avoir accès au monde extérieur.

Droit à des conditions humaines et à ne pas être soumis à la torture.

Droit à contester la légalité de la détention.

Droit à l'appel des ordonnances judiciaires, des décisions et des jugements.

Droits des témoins/victimes à la sécurité (protection) et au soutien (psychologique et autre).

Perception du système judiciaire par le public.

Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial (y compris les indications de menaces exercées sur les acteurs de la justice, la corruption, etc.).

Efficacité de l'administration judiciaire (disponibilité des salles d'audience, des systèmes et des installations de gestion des affaires, l'accessibilité aux casiers judiciaires, etc.).

²⁴² Bien que les dossiers d'interrogation font souvent partie des dossiers de l'enquête ou du tribunal, pour des questions d'observation liées au respect des droits de l'accusé lors de son arrestation et de sa détention, ces documents ne doivent pas être considérés comme déterminant la conduite lors des procédures d'arrestation ou d'enquête.

B. QUESTIONS POUVANT ÊTRE EXAMINÉES LORS DE L'OBSERVATION DES PROCÉDURES DE PROCÈS

La séquence adoptée ci-dessous suit la liste de l'Annexe II.A.

☛ Droit à une audience publique. Vérifier si:

- Un calendrier de procès est préparé et, dans le cas échéant, voir s'il décrit avec précision toutes les audiences et est placé à la vue du public (par exemple, sur un panneau d'affichage) ou est facilement accessible au public;
- Il y a une culture parmi les juges de permettre au public qui n'a aucun intérêt direct dans l'affaire d'accéder à la salle d'audience, et si cet accès à la procédure est autorisé sans préjugés quant à l'affinité du public envers une partie ou une autre;
- La salle d'audience attribuée pour une affaire spécifique est trop petite par rapport à l'intérêt du public prévu et ceci malgré le fait qu'une plus grande salle d'audience aurait pu être fournie;
- L'audience a lieu dans le bureau du juge, sans raison valable;
- Il existe des restrictions qui ne sont pas raisonnables imposées au public qui entre dans la salle d'audience après le début des procédures;
- Les médias sont autorisés à entrer dans une salle d'audience, et si une autorisation requise est refusée sans explication;
- Le tribunal réalise une pondération au cas par cas vis-à-vis des intérêts à mener un procès ou une audience à huis clos, et s'il envisage d'autres mesures moins contraignantes pour protéger les intérêts concernés; et
- D'autres mesures, moins contraignantes que de déclarer la clôture des audiences, sont disponibles dans le système juridique (par exemple, l'attribution de pseudonymes ou des témoignages apportés par une vidéoconférence comme mesures de protection alternatives des témoins vulnérables).

☛ Droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial. Vérifier si:

- Il n'y a aucun indicateur objectif ou basé sur la perception qui permette de penser que les juges affectés à une affaire n'ont pas les qualifications juridiques pour le juger (par exemple, un juge d'une juridiction pour délits mineurs étant affecté à une formation collégiale traitant une affaire de crimes de guerre);
- La promotion des juges est fondée sur leurs qualifications, évitant ainsi les perceptions que les personnes compétentes de sexes, d'origines ethniques ou religieuses différents sont délibérément exclues de l'administration de la justice dans des affaires spécifiques;
- Les juges affectés à une affaire particulière sont nommés sur la base d'un système objectif – telle une loterie – et, si l'assignation aléatoire n'est pas respectée, cela est fait sur la base d'une décision motivée;
- Le système judiciaire permet aux juges de prendre des décisions de manière indépendante sur une question, ou s'ils se considèrent liés par des facteurs externes (par exemple, un juge refusant de réviser une instruction administrative ou se considérant lié par une ordonnance de placement en détention provisoire prononcée par une juridiction étrangère ou se considérant incapable d'examiner le bien-fondé pour évaluer la continuation de la détention provisoire);
- Les juges, dans leurs communications, ont un traitement favorable ou plus cordial vis-à-vis d'une partie par rapport à une autre, ou si les juges de première instance ou ceux d'un niveau supérieur expriment publiquement une opinion qui met en jeu la présomption d'innocence dans une affaire;
- Les juges chargés d'évaluer les affaires sont en permanence présents lors des procès et si le tribunal est bien composé;
- Il y a eu des déclarations menaçantes faites contre le système judiciaire par des acteurs politiques ou par des parties à l'affaire quant à l'issue de celui-ci;
- Des allégations de corruption ou d'influence excessive sont faites par les parties contre les juges de l'affaire ou si le public a aussi une perception de manque d'intégrité;
- Le tribunal semble ne pas prendre en compte des arguments ou des propositions faites par la défense ou par le procureur, ou les rejette sans justification;
- Les décisions et les jugements du tribunal contiennent des justifications quant à la preuve ou à la loi considérées pour les atteindre;
- La preuve non présentée au tribunal est prise en considération pour rendre un jugement (également lié au droit à une procédure orale et au droit à un procès public);

- Le système offre aux juges une sécurité d'emploi et une rémunération convenable;
- L'évaluation des juges prend en compte des facteurs qui limitent leur indépendance et ont un impact sur leur comportement (par exemple, en donnant des évaluations négatives aux juges qui expriment des opinions minoritaires).

➔ **Droit à être présent au procès et droit à se défendre soi-même. Vérifier si:**

- Le tribunal a dûment convoqué le défendeur pour la procédure, et si les accusés jugés par contumace ont une réelle possibilité de contester les jugements rendus en leur absence;
- Un accusé retiré temporairement de la procédure est représenté par un avocat et est informé de ce qui s'est passé pendant son absence;
- L'accusé a une réelle opportunité de présenter des preuves en sa faveur, et s'il a accès à des éléments de preuve, surtout s'il en fait la demande;
- Il y a des plaintes ou des indicateurs suggérant que le procureur a supprimé des preuves à décharge;
- Un témoignage de l'accusé a prétendument été soutiré sous la contrainte. Vérifier si l'accusé prétend avoir reçu des menaces visant à l'empêcher de présenter sa défense, ou si le défendeur est présumé avoir subi des pressions pour couvrir d'autres co-auteurs, et si ces allégations sont l'objet d'enquêtes;
- Le défendeur a une réelle opportunité de réviser tout témoignage qu'il fournit et signe;
- Le défendeur a suffisamment de temps pour préparer sa défense contre des éléments de preuve présentés par le procureur ou collectés par le tribunal; et
- Les témoins cités par la défense sont contraints de ne pas témoigner.

➔ **Droit à un avocat lors du jugement (y compris à recevoir des indications sur ce droit, à avoir droit à une assistance juridique gratuite dans certaines circonstances, et à être assisté par des avocats efficaces). Vérifier si:**

- L'accusé a la possibilité d'engager un avocat de son propre choix, qui soit disposé, compétent et indépendant;
- Le tribunal ou le procureur donnent des indications au défendeur sur ces droits de manière claire, compréhensible et au moment approprié;
- Le défendeur a la possibilité de consulter en toute confidentialité son avocat et dispose d'un temps raisonnable à cet effet avant la procédure;
- Il y a des restrictions imposées aux avocats de la défense pour contacter leur client en détention (par exemple, si les centres de détention demandent à l'avocat de la défense d'obtenir une permission écrite du tribunal afin de visiter le défendeur en détention);
- L'accusé est satisfait de l'avocat assigné d'office, et si le tribunal prend des mesures pour protéger les droits de l'accusé et pour désigner un avocat différent au cas où l'avocat assigné d'office est manifestement indifférent ou non compétent pour représenter l'accusé; et
- L'avocat de la défense est présent lors du jugement dans le cas où l'accusé refuserait d'y assister.

➔ **Égalité des armes (y compris le droit à présenter des preuves, à faire appel et à interroger des témoins et à avoir suffisamment de temps pour la préparation de sa défense). Vérifier si:**

- Les requêtes de la défense ou du procureur sont rejetées sans justification;
- Le tribunal favorise ouvertement ou de manière flagrante le procureur vis-à-vis de la défense, ou vice versa, et si on accorde suffisamment de temps et d'opportunité aux deux parties pour recueillir les preuves et les présenter; et
- L'accusé semble avoir la même possibilité que le procureur pour demander qu'une preuve d'expert soit apportée.

➔ **Application de la présomption d'innocence et la charge de la preuve. Vérifier si:**

- Le tribunal fait des déclarations au cours du jugement qui démontrent un parti pris contre l'accusé avant de rendre le jugement;
- Les juges accordent une grande valeur dans leurs jugements à une preuve circonstancielle ou contradictoire sans une motivation appropriée, et si cela tient plutôt de l'arbitraire que du pouvoir judiciaire discrétionnaire;
- Le tribunal demande à l'accusé de prouver son innocence, en contradiction avec la loi; Le tribunal

prend en compte les déclarations se trouvant dans l'enquête, faites par l'accusé en sa qualité de témoin, alors qu'on ne lui a pas donné des informations sur ses droits en tant que suspect;

- Le tribunal et le procureur ne tiennent pas compte de l'affirmation de l'accusé comme quoi il aurait été torturé ou maltraité pendant l'enquête et ceci sans l'avoir dûment vérifié;
- Le témoignage d'un co-accusé ou d'un co-auteur reconnu coupable est la seule preuve qui a mené à la condamnation d'un co-accusé;
- Les responsables de la justice ou d'autres fonctionnaires gouvernementaux émettent des déclarations publiques en considérant l'accusé comme étant déjà coupable des crimes; et
- Pour établir la culpabilité, les documents issus d'une négociation échouée dans le cadre d'un accord de plaider ou d'immunité sont pris en compte.

➡ **Droit à ne pas être contraint d'avouer sa culpabilité et le droit au silence lors du jugement. Vérifier si:**

- Le silence de l'accusé est, *ipso facto*, considéré par le tribunal comme un signe de culpabilité;
- Il existe des indications que l'accusé a été soudoyé, menacé ou persuadé pour avouer sa culpabilité;
- Les règles éthiques de la conduite lors de la conclusion des ententes relatives au plaider sont respectées; et
- L'accusé est dûment informé sur ses droits, et si ces droits lui sont rappelés pendant la procédure, le cas échéant.

➡ **Droit d'être jugé sans retard excessif, et efficacité globale des procédures de procès (raisons des retards et autres problèmes liés au report et à l'ajournement des audiences). Vérifier si:**

- Les ajournements sont accordés par le tribunal sans raison valable;
- La défense rallonge délibérément la procédure;
- La présentation d'une expertise ou d'une autre preuve prend un temps déraisonnablement long et le tribunal ne cherche pas à l'accélérer;
- Il est évident que le tribunal ne gère pas les procédures de manière efficace (par exemple, le personnel de gestion des affaires ou autre personnel de soutien ne parviennent pas régulièrement à envoyer les convocations et les documents des affaires dans les délais légaux, ou le tribunal appelle à plusieurs reprises trop de témoins à témoigner un jour donné);
- La formation collégiale prend les mesures pertinentes pour assurer la présence de témoins cruciaux qui sont peu disposés ou incapables de se rendre au tribunal (par exemple: à travers la vérification du service de convocation, une amende et/ou leur protection; ou le tribunal ne tente même pas de citer des témoins clés qui peuvent être à l'étranger); et
- Le tribunal punit les parties, les accusés ou les membres du public turbulents conformément à la loi.

➡ **Droit à un interprète. Vérifier si:**

- Un interprète professionnel et indépendant est assuré à l'accusé pour suivre les débats si ce dernier ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure; et
- La traduction des documents du tribunal est fournie à l'accusé dans une langue que lui ou l'avocat de la défense comprend; si l'accusé parle la langue utilisée dans la procédure, mais il ne souhaite pas l'utiliser pour des raisons idéologiques (l'incapacité de garantir un interprète ne peut alors pas constituer une violation dans ces circonstances).

➡ **Droit à la liberté et à la sûreté (également lié au droit d'être jugé sans retard excessif lorsque placé en détention). Vérifier si:**

- Les procédures pour un accusé en détention sont prioritaires sur les autres, et s'il y a des retards excessifs attribués aux responsables de la justice et du gouvernement;
- Les peines imposées prennent souvent en compte le temps passé en détention par les accusés;
- La formation collégiale chargée d'examiner la détention provisoire, examine correctement le persistance des motifs qui ont justifié la détention, ce qui peut inévitablement s'atténuer avec le temps, et s'ils justifient correctement leurs décisions de détention en faisant référence à l'insuffisance de mesures alternatives à la détention; si certains motifs exceptionnels de détention sont utilisés à plusieurs reprises et répondent, à la place, à d'autres raisons pour priver l'accusé de liberté (par exemple: des raisons punitives, plutôt que d'éviter son évasion); et
- Le cadre juridique national est suffisamment complet par rapport aux normes internationales de détention provisoire, et si les statistiques démontrent une utilisation excessive de la détention provisoire (par exemple: pour une certaine catégorie d'accusés).

☛ **Droit à un jugement public et motivé quant à la culpabilité et la peine. Vérifier si:**

- Le jugement est rendu publiquement;
- Le jugement contient des arguments suffisants pour étayer ses conclusions sur la base du droit et des faits présentés, en examinant dûment toutes les observations suffisamment importantes pour avoir un impact sur le jugement;
- La peine prononcée est à l'intérieur de la fourchette prévue par la loi et toute circonstance aggravante ou atténuante extraordinaire est dûment motivée;
- Les normes de preuve pour les circonstances atténuantes et aggravantes sont appliquées (par exemple: il peut être nécessaire de prouver les circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable et celles atténuantes uniquement sur la base de la probabilité).

☛ **Questions relatives aux droits de la victime (y compris les droits à un avocat et à avoir accès aux mécanismes de compensation, de protection et de soutien). Vérifier si:**

- Les témoins vulnérables ont accès et bénéficient réellement de l'application de mesures de protection (protection physique et soutien psychologique) à travers des mécanismes judiciaires ou d'autres formes d'assistance offertes par la société civile;
- La législation et la pratique juridique permettent aux victimes de poursuivre des demandes d'indemnisation claires dans les procédures pénales, ou s'il existe un système accessible pour leur accorder une indemnisation à travers des procédures civiles;
- Une partie pose des questions inadmissibles (par exemple: des questions sur le comportement sexuel antérieur aux événements de viol lorsque, ce que la loi ou les normes internationales ne le permettent pas); et
- La législation et la pratique permettent aux victimes vulnérables d'être assistées gratuitement par un avocat pendant la procédure.

☛ **Application d'autres procédures et de règles nationales relatives à une conduite équitable et efficace des procès. Vérifier si:**

- Les délais qui sont prescrits par la législation nationale sont conformes aux normes internationales, et s'ils sont dûment respectés (par exemple: les délais pour débiter la procédure après l'émission de l'acte d'accusation, le nombre maximum de jours entre chaque audience dans une même affaire); et
- D'autres indicateurs de performance requis par les normes nationales et qui mettent en œuvre les normes internationales, sont respectés (par exemple, le nombre d'ajournements qu'un juge est autorisé à accorder dans une affaire).

☛ **Questions de professionnalisme et de performance liées aux praticiens du droit. Vérifier si:**

- Les juges, les procureurs et les avocats de la défense ont la connaissance juridique et les compétences nécessaires pour gérer des catégories spécifiques d'affaires (par exemple: la connaissance du droit international humanitaire pour traiter des affaires de crimes de guerre ou des connaissances informatiques pertinentes lorsqu'il s'agit de criminalité organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, la formation concernant l'interrogation de victimes de viol ou de mineurs lorsque ce sont les parties lésées dans les d'affaires), démontrées par leur comportement dans les procédures et par des informations supplémentaires recueillies.

☛ **Droit spécifiques de la victime et/ou du témoin, la justice juvénile, ou l'application d'autres lois relatives aux audiences publiques ou à huis clos (si les audiences à huis clos sont observées). Vérifier si:**

- La législation et la pratique juridique offrent une protection, à travers des moyens judiciaires ou extra-judiciaires, aux témoins vulnérables ou aux témoins menacés;
- Les victimes mineures sont traitées dans les procédures judiciaires conformément aux normes internationales, ou si les accusés mineurs sont jugés par des tribunaux ou des juges consacrés aux adultes; et
- Les médias peuvent avoir accès aux dossiers judiciaires publics selon toute loi sur la liberté d'information et le droit à un procès public.

C. MODÈLE DE QUESTIONNAIRE DE SYSTÈME DE RAPPORT FERMÉ

QUESTIONNAIRE POUR L'OBSERVATION DES PROCÈS

| FORMULAIRE DE RAPPORT DE L'OBSERVATION DES PROCÈS | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Rapport N° <input type="checkbox"/> Date <input type="checkbox"/> Lieu <input type="checkbox"/> Numéro (id) de l'observateur | |
| Nom de l'observateur ou des observateurs de l'OS-CE: | |
| Date et heure d'observation: | |
| Date de soumission du rapport: | |
| Temps passé au tribunal: | |
| Date de l'audience suivante: | |
| Y a-t-il une modification par rapport aux données de base de l'affaire depuis l'observation précédente ? | |
| | |
| Est-ce que d'autres observateurs ont suivi l'audience dans son ensemble ou à une partie de celle-ci – précisez s'il vous plaît. | |

| | |
|---|----------|
| Information générale | |
| Nom complet de l'accusé/des accusés: | |
| Sexe de l'accusé/des accusés: | |
| Date de naissance de l'accusé/des accusés: | |
| Description factuelle et qualification juridique du comportement présumé de l'accusé/accusés selon le code pénal, d'après l'accusation: | |
| Type de procédures (générale, accélérée, autre – précisez): | |
| Nom du tribunal où l'affaire est jugée: | |
| Nom complet du juge/des juges saisi(s) de l'affaire: | |
| Nom complet du procureur: | |
| Nom complet et coordonnées (si possible) de l'avocat de la défense: | 1. 2. |
| Heure du début et de la fin de l'audience: | |
| Comment avez-vous appris où l'audience allait avoir lieu: | |
| Mesures préventives de restriction prises à l'égard de l'accusé: | |
| Un engagement écrit pour ne pas partir et se comporter de manière appropriée | Oui |
| Détention | Oui |

| | | |
|---|-----|-----|
| Caution | Oui | |
| Placement d'un militaire sous la surveillance d'une unité militaire de gestion | Oui | |
| Placement d'un mineur sous surveillance | Oui | |
| Garantie personnelle | Oui | |
| Assignation à résidence | | |
| Informations supplémentaires sur l'accusé (lieu de travail, état civil, appartenance politique, affiliation à une/des organisation(s), mineur au moment du crime et de la condamnation, etc.) | | |
| La capacité mentale est-elle un problème en ce qui concerne l'accusé(s)? | Oui | Non |
| Quelle(s) mesure(s)/décision(s) le tribunal a-t-il pris à cet égard ? | | |

CONFORMITÉ AUX NORMES DU PROCÈS ÉQUITABLE

LE DROIT À ÊTRE JUGÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL ÉTABLI PAR LA LOI

Remarque: laissez s'il vous plaît la réponse correcte et/ou écrivez vos remarques supplémentaires dans les cases de réponse; marquez N/A dans la case si une question donnée n'est pas applicable à l'audience.

| | | | |
|---|--|--------------------------------|----------------|
| Est-ce que le droit de contester la composition du tribunal a-t-il été expliqué par le juge? | Oui | Non | |
| Est-ce que des contestations ont été soulevées dans l'affaire? | Oui | Non | |
| | Par qui? | | |
| | Pour quels motifs? | | |
| | Satisfaisants? | Oui | Non |
| Le juge a-t-il pris en considération l'âge, la capacité, la condition physique et l'état mental de l'accusé lors de l'explication de ses droits procéduraux? | Oui | Non | |
| Le juge a-t-il conservé son impartialité en jugeant l'affaire? | Oui | Non, s'il vous plaît expliquez | |
| Le juge a-t-il parlé ou agit de manière maladroite ou a-t-il permis que des déclarations ou des actions contraires à l'éthique soient émises à l'égard de l'un des participants du processus? | Oui | Non | |
| Le tribunal s'est-il retiré vers les chambres de délibération à l'issue de l'audience? | Oui | Non | |
| | Combien de temps ont pris les délibérations? | | |
| | La formation collégiale est-t-elle restée seule à faire ses délibérations? | Oui | Non (avec qui) |

LE DROIT À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

| | |
|--|--|
| Décrivez comment vous êtes entré(e) dans le bâtiment du tribunal (avez-vous présenté votre identification, avez-vous été inscrit en tant que visiteur) | |
| Décrivez comment vous êtes entré(e) dans la salle d'audience (accord avec le secrétaire, autorisation du juge) | |

| | | |
|---|--------------------------------------|---|
| Quelqu'un s'est vu refuser l'accès à la salle d'audience? | Oui. Quelles en étaient les raisons? | Non |
| Où est-ce que la session du tribunal a eu lieu? | Salle d'audience | Cabinet du juge, parce qu'il n'y avait pas de salles d'audience disponibles |
| | | Cabinet du juge, malgré la disponibilité de salles d'audience |
| Lorsqu'il a été décidé que l'audience de l'affaire allait se dérouler à huis clos, quels étaient les fondements juridiques de la décision ? | | |

**LE DROIT D'ÊTRE PRÉSUMÉ INNOCENT;
LE DROIT DE NE PAS ÊTRE CONTRAINT DE TÉMOIGNER OU D'AVOUEUR SA CULPABILITÉ**

Remarque: pour les questions relatives à l'information sur les droits de l'accusé, précisez si les réponses ont été fournies oralement et par écrit, si une explication a été donnée d'une manière complète, simple et compréhensible, et si l'âge de l'accusé, son niveau de maturité, sa condition mentale et physique ont été prises en compte.

| | | |
|---|-----|-----|
| Est-ce qu'il y avait des signes ou des caractéristiques exhibés par l'accusé qui ont motivé une perception de sa culpabilité ? (par exemple, port de menottes, de chaînes ou d'un uniforme de prison, ou s'il était gardé dans une cage) | Oui | Non |
| Est-ce qu'un participant au procès a fait la morale ou a exercé une autre pression sur l'accusé pendant l'audition? | Oui | Non |
| Le droit de l'accusé à ne pas témoigner contre lui-même ou contre ses proches lui a-t-il été expliqué? | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il exercé ce droit? | Oui | Non |
| A-t-on expliqué à l'accusé qu'il n'est lié ni par une confession ni par un refus de culpabilité fait au cours de la phase préliminaire de l'affaire? | Oui | Non |
| A-t-on expliqué à l'accusé qu'il n'est pas tenu de répondre aux questions, et que ce refus ne peut être utilisé à son encontre ? | Oui | Non |
| Le procureur ou le tribunal ont-ils cherché à tirer des déductions défavorables parce que l'accusé a fait usage de son droit au silence? | Oui | Non |
| Le juge a-t-il exercé une pression sur l'accusé pour qu'il plaide coupable? | Oui | Non |
| Citez les questions non pertinentes ou suggestives et indiquez leurs auteurs. | | |
| A-t-il été suggéré que l'accusé parvienne à un accord sur l'admission de la culpabilité avec le procureur (ou l'accusé a-t-il été encouragé à le faire) afin de terminer l'affaire d'une manière plus rapide, ou de concéder une peine moindre? | Oui | No |
| L'accusé a-t-il été obligé de témoigner sous serment? | Oui | No |

| | |
|---|--|
| Y a-t-il eu des déclarations rendues par le tribunal ou par des fonctionnaires suggérant explicitement ou implicitement la culpabilité de l'accusé, autant avant le procès comme après l'acquittement ou une déclaration d'innocence? | |
| L'accusé a-t-il été interrompu lors de son témoignage et, si oui, comment et par qui? | |

LE DROIT À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE ET EXHAUSTIVE DES PREUVES

| | | |
|---|-----|-----|
| Faites un bref résumé des témoignages de tous les accusés. | | |
| L'accusé a-t-il été interrompu lors de son témoignage et, si oui, comment et par qui? | Oui | Non |
| Le témoignage que l'accusé a donné au cours de la phase préliminaire du procès ou de l'audience en cours, ainsi que l'enregistrement audio et vidéo de ce témoignage a-t-il été rendu public? | Oui | Non |
| Ce témoignage a-t-il contredit des preuves utilisées devant le tribunal et, si oui, comment? | Oui | Non |
| La défense a-t-elle été défavorisée vis-à-vis du procureur? (Par exemple: si des pétitions ou des éléments de preuve présentés par la défense ont été exclus sans fondement) | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il présenté une plainte par rapport à une position désavantageuse? | Oui | Non |
| Le tribunal a-t-il ordonné/mené une audition? | Oui | Non |
| Le tribunal a-t-il manqué d'introduire ou de demander (d'office)/d'admettre une preuve pertinente? | Oui | Non |
| Y a-t-il eu des questions rejetées par le tribunal? | Oui | Non |
| Le tribunal a-t-il pris toutes les mesures raisonnables pour exclure les preuves non pertinentes et/ou inadmissibles? | Oui | Non |
| L'accusé et/ou son avocat ont-ils eu l'occasion de: | | |
| • Réfuter les conclusions du procureur? | Oui | Non |
| • Commenter les examens écrits et oraux, interroger et contre-interroger les témoins et les experts? | Oui | Non |
| • Suggérer l'introduction de nouvelles preuves? | Oui | Non |
| • Présenter des preuves? | Oui | Non |

| | | | | |
|--|--|---------------------------------------|-------------------------------|-----|
| • Présenter la défense de l'accusé? | Oui | Non | | |
| Les témoins ont-ils été présents dans la salle d'audience avant leur témoignage? | Oui | Non | | |
| Est-ce que les témoins interrogés en l'absence d'autres témoins avaient été interrogés avant? | Oui | Non | | |
| Comment l'ordre de présentation des preuves a-t-il été déterminé? Le point de vue des parties a-t-il été pris en considération? | Les parties ont été interrogées, leurs points de vue ont été pris en considération | Les parties n'ont pas été interrogées | L'ordre n'a pas été déterminé | |
| | Les parties ont été interrogées, leurs points de vue n'ont pas été pris en considération | | | |
| Qui a été le premier à interroger l'accusé/les accusés? | Défense | Procureur | Juge(s) | N/a |
| Qui a effectué la plus grande partie de l'interrogation de l'accusé/des accusé(e)(s)? | Défense | Procureur | Juge(s) | N/a |
| Les droits du témoin dans le cadre de son témoignage lui ont-ils été expliqués? | Oui | Non | | |
| Le témoin a-t-il été averti de sa possible responsabilité pénale dans le cas d'un faux témoignage? | Oui | Non | | |
| | | Non, il n'y a pas eu de témoin | | |
| | | N/a | | |
| Faites un bref résumé des déclarations des témoins | | | | |
| Est-ce qu'une pression psychologique ou d'autre sorte a-t-elle été exercée sur les témoins lors de leur interrogation par un des participants au procès? | Oui | Non | | |
| Est-ce qu'il y a eu des dépositions de témoin lors du jugement qui ont contredit ses déclarations faites lors de l'enquête? Comment les parties ont-elles réagi vis-à-vis de ces contradictions? | Oui | Non | | |

| | | | |
|--|-------------------------|-----|-----------|
| Une expertise a-t-elle été réalisée au cours du procès ? | Oui, à l'initiative de: | Non | |
| La procédure de demande et de pratique d'une expertise a-t-elle été en conformité avec la procédure établie? | Oui | Non | |
| L'expert a-t-il rendu un témoignage? | Oui. En particulier: | Non | |
| Le juge a-t-il expliqué à l'expert (aux experts) ou au spécialiste(s) leurs droits et devoirs ? | Oui | Non | En partie |
| Le juge a-t-il expliqué à l'accusé son droit de contester les experts ou les spécialistes impliqués? | Oui | Non | En partie |
| Les parties à la procédure ont-elles adressé une pétition pour que l'expertise soit révisée ou refaite après avoir examiné l'avis de l'expert? | Oui | Non | |
| Les développements de l'enquête qui faisaient partie du dossier de l'affaire ont-ils été complètement révélés? | Oui | Non | |
| Les preuves présentées quant à l'examen de la scène du crime, l'identification des personnes, l'expertise d'enquête et l'acquisition des échantillons pour leur examen ont été effectuées selon les procédures établies? | Oui | Non | |
| Le procureur a-t-il exercé sa fonction libre de préjugés personnels apparents ou d'une influence indue? | Oui | Non | |
| Le juge a-t-il demandé aux parties si elles avaient des requêtes supplémentaires pour compléter la preuve? De telles requêtes ont-elles été faites? | Oui | Non | |

| IRRECEVABILITÉ DES PREUVES OBTENUES À TRAVERS LA TORTURE OU LA CONTRAINTE | | | | |
|---|--|-------------------|---|-----|
| L'accusé s'est-il rétracté de toute déclaration faite précédemment, citant une pression psychologique (mentale) ou physique (coercition), de la torture, un mauvais traitement, une coercition, des menaces, une tromperie ou tout autre traitement illégal auquel il a été soumis pendant l'enquête? | Oui | Non | | |
| | Quelle a été la réaction du juge? | | | |
| | Quelle a été la réaction du procureur? | | | |
| Est-ce que les déclarations supposément provoquées par la contrainte physique ou psychologique, la torture, le mauvais traitement, la coercition, les menaces, la tromperie ou tout autre traitement illégal, ont été admises comme preuves? | Oui | Non | | |
| Y a-t-il eu des requêtes visant à exclure la preuve sur la base qu'elle avait été obtenue illégalement? | Oui | Non | | |
| ÉGALITÉ DES ARMES | | | | |
| Le procureur a-t-il été présent lors du jugement? | Oui | Non | | |
| Le procureur a-t-il été remplacé lors du jugement? | Oui | Non | | |
| Décrivez l'attitude du procureur et ses réactions aux développements de l'audience. | | | | |
| Des requêtes ont-elles été présentées dans l'affaire? | Par la défense | Par le procureur | | Non |
| S'il vous plaît, faites un bref résumé de ces requêtes. | | | | |
| Les requêtes ont-elles été concédées par le juge ? | Oui | Non | | |
| Les motifs de refus ont-ils été suffisants? Décrivez brièvement les motifs. | Oui | Non | | |
| Quelle partie au procès était placée la plus proche du juge dans la salle d'audience: la défense ou le procureur? | Défense | Procureur | Les deux parties étaient à égale distance du juge/des juges | |
| Le juge a-t-il aidé l'une des parties à collecter les preuves? Si oui, décrivez la façon dont l'aide a été déployée. | Oui | Non | | |
| | Défense | Procureur | | |
| Tous les témoins ont-ils été appelés? | Pour la défense | Pour le procureur | Il n'y a pas eu de témoins | |
| | Oui | Non | Oui | Non |
| Qui a parlé en premier lors des plaidoiries? | Défense | Procureur | Il n'y a pas eu de plaidoiries | |

| | | | |
|---|----------------|-----|--------------------------------|
| Les participants de l'audience ont-ils été limités dans leur possibilité de présenter leur plaidoirie? | Oui, | Non | Il n'y a pas eu de plaidoiries |
| Le procureur a-t-il fait des propositions sur la manière d'appliquer la loi pénale et à l'égard de la peine lors des plaidoiries? | Oui, à savoir: | Non | Il n'y a pas eu de plaidoiries |
| L'avocat de la défense a-t-il fait des propositions sur la manière d'appliquer la loi pénale et à l'égard de la peine lors des plaidoiries? | Oui, à savoir: | Non | Il n'y a pas eu de plaidoiries |
| Les participants de l'audience ont-ils été autorisés à faire des remarques finales? | Oui | Non | Il n'y a pas eu de plaidoiries |
| Le dernier moyen de l'accusé a-t-il été perturbé ou empêché d'une quelconque façon? | Oui | Non | |

LE DROIT DE SE DÉFENDRE EN PERSONNE OU À TRAVERS UN AVOCAT

| | | |
|--|--------------------------------|---|
| Avez-vous observé des obstacles qui ont porté préjudice à la possibilité de l'accusé de présenter pleinement sa défense? | Oui | Non |
| Le juge a-t-il déterminé si la copie de l'acte d'accusation avait été remise dans le délai? | Oui | Non |
| Le suspect a-t-il été représenté par un avocat tout au long des phases préliminaires du procès et des procédures d'enquête ? | Oui | Non (indiquez à partir de quel moment/quelles ont été les brèches dans le procès) |
| L'avocat de la défense était-il présent? A-t-il été désigné ou engagé? | Désigné Engagé par l'accusé | Non |
| Si l'avocat de la défense a été désigné, quand a-t-il été présenté à l'accusé? | Oui | Non |
| Lorsque l'avocat a été engagé par l'accusé, ce dernier était-il en mesure de le choisir de manière indépendante? | Oui | Non |
| L'avocat de la défense a-t-il été remplacé pendant le procès? Si oui, combien de fois? | Oui | Non |
| La table de l'avocat de la défense était-elle située à proximité de l'accusé? | Oui | Non |

| | | |
|---|-----|-----|
| Décrivez, s'il vous plaît, le style de communication que l'avocat de la défense avait avec l'accusé pendant le procès. La communication entre l'accusé et son avocat a-t-elle été limitée par le tribunal d'une quelconque façon? | | |
| L'accusé a-t-il eu le temps et les facilités pour s'entretenir avec son avocat en privé, en tête-à-tête, sans limites de temps ou du nombre de rendez-vous? | Oui | Non |
| La défense/l'accusé a-t-il été notifié de manière adéquate et opportune des témoins et des experts que le procureur avait l'intention d'appeler au procès? | Oui | Non |
| A-t-on garanti à l'accusé et à son avocat l'accès à l'information appropriée, y compris aux documents et aux autres preuves qui pourraient aider l'accusé à préparer sa défense, à le disculper ou à atténuer sa peine? | Oui | Non |
| La défense a-t-elle eu la possibilité d'obtenir et de commenter les observations soumises ou les preuves produites par l'autre partie? | Oui | Non |
| Indiquez tout autre obstacle à l'exercice effectif du droit à une défense qualifiée, compétente et efficace. | | |

LE DROIT D'ÊTRE PRÉSENT LORS DU PROCÈS

| | | | |
|--|--|-----|-----------|
| L'accusé était-il présent? | Oui | Non | |
| L'identité de l'accusé a-t-elle été établie? | Oui | Non | |
| Les droits de l'accusé lui ont-ils été expliqués? | Oui | Non | En partie |
| Les déclarations de l'accusé lors de la phase préliminaire du procès ont-elles été présentées lors du jugement? | Oui | Non | |
| Ces déclarations étaient-elles contradictoires avec le témoignage donné lors de l'audience? Comment l'accusé a-t-il expliqué les contradictions? | Oui, en particulier: | Non | |
| L'accusé a-t-il été autorisé à faire une déclaration finale? | Oui | Non | |
| L'accusé a-t-il été retiré de la salle pendant l'audience? | Oui | Non | |
| | Si oui, indiquez les raisons. L'accusé est-t-il revenu à la salle d'audience? L'avocat de la défense a-t-il eu la possibilité de consulter l'accusé avant que le témoin ait été dispensé? Le témoignage d'autres accusés interrogés pendant son absence a-t-il été lu à son retour dans la salle d'audience? L'accusé a-t-il eu la possibilité de témoigner et de poser des questions aux personnes interrogées pendant son absence? | | |
| Quelqu'un a-t-il interrompu l'accusé lors de sa déclaration finale? | Oui | Non | |
| Quelqu'un lui a-t-il posé des questions? | Qui ? | | |

| LE DROIT À UN INTERPRÈTE ET À LA TRADUCTION | | |
|--|-----|-----|
| Est-ce qu'il y avait un traducteur/interprète lors du procès? | Oui | Non |
| Le juge a-t-il expliqué au traducteur/interprète ses droits? | Oui | Non |
| Le traducteur/interprète a-t-il été averti de sa responsabilité pénale en cas de traduction/interprétation sciemment fautive? | Oui | Non |
| Le droit de contester le traducteur/interprète a-t-il été expliqué aux parties? | Oui | Non |
| Est-ce que, pendant le procès, les traductions écrites de documents judiciaires ont été transmises à l'accusé en accord avec la loi? | Oui | Non |
| À votre avis, la traduction était-elle de bonne qualité? | Oui | Non |

| LE DROIT AU JUGEMENT PUBLIC ET LE DROIT À UN JUGEMENT MOTIVÉ | | |
|---|-----|-----|
| COMPTE-RENDU DU PROCÈS | | |
| Un procès-verbal et/ou un compte rendu officiel a-t-il été dressé lors de la procédure? | Oui | Non |
| Y a-t-il eu un enregistrement audio ou vidéo de la session d'audience? | Oui | Non |
| Les dossiers ont-ils été remplis d'une manière cohérente? | Oui | Non |
| Y a-t-il eu des remarques des parties quant au contenu des dossiers? | Oui | Non |
| Le juge a-t-il expliqué le droit à avoir accès aux procès-verbaux de l'audience? | Oui | Non |
| Les parties ont-elles reçu – dans un délai raisonnable – une copie (traduite, le cas échéant) des comptes-rendus? | Oui | Non |
| Le juge a-t-il donné des indications/des lignes directrices en ce qui concerne les informations devant être incluses dans le procès-verbal? | Oui | Non |

| ISSUE ET ANNONCE DU JUGEMENT | | |
|---|----------------------|--|
| Quel est le verdict vis-à-vis du fond de l'affaire? | La condamnation est: | Acquittement |
| | | Le juge a-t-il expliqué à la personne acquittée le droit à des réparations pour les actes illégaux commis par les autorités chargées des poursuites pénales? |
| | | Oui |
| | | Non |
| Le jugement a-t-il été prononcé en entier? | Oui | Non |
| | | Quelle partie du jugement a été lue et laquelle a été omise? |
| Le tribunal a-t-il considéré/abordé tous les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties? | Oui | Non |
| La condamnation, le cas échéant, a-t-elle été fondée uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes prononcés lors de l'audience de protection des témoins ou sur des preuves exemptées de présentation directe (par exemple la distorsion de la voix/image)? | Oui | Non |
| | | Quel poids le tribunal a-t-il attribué à un tel témoignage/preuve? |
| Le jugement définitif (lu et écrit) a-t-il inclus: | | |
| • Description de l'acte criminel et des moyens pour sa perpétration? | Oui | Non |

| | | | |
|--|-----|-----|--|
| • Analyse des actes de l'accusé par rapport au corpus delicti? | Oui | Non | |
| • Le motif et les conséquences du crime? | Oui | Non | |
| • Une décision en ce qui concerne la protection et/ou d'autres mesures spéciales? | Oui | Non | |
| L'infraction présumée a-t-elle été requalifiée? | Oui | Non | |
| Le jugement a-t-il été lu clairement? | Oui | Non | |
| Le jugement a-t-il bien été motivé? | Oui | Non | |
| Après avoir annoncé le jugement, le juge a-t-il expliqué à l'accusé (et aux autres parties au procès) son fondement? | Oui | Non | |
| Le juge a-t-il expliqué la procédure et les modalités d'appel du jugement et le droit de demander la clémence? | Oui | Non | |
| Y a-t-il eu des résolutions judiciaires provisoires adoptées au cours de l'affaire? | Oui | Non | |

DROITS LIÉS À LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS

DROIT À LA LIBERTÉ

| | | |
|--|-----|---|
| Quand et où l'accusé a-t-il été arrêté? | | |
| À quel poste de police a-t-il été emmené après son arrestation? Combien de temps a-t-il a été tenu en état d'arrestation? | | |
| Quand l'accusé a-t-il été interrogé pour la première fois? | | |
| L'accusé a-t-il été autorisé à lire le procès-verbal de l'arrestation avant de le signer ? | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il eu la possibilité d'inclure ses déclarations et ses requêtes dans le procès-verbal? | Oui | Non |
| Le procès-verbal d'arrestation préparé a-t-il été remis au suspect pour sa signature, dans [délai] après sa détention par l'organisme qui mène l'enquête? | Oui | Non. Pour les raisons suivantes: Quand a-t-il été préparé? |
| Après avoir été placé en détention, le suspect a-t-il été autorisé, immédiatement ou au plus tard [délai] à informer ses proches sur le lieu et les raisons de sa garde à vue? | Oui | Non. Pour les raisons suivantes: |

LE DROIT DES PERSONNES ARRÊTÉES À ÊTRE INFORMÉES

| | | |
|---|---------------|-----|
| A-t-on immédiatement donné à la personne arrêtée une notification par écrit et l'explication de ses droits? | Oui | Non |
| A-t-on informé la personne arrêtée sur les motifs de son arrestation dans une langue qu'elle comprend? | Oui Quand? | Non |
| L'accusation a-t-elle été formulée dans [délai] à partir du moment de l'arrestation? | | |
| Un traducteur/interprète a-t-il été présent, en cas de besoin ? | Oui | Non |

| LE DROIT À UN AVOCAT LORS DU JUGEMENT ET LE DROIT À AVOIR LE TEMPS ET LES MOYENS NÉCESSAIRES À LA PRÉPARATION D'UNE DÉFENSE | | |
|---|-----|-----|
| Quand est-ce que l'avocat a-t-il été reconnu dans cette affaire? | | |
| Le suspect a-t-il pris la parole ou son droit au silence a-t-il été respecté avant l'arrivée de l'avocat? | | |
| Avant l'interrogatoire, le suspect a-t-il eu une réunion confidentielle, sans obstacles, avec son avocat, la durée de la réunion n'étant pas inférieure à [temps]? | Oui | Non |
| L'avocat a-t-il été présent lors de tous les interrogatoires auxquels l'accusé a été soumis? | Oui | Non |
| Indiquez le nom complet de l'avocat, ainsi que la manière dont il a pris part à l'affaire (désigné ou sous contrat). | | |
| Est-ce que c'est l'enquêteur qui a recommandé cet avocat? | Oui | Non |
| L'avocat de la défense a-t-il connu des difficultés à obtenir la permission de l'enquêteur pour voir son client? | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il eu des rendez-vous confidentiels et en tête-à-tête avec son avocat, sans que leur durée et leur nombre ne soit limité? | Oui | Non |
| L'avocat de la défense a-t-il eu la possibilité de lire et/ou de prendre des notes sur le dossier? | Oui | Non |
| L'avocat de la défense a-t-il obtenu une copie du dossier ou a-t-il eu l'occasion de faire des transcriptions de tout type de documents, sans être limité au niveau de la quantité? | Oui | Non |
| L'accusé et son avocat ont-ils eu suffisamment de temps pour préparer la défense, compte tenu de la complexité de l'affaire, de la gravité des accusations criminelles affrontées et de la quantité du matériel documentaire à réviser? | Oui | Non |

| LE DROIT D'AVOIR ACCÈS AU MONDE EXTÉRIEUR | | |
|---|------------------------|-------------------------------------|
| La famille du détenu a-t-elle été informée sur le lieu et les raisons de sa détention ? | Oui | Non |
| Le détenu a-t-il demandé une aide médicale? A-t-elle été fournie? | Oui | Non |
| | La demande est remplie | |
| Un détenu étranger a-t-il eu la possibilité de contacter son consulat? | Oui | Non, même si le détenu est étranger |

LE DROIT À ÊTRE AUSSITÔT TRADUIT DEVANT UN JUGE OU UN AUTRE FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE ET LE DROIT DE CONTESTER LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION

| | | |
|---|---|-----|
| L'accusé a-t-il été entendu par le juge lors de la décision de lui imposer la mesure de détention provisoire? | Oui | Non |
| L'avocat de la défense a-t-il été présent? L'avocat a-t-il été autorisé à présenter des preuves? | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il été placé en détention provisoire? | Oui, pour quelles raisons? | Non |
| L'accusé ou son avocat de la défense ont-ils contesté la légalité de la détention? | Oui | Non |
| | Quand, devant qui et quel en a été le résultat? | |

DROITS PENDANT LES INTERROGATOIRES

| | | |
|---|-----|-----|
| Les droits du suspect/de l'accusé lui ont-ils été expliqués avant l'interrogatoire? | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il exercé son droit de refuser de témoigner? | Oui | Non |
| L'avocat de la défense a-t-il été présent au cours de l'interrogatoire d'un mineur? | Oui | Non |
| À quel moment de la journée a eu lieu l'interrogatoire? | | |
| Combien de temps a duré l'interrogatoire? | | |
| Le procès-verbal de l'interrogatoire a-t-il été présenté à l'accusé pour qu'il le lise? | Oui | Non |
| L'accusé a-t-il eu la possibilité de faire des corrections et d'inclure des informations supplémentaires dans le procès-verbal? | Oui | Non |

DROIT À DES CONDITIONS DE DÉTENTION CONFORMES À LA DIGNITÉ HUMAINE ET INTERDICTION DE LA TORTURE

| | | | | |
|---|----------------------|----------------|---------|-----|
| Des plaintes ont-elles été présentées sur le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels lors de la détention provisoire? | Oui | | | Non |
| Qui a déposé ces plaintes? | Avocat de la défense | Suspect/accusé | Famille | |
| Décrivez la nature des plaintes | | | | |
| Quelles mesures ont été prises par le procureur pour examiner ces plaintes? | | | | |

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DU TRIBUNAL

| | |
|---|--|
| Y a-t-il eu un indice quelconque de partialité de la part d'un juge? | |
| Y a-t-il eu des contacts inappropriés entre les parties (par exemple, entre l'accusation ou la défense et le juge)? | |
| Les membres du jury ont-ils une relation avec l'organe exécutif, la police ou avec le procureur? | |

ANNEXE III

Réalisation des Entretiens – Questions et Modèles de Formulaire

A. QUESTIONS INDICATIVES À DÉVELOPPER LORS DES ENTRETIENS VISANT LA COLLECTE D'INFORMATIONS

➤ Présidents des tribunaux et juges

Les observateurs souhaiteront peut-être se renseigner directement auprès des présidents des tribunaux et des juges, entre autres, sur les questions suivantes:

- Comment les affaires sont attribuées à chacun des juges dans un tribunal donné;
- Comment est-ce que les juges gèrent des déclarations faites par des acteurs politiques qui tentent de porter atteinte à leur indépendance, surtout lorsqu'elles sont faites dans la sphère publique;
- Si les juges ont les ressources matérielles et humaines à leur disposition pour mener à bien les actes de procédure pour lesquels ils sont assignés;
- Si le président du tribunal ou un juge ont reçu des menaces, ou s'ils sont au courant de menaces proférées à leurs collègues par des parties à la procédure ou par des acteurs extérieurs;
- Si les systèmes de l'imposition de mesures disciplinaires contre les juges sont jugés être insuffisants ou partiels;
- S'il y a des problèmes avec la rémunération des juges, et quelles conséquences cela pourrait avoir sur leur travail;
- Si les juges ont reçu une formation suffisante pour traiter certains types d'affaires, dans lesquels s'appliquent des lois et des procédures spéciales, ou est-ce qu'ils apprécieraient une formation dans un domaine spécifique, tels que les crimes de guerre ou les crimes organisés ou économiques;
- Si les juges accèdent facilement aux dossiers relatifs aux antécédents criminels de l'accusé;
- Si les juges ont accès à des ordinateurs, s'ils savent comment les utiliser, et s'ils croient que des bases de données électroniques seraient utiles à leur travail;
- Si les juges ont des problèmes à demander ou à obtenir des preuves provenant d'autres régions du pays ou de l'étranger;
- Si les juges connaissent et s'ils font usage des services de soutien personnel aux témoins ou s'ils connaissent des ONG qui effectuent de telles activités;
- Comment les juges organisent la rédaction de leurs jugements dans des affaires complexes;
- Si les juges estiment qu'il y a des façons efficaces de gérer au mieux leur travail, tels que l'établissement de quotas ou déléguer certains types d'infractions aux juridictions inférieures ou au système de droit administratif; et
- Comment les juges traitent les affaires impliquant des délinquants vulnérables, tels que les mineurs, les toxicomanes et les malades mentaux dans le cas où des institutions appropriées n'existeraient pas dans le pays d'accueil.

➤ Chefs des poursuites et procureurs

Lors d'entretiens avec des procureurs en chef et des procureurs ordinaires, les observateurs peuvent poser les mêmes questions que celles énumérées ci-dessus, mais peuvent aussi développer les questions suivantes:

- Si la communication entre les procureurs et les enquêteurs de la police est efficace;
- Si les procureurs ont des difficultés à contacter physiquement les tribunaux relevant de leur juridiction;

- Dans les cas où les témoins modifient leur témoignage entre le moment de l'enquête et celui du jugement, quelles sont les raisons qui, selon eux, ont contribué à ce changement;
- S'il y a eu des affaires où eux-mêmes ou leurs collègues ont enquêté sur des menaces présumées visant des témoins ou des accusés, et quels sont les obstacles qui peuvent exister à cet égard; et
- Si les procureurs ont des informations suffisantes à leur disposition vis-à-vis des pratiques de détermination de la peine, leur permettant ainsi de négocier efficacement de possibles accords de plaider ou d'immunité avec la défense, dans le cas où ils étaient admis par le système judiciaire.

☛ Avocat de la défense

Outre les questions décrites ci-dessus dirigées aux juges et aux procureurs, les entretiens avec les avocats de la défense peuvent révéler des informations intéressantes sur les questions suivantes:

- Les obstacles à la réalisation de la fonction de représentation juridique de manière indépendante et en conformité avec les normes internationalement et nationalement reconnues;
- Les obstacles à établir une communication libre, opportune et sans surveillance avec leurs clients dans les centres de détention, les tribunaux ou dans les établissements policiers;
- Les obstacles à un accès complet et opportun aux dossiers judiciaires ou du procureur pour ainsi préparer une défense efficace;
- Le refus du procureur à donner accès à la défense aux preuves à décharge;
- Le manque de ressources matérielles et autres obstacles limitant la collecte de preuves nécessaires à appuyer la défense et donc constituant une violation de l'égalité des armes;
- Le rejet injustifié de requêtes de la défense par le tribunal;
- Les difficultés à recevoir une rémunération pour les services de défense fournis d'office;
- Les moyens pour relever le mauvais traitement ou les confessions forcées de leurs clients, ou des questions semblables; et
- Les informations de base d'une affaire qui peuvent ne pas figurer dans le dossier de celui-ci.

☛ Associations du barreau

Les informations d'intérêt qui peuvent être obtenues auprès des associations du barreau sont les suivantes:

- Le processus d'admission au barreau et s'il est considéré comme étant juste, transparent et non bureaucratique;
- Les tentatives de porter atteinte à l'indépendance du barreau;
- Les fonds et les capacités disponibles pour que les associations du barreau mènent à bien une formation ciblée pour les avocats;
- Les défis auxquels les avocats sont confrontés dans leur travail; et
- Leur indépendance, leur capacité et leur volonté d'imposer des mesures disciplinaires aux avocats violant le code de déontologie.

☛ Accusés, en particulier lorsqu'ils sont en détention

Les questions suivantes peuvent être posées aux accusés, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté:

- Si l'avocat de la défense leur rend visite afin de préparer une défense efficace;
- S'ils ont la possibilité de communiquer avec leurs avocats en personne, par téléphone ou autrement, sans être supervisés ni soumis à une ingérence indue;
- Si les documents et les convocations judiciaires sont envoyés de manière opportune aux accusés, en particulier en détention et si les demandes des accusés sont dûment transmises au tribunal ou à d'autres autorités judiciaires;
- S'ils ont obtenu les moyens nécessaires pour préparer leur défense, en particulier lorsqu'ils sont en détention et ne sont pas représentés par un avocat;
- S'ils sont remis en liberté immédiatement quand il n'existe pas de mesure de détention valide; et
- S'ils venaient à connaître des informations concernant le mauvais traitement en détention, les observateurs peuvent se renseigner si les détenus sont au courant des mécanismes existants pour signaler ces affaires, ou s'ils ont transmis cette information à leur avocat, au directeur du centre de

détention, au tribunal ou au procureur, à un médiateur, ou à toute autre organisation responsable de ces questions.

➤ Parties lésées, témoins et organisations impliquées dans le soutien des personnes vulnérables

Ces individus et ces groupes peuvent être interrogés sur des questions telles que:

- Les retards dans le traitement des affaires pour lesquels ils ont déposé une plainte, et les affaires où ils n'ont pas reçu d'informations concernant leurs progrès;
- La perception que les autorités n'examinent pas véritablement la plainte ou une réclamation;
- Les préoccupations quant à leur sécurité;
- Les cas dans lesquels le tribunal ou les autorités de poursuite n'ont pas traité avec sensibilité les témoins vulnérables;
- Le scepticisme quant à la possibilité d'être indemnisés des dommages subis; et
- L'impossibilité à engager une représentation juridique, l'absence de mécanismes d'aide juridique pour les parties lésées, et d'autres problèmes similaires.

En plus des questions susmentionnées, les observateurs peuvent se renseigner auprès des représentants des organisations qui soutiennent les personnes vulnérables:

- S'ils disposent de ressources suffisantes pour fournir des services à tous ceux qui en ont besoin;
- Si leur personnel est adéquatement qualifié et formé, et si la formation continue est possible;
- S'ils éprouvent des difficultés pour accéder aux personnes qui ont besoin d'aide; et
- Si leurs opinions sont prises en considération par les autorités, lorsqu'elles sont présentées.

➤ La police

Lors des réunions avec la police, les observateurs des procès peuvent se renseigner sur des questions telles que:

- La façon dont les policiers traitent les affaires de violence domestique, et le type de formation qu'ils ont peut-être reçue;
- La formation et les défis auxquels les enquêteurs sont confrontés dans la collecte des preuves dans des affaires de crimes de guerre ou de criminalité organisée;
- La diversité des policiers dans une unité qui traite de crimes interethniques ou sexuels, et si la coopération entre eux est efficace;
- Quels types de mesures de protection physique existe-t-il pour les témoins ou les juges;
- Quels systèmes d'organisation sont en place pour suivre les affaires qui font suite à des émeutes; et
- Quels types de structures de contrôle existent, notamment à l'égard des procureurs ou des officiers supérieurs de police, et s'il y a des problèmes dans la coopération entre la police et les procureurs.

➤ Fonctionnaires gouvernementaux, conseillers des juges et des procureurs, et instances disciplinaires et de formation

Selon les compétences de ces acteurs, les informations d'intérêt visant à confirmer les conclusions de l'observation peuvent comprendre:

- Les outils et les ressources humaines affectés au pouvoir judiciaire et la manière dont ceux-ci sont déboursés pour garantir son indépendance et celle des autres branches du gouvernement;
- Les efforts déployés pour assurer la mise en œuvre des décisions judiciaires;
- Les systèmes mis en place pour l'enregistrement des données statistiques, et l'utilisation générale des technologies de l'information et de la communication dans la réforme judiciaire;²⁴³
- L'efficacité des autorités dans l'élaboration de nouvelles lois ou la modification de celles qui existent déjà, leur soumission au débat public et la promotion de leur examen rapide par le corps législatif;
- La coopération avec les tribunaux internationaux et le respect des décisions ou des recommandations émises par les organes et les tribunaux internationaux de droits de l'homme;

243 Voir, par exemple, Waleed H. Malik, «E-Justice: Towards a Strategic Use of ICT in Judicial Reform», disponible sur <<http://www.undp-pogar.org/publications/judiciary/wmalik/ejustice.pdf>>.

- La coopération internationale et l'entraide judiciaire avec les autorités judiciaires et de poursuite dans d'autres pays;
- Les rôles des conseils dans le processus de sélection ou de contrôle des juges et des procureurs;
- Les tentatives de porter atteinte à l'indépendance des conseils judiciaires et de poursuite;
- La procédure d'examen des plaintes élevées contre les juges et les procureurs, les critères utilisés dans l'application de mesures disciplinaires, et l'adéquation des ressources allouées pour l'examen de ces plaintes; et
- L'efficacité des formations organisées pour les juges et les procureurs, y compris le fait que la formation continue soit obligatoire, et l'objet, la fréquence et la durée des sessions de formation.

B. MODÈLE DE QUESTIONNAIRE D'ENTRETIEN POUR L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

1. Votre nom et un résumé de vos compétences et expérience professionnelles.
2. Le nom complet de l'accusé que vous représentez.
3. En ce qui concerne la manière et les circonstances dans lesquelles votre client a été détenu, donnez des détails sur les éléments suivants:
 - a. La date et l'heure de l'arrestation de votre client.
 - b. Les circonstances et la manière par laquelle votre client a été détenu.
 - c. La date et l'heure à laquelle vous avez été informé du fait que votre client avait été détenu.
 - d. La façon dont vous avez été informé que votre client avait été détenu.
4. Veuillez présenter des détails sur toute plainte qui vous a été transmise (ou aux autorités de poursuite pénale ou au tribunal) par votre client (directement ou par votre intermédiaire) en ce qui concerne la manière et les circonstances dans lesquelles il a été arrêté.
[Notez: Compte tenu du principe de confidentialité qui régit les communications entre avocat et client, la réponse à cette question ne peut être donnée que lorsque l'accusé a autorisé sa divulgation.]
5. Votre client a-t-il été examiné par un médecin au sujet de traces visibles de torture?
6. En ce qui concerne chacun des chefs d'accusation (même modifiées, substituées ou complétées) portés contre votre client, donnez des détails sur les éléments suivants:
 - a. Les détails des accusations portées contre votre client.
 - b. La date à laquelle votre client a été informé de la nature des accusations portées contre lui.
 - c. La date et l'heure à laquelle vous avez été informé du fait que votre client avait été inculpé.
 - d. La façon dont vous avez été informé que votre client avait été inculpé.
7. En ce qui concerne l'interrogatoire de votre client, donnez des détails sur les éléments suivants:
 - a. La date, le lieu et l'heure du premier interrogatoire de votre client.
 - b. La date et l'heure à laquelle vous avez été informé que votre client allait être interrogé (ou avait été interrogé).
 - c. Si vous avez reçu la moindre occasion de vous entretenir avec votre client et de le conseiller avant qu'il soit interrogé.
 - d. Toute plainte qui vous a été transmise (ou aux autorités de poursuite ou au tribunal) par votre client (directement ou par votre intermédiaire) en ce qui concerne la manière et les circonstances dans lesquelles votre client a été interrogé.
 - e. Veuillez bien donner les mêmes détails à l'égard de tout interrogatoire ultérieur de votre client.
[Notez: Compte tenu du principe de confidentialité qui régit les communications entre avocat et client, la réponse à cette question ne peut être donnée que lorsque l'accusé a autorisé sa divulgation.]
8. En ce qui concerne l'accès à votre client, veuillez donner des détails sur les éléments suivants:
 - a. La date, l'heure et le lieu où vous avez été autorisé pour la première fois à voir votre client et à lui donner des conseils juridiques.
 - b. Les circonstances et les conditions dans lesquelles vous avez été autorisé à voir votre client et à lui donner des conseils juridiques. En particulier, indiquez si vous avez été autorisé ou non à voir votre client en privé et en toute confidentialité. Donnez les détails de tout refus quant à l'accès à votre client ou de toute autre question qui a entravé votre capacité de le consulter et de lui donner des conseils juridiques.
 - c. Veuillez donner les mêmes détails au sujet de toute autre occasion dans laquelle l'accès à votre client vous a été autorisé ou refusé.

9. En ce qui concerne la détention de votre client, veuillez donner des détails sur les éléments suivants:
 - a. La date et le lieu à laquelle votre client a été, pour la première fois, traduit devant un tribunal pour examiner sa détention et ainsi déterminer si sa détention devait continuer.
 - b. Lorsqu'une audience a bien eu lieu pour examiner la question de la détention de votre client, présentez:
 - c. Si vous avez été informé d'une telle audience et, si oui, quand.
 - d. Si votre client a été autorisé à assister à l'audience du tribunal.
 - e. Si votre client a été autorisé à faire des demandes au tribunal quant à la question de savoir si sa détention devait continuer.
 - f. Si vous avez été autorisé à assister à l'audience du tribunal.
 - g. Si vous avez été autorisé à faire des demandes au tribunal quant à la question de savoir si la détention de votre client devait continuer.
 - h. Les motifs invoqués par le procureur et le tribunal pour refuser la mise en liberté sous caution et poursuivre la détention de votre client.
10. En ce qui concerne les éléments mis à la disposition de la défense, veuillez fournir des détails sur les questions suivantes:
 - a. Une description des éléments, soit provenant du dossier du procureur ou du tribunal, qui ont été mis à la disposition de la défense.
 - b. Les documents procéduraux ont-ils été mis à votre disposition? Ont-ils été mis à votre disposition suite à une demande ou de manière automatique (sans demande) une fois l'enquête terminée?
 - c. La date à laquelle les accusés et/ou leurs conseillers juridiques ont reçu ces documents.
 - d. Faites un résumé de tous les cas où le procureur ou le tribunal ont manqué de révéler à la défense des éléments qui auraient pu vous aider à faire diminuer l'ampleur ou la gravité de l'implication présumée d'un des accusés dans les événements qui faisaient l'objet des accusations.
11. Quelles requêtes avez-vous soumise? Ont-elles été accordées? Avez-vous eu l'occasion de recueillir des preuves de manière indépendante et de les présenter au tribunal ainsi que d'appeler des témoins à décharge?
12. Faites un résumé de toutes les autres réclamations pertinentes que vous ou votre client avez vis-à-vis de violations des droits de l'homme ou du droit au procès équitable qui auraient eu lieu au cours de l'enquête sur cette affaire ou pendant le procès.
13. Faites un résumé de toutes les autres questions qui puissent attirer notre attention en rapport avec l'enquête ou le jugement de cette affaire.

C. MODÈLE DE QUESTIONNAIRE POUR LES ENTRETIENS AVEC LA POLICE

Programme sur les circonstances antérieures à l'inculpation Procédures et conditions de la privation de liberté

Nom et position du personnel de l'OSCE réalisant l'entretien:

Nom de la personne interrogée (Commandant au poste de police/à l'administration de la police):

Date de l'entretien:

Temps de l'entretien:

Lieu de l'entretien:

I. Aspects procéduraux de la privation de liberté

Les questions suivantes sont celles que l'OSCE posera à la personne interrogée afin de clarifier les procédures que la police applique lors la privation de liberté.

1. Indications sur les droits des personnes privées de liberté (détention menée par la police)

La police informe-t-elle régulièrement la personne sur les droits suivants lors de la privation de liberté ? (Articles 5. et 9. CPP FBH, Article 5. CEDH, Article 5(2) du PIDCP)

1.1. Sur les raisons de l'arrestation?

1.2. Sur le droit au silence et de ne pas être obligée à faire une déclaration, ni à répondre aux questions posées?

1.3. Sur le droit à avoir un avocat de son choix (privé) ou le droit à un avocat désigné d'office (sans frais)?

- a. Est-ce que la police a la liste officielle des avocats de la défense et la présente t-elle à la personne privée de liberté?
- b. Décrivez la manière et la procédure que la police déploie lorsqu'une personne demande à être défendu par un avocat privé.
- c. Décrivez la manière et la procédure que la police déploie lorsqu'une personne demande à être défendue par un avocat désigné d'office.
- d. Qui contactez-vous lorsqu'une personne demande qu'un avocat d'office lui soit désigné? (Juge, procureur ou toute autre personne)
- e. Les services de police ont-ils un recueil de règles pertinentes à appliquer en ce qui concerne la désignation d'un avocat de la défense? Veuillez donner les détails (titre, date de l'adoption, autorité).
- f. Décrivez comment vous assurez que la communication avec un avocat de la défense soit libre, dans les locaux de la police. (Art. 62 et 158 (5) CPP FBH)
 - Y a-t-il une salle isolée?
 - Y a-t-il une fenêtre?
 - Y a-t-il des agents de police qui sont présents lors de la communication? À quelle distance? Hors de vue? Peuvent-ils écouter la conversation?
 - Quel type de surveillance mettez-vous en place lors des visites de l'avocat de la défense?

1.4. Sur le droit d'informer un membre de sa famille ou une autre personne de son choix (Article 5 CPP FBH).

- a. Décrivez la manière et la procédure que la police déploie lorsqu'une personne demande à informer une personne de son choix?
 - Quels sont les moyens de communication?
 - Qui assume les frais?

- b. Est-ce que la police informe immédiatement les parents/tuteurs du mineur qui est détenu au moment de son arrestation ? (principe 16 CPT)

1.5. Sur le droit de notifier un fonctionnaire consulaire de son pays si une personne privée de liberté est étrangère? (Article 5, Article 92 (2) (e) CPP FBH)

- a. Avez-vous la liste et les coordonnées des bureaux des ambassades/consulats en Bosnie-Herzégovine? Qui a fourni cette liste?
- b. Quelle la pratique de la police à cet égard?

1.6. Sur le droit à un interprète gratuit? (Article 9, Article 92.2. CPP FBH)

- a. Est-ce que la police a une liste et les coordonnées des interprètes judiciaires certifiés?
- b. Comment est-ce que cette liste est obtenue?

Examen et traitement médical

2.1. Est-ce que la police soumet le détenu à un examen médical gratuit et aussi rapidement que possible une fois admis dans un lieu de privation de liberté? (CPT, Principe 24)

2.2. Est-ce que la police donne des soins et des traitements médicaux quand il est nécessaire au cours de la détention? (CPT, Principe 24)

2.3. Est-ce que la police donne des soins médicaux immédiats aux mineurs privés de liberté? (UN RoPJDL)

2.4. Y a-t-il un agent de sexe féminin pour s'occuper des femmes détenues?

2.5. En ce qui concerne les détenus mineurs, leurs parents/tuteurs et le centre de la protection sociale sont-ils informés de leur arrestation?

2.6. Les mineurs sont-ils autorisés à garder leurs effets personnels?

2.7. Qui assume les frais de l'examen/traitement médical ?

2.8. Décrivez quelle est la pratique dans votre institution par rapport à cette thématique (coopération avec une institution de soins de santé).

3. Combien de temps, en moyenne, une personne reste en détention dans les installations de la police?

4. Expliquez la manière et la procédure pour transférer une personne privée de liberté entre les installations de la police et le bureau du procureur (remise en l'espace de 24 heures)?

5. Avez-vous eu des cas de personnes privées de liberté pendant plus de 72 heures? (s'agissait-il d'un cas de suspicion d'actes de terrorisme)? Y a-t-il une procédure spécifique à cet égard?

6. Allégations sur le mauvais traitement

6.1. Assurez-vous la possibilité qu'une personne qui se plaint de mauvais traitement puisse interposer une requête?

6.2. Y a-t-il un règlement interne de la police sur cette question?

6.3. Qui résout cette plainte?

6.4. Informez-vous le procureur et à quel moment?

6.5. Êtes-vous au courant des indications obligatoires données par le procureur en chef de la Fédération de Bosnie-Herzégovine vis-à-vis des procédures en cas de mauvais traitement policier?

II. Interrogatoire de police d'une personne privée de liberté

Les questions suivantes seront posées au commandant/agent de police au sujet des indications et des procédures appliquées avant le premier interrogatoire.

1. Indications sur les droits avant l'interrogatoire de la police de suspects

Est-ce que la police informe régulièrement un suspect sur les droits suivants lors du premier interrogatoire effectué par la police:

1.1. Sur le droit à être informé sur l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise et sur les motifs de cette suspicion? (Article 92.2. CPP FBH)

1.2. Sur le droit à ne pas témoigner et à ne pas répondre aux questions? (Article 92.2.a. CPP FBH)

1.3. Sur le droit d'engager un avocat de son choix qui peut être présent pendant l'interrogatoire? (Article 92.2.b. CPP FBH)

1.4. Sur le droit à être défendu par un avocat de manière gratuite (défense obligatoire, Article 59 CPP FBH):

- s'il est muet, sourd, ou soupçonné d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de longue durée, (Article 59.1. CPP FBH); ou
- s'il est dans l'intérêt de la justice en raison de la complexité de l'affaire, de l'état mental d'un suspect ou d'autres circonstances qui l'exigent? (Article 59.5. CPP FBH)

1.5. S'il fait des commentaires ou présente les faits, en présence d'un avocat, que ces déclarations peuvent être utilisées comme preuve lors du jugement sans son consentement (Article 92.2.c. CPC FBH)

2. Si le suspect renonce à certains de ses droits comment l'enregistrez-vous ?

3. Enregistrement de l'interrogatoire du suspect?

3.1. Comment la police conserve-t-elle le résultat de l'interrogatoire d'un suspect (audio/vidéo ou comptes-rendus)?

3.2. Est-ce que la police enregistre toute la déclaration, telle qu'elle est donnée par le suspect, ou fait son résumé?

3.3. Est-ce que la police lit l'enregistrement au suspect avant qu'il y appose sa signature?

III. Conditions techniques des locaux de détention de la police

Le personnel de l'OSCE doit effectuer l'inspection des installations de privation de liberté.

1. Observation de l'OSCE des conditions générales des locaux de détention dans le poste de police.

1.1. Hébergement

- a. Taille par cellule? Hauteur et largeur? Meubles?
- b. Lumière? (naturelle ou électrique) Ventilation? Chauffage?
- c. Présence d'un objet dangereux pratique pour infliger des blessures?
- d. Accès à l'eau potable?
- e. Capacités de séparer hommes/femmes, adultes/mineurs ou plusieurs suspects?
- f. Matelas et couvertures propres (si une personne doit y passer une nuit)?

1.2. Hygiène personnelle

- a. Accès et conditions d'hygiène des toilettes ?
- b. Installations pour se laver et articles de toilette nécessaires disponibles ?
- c. Y a-t-il des toilettes séparées pour hommes et femmes ?

Les questions suivantes doivent être posées à un commandant/agent de la police lors d'un entretien:

1. Quel document interne régleme les normes des centres de détention de la police?

2. Y a-t-il un local de détention au poste de police?

3. S'il n'y a pas de local de détention au poste de police en question, où la police garde-elle les personnes privées de liberté?

4. Est-ce que la question de l'établissement d'un local de détention a-t-elle été adressée au niveau cantonal? Donnez des détails, s'il vous plaît?

5. Comment la nourriture est fournie à un suspect lorsqu'il est détenu par la police?

5.1. Les services de police fournissent-ils de la nourriture au suspect au cours de la garde à vue?

5.2. Qui assume les coûts de la nourriture?

5.3. Est-ce que cette question est déterminée par le règlement interne de la police?

5.4. Quelles sont les contraintes que la police éprouve à cet égard?

Registre de la garde à vue par la police

Les réponses aux questions suivantes doivent être fournies à travers l'entretien d'un commandant de la police.

1. Comment la police tient-elle le registre des personnes privées de liberté?

2. Est-ce que le registre contient les éléments suivants:

- a. Nombre ordinal
- b. Nom de la personne privée de liberté?
- c. Date de naissance de la personne privée de liberté?
- d. Adresse de la personne privée de liberté?
- e. Numéro d'identification personnel de la personne privée de liberté?
- f. Date et heure de la privation de liberté?
- g. Heure à laquelle la personne est arrivée au poste de police?
- h. Raisons de la privation de liberté
- i. Moment où la personne a été informée de ses droits?
- j. Quand la personne a-t-elle été interrogée?
- k. Enregistrement de signes de blessures et des problèmes de santé?
- l. Le fait qu'une personne privée de liberté ait subi un examen médical (le nom du médecin et le résultat de l'examen).
- m. Signes de consommation de drogues ou d'alcool?
- n. Heure à laquelle la nourriture a été offerte à la personne?
- o. Si et quand cette personne a-t-elle eu des contacts et/ou des visites de proches, d'un avocat ou d'autres personnes?
- p. Date et heure de son transfert à un tribunal ou à une autre institution?
- q. Date et heure à laquelle elle a été libérée du poste de détention de la police – transférée à une autre institution?

3. Comment gardez-vous le registre des plaintes des personnes privées de liberté?

3.1. Qui inscrit la plainte?

3.2. Qui y a accès?

Commentaires/recommandations du commandant/agent de police?

L'OSCE se renseignera auprès du commandant de la police quant aux questions suivantes:

1. Est-ce qu'une autre organisation internationale a mené une enquête similaire? Laquelle et quand?

2. Avez-vous traité la question des conditions et modalités de privation de liberté avec une organisation internationale (MPUE, EUFOR, Conseil de l'Europe, etc.) ou à des institutions nationales? Quel en a été le résultat?

3. À votre avis, qu'est-ce qui est nécessaire pour améliorer les conditions globales?

Évaluation de l'équipe sur la situation générale du poste de police donné

Après l'entretien avec le commandant de police et après l'inspection des installations, l'équipe propose l'évaluation suivante.

1. Résumé des problématiques principales lors de la visite?

2. Action proposée?

ANNEXE IV

RAPPORTS – MODÈLES

A. MODÈLE DE RAPPORT FINAL (TABLE DES MATIÈRES)

Rapport final de l'observation des procès Table des matières

RESUMÉ

Acronymes et abréviations utilisés dans le texte

INTRODUCTION

- Contexte du rapport
- Portée, objectif et méthodologie
- Structure du rapport
- Contexte des procès

Remerciements

CHAPITRE 1: LE DROIT À LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - Détention provisoire*
 - Interdiction de la détention arbitraire*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 2: LE DROIT À UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - Indépendance judiciaire structurale*
 - Ingérence induite à l'indépendance judiciaire*
 - Condamnation*
 - Procédures d'appel*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 3: EGALITE DES ARMES

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - Preuves présentées par les parties*
 - Matériel vidéo*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 4: LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses

- Déclarations des fonctionnaires et des médias publics*
- Mesures de sécurité et utilisation de la cage*
- Juge d'instruction exposé au dossier avant le début du procès*
- Déclarations de certains accusés divulguées aux médias*
- Preuves de condamnations antérieures*
- Charge de la preuve*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 5: LE DROIT À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - Enregistrement audio du procès*
 - Sécurité au tribunal et dans les salles d'audience*
 - Présence des défenseurs lors de la procédure d'appel*
 - Participation du public*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 6: LE DROIT À SE DÉFENDRE SOI-MÊME OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN AVOCAT DE SON CHOIX

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - L'avocat de son choix*
 - Possibilité adéquate pour préparer une défense*
 - Accès à un avocat pendant l'enquête préliminaire*
 - Efficacité de la représentation en justice*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 7: LE DROIT AU SILENCE ET L' EXCLUSION DES PREUVES ILLÉGALEMENT RECUEILLIES

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - Réaction inappropriée aux allégations de torture, de mauvais traitement et de force excessive*
- D. Conclusions et recommandations

CHAPITRE 8: LE DROIT À INTERROGER LES TÉMOINS À CHARGE ET À EXAMINER LES PREUVES

- A. Normes internationales
- B. Législation nationale
- C. Conclusions et analyses
 - Témoins indisponibles*
 - Victimes présentes lors d'autres témoignages*
- D. Conclusions et recommandations

- Annexe 1: Tableau des accusés et des peines prononcées**
- Annexe 2: Comparaison des taux de condamnation**
- Annexe 3: Résumés d'articles en relation avec la présomption d'innocence**
- Annexe 4: Recommandations pertinentes de l'Examen Périodique Universel**
- Annexe 5: Engagements pertinents de l'OSCE**

B. MODÈLE D'UN RAPPORT INTERNE D'ANALYSE



Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
Mission au Kosovo
Département des Droits de l'homme et de l'État de droit
Section de suivi du système juridique

RAPPORT HEBDOMADAIRE

OO?

À: **Chef du LSMS**
Analyste juridique du LSMS

Cc: **ARC**
OO LSM
Professionnels du HRO/RoL

De: **LSM**

Date:

Re:

Situation générale

Ici peut être faite une brève description de la situation générale de la semaine en relation avec votre travail. Vous pouvez mentionner les procès observés au cours de cette semaine et toute décision finale éventuellement prononcée par le tribunal. Aucune information confidentielle (y compris vis-à-vis des enquêtes et de la phase dirigée par la police) ne doit être mentionnée ici. Cette partie doit être adressée au chef du bureau.

Violations des droits de l'homme

Notez ici les informations à inclure dans le rapport hebdomadaire de HRRoL. Les infractions constatées peuvent être liées aux procédures menées par la police, aux étapes de l'enquête ainsi qu'aux phases préliminaires du procès. Cette partie doit apporter une analyse de l'affaire signalée à l'égard de la législation nationale et des normes internationales des droits de l'homme. Aucun nom ne doit être mentionné.

Problèmes liés aux droits de l'homme et d'autres informations

Indiquez ici les questions qui ne sont pas destinées au rapport hebdomadaire de HRRoL.

Procès

Les procès auxquels vous avez assisté, l'information concernant l'affaire, le résumé des séances et des problèmes éventuels. Puisque les procès sont publics, indiquez les noms (sauf dans les procès/séances à huis clos et les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués).

Police/Enquêtes préliminaires:

Faire un rapport sur les enquêtes observées et/ou sur la pratique de la police s'il y a des préoccupations qui ne peuvent pas être incluses dans la section II - Violations des droits de l'homme. Ne jamais citer de noms (les enquêtes sont confidentielles) et ne jamais mentionner ici des affaires très sensibles.

Accès à la justice et autres questions

Toutes les questions traitées au cours de la semaine (comme une visite dans un centre de détention, l'accès à la justice...) et qui ont soulevé des préoccupations qui ne peuvent pas être incluses dans la section II - Violations des droits de l'homme.

Événements à venir:**Procès à venir pour les prochaines semaines**

| L'/les accusé(s) | Actes criminels | Articles | Juge président (Tribunal, formation collégiale de 64 ou de 6?) | Date | Heure |
|------------------|-----------------|----------|---|------|-------|
| | | | | | |

Autres

Tout événement important dans lequel vous serez impliqué.

ANNEXE V

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

A. TERMES DE RÉFÉRENCE, CHEF D'ÉQUIPE

Contexte

Dans le Document de Copenhague de l'OSCE, les États participants ont décidé «d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des États participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international...»

Dans ce contexte, [l'organisation] va déployer une activité d'observation des procès à/au/en _____, où les dernières élections présidentielles ont été suivies de manifestations, qui, à leur tour, ont abouti à des arrestations et des accusations pénales contre certains de ses participants.

Objectif

Le but du déploiement est d'observer les procès des manifestants et d'évaluer leur conformité avec le droit national, les normes internationales des droits de l'homme et les engagements de l'OSCE.

[L'organisation], par conséquent, requiert les services d'un expert expérimenté pour diriger l'activité d'observation des procès sur le terrain.

Tâches et responsabilités

Sous la supervision du chef de projet, le chef de l'équipe sera tenu de:

- Superviser le coordinateur local, les observateurs des procès et l'analyste ou les analystes juridique(s);
- Représenter l'activité au niveau externe;
- Assurer la liaison avec les acteurs pertinents, notamment les autorités et d'autres observateurs nationaux et internationaux, afin d'assurer la mise en œuvre efficace et efficiente de l'activité;
- Identifier les audiences qui doivent être suivies et assigner les observateurs;
- Collecter et gérer les informations fournies par les observateurs;
- Superviser le progrès de l'observation et la méthodologie, y compris la qualité des rapports des observateurs, identifier et proposer des solutions aux défauts liés à la mise en œuvre de l'activité;
- Consulter et coordonner régulièrement avec [l'Organisation] la mise en œuvre de l'activité;
- Rédiger des rapports intermédiaires et finaux de l'activité, et
- Effectuer toutes les autres tâches connexes qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de l'activité.

Emplacement

Le chef d'équipe sera basé à _____. Des voyages à travers le pays peuvent être possibles.

Éléments à fournir

- Des rapports intermédiaires, sur une base hebdomadaire ou lorsque demandé par [l'Organisation];
- Les éléments recueillis au cours de l'activité, y compris les rapports des observateurs, les formulaires d'entretien et d'autres documents d'appui;

- Les rapports financiers, le cas échéant, et
- Le rapport final, y compris les informations quantitatives et qualitatives sur la conformité des procès observés avec les normes nationales et internationales des droits de l'homme.

Compétences

- Diplôme universitaire en droit, droits de l'homme, primauté du droit ou dans un domaine connexe;
- Minimum de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine des droits de l'homme, de la primauté du droit ou dans un domaine connexe, dont au moins six ans dans un poste de gestion, ainsi que dans des postes exigeant une vaste rédaction juridique;
- Excellente connaissance des normes internationales des droits de l'homme et des engagements de l'OSCE, y compris des normes de la jurisprudence et de la doctrine en matière de procès équitable;
- Connaissance du droit pénal comparé et de sa procédure;
- Excellentes capacités de rédaction et d'édition, y compris une capacité d'analyse de questions juridiques complexes;
- Excellentes compétences interpersonnelles et de gestion;
- Excellentes capacités d'organisation, de communication et de résolution de problèmes;
- Aptitude avérée et volonté à travailler en tant que membre d'une équipe composée par des personnes de différents sexes et ayant des opinions politiques diverses, tout en maintenant l'impartialité et l'objectivité;
- Maîtrise de l'anglais écrit et parlé;
- Flexibilité et capacité à travailler avec un minimum de supervision, sous pression et en respectant de stricts délais; et
- Aptitude à utiliser les logiciels de traitement de texte, de tableaux, de diaporama et d'e-mail.

Atouts

- Expérience dans l'observation des procès, notamment dans la direction de programmes d'observation des procès;
- Expérience avec l'OSCE, en particulier dans le domaine de la gestion de projet;
- Connaissance de [langue locale].

B. TERMES DE RÉFÉRENCE, OBSERVATEUR DES PROCÈS

Contexte

Dans le Document de Copenhague de l'OSCE, les États participants ont décidé «d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des États participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international...»

Dans ce contexte, [l'organisation] va déployer une activité d'observation des procès à/au/en _____, où les dernières élections présidentielles ont été suivies de manifestations, qui, à leur tour, ont abouti à des arrestations et à des accusations pénales contre certains de ses participants.

Objectif

Le but du déploiement est d'observer les procès des manifestants et d'évaluer leur conformité avec le droit national, les normes internationales des droits de l'homme et les engagements de l'OSCE.

[L'organisation], par conséquent, requiert les services d'un expert expérimenté pour diriger l'activité d'observation des procès sur le terrain.

Tâches et responsabilités

Sous la supervision du chef de l'équipe, l'observateur des procès sera tenu de:

- Observer les procédures judiciaires;
- Recueillir des informations pertinentes provenant de sources disponibles, y compris les procureurs, les avocats, les membres de la famille des accusés et les ONG;
- Faire des rapports sur le déroulement et l'issue des audiences, et
- Effectuer toutes les autres tâches relatives au mandat et à l'objectif général de l'activité.

Pendant l'exercice de ses fonctions, l'observateur des procès sera lié par le Code de conduite de l'activité.

Emplacement

Le candidat choisi sera basé à _____. Il voyagera à travers le pays si nécessaire.

Éléments à fournir

- Les notes et les rapports des audiences;
- Les rapports des procès, conformément aux exigences [de l'Organisation];
- Toute information pertinente additionnelle, y compris les documents et les notes relatifs aux entretiens.

Compétences et expérience

- Diplôme universitaire en droit;
- Minimum de quatre années d'expérience de travail comme professionnel dans le domaine du droit ou dans celui des droits de l'homme ou de la primauté du droit;
- Bonne connaissance des normes internationales des droits de l'homme liées au droit pénal, à la procédure pénale et au procès équitable;
- Excellentes capacités rédactionnelles et aptitude à analyser les questions juridiques, ainsi qu'à les présenter de manière claire;
- Excellentes capacités d'organisation, de communication et de résolution de problèmes;
- Maîtrise de l'anglais écrit et parlé;

- Flexibilité et capacité à travailler sous pression et à respecter des délais stricts;
- Aptitude avérée et volonté à travailler en tant que membre d'une équipe composée par des personnes de différents sexes et ayant des opinions politiques diverses, tout en maintenant l'impartialité et l'objectivité; et
- Aptitude à utiliser les logiciels de traitement de texte, des tableaux, de diaporama et d'e-mail.

Atouts

- Une expérience préalable dans l'observation des procès;
- Connaissance de [langue locale].
- Connaissance du système juridique [local].

C. KIT D'INFORMATION POUR L'ÉQUIPE D'OBSERVATION (TABLE DES MATIÈRES)

- Sources d'information, sites internet utiles
- Correspondance entre l'Organisation et les autorités, les accords
- Termes de référence
- Code de conduite
- Liste des affaires pénales connues
- Déclarations des ONG et des organisations internationales
- Rapports de presse sélectionnés
- Législation pertinente (extraits): infractions du Code pénal, Code de procédure pénale
- Liste des tribunaux
- Documents d'information sur la situation des droits de l'homme
- Questionnaire d'observation des procès
- Modèle de liste de contrôle pour l'entretien

ANNEXE VI

EXEMPLES DE RAPPORTS DE L'OSCE SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES

➔ Mise en œuvre de nouveaux codes

Rapport "OSCE Trial-monitoring Report on the Implementation of the New Criminal Procedure Code in the Courts of Bosnia and Herzegovina" Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2004).

➔ Procédures pour crimes de guerre

- Il y a d'innombrables rapports sur les procès de crimes de guerre disponibles sur les sites Internet des opérations sur le terrain de l'OSCE. Leur objet est exposé de différentes manières, par exemple il y a:
- Des analyses qui couvrent des périodes entières, comme "Delivering Justice in BiH: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010" et "Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009";
- Des analyses faites sur les affaires sur une base annuelle ou plus fréquemment, tels que les rapports de la Mission de l'OSCE en Croatie "Background Report: Domestic War Crimes Proceedings 2007" et "Background Report: Developments in war crimes proceedings, January – May 2007";
- Des rapports trimestriels sur les affaires en cours, à savoir la «Rule 11bis», rapports de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine;
- Des rapports sur les questions ou sujets spécifiques relatifs aux droits de l'homme liés au procès de crimes de guerre, tels que «Witness Protection and Support in BiH Domestic War Crimes Trials: Obstacles and Recommendations a Year after the Adoption of the National Strategy for War Crimes Processing» ou «Reasoning in War Crimes Judgements in Bosnia and Herzegovina: Challenges and Good Practices»; et
- Rapports ponctuels sur des questions spécifiques d'intérêt public, tels que «Spot Report: Reactions in Croatia to the ICTY verdict on the 'Vukovar Three'» ou «Reaction in Croatia to the Arrest of Ante Gotovina».

Quelques autres exemples de rapports spécifiques sur les crimes de guerre comprennent:

- «Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005 to 2010», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2011);
- «Kosovo's War Crimes Trials: An Assessment Ten Years On: 1999-2009», Mission de l'OSCE au Kosovo (2010);
- Tous les rapports réguliers du Projet de la règle 11bis de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine qui ont fait le point publiquement sur l'état d'avancement des affaires résultant d'une inculpation décidée par le TPIY mais qui ont été transférées à la Cour de Bosnie-Herzégovine en vue de leur jugement. Ceci conformément à l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (plus de 60 rapports de 2006);
- «Investigation of War Crimes cases: Obstacles and Challenges from a Monitoring Perspective», Mission de l'OSCE à Skopje (2008);
- «Summary Report on the ICTY Files», Mission de l'OSCE à Skopje (2008);
- «Return of Cases from ICTY: A Legal Perspective», Mission de l'OSCE à Skopje (2007);
- «Case Report: The Public Prosecutor's Office vs Latif Gashi, Rustem Mustafa, Naim Kadriu and Nazif Mehmeti: The "Llapi Case"», Mission de l'OSCE au Kosovo (2003);

- «*Supplementary Report: War Crimes Proceedings in Croatia and Findings From Trial Monitoring*», Mission de l'OSCE en Croatie (2004);
- «*Background Report: Domestic War Crimes Trials*», Mission de l'OSCE en Croatie (2005);
- «*War Crimes Trials Before the Domestic Courts of Bosnia and Herzegovina*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2005);
- «*War Crimes Before the Domestic Courts*», Mission de l'OSCE en Serbie (2003).

• Traite des êtres humains

- «*Trafficking in Human Beings for the Purpose of Labour Exploitation: A reference paper for Bosnia and Herzegovina*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2011);
- «*Monitoring of Court Cases for Crimes Related to Trafficking and Illegal Migration*», Coalition All for Fair Trials, Ex-République yougoslave de Macédoine (2010);
- «*Trafficking in Human Beings and Responses of the Domestic Criminal Justice System: A Critical Review of Law and Emerging Practice in Bosnia and Herzegovina in Light of Core International Standards*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (juin 2009);
- «*Combating Trafficking in Human Beings through the Practice of the Domestic Courts*», Coalition All for Fair Trials, Ex-République yougoslave de Macédoine (2005);
- «*Court Efficiency in Human Rights Protection in Corruption Related Cases*» (janvier 2011); «*Judicial Efficiency in Fighting Corruption*» (janvier 2011); «*The Need for Monitoring Court Cases in the Area of Corruption*» (décembre 2007), Coalition All for Fair Trials, Ex-République yougoslave de Macédoine.

• Personnes vulnérables

- «*Ensuring Accountability for Domestic Violence: An Analysis of Sentencing in Domestic Violence Criminal Procedures in BiH, with recommendations*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (2011);
- «*Juvenile Correctional Institutions in Republika Srpska: Spot Report on the Opening of Tunjice Educational Reformatory Home*», Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (février 2007);
- «*Report on Domestic Violence Cases in Kosovo*», Mission de l'OSCE au Kosovo (juin 2007).

• Procédures civiles et administratives

- «*Thematic Report on the Right to a Trial within Reasonable Time in Civil Proceedings*» (accent sur des affaires qui ont commencé à partir de 2004 et qui ont abouti en 2010), Mission de l'OSCE au Monténégro (juin 2011);
- «*Thematic Report on the Right to a Trial Within Reasonable Time in Civil Proceedings*», Mission de l'OSCE au Monténégro (juin 2010);
- «*Use of Interim Measures in Civil Proceedings in Kosovo*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2010);
- «*Issues Concerning the Role of Professional Associates and the Initiation of Proceedings in Inheritance Cases – Issue 9*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2010);
- «*Child Adoption Procedure in Kosovo – Issue 6*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2010);
- «*Report on the Commercial Court of Kosovo*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2009);
- «*Litigating Ownership of Immovable Property in Kosovo*», OSCE Mission in Kosovo (2009);
- «*First Review of the Civil Justice System*», Mission de l'OSCE au Kosovo (juin 2006);
- «*Report on the Administrative Justice System in Kosovo*», Mission de l'OSCE au Kosovo (2007).

ANNEXE VII

RÉSUMÉS DES OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN DU PROGRAMME D'OBSERVATION DES PROCÈS DE L'OSCE

Les tableaux ci-dessous présentent un résumé des programmes d'observation des procès réalisés par les opérations sur le terrain de l'OSCE. Les informations exposées ne visent pas à être exhaustives et ne comprennent pas tous les programmes entrepris par chaque opération sur le terrain.

A. Projet de développement sur le procès équitable, Présence de l'OSCE en Albanie

| | |
|---|--|
| Modèle | Programme de la Présence de l'OSCE en Albanie utilisant le modèle de personnel, financé par le budget unifié de l'OSCE. |
| Création | Il s'agit d'un projet pluriannuel qui a débuté en 2003. Le projet est composé de trois phases axées sur: 1) les affaires relatives à des crimes graves traités par le tribunal de district de Tirana et le tribunal pour les crimes graves (2003-2004); 2) les procédures en première instance engagées devant le tribunal de district et le tribunal pour les crimes graves, avec un accent mis sur la violence domestique, la détention provisoire, la transparence et les délais de procédure, ainsi que le droit à une défense efficace et les problèmes liés à l'intégrité des témoins (2005-2006); et, 3) les procédures pénales d'appel (2007). A partir de 2008, le projet a mis l'accent sur les procédures civiles dans les tribunaux de district. |
| Objectif général | L'objectif de la phase actuelle est de contribuer à l'amélioration du jugement des affaires civiles. |
| Objectifs | Analyser et formuler des recommandations au secteur de la justice albanaise dans son ensemble afin d'améliorer le système de droit civil en Albanie. |
| Partenaires | Aucun |
| Personnel d'observation | Un employé local de l'OSCE et un gestionnaire de projet international d'observation pour produire des rapports analytiques. |
| Rapport(s) | <ul style="list-style-type: none"> • «<i>Interim Report (on the Prosecution of Serious Crimes)</i>» (2005) • «<i>Analysis of the Criminal Justice System of Albania</i>» (2006) et • «<i>Analysis of Criminal Appellate Proceedings in Albania</i>» (juillet 2007) |
| Autres activités principales de plaidoyer | Aucune |
| Résultats | <p>Résultats lors des phases précédentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une salle d'attente isolée pour les témoins a été établie au tribunal de première instance pour les crimes graves; • Grâce au processus d'observation, les tribunaux affichent désormais régulièrement les horaires des procès publics; • Les secrétaires judiciaires ont été formées pour préparer des comptes-rendus d'audience corrects; • Un meilleur accès à l'information judiciaire, y compris la distribution de documents et de décisions judiciaires; • Un meilleur accès aux dossiers de l'enquête des procureurs; |

| | |
|-----------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des pratiques judiciaires concernant la révision de l'échéance des périodes de détention lors de la phase préliminaire du procès, tel que requis par la loi; et • Renforcement de la coopération avec les autorités nationales, y compris avec le ministre de la Justice qui a demandé que le projet apporte des analyses et des recommandations pour remédier aux retards systémiques du procès. |
| Remarques | En plus du projet de développement du procès équitable, la Présence observe certaines affaires civiles et criminelles sur une base <i>ad hoc</i> . L'observation <i>ad hoc</i> se concentre principalement sur des affaires très médiatisées, par exemple, des affaires de corruption impliquant des politiciens, ou des affaires d'intérêt particulier vis-à-vis du mandat de la Présence, par exemple, les affaires de traite. |

B. Projet d'observation des procès en Arménie, BIDDH et le Bureau de l'OSCE à Erevan

| | |
|---|---|
| Modèle | Programme <i>ad hoc</i> du BIDDH organisé en coopération avec le Bureau de l'OSCE à Erevan. |
| Création | Le projet d'observation des procès a été lancé par le BIDDH à la suite de violents affrontements post-électoraux entre la police et des manifestants à Erevan les 1-2 mars 2008. Les affaires pénales observées touchaient un total de 109 accusés au cours d'une période allant du 15 avril 2008 au 31 juillet 2009. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir systématiquement des informations sur la conformité des procès observés avec les normes nationales et internationales relatives au procès équitable; • Identifier, à travers l'observation, les éventuelles lacunes dans le système pénal; et • Présenter aux autorités arméniennes des recommandations visant à améliorer l'administration de la justice pénale à la lumière de leurs engagements envers l'OSCE. |
| Partenaires | BIDDH, en partenariat avec le Bureau de l'OSCE à Erevan |
| Personnel d'observation | L'équipe était composée d'une combinaison d'observateurs nationaux et internationaux. |
| Rapport(s) | Rapport final du projet d'observation des procès en Arménie (avril 2008 - août 2009) |
| Autres activités principales de plaidoyer | Outre la publication du rapport de l'observation des procès, le Bureau de l'OSCE à Erevan plaide pour une réforme de la procédure pénale, pour l'indépendance judiciaire et pour une réduction du recours à la détention provisoire. |
| Résultats | <p>Discussions autour de l'actualité de la justice pénale avec des représentants du ministère de la Justice, de la magistrature, du Bureau du Procureur et de la Chambre des avocats;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution d'une expertise internationale vis-à-vis des dispositions législatives respectives, y compris une suggestion de changements dans la législation; • Renforcement de la coopération avec les autorités nationales, y compris les présidents de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle et le ministère de la Justice dans la poursuite de réformes judiciaires et de justice pénale; et. • Élaboration d'un nouveau Code de procédure pénale, sur la base des recommandations du rapport. |
| Remarques | |

| | |
|--------------------------------|--|
| Autres activités d'observation | <p>Modèle: Personnel et programmes sélectionnés du Bureau de l'OSCE à Erevan, financé par le budget unifié de l'OSCE.</p> <p>Création: Une activité programmatique du Bureau pour suivre et soutenir les efforts apportés pour réformer la justice pénale et le système judiciaire.</p> <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider la République d'Arménie à s'acquitter de ses engagements envers l'OSCE dans le domaine de la primauté du droit; • Évaluer la législation interne et la conformité des pratiques avec les normes internationales; • Améliorer l'efficacité et la transparence du système judiciaire et améliorer l'accès du public à la justice; • Identifier de nouveaux domaines pour développer des activités de renforcement des capacités; • Mesurer les progrès accomplis au fil du temps dans l'administration de la justice. |
|--------------------------------|--|

C. Projet d'observation des procès en Azerbaïdjan, BIDDH et le Bureau de l'OSCE à Bakou

| | |
|-------------------------|--|
| Modèle | <i>Ad hoc</i> (2003/2004), et observation générale de la justice pénale et administrative, principalement financée par des contributions extra-budgétaires, autres qu'en 2008 (budget unifié). |
| Création | En dehors du programme 2003/4 qui a ciblé des affaires spécifiques, l'observation des procès a porté sur des affaires pénales choisies par le Bureau de façon aléatoire et a couvert les principales instances judiciaires dans la capitale Bakou et dans certaines régions du pays. En 2009, le Bureau a élargi la portée du programme pour couvrir également des affaires civiles. En outre, à partir de 2011, le Bureau a lancé un projet pilote pour observer la justice administrative. |
| Objectifs | Évaluer les tendances positives et négatives concernant la conformité des tribunaux avec le droit de l'accusé à un procès équitable, conformément aux engagements de l'OSCE et aux autres normes internationales connexes. Mettre au point, en coopération avec les autorités et d'autres parties prenantes, des recommandations visant à renforcer davantage le secteur de la justice, y compris à travers des réformes juridiques et judiciaires. |
| Partenaires | De 2003 à 2011, le partenaire d'exécution du Bureau, une ONG locale, a mis en œuvre les programmes. En février 2012, le Bureau a embauché directement un personnel pour le Programme 2011-2012 (observateurs des procès et coordinateurs). |
| Personnel d'observation | 2003/4: 21 observateurs, un coordinateur national. 2006/7: 12 observateurs, deux coordinateurs nationaux. 2009: 18 observateurs, un coordinateur national. 2010: 16 observateurs, un coordinateur national. 2011/2012: 15 observateurs, deux coordinateurs nationaux. |
| Rapports | Rapports d'observation des procès publiés en 2003/4; 2006-2007; 2009; 2010. Les rapports d'observation des procès de 2011 et 2012 sont en cours d'élaboration. |
| Résultats | Engagement des autorités et des autres parties prenantes, dès le début du projet, dans la préparation des conclusions et des recommandations qui seront incluses dans les rapports. Compilation de données factuelles actualisées et fiables pour évaluer les progrès réalisés par le secteur de la justice en ce qui concerne le respect des normes du procès équitable. |

| | |
|-----------|---|
| | Renforcement des capacités des avocats locaux impliqués dans le programme en ce qui concerne les méthodologies d'observation des procès de l'OSCE / BIDDH ainsi que les normes du procès équitable, conformément aux engagements de l'OSCE et aux autres normes internationales connexes. |
| Remarques | Afin de faciliter une coopération régulière avec les autorités et d'autres parties prenantes, le Bureau a établi un groupe de travail intégré par des représentants du ministère de la Justice, du Conseil juridique et judiciaire, de l'Association du Barreau, du Bureau du Procureur et un membre de haut niveau de la magistrature. |

D. Programme d'observation des procès de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine

| | |
|------------------------|---|
| Modèle | La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (BiH) développe un programme d'observation des procès qui suit un modèle de personnel à travers le budget unifié de l'OSCE. De mi-2005 à 2009, il a également développé une section distincte consacrée à l'observation des affaires transférées par le TPIY (Section de la règle 11bis), financée comme un projet extra-budgétaire. La mise en place d'une équipe d'observateurs à temps plein a donné à la Mission la capacité d'observer systématiquement et de manière fiable la mise en œuvre des réformes du droit pénal et l'application des normes du procès équitable, les affaires de crimes de guerre et de traite des êtres humains, et toutes les questions liées au système juridique relatives aux programmes de la Mission de primauté du droit. |
| Création | La Mission a commencé l'observation des affaires de crimes de guerre en 1996, au sein du Département des droits de l'homme. Au début de 2004, elle a été transformée en un programme d'observation systémique et globale du système pénal qui visait d'importantes réformes judiciaires. Le programme continue à fonctionner avec la même capacité et, depuis janvier 2010, il a cessé de fonctionner au sein de la Section de la réforme judiciaire et juridique du Département de la dimension humaine. |
| Personnel du programme | Vingt-deux observateurs nationaux observent 63 tribunaux de toutes les instances à travers le pays et à tous les niveaux de l'organisation de l'État. La supervision et les conseils sont fournis par les conseillers juridiques nationaux et les chefs de bureaux sur le terrain, tandis que les orientations politiques sont assurées par les conseillers juridiques internationaux et nationaux qui se trouvent au siège ou dans des bureaux plus grands sur le terrain. |
| Partenaires | La Mission n'a pas de partenaires opérationnels officiels, le programme travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales et locales, ainsi qu'avec les institutions internationales, telles que la délégation de la CE, la Mission de police de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe en Bosnie-Herzégovine, les organes des traités des Nations Unies, les ONG internationales et autres. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la transparence et le respect de la primauté du droit au sein du gouvernement et des institutions publiques; et • Aider le secteur national de la justice et les autorités judiciaires à améliorer leur performance par rapport à l'efficacité, l'efficience, l'indépendance, la confiance du public et les normes des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable et le soutien à la justice transitionnelle. |
| Résultats | Le système pénal développe des mécanismes pour traiter les affaires sensibles, notamment les affaires de crimes de guerre, de manière équitable et plus efficace. |

| | |
|--------------|--|
| Progrès | <ul style="list-style-type: none"> • Les défis structurels restants et la nécessité de réformer le système pénal ont été identifiés, et le plaidoyer pour l'amélioration du respect des droits de l'homme ainsi que de la primauté du droit est amélioré; • L'efficacité des poursuites des crimes de guerre est améliorée, et la sensibilisation et confiance du public vis-à-vis de ce processus ont augmenté; • Une meilleure protection et un renforcement du respect des droits des personnes vulnérables dans le système pénal, en particulier par rapport aux victimes de violence sexuelle; et • Les efforts visant à empêcher et à combattre les crimes de haine sont intensifiés de manière significative. |
| Activités | <p>La Mission a élaboré un certain nombre de méthodes visant l'application des conclusions de l'observation des procès, afin de soutenir les réformes judiciaires encore naissantes et l'établissement de la primauté du droit en Bosnie-Herzégovine.</p> <p>Observation: La Mission a développé une approche globale d'observation qui comprend toutes les phases et tous les acteurs du système pénal. Ainsi, l'observation du secteur de la justice porte sur le suivi de l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur l'identification des normes et des bonnes pratiques pour améliorer l'indépendance et la responsabilité au sein du système judiciaire. Elle suit également les phases préliminaires et de jugement du procès dans les affaires concernant les crimes de guerre, la traite des êtres humains, le crime organisé et la corruption, la justice juvénile, la violence sexuelle et les crimes impliquant des victimes vulnérables, comme les enfants.</p> <p>Plaidoyer et conseils d'experts: La Mission partage ses observations avec les autorités et le public de manière régulière. À l'aide de différentes méthodes et procédés, la Mission préconise des changements législatifs, institutionnels et structurels nécessaires. Par exemple, la Mission fournit une expertise à l'équipe d'évaluation de mise en œuvre du code pénal, chargée de l'observation et la préparation des amendements à la législation pénale. De même, la Mission fournit une assistance et partage ses conclusions avec ses homologues en charge de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la justice, de la stratégie de traitement des crimes de guerre nationaux, de la stratégie de justice juvénile, ainsi que de la mise en œuvre du plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains. La Mission présente ses conclusions lors de divers forums, y compris les centres de formation judiciaire, d'autres centres de formation et des événements publics parrainés par la Mission.</p> |
| Publications | <p>Dans l'objectif de développer le plaidoyer, la Mission a publié un certain nombre de rapports publics qui contiennent des recommandations, traitant les questions prioritaires.</p> <p>Ces rapports incluent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implementation of the New Criminal Procedure Code in the Courts of Bosnia and Herzegovina • War Crimes Trials Before the Domestic Courts of Bosnia and Herzegovina: Progress and Obstacles • Plea Agreements in Bosnia and Herzegovina: Practices before the Courts and their Compliance with International Human Rights Standards • The Presumption of Innocence: Instances of Violations of Internationally Recognized Human Rights Standards by Courts of Bosnia and Herzegovina • The Law and Practice of Restrictive Measures: The Justification of Custody in Bosnia and Herzegovina |

| | |
|-------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Moving towards a Harmonized Application of the Law Applicable in War Crimes Cases before Courts in Bosnia and Herzegovina • Trafficking in Human Beings and Responses of the Domestic Criminal Justice System • Trafficking in Human Beings for the Purpose of Labour Exploitation: A reference paper for Bosnia and Herzegovina • Response to Domestic Violence and Co-ordinated Victim Protection in the Federation of Bosnia and Herzegovina and the Republika Srpska, Preliminary Findings on the Implementation of the Laws on Protection from Domestic Violence • Ensuring Accountability for Domestic Violence: An Analysis of Sentencing in Domestic • Violence Criminal Proceedings in BiH • Independence of the Judiciary: Undue Pressure on BiH Judicial Institutions • Reasoning in War Crimes Judgments in Bosnia and Herzegovina: Challenges and Good Practices • Witness Protection and Support in BiH Domestic War Crimes Trials • The Processing of ICTY Rule 11bis cases in Bosnia and Herzegovina • Delivering Justice in Bosnia and Herzegovina: An Overview of War Crimes Processing from 2005-2010 |
| Préparation | <ul style="list-style-type: none"> • Formation pour les observateurs; et • Manuel d'observation des procès et d'autres méthodes spécifiques, telle que l'observation des affaires liées au trafic, à la justice juvénile et aux crimes de haine. |
| Remarques | <p>Durant cette période, l'accent du programme est passé de l'évaluation de la mise en œuvre des réformes procédurales dans le secteur de la justice pénale à évaluer de manière large la capacité de respecter et de protéger les droits de l'homme. En gardant l'accent sur les défis qui continuent à se présenter dans le secteur de la justice en Bosnie-Herzégovine, le programme d'observation des procès demeure pertinent. Et ce notamment pour les autorités publiques, les fonctionnaires judiciaires et les membres professionnels de la magistrature et des associations du barreau qui cherchent des informations et des conseils pour favoriser une administration efficace et équitable de la justice, prenant en compte la fragmentation du système judiciaire de ce pays. La Mission maintient une base de données sur la majorité des procédures observées.</p> |

E. Programme de crimes de guerre au niveau national, Bureau de l'OSCE à Zagreb (Croatie)

| | |
|------------------|--|
| Modèle | Un programme utilisant un modèle de personnel du Bureau de l'OSCE à Zagreb, financé par le budget unifié de l'OSCE. |
| Création | <p>Le Bureau de l'OSCE à Zagreb a pris officiellement ses fonctions le 1er janvier 2008 comme la deuxième opération sur le terrain de l'OSCE en Croatie. Elle a été précédée par la Mission de l'OSCE en Croatie qui a fermé fin 2007 après avoir terminé l'essentiel de son mandat.</p> <p>Les procédures de crimes de guerre, des arrestations jusqu'aux appels, ont été observées de façon systématique et dans tout le pays depuis 2002. En 2008, le Bureau a repris le travail d'observation développé par la Mission jusqu'à ce moment-là.</p> |
| Objectif général | Contribuer à une bonne administration de la justice dans les procès de crimes de guerre et à l'élimination de l'impunité vis-à-vis des violations du droit international humanitaire commises pendant le conflit en ex-Yougoslavie. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'application des normes internationales du procès équitable dans les affaires de crimes de guerre; • Déterminer si les tribunaux croates, dans les affaires de crimes de guerre, exercent une poursuite impartiale selon l'origine nationale des défendeurs; |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si les affaires graves pour lesquelles aucune poursuites n'ont été entamées, sont quand même poursuivies par les autorités; • Évaluer les questions supplémentaires à l'égard de la poursuite impartiale et équitable des affaires de crimes de guerre, y compris la sécurité des témoins, la coopération interétatique, l'adéquation des avocats de la défense et l'équité dans les procès par contumace; et • Observer les procédures transmises à la Croatie en vertu de la règle 11bis du Règlement de Procédures et de Preuve du TPIY (tâche qui a été accomplie) et d'autres affaires impliquant des transferts de preuves provenant du TPIY, connues sous le nom d'affaires de «Catégorie II». |
| Partenaires | Entre 2003 et 2006, deux rapports annuels ont été publiés conjointement avec le ministère de la Justice (bien que le ministère n'ait pas été officiellement un partenaire). |
| Personnel d'observation | Un membre du personnel international qui est le chef de l'unité d'observation des procès de crimes de guerre, coordonne toutes les activités de l'unité et corrige les rapports; cinq employés locaux de l'OSCE qui effectuent l'observation nationale et l'élaboration de rapports au Bureau à Zagreb; un employé local qui fournit une assistance administrative et linguistique. |
| Rapports | <ul style="list-style-type: none"> • «<i>Domestic war crimes trials</i>» (rapports annuels 2002-2007) • «<i>War Crime Procedures in Croatia and Findings from Trial Monitoring</i>» (2004); • «<i>Background Report on Domestic War Crime Prosecutions, Transfer of ICTY Proceedings and Missing Persons</i>» (2005) • Rapport de base «<i>Ademi-Norac Trial Concluded</i>»(2008) – le rapport final sur la seule affaire transmise à la Croatie en vertu de la règle 11 bis; • Des rapports réguliers bimensuels sur l'évolution des procès de crimes de guerre nationaux • Rapports ponctuels sur des événements importants liés aux procès de crimes de guerre • Rapports d'activités du chef de bureau émis à la fin de chaque année traitant les progrès réalisés dans les questions liées au mandat |
| Autres activités principales de plaidoyer | <ul style="list-style-type: none"> • Les réunions plénières avec les représentants du ministère de la Justice, de la Cour suprême et du bureau du procureur de l'État pendant lesquelles sont abordées les anomalies identifiées par le Bureau (cette initiative a été interrompue par le ministère de la Justice; la dernière réunion a eu lieu en février 2010); • Echange des informations recueillies par le Bureau avec les représentants du Bureau du Procureur Général lors de réunions régulières; • Maintien des contacts avec l'École de la magistrature et l'Association du Barreau concernant la formation des juges, des procureurs et des avocats dans le traitement des affaires de crimes de guerre; • Réunion avec les procureurs locaux et les présidents des tribunaux locaux au cours de laquelle les questions liées à la poursuite des crimes de guerre et les causes de l'impunité ont été discutées; et • Renforcement des capacités des ONG impliquées dans l'observation des procès de crimes de guerre. |

| | |
|-----------|---|
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • L'observation et les rapports ont identifié et documenté des disparités liées aux préjugés ethniques dans la poursuite des affaires de crimes de guerre et une certaine impunité dans la poursuite des violations graves du droit international humanitaire; • Grâce aux observations et au plaidoyer menés par le Bureau, des mesures importantes ont été prises par les autorités nationales, y compris: • Des formations en droit international humanitaire et en procès équitable, dirigées aux juges, aux procureurs et aux avocats, ont été organisées; • Suite à la révision des jugements par contumace rendus pendant les années 90, des jugements définitifs qui impliquaient 69 personnes, ont été annulés, tandis que les jugements prononcés contre les 22 autres personnes sont encore en étude; |
| | <ul style="list-style-type: none"> • La législation a été modifiée, établissant quatre tribunaux spécialisés exclusivement dédiés aux futurs jugements des crimes de guerre; et • Une liste d'avocats prêts à représenter des clients dans des procès de crimes de guerre a été créée par l'Association du Barreau, en vue d'améliorer la défense des accusés de crimes de guerre; • Des améliorations dans les procès de crimes de guerre ont également été observées, notamment une diminution du nombre de procès par contumace et des efforts accrus de la part des autorités nationales visant à poursuivre les personnes responsables de crimes de guerre; et • Les rapports de la Mission sur des crimes de guerre ont été régulièrement cités par d'autres organisations internationales, comme l'ONU (TPIY) et la Commission européenne. |
| Remarques | <p>Les conclusions des rapports sur les crimes de guerre, y compris celles qui indiquaient que des impartialités subsistaient dans la poursuite et le jugement des accusés selon leur nationalité, ont été largement acceptées par les autorités gouvernementales, dont le ministère de la Justice. L'acceptation des rapports par des autorités de l'État a augmenté, à son tour, la légitimité reconnue par les procureurs et les juges chargés d'appliquer la loi quant aux résultats et aux recommandations de l'observation. Les rapports ont également servi à fournir des informations pour évaluer la conformité de la Croatie avec certains critères relatifs aux réformes nécessaires pour son adhésion à l'UE, ainsi qu'avec les engagements de coopération avec le TPIY.</p> |

F. Section de suivi du système juridique (LSMS), Mission de l'OSCE au Kosovo

| | |
|-----------|---|
| Modèle | Un programme utilisant un modèle de personnel de la Mission de l'OSCE au Kosovo, financé par le budget unifié de l'OSCE. |
| Création | Le LSMS a commencé l'observation du système pénal en 1999, dans le cadre du pilier de renforcement des institutions de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. Depuis 2005, les LSMS a observé le système de droit civil et, en 2006, a commencé l'observation du système de droit administratif. |
| Objectifs | Le mandat du LSMS est d'observer les affaires dans le système judiciaire et d'évaluer leur conformité avec les normes internationales, y compris les normes des droits de l'homme et du procès équitable; ainsi que de rédiger un rapport sur des questions d'intérêt et de recommander des solutions durables pour s'assurer que ces normes sont respectées. |

| | |
|-------------|--|
| Rapports | <p>Sur la justice pénale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>OSCE First Review of the Criminal Justice System</i> (1er février 2000 - 31 juillet 2000) • <i>OSCE Second Review of the Criminal Justice System</i> (1er septembre 2000 – 28 février 2001) • <i>OSCE Third Review of the Criminal Justice System</i> (octobre 2001) • <i>OSCE Fourth Review of the Criminal Justice System</i> (septembre 2001 – février 2002) • <i>OSCE Fifth Review of the Criminal Justice System: «The Protection of Witnesses in the Criminal Justice System (2003)»</i> • <i>OSCE Sixth Review on the Criminal Justice System: «Crime, Detention and Punishment»</i> (décembre 2004) • <i>OSCE Seventh Review on the Criminal Justice System (1999-2005): «Reforms and Residual Concerns»</i> • <i>OSCE Eighth Review of the Criminal Justice System in Kosovo (2006): «The Protection of Witnesses in the Criminal Justice System; The Administration of Justice in Minor Offences Courts; Juveniles in Criminal Proceedings»</i> • <i>OSCE Ninth Review of the Criminal Justice System in Kosovo (2007): «A Legal Analysis of Trafficking in Persons Cases in Kosovo»</i> • Rapport du Bureau OSCE/Etats-Unis: <i>Witness Security and Protection in Kosovo: Assessment and Recommendations</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • <i>«Four years later: Follow up of March 2004 Riots Cases before the Kosovo Justice System»</i> (juillet 2008) • <i>«The Treatment of Different Communities in the Kosovo Justice System: A statistical Overview of Punishments and Trial Outcomes in District, Municipal and Minor Offences Courts»</i> (décembre 2008) • <i>«Judicial Proceedings Involving Domestic Violence»</i> (novembre 2009) • <i>«The Use of Detention in Criminal Proceedings in Kosovo: Comprehensive Review and Analysis of Residual Concerns (Part I)»</i>, (novembre 2009) • <i>«The Use of Detention in Criminal Proceedings in Kosovo: Comprehensive Review and Analysis of Residual Concerns (Part II)»</i> <p>Sur la justice civile/administrative:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Rapport ponctuel de l'OSCE: «The Appointment of Temporary Representatives in Property Disputes Involving Minorities as Respondent Parties»</i> (avril 2005) • <i>«OSCE First Review of the Civil Justice System»</i> (juin 2006) • <i>«OSCE Report on The Administrative Justice System in Kosovo»</i> (avril 2007) • <i>«OSCE Report on Legal Representation in Civil Cases»</i> (juin 2007) • <i>«OSCE Report on Domestic Violence Cases»</i> (juillet 2007) • <i>«Privatization in Kosovo: Judicial Review of Kosovo Trust Agency Matters by the Special Chamber of the Supreme Court of Kosovo»</i> (mai 2008) • <i>«Litigating Ownership of Immovable Property in Kosovo»</i> (avril 2009) • <i>«Conflicting Jurisdiction in Property Disputes»</i> (avril 2009) • <i>«Report on Commercial Court in Kosovo»</i> (juillet 2009) • <i>«Failure to Properly Address Interlocutory Applications in Civil Proceedings»</i> (décembre 2010) • <i>«Use of Interim Measures in Civil Proceedings in Kosovo»</i> (décembre 2010) • <i>«The Mitrovicë/Mitrovica Justice System: Status Update and Continuing Human Rights Concerns»</i> (janvier 2011) • <i>«Adjudication of Family Law Case in the Kosovo Justice System»</i> (février 2011) |
| Partenaires | Aucun |

| | |
|-------------------------|--|
| Personnel d'observation | Le LSMS fait partie du Département des droits de l'homme et des collectivités de la Mission. Six juristes nationaux et six juristes internationaux observent les affaires pénales et civiles. La surveillance et la planification stratégique sont assurées par le chef du LSMS et par un coordinateur de l'observation. Deux analystes juridiques internationaux et un conseiller local en droit civil rédigent mensuellement des rapports thématiques sur la base des données communiquées par les observateurs des tribunaux du LSMS. |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports ont présenté plus de 300 recommandations visant la réforme du système judiciaire, beaucoup d'entre elles ont été mises en œuvre; • Les réformes institutionnelles ont inclus la création d'un institut de formation judiciaire, une unité d'inspection judiciaire, un centre de ressources pour la défense pénale, et un service de liberté conditionnelle; • Les réformes législatives ont inclus un nouveau code de procédure pénale et un code pénal, un code de justice juvénile, une loi sur l'exécution des sanctions pénales et l'émission de circulaires sur la justice; |
| | Le LSMS a publié plus de 30 rapports publics, sept rapports semi-publics, et plus de 50 rapports mensuels analysant le système judiciaire et formulant des recommandations pour des mesures correctives. Le LSMS a distribué des rapports aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels du droit. Cela s'est traduit par de meilleures performances et un plus grand professionnalisme des juges, des procureurs et des avocats ainsi que d'autres professionnels du droit; et les rapports du LSMS sont utilisés comme un outil de formation et d'apprentissage par l'Institut judiciaire du Kosovo qui forme des juges et des procureurs. La Mission d'assistance à l'État de droit au Kosovo de l'Union européenne (EULEX) a publié les rapports du LSMS sur son site officiel en tant que matériel de formation pour les juges, les procureurs et les juristes d'EULEX. |
| Remarques | Malgré les évolutions institutionnelles positives susmentionnées, le LSMS continue à observer d'importantes lacunes dans l'administration de la justice dans des affaires particulières. Au cours de ces dernières années, le LSMS a déjà commencé à mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail avec les acteurs juridiques. Ces méthodes comprennent la publication mensuelle de rapports semi-publics dirigés aux tribunaux, aux procureurs et aux avocats, la distribution des résultats de l'observation, et l'organisation de réunions régulières avec les juges et les procureurs locaux pour discuter des résultats. |

G. Projet d'observation des procès au Kazakhstan, BIDDH et le Centre de l'OSCE à Almaty

| | |
|-------------|--|
| Modèle | Modèle de projet du BIDDH organisé en coopération avec le Centre de l'OSCE à Almaty. |
| Création | L'observation a débuté en février 2005, après une phase de planification de six mois. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la compilation d'informations fiables sur les pratiques de la justice pénale pour soutenir les réformes qui sont en cours au Kazakhstan et identifier les domaines problématiques à aborder; • Former les membres de la société civile vis-à-vis des normes nationales et internationales du procès équitable et de la méthodologie d'observation des procès dans le cadre des procédures pénales; et • Obtenir des rapports indépendants et impartiaux sur les procès pénaux par rapport à leur conformité avec les normes internationales et nationales du procès équitable. |
| Rapports | « <i>Report from the Trial-monitoring Project in Kazakhstan 2005-2006</i> » (2007) |
| Partenaires | Aucun partenaire officiel. |

| | |
|-------------------------|---|
| Personnel d'observation | Vingt-cinq observateurs locaux, y compris des diplômés récents en droit, des jeunes avocats en exercice et des membres d'ONG, la supervision du programme a été assurée par un coordinateur du programme qui était aussi un avocat local. |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • Une lettre officielle de soutien a été obtenue de la part de la Cour suprême du Kazakhstan, ce qui a augmenté considérablement l'accès aux tribunaux et aux procès; • Publication d'un rapport public présentant des conclusions précises sur les pratiques ayant un impact sur le droit à un procès équitable, des statistiques et une liste de recommandations aux autorités; et • Lancement du rapport à la Cour suprême où les résultats du projet ont été discutés. Parmi les participants, se trouvaient des parlementaires, des juges, des procureurs, des avocats et des représentants d'ONG. |
| Remarques | Avec l'observation de 730 audiences dans les tribunaux de huit régions du Kazakhstan, le projet a pu observer un large éventail de pratiques judiciaires et obtenir une vue d'ensemble des pratiques de la justice pénale dans tout le pays. Un système de questionnaires a permis aux observateurs d'obtenir des informations systématisées concernant les procès, en dépit de problèmes d'accès qui entravaient souvent l'observation des affaires du début à la fin. Les rapports d'analyse mensuels ont permis aux observateurs de compléter les rapports des cas d'espèce sur des questions pertinentes pour l'observation. Vu le succès du programme, qui a considérablement élargi l'accès et la sensibilisation aux problèmes qui touchent le système judiciaire du Kazakhstan, le programme a réalisé une deuxième série d'observations en 2007 pour évaluer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport initial. |

H. Projet d'observation des procès au Kirghizistan, BIDDH et le Centre de l'OSCE à Bichkek

| | |
|-------------------------|---|
| Modèle | Modèle de projet du BIDDH organisé en coopération avec le Centre de l'OSCE à Bichkek |
| Création | L'observation a débuté en février 2005, après une phase de planification de six mois. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la compilation d'informations fiables sur les pratiques de la justice pénale pour soutenir les réformes qui sont en cours au Kirghizistan et identifier les domaines problématiques à aborder; • Former les membres de la société civile vis-à-vis des normes nationales et internationales du procès équitable et de la méthodologie d'observation des procès dans le cadre des procédures pénales; et • Obtenir des rapports indépendants et impartiaux sur les procès pénaux par rapport à leur conformité avec les normes internationales et nationales du procès équitables. |
| Rapports | « <i>Results of Trial Monitoring in the Kyrgyz Republic 2005-2006</i> » (2007) |
| Partenaires | Aucun partenaire officiel. |
| Personnel d'observation | Vingt-cinq observateurs locaux, y compris des diplômés récents en droit, des jeunes avocats en exercice et des membres d'ONG, la supervision du programme a été assurée par deux coordinateurs du programme qui étaient aussi des avocats locaux. |

| | |
|-----------|--|
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • Une lettre officielle de soutien a été obtenue de la part de la Cour suprême, ce qui a augmenté considérablement l'accès aux tribunaux et aux procès; • En décembre 2004, les observateurs des procès ont reçu leur première formation sur l'observation des procès. Trente-sept personnes ont participé à la première session de formation qui s'est tenue à Bichkek. En juillet 2005, une deuxième session de formation pour l'observation des procès au Kirghizistan et au Kazakhstan s'est tenue à Almaty; • L'observation des procès a été menée entre février 2005 et avril 2006; et • En 2007, publication d'un rapport final établissant des conclusions précises sur les pratiques ayant un impact sur le droit à un procès équitable, des statistiques et une liste de recommandations aux autorités locales. |
| Remarques | <p>Le lancement du rapport a été suivi par 23 participants, dont des représentants du Centre de formation judiciaire, de la Commission des droits de l'homme, de l'Association américaine du Barreau, de la ville de Bichkek et des tribunaux locaux ainsi que des membres de la société civile. Les observateurs ont assisté à 1134 audiences de première instance ouvertes au public dans 821 affaires pénales. Ces audiences ont eu lieu dans 26 districts et trois tribunaux régionaux (ville). Les observateurs de procès ont suivi de manière complète 333 affaires et, de manière générale, 488 affaires. Les audiences auxquelles les observateurs ont participé ont été présidées par 105 juges.</p> |

I. Observation des procès menée par la Mission de l'OSCE à Skopje et la Coalition All for Fair Trials, l'Ex-République yougoslave de Macédoine

i. Observation des procès menée par la Mission de l'OSCE à Skopje

| | |
|-----------|--|
| Modèle | Un programme utilisant un modèle de personnel de la Mission de l'OSCE à Skopje financé par le budget unifié de l'OSCE. |
| Création | L'Unité d'observation a été créée en 2001, en même temps que l'élargissement considérable de la Mission suite au conflit de 2001, et a porté sur l'observation du système pénal dans le cadre du mandat de la Mission. Ceci a été réalisé à travers six bureaux sur le terrain placés dans tout le pays. Le champ d'observation de l'Unité a sensiblement diminué en 2007 suite à la fermeture des bureaux sur le terrain et, en 2008, elle a fusionné avec la Division de la réforme judiciaire du Département de la primauté de droit. La Mission a observé des affaires de crimes de guerre renvoyées au pays par le TPIY, ainsi que des affaires très médiatisées. |
| Objectifs | Le mandat des observateurs de la réforme de la justice comprend: l'observation des développements et des procédures dans des affaires de crimes de guerre, ainsi que dans des affaires qui, en raison de leur nature ou de l'identité de l'/les accusé(s), pourraient avoir des implications pour la sécurité et la stabilité dans le pays; préparer des rapports analytiques et narratifs concernant la conformité des affaires avec les normes internationales, y compris les droits de l'homme et les normes du procès équitable; présenter les préoccupations; et tenir au courant les fonctionnaires supérieurs et la communauté internationale sur le développement des événements; recommander des actions possibles pour promouvoir un contexte plus respectueux de l'indépendance de la justice et les mesures à prendre pour que le pays se dirige vers la réconciliation ethnique, le respect des normes du procès équitable et de l'indépendance du système judiciaire. L'objectif final de l'observation est d'avoir un système pénal responsable et ouvert qui garantisse un procès équitable, la protection des droits de l'homme et le respect des normes internationales. |

| | |
|-------------------------|---|
| Rapports | <ul style="list-style-type: none"> • Rapports ponctuels (résumé des procès observés et tout suivi immédiat entrepris) • Rapports spéciaux (pour les affaires et les analyses qui sont en cours; exemple: 2008 <i>Analysis on Pre-trial Detention</i>; 2008 <i>Summary Report on the ICTY Files</i>;)) • Rapports hebdomadaires (qui donnent des résumés et des analyses des événements hebdomadaires dans le cadre de l'activité continue du Département de la primauté du droit) • Rapports annuels (par exemple: 2011: «<i>Summary of Monitored Trials in 2010 and 2011</i>»; «<i>Comparative Overview of the Judicial Council Reports in the Years 2009 and 2010</i>») • Rapports thématiques (par exemple: 2007: «<i>Return of Cases from ICTY: A Legal Perspective</i>»; 2008: «<i>Access to Court Decisions, Law and Practice</i>»; «<i>The Current Functioning of the Newly Created Organized Crime Department in the Basic Courts</i>»; 2008: «<i>Nine-month Analytical Report from Countrywide Observation of Trials</i>») |
| Partenaires | <i>Coalition All for Fair Trials</i> ; section politique de l'ambassade des États Unis, Comité Helsinki. |
| Personnel d'observation | L'observation relève du mandat de la Division de la réforme judiciaire du Département de la primauté de droit. Un fonctionnaire international et un fonctionnaire national font des observations régulières, avec d'autres fonctionnaires – tous des juristes nationaux et internationaux, selon les besoins. Le chef de l'Unité de la réforme judiciaire coordonne et assure la supervision et la planification stratégique. Les deux observateurs primaires rédigent les rapports sous la direction du chef de l'Unité. En plus des mises à jour narratives quotidiennes, les résultats sont compilés dans les rapports annuels. |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • Création de la <i>Coalition All for Fair Trials</i>, un réseau d'organisations non gouvernementales locales, facilitant ainsi le processus d'appropriation locale de l'observation des procès. Cependant, la Mission de l'OSCE a continué à observer, mais de façon plus limitée, en mettant l'accent sur un domaine plus restreint; • Favoriser la transparence du système judiciaire à travers la préparation d'analyses thématiques, de projets spécifiques, du plaidoyer et du partage des résultats avec les juges, les procureurs et les autres parties prenantes; • Facilitation de l'installation de systèmes automatisés de distribution des affaires dans tous les tribunaux; et • Soutien des associations professionnelles de juges, procureurs et avocats à travers des activités de renforcement des capacités et de formation sur divers sujets, y compris les normes internationales du procès équitable, la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit international humanitaire et la nouvelle loi sur la procédure pénale. |
| Remarques | |

ii) *Coalition All for Fair Trials*, un groupe d'observation national dans l'Ex-République yougoslave de Macédoine

| | |
|----------|--|
| Modèle | Un réseau national d'observation des procès composé de 20 ONG, organisé conformément à la législation nationale. |
| Création | La coalition a été créée en mai 2003, avec le soutien de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje. |

| | |
|-------------------------|---|
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Susciter un intérêt pour les normes internationales du procès équitable et renforcer la confiance du public dans le système judiciaire; • S'assurer que les normes internationales du procès équitable soient respectées par les tribunaux; • Identifier les problèmes du système judiciaire vis-à-vis de la poursuite de certains crimes et formuler des recommandations; et • Évaluer la mise en œuvre des nouvelles dispositions de procédure pénale et les pratiques des institutions chargées de la lutte contre la criminalité organisée. |
| Partenaires | Aucun |
| Personnel d'observation | Les observateurs sont des juristes et des membres des ONG qui font partie de la coalition. Selon le projet d'observation, le nombre d'observateurs engagés varie de 6 à 80. |
| Rapports | <ul style="list-style-type: none"> • <i>“Countrywide Observation of the Implementation of Fair Trial Standards in Domestic Courts”</i> (rapport provisoire, 2004) • <i>“Final Report, Countrywide Observation of the Implementation of Fair Trial Standards in Domestic Courts and the Assessment of the Functioning of the Judiciary”</i> (2004) • <i>“Combating Trafficking in Human Beings through the Practice of the Domestic Courts”</i> (2005) • <i>“The Successful Suppression of Election Irregularities - Key Factors for Fair and Democratic Elections”</i> (2005) • <i>“Defamation and Insult in Criminal Procedures against Journalists”</i> (2006); • <i>“Criminal Justice Responses to Organized Crime”</i> (2006) • <i>“Efficiency of the Courts When Dealing with Organized Crime”</i> (2008) |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un réseau national d'observation capable de fournir une couverture de l'ensemble des juridictions nationales à travers ses membres; • Haute visibilité de la coalition et approbation de cette initiative par le président de la Cour suprême, le ministère de la Justice, le Conseil supérieur de la magistrature et le procureur de la République; • Publication d'une série de rapports fournissant des observations quantitativesle système judiciaire est confronté. Ces problèmes pourront ainsi être pris en compte par les autorités; • Tables rondes où les responsables gouvernementaux ont pris en considération les recommandations pour faire des réformes et ont pris des engagements vis-à-vis de la mise en œuvre; et • Mise en place d'un groupe de travail composé de fonctionnaires de l'État et d'experts juridiques afin d'évaluer les conclusions de l'observation et de faire des recommandations (ce qui a été accompli en 2003-2004). |
| Remarques | Depuis sa création, la coalition a entrepris un certain nombre de projets spécifiques pour la Mission de l'OSCE, ainsi qu'avec la Fondation Soros et les ambassades finlandaise et américaine. Récemment, le Comité suédois Helsinki pour les droits de l'homme a financé le projet d'évaluation de l'efficacité des tribunaux, afin de remédier aux retards, l'un des problèmes les plus graves identifiées par la coalition dans son projet initial d'observation. Après plusieurs années de travail avec les organisations internationales, la coalition développe la capacité de s'engager de façon autonome dans le développement de projets à travers des donateurs et sans le soutien financier de l'OSCE. |

J. Programme d'observation des procès en Moldavie, Mission de l'OSCE en Moldavie

| | |
|--------|---|
| Modèle | 1) Modèle de projet du programme d'observation des procès mis en œuvre par la Mission de l'OSCE en Moldavie et par le BIDDH comme un projet extrabudgétaire |
|--------|---|

| | |
|-------------------------|--|
| Création | <p>1) Le programme d'observation des procès a été lancé en mars 2006 et achevé le 31 décembre 2009. Le document initial du programme a été complété le 17 juillet 2005; le programme a été prolongé en avril 2007, mars 2008 et janvier 2009. En septembre 2007, le programme a été étendu vers le sud-est du pays.</p> <p>2) L'observation de procès très médiatisés a été inscrite annuellement dans le Programme de droits de l'homme et de démocratisation de la Mission de l'OSCE en Moldavie.</p> |
| Objectifs | <p>1) L'objectif global du Programme d'observation des procès était d'améliorer le respect de la Moldavie vis-à-vis des engagements de l'OSCE et des autres normes internationales du droit à un procès équitable. Les objectifs généraux étaient de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les capacités de la société civile locale quant à l'observation et la rédaction des rapports de procès; • Observer l'application des normes internationales de procédure du procès équitable; et • Promouvoir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit. • Le programme d'observation des procès s'est concentré sur les types suivants de affaires pénales: traite des êtres humains, trafic d'armes, violence domestique, crimes contre l'administration de la justice, corruption et d'autres crimes commis par des fonctionnaires. <p>2) L'objectif général de l'activité du programme d'observation des procès est d'observer, d'évaluer et de faire des rapports sur les affaires judiciaires très médiatisées et sur les actions prises par les juridictions nationales et régionales vis-à-vis de ces affaires.</p> |
| Rapports | <p>1) Le Programme d'observation des procès a publié trois rapports d'analyse:</p> <ul style="list-style-type: none"> • «<i>Six-month Analytic Report: Preliminary Findings on the Experience of Going to Court in Moldova</i>» (novembre 2006) • «<i>Observance of Fair Trial Standards and Corresponding Rights of Parties during Court Proceedings</i>» (juin 2008) • «<i>OSCE Trial-monitoring Programme for the Republic of Moldova. Final Report</i>» (décembre 2009) <p>2) L'observation des programmes: faire des rapports de manière régulière à la direction de la Mission sur les audiences et les actions prises par les autorités nationales.</p> |
| Partenaires | <p>Programme d'observation des procès:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Internationaux: le BIDDH et l'initiative de primauté du droit de l'Association américaine du Barreau • ONG: l'Institut pour les réformes pénales et le Centre de droit de Causeni • Autorités nationales: le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Bureau du Procureur Général |
| Personnel d'observation | <p>Programme d'observation des procès: le responsable international du programme (spécialiste de la dimension humaine de la Mission) a assuré la supervision globale du programme; le coordinateur national du projet (un juriste local) a mis en œuvre le programme, a supervisé l'Assistant principal du programme et les 26 observateurs; l'Assistant principal du programme a apporté un appui au programme, 20 observateurs de Chisinau (8 remplacés en 2007) et 6 du sud-est du pays. Des diplômés moldaves en droit, des jeunes avocats ou jeunes professeurs de droit ont été embauchés comme observateurs nationaux (contre une rémunération); Observation des programmes: membres du personnel international et national de la Mission de l'OSCE en Moldavie</p> |

Résultats

1) Le Programme d'observation des procès a permis:

- La préparation d'un manuel d'observation des procès pour les observateurs, y compris un manuel de référence juridique détaillé contenant des normes nationales et internationales;
- L'élaboration de PE détaillés avec les autorités nationales – le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Bureau du Procureur général – pour aider à l'identification des affaires pertinentes pour l'observation;
- L'élaboration d'une base de données informatique pour gérer les données de l'observation; elle a été mise à jour et améliorée un certain nombre de fois en fonction des besoins émergents;
- La formation des observateurs et de quelques représentants de la société civile sur les compétences et les méthodes de l'observation des procès, y compris sur les normes nationales et internationales en matière de procès équitable (mars et octobre 2006, août 2007);
- Les tribunaux ont commencé à afficher régulièrement les horaires des procès publics, augmentant ainsi l'accès du grand public aux procès;
- Les tribunaux ont introduit un système d'attribution aléatoire des affaires;
- Les deux premiers rapports analytiques du Programme d'observation des procès ont servi comme documentation pour les activités de formation pour les juges et les procureurs sur les violations les plus courantes de la législation et sur le comportement inapproprié de certains professionnels juridiques. Ils ont aussi été largement utilisés et cités par d'autres organisations internationales qui fournissent des activités de formation sur les questions des droits de l'homme (NORLAM);
- Les résultats du programme ont contribué à l'élaboration du Code de déontologie (janvier 2008);
- Les résultats du programme ont contribué à la rénovation des salles d'audience et à l'approvisionnement d'équipements techniques requis par le programme Millenium Challenge;

| | |
|-----------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le programme a abordé les violations les plus graves qui ont lieu dans le système judiciaire. Notamment en ce qui concerne le droit à l'assistance juridique, le droit à un procès dans un délai raisonnable, les droits des victimes et des témoins, etc. Plusieurs de ces violations ont été également abordées par le gouvernement dans son programme pour 2009; • Les conclusions du programme et les recommandations fondées sur ses résultats ont été discutées lors de la conférence internationale qui a été organisée par la Mission de l'OSCE et s'est tenue le 8 décembre 2009 à Chisinau, avec la participation d'experts étrangers, des autorités nationales, des représentants de la société civile et des organisations internationales; • Les conclusions relatives aux retards et ajournements ont servi de base pour un projet annuel – Efficacité des procédures judiciaires - initié et mis en œuvre pour la première fois en 2010 par le ministère de la Justice, en collaboration avec la Mission norvégienne pour la primauté du droit et la Mission de l'OSCE en Moldavie; • Comme activité de suivi des conclusions du rapport et de ces recommandations, la Mission a lancé le projet extra budgétaire • «Soutien à la réforme du service des poursuites et renforcement des capacités, basé sur l'expérience des pays baltes», mis en œuvre en 2011; et • Les rapports publiés ont contribué à l'évaluation des besoins du secteur de la justice, réalisée par des experts de l'UE, et à l'adoption de la stratégie de réforme du secteur de la justice par le Parlement en 2011. <p>2) L'observation du programme: environ 5 affaires très médiatisées sont observés chaque année. Tous sont évalués et communiqués à la direction de la Mission en vue du développement d'un accord sur de nouvelles mesures (entretien avec les autorités de haut niveau, rapports à la Présidence et aux institutions de l'OSCE sur les violations des droits de l'homme); les conclusions et observations ont été utilisées pour la planification stratégique et les documents décrivant les droits de l'homme et le programme de démocratisation.</p> |
| Remarques | <p>Une planification minutieuse a été une caractéristique du Programme d'observation des procès. En commençant par la production d'un document de programme exhaustif en 2005 qui énonçait les objectifs, la structure et la méthodologie du Programme d'observation des procès. Le programme a aussi développé des partenariats et des accords de travail avec des groupes locaux.</p> <p>La coopération et les stratégies ont inclus des PE avec les autorités locales, des réunions régulières et la distribution de rapports, ce qui a conduit à un meilleur accès à l'information. Environ 800 exemplaires de chacun des trois Rapports du Programme d'observation des procès ont été distribués parmi les professionnels du droit.</p> <p>Tous les trois rapports analytiques du programme d'observation des procès ont été bien reçus et approuvés par le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Bureau du Procureur général. Tous les juges à travers la Moldavie ont reçu des copies des trois rapports analytiques; les rapports ont été publiés sur le site internet du Conseil Supérieur de la Magistrature et ont été abondamment discutés lors des assemblées générales annuelles des juges.</p> |

K. Observation des procès de crimes de guerre au niveau national, Mission de l'OSCE en Serbie

| | |
|-------------------------|--|
| Modèle | Un programme utilisant un modèle de personnel de la Mission de l'OSCE en Serbie financé à travers des contributions extrabudgétaires. |
| Création | La Mission a observé des procès de crimes de guerre de manière <i>ad hoc</i> depuis 2001, et façon permanente depuis 2003. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la conformité des procès nationaux de crimes de guerre avec les normes internationales du procès équitable; • Évaluer l'application des normes internationales dans les affaires de crimes de guerre transférées en vertu de l'article 11bis du Règlement de procédure du TPIY; • Suivre l'évolution des efforts de coopération régionale dans la collecte de preuves et la poursuite de personnes accusées de crimes de guerre; et • Soutenir la réforme judiciaire, y compris l'identification des besoins législatifs, institutionnels et de formation et aider à améliorer l'équité et l'efficacité des poursuites pénales. |
| Rapports | <ul style="list-style-type: none"> • Crimes de guerre traduits devant les tribunaux nationaux (2003) • Des rapports quotidiens et périodiques sur des affaires et des questions spécifiques ont également été distribués à la communauté internationale et aux partenaires locaux. |
| Partenaires | Aucun |
| Personnel d'observation | Un membre du personnel national du Département de la primauté du droit et des droits de l'homme de la Mission, et trois employés nationaux rémunérés à travers une contribution extrabudgétaire (qui a pris fin en mars 2012). |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • L'identification d'un besoin d'établir une coopération judiciaire et policière régionale entre la Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine; • La promotion des mécanismes de coopération régionale, y compris les réunions régionales entre procureurs et entre juges impliqués dans la poursuite des crimes de guerre; • L'identification d'un besoin de renforcer les capacités des juges, des procureurs et des avocats de la défense à travers des formations et des séminaires; • La diffusion de rapports sur les affaires de crimes de guerre auprès du TPIY, des ambassades étrangères et des organisations internationales; et • La publication d'un rapport public évaluant l'application des normes du droit international relatives aux crimes de guerre, telle que la jurisprudence du TPIY relative à la responsabilité des chefs militaires, au droit des conflits armés, à l'admission de la preuve et au respect des normes du procès équitable. |
| Remarques | En tant qu'activité de la Mission, l'observation de procès de crimes de guerre fait également partie d'un programme plus large portant sur les crimes de guerre qui vise à aider la Serbie à résoudre l'héritage de son passé conflictuel. Dans cette perspective, la poursuite des crimes de guerre est considérée comme une partie importante du processus de justice transitionnelle, par lequel la justice est rendue aux victimes. En conséquence, en plus de l'observation des procès de crimes de guerre afin d'évaluer leur impartialité et efficacité, l'observation vise également à identifier les obstacles institutionnels à l'établissement de la responsabilité pénale. |

L. L'observation du droit au procès équitable au Tadjikistan, Centre de l'OSCE à Douchanbé

| | |
|-------------------------|---|
| Modèle | Programme de l'OSCE utilisant un modèle de projet organisé par le Centre de l'OSCE à Douchanbé et financé par le budget unifié de l'OSCE. |
| Création | La planification du projet a commencé en 2004; l'observation des procès a débuté en 2005. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des informations systématiques et impartiales sur les progrès et les lacunes dans la conformité du système judiciaire du Tadjikistan avec les normes des traités internationaux en vigueur en matière de procès équitable; • Augmenter le niveau de connaissances et de compréhension parmi les parties prenantes pertinentes (tels que les juges, les procureurs, les membres de l'exécutif, les avocats et le public) sur le droit à un procès équitable et sur sa violation; • Sensibiliser le public et améliorer la compréhension du rôle des ONG dans la garantie que tous les citoyens aient accès à des procès équitables; et • Identifier les possibilités d'assistance technique pour l'appareil judiciaire et les ONG vis-à-vis des lacunes identifiées dans le système judiciaire. |
| Rapports | <ul style="list-style-type: none"> • "Ensuring Fair Trials Through Monitoring" (2005) • "Ensuring Fair Trials Through Monitoring in Tajikistan" (2006) |
| Partenaires | Centre des droits de l'homme et les facultés de droit des Universités de Douchanbé et de Khujand. |
| Personnel d'observation | Huit juristes locaux effectuent l'observation à travers un contrat avec le Centre de l'OSCE à Douchanbé. Les juristes sont également des membres d'ONG locales. |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'accès des observateurs aux audiences judiciaires; les observateurs ont d'abord été privés de cet accès au début du programme; • Renforcement du respect de droits procéduraux qui étaient totalement ignorés avant l'observation; • Publication d'un rapport initial identifiant les lacunes spécifiques du système judiciaire du Tadjikistan; et • Formulation de recommandations spécifiques dirigées aux autorités nationales pour résoudre les problèmes constatés lors de l'observation. Les recommandations ont inclus: la nécessité de programmes éducatifs sur les compétences professionnelles, sur les normes internationales relatives au procès équitable et sur l'éthique judiciaire dirigés aux juges, procureurs et avocats; la nécessité d'un organe de nomination et de supervision; et la nécessité d'une participation plus large du public dans l'exercice des droits à un procès équitable. |
| Remarques | En 2007, 103 procès ont été observés dans les tribunaux de première instance: 41 à Douchanbé (229 audiences au total) et 62 à Sughd (196 audiences au total). La majorité des affaires observées se rapportent au vol et au trafic illicite de stupéfiants. Le champ d'application territorial du programme a été augmenté en 2007 pour inclure l'observation du tribunal d'Isfara. |

M. Observation des procès en Ouzbékistan, BIDDH et le Centre de l'OSCE à Tachkent

| | |
|----------|---|
| Modèle | Observation <i>ad hoc</i> du BIDDH organisée en coopération avec le Centre de l'OSCE à Tachkent. |
| Création | Le projet a été lancé à la suite des violences du 13 et 14 mai 2005 à Andijan. Entre septembre et novembre 2005, a été observé le procès pénal des 15 personnes accusées de crimes violents et d'autres infractions graves contre l'État. |

| | |
|-------------------------|--|
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> • Observer le procès des personnes accusées de crimes commis dans le cadre des événements qui avaient eu lieu à Andijan; • Observer le procès pour évaluer sa conformité avec les normes internationales du procès équitable et les engagements de l'OSCE à toutes les étapes de la procédure; et • Établir et maintenir un dialogue avec le Gouvernement de l'Ouzbékistan sur les questions liées aux normes du procès équitable. |
| Partenaires | Aucun |
| Personnel d'observation | L'observation a été effectuée, suite à l'invitation du ministère des Affaires étrangères de l'Ouzbékistan, par quatre membres du personnel international du BIDDH et par deux observateurs de la primauté du droit appuyés par la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine. |
| Rapports | « <i>Report From the OSCE/ODIHR Trial Monitoring in Uzbekistan – September/October 2005</i> » (2006). |
| Résultats | <ul style="list-style-type: none"> • A permis l'invitation du ministère des Affaires étrangères pour observer le procès de 15 personnes devant la Cour suprême de l'Ouzbékistan; • Garantie de l'accès à la salle d'audience pour la majorité des audiences du procès; • Publication d'un rapport exposant les conclusions de l'observation des procès. Le rapport contenait des conclusions concernant les points suivants: le droit à un procès public, le droit à un avocat dans la phase préliminaire de la procédure pénale et le droit à une défense efficace; et • Une série de recommandations ont été formulées au Gouvernement de l'Ouzbékistan, qui ont inclus: un nouveau procès des accusés pour répondre pleinement aux normes internationales du procès équitable; revoir toutes les garanties que le droit et la pratique offrent vis-à-vis du procès équitable; examiner la conduite des avocats commis d'office; et permettre aux instances internationales compétentes de pouvoir accéder aux personnes condamnées pour des crimes liés à des événements d'Andijan. |
| Remarques | Suite à la révision du rapport de l'observation des procès, le ministère des Affaires étrangères de l'Ouzbékistan a publié une longue réponse écrite abordant les questions spécifiques soulevées dans le rapport relatives à la conduite des poursuites, y compris le respect des normes internationales du procès équitable. La réponse a nié toutes les erreurs ou les lacunes en rapport avec tous les aspects des procès et a déclaré que ceux-ci ont été menés «en stricte conformité avec la législation procédurale de la République d'Ouzbékistan et les normes du droit international universellement reconnues». L'un des principaux désaccords lors des procès, soulevé dans le rapport, était le droit des observateurs à accéder aux informations du procès, y compris les documents du tribunal, et à parler avec les participants, y compris les procureurs, les avocats de la défense et les accusés, conformément à la procédure pénale de l'Ouzbékistan. |

ANNEXE VIII

SOURCES DE PRINCIPES DE FOND SUR L'OBSERVATION DES PROCÈS

Comme expliqué dans le texte, ce manuel traite des aspects méthodologiques de l'observation des procès. Le manuel doit être utilisé conjointement avec le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Equitable*²⁴⁴ du BIDDH, qui est le volume d'accompagnement de ce manuel. Beaucoup d'autres publications traitent également des aspects de fond de l'observation des procès, dont certaines sont énumérées ci-dessous.

Amnesty International, *Pour des procès équitables* (1998), <http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/002/1998/en/9dab229f-d9b1-11dd-af2b-b1f6023af0c5/pol300021998fra.pdf>

Global Rights, *Le Monitoring du Système Judiciaire: Un manuel pratique à l'usage des moniteurs de la société civile congolaise* (2008), http://www.globalrights.org/site/DocServer/Manual_on_L'observation_the_Judiciary-Global_Rights_DRC.pdf?docID=11123.

International Commission of Jurists, *Trial Observation Manual for Criminal Proceedings*, Practitioners' Guide No. 5 (2002), disponible sur le site <http://www.icj.org/dwn/database/FinalElectronicDistributionPGNo5.pdf>.

Comité des avocats pour les droits de l'homme (connu aujourd'hui sous le nom de Human Rights First), *What is a Fair Trial, a Basic Guide to Legal Standards and Practice* (2000), http://www.humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/pdf/fair_procès.pdf.

Monica Macovei, *The right to liberty and security of the person: a guide to the implementation of Article 5 of the European Convention on Human Rights* (Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2002) Human rights handbooks No. 5, [http://www.echr.coe.int/library/DIGDOC/DG2/HRHAND/DG2-EN-HRHAND-05\(2004\).pdf](http://www.echr.coe.int/library/DIGDOC/DG2/HRHAND/DG2-EN-HRHAND-05(2004).pdf).

Nuala Mole et Catharina Harby, *The right to a fair trial: a guide to the implementation of Article 6 of the European Convention on Human Rights* (Belgique: Conseil de l'Europe, 2001), Human rights handbooks No. 3, [http://www.echr.coe.int/library/DIGDOC/DG2/HRHAND/DG2-EN-HRHAND-03\(2006\).pdf](http://www.echr.coe.int/library/DIGDOC/DG2/HRHAND/DG2-EN-HRHAND-03(2006).pdf).

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Training Manual on Human Rights Monitoring*, Professional Training Series No.7 (2001), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7Introen.pdf>.

244 BIDDH, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Equitable*, op. cit., note 2. Une liste d'autres sources pour les normes de fond est incluse dans l'Annexe VII.

À PROPOS DE L'OSCE/BIDDH

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE est l'une des principales institutions régionales en matière de droits de l'homme.

L'institution qui siège à Varsovie, en Pologne, est active dans toute l'Europe, dans le Caucase, en Asie Centrale et en Amérique du Nord. Elle s'emploie à promouvoir des élections démocratiques, le respect des droits de l'homme, la tolérance et la non-discrimination ainsi qu'à renforcer l'état de droit.

Le BIDDH est l'institution de la promotion des droits de l'homme au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), un organisme intergouvernemental œuvrant en faveur de la stabilité, de la prospérité et de la démocratie dans ses 56 États participants. Couvrant une région géographique qui s'étend de Vancouver à Vladivostok, l'OSCE est la plus importante organisation de sécurité régionale au monde.

Le respect des droits de l'homme et de la démocratie est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE. Tous les États participants de l'OSCE ont accepté le fait qu'une sécurité durable ne peut être obtenue sans le respect des droits de l'homme et sans des institutions démocratiques qui fonctionnent. Ils ont développé un catalogue complet de droits de l'homme et de normes démocratiques. Ceux-ci forment la base de ce que l'OSCE appelle la dimension humaine de la sécurité.

La mission du BIDDH est d'aider les gouvernements à tenir leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie. A cet effet, le BIDDH observe les élections, encourage et surveille le respect des droits de l'homme, et conduit des projets d'assistance à la démocratie dans toute la région de l'OSCE.

L'observation des procès est amplement considérée comme étant un outil puissant pour soutenir les processus de réforme judiciaire. En collectant de façon systématique des informations fiables sur la conduite des procès, ces programmes ont pour but d'assister les Etats dans le développement d'un système de justice efficace dans lequel le traitement des affaires est en accord avec la primauté du droit et les normes internationales du procès équitable.

Ce Manuel est destiné aux praticiens impliqués dans l'observation des procès. Il présente l'ensemble des expériences de l'OSCE pour en faire profiter les professionnels du droit au sein et au-delà de la région de l'OSCE. Toute personne intéressée par la mise en place et la gestion d'un programme d'observation des procès, ou qui souhaite simplement apprendre davantage sur l'observation des procès, y trouvera des informations utiles, des conseils et des enseignements.

